

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4
2. - Questions écrites (du n° 52273 au n° 52411 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8
Premier ministre.....	10
Affaires étrangères	10
Affaires européennes.....	10
Affaires sociales et intégration.....	11
Agriculture et forêt	13
Anciens combattants et victimes de guerre	14
Artisanat, commerce et consommation	14
Budget	14
Collectivités locales.....	15
Défense.....	15
Economie, finances et budget.....	15
Education nationale.....	16
Environnement	18
Équipement, logement, transports et espace	19
Famille, personnes âgées et rapatriés	20
Fonction publique et modernisation de l'administration	20
Handicapés et accidentés de la vie.....	20
Industrie et commerce extérieur	21
Intérieur	22
Justice	23
Logement.....	23
Postes et télécommunications.....	24
Relations avec le Parlement	24
Santé	24
Tourisme	25
Travail, emploi et formation professionnelle	26
Ville et aménagement du territoire	26

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<i>28</i>
Premier ministre.....	30
Affaires sociales et intégration.....	30
Agriculture et forêt.....	33
Anciens combattants et victimes de guerre.....	46
Artisanat, commerce et consommation.....	54
Budget.....	55
Culture et communication.....	61
Défense.....	61
Economie, finances et budget.....	61
Education nationale.....	65
Enseignement technique.....	65
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	65
Handicapés et accidentés de la vie.....	68
Industrie et commerce extérieur.....	70
Jeunesse et sports.....	71
Justice.....	71
Postes et télécommunications.....	72
Santé.....	73
Travail, emploi et formation professionnelle.....	80
4. - Rectificatifs.....	83

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 43 A.N (Q) du lundi 4 novembre 1991 (nos 49352 à 49682)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 49401 Louis Piera ; 49404 Jean-Claude Lefort ; 49445 Henri d'Attilio.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 49464 Bruno Bourg-Broc ; 49475 Francis Geng.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 49420 Claude Lise ; 49440 Mme Ségolène Royal ; 49473 Jean-Claude Lefort.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 49357 Ladislav Poniatowski ; 49366 Jean-Paul Charié ; 49378 Jean de Gaulle ; 49383 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 49391 Jean-Louis Masson ; 49392 Jean-Louis Masson ; 49406 Mme Muguette Jacquaint ; 49421 Mme Marie-France Lecuir ; 49426 Gérard Istace ; 49443 André Delattre ; 49449 Jean-Paul Durieux ; 49454 Claude Barande ; 49463 François Patriat ; 49471 Louis Colombani ; 49477 Jean-Pierre Kucheida ; 49478 Charles Fèvre ; 49481 Jean-Paul Charié ; 49483 Lucien Richard ; 49484 Léon Vachet ; 49485 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 49487 Gérard Léonard ; 49488 Guy Hermier ; 49582 Claude Germon ; 49609 Charles Fèvre ; 49624 Gérard Longuet ; 49626 Claude Barate ; 49654 Emile Koehl.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 49352 Alain Moyné-Bressand ; 49388 Francis Geng ; 49389 Lucien Richard ; 49393 Xavier Dugoin ; 49414 Guy Monjalon ; 49435 Marc Dolez ; 49446 Alain Brune ; 49452 Mme Ségolène Royal ; 49470 Dominique Baudis ; 49489 Mme Dominique Robert ; 49490 Mme Ségolène Royal ; 49492 Jean-Pierre Kucheida ; 49493 Francis Geng ; 49495 Jacques Roger-Machart ; 49496 Mme Dominique Robert ; 49497 Roger Mas ; 49499 Charles Ehrmann ; 49500 Serge Charles ; 49597 Pierre-Rémy Houssin ; 49598 Jacques Godfrain ; 49628 Jean-Michel Dubernard ; 49629 Mme Marie-France Stirbois ; 49630 Arnaud Lepercq ; 49631 Patrick Balkany ; 49632 Patrick Balkany ; 49633 René Garrec.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 49380 Jean-Louis Masson ; 49385 Gérard Longuet ; 49417 Pierre Mauroy ; 49634 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

BUDGET

Nos 49354 Jacques Dominati ; 49361 Marc Reymann ; 49362 Marc Reymann ; 49422 Gilbert Le Bris ; 49434 Marc Dolez ; 49442 Michel Destot ; 49448 Jean-Claude Bois ; 49505 Willy Dimeglio ; 49595 Jean de Lipkowski ; 49596 Jean de Lipkowski ; 49604 Bernard Carton ; 49619 Jean-François Deniau.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 49416 Didier Migaud ; 49419 Jacques Maheas.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 49355 Michel Giraud ; 49372 Edouard Landrain ; 49411 Edmond Vacant ; 49427 Roland Hugué ; 49429 Albert Facon ; 49455 Claude Barande ; 49456 Joseph-Henri Maujoui

du Gasset ; 49459 Maurice Ligot ; 49460 Xavier Dugoin ; 49511 Jean-Pierre Baumlér ; 49512 Bernard Carton ; 49515 Guy Chanfrault ; 49600 René Couanau ; 49608 Emile Koehl ; 49611 Emile Koehl ; 49635 Gérard Longuet.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 49358 Ladislav Poniatowski ; 49407 Mme Muguette Jacquaint ; 49467 Alain Bonnet ; 49472 Michel Noir ; 49516 Charles Fèvre ; 49517 Claude Gaillard ; 49518 Roland Blum ; 49519 Bernard Pons ; 49520 Francis Geng ; 49521 Jean-François Mancel ; 49522 Henri Bayard ; 49524 Robert Montdargent ; 49525 Guy Hermier ; 49605 Charles Fèvre ; 49610 Emile Koehl ; 49637 René Garrec ; 49638 Eric Raoult ; 49639 Michel Giraud.

ENVIRONNEMENT

Nos 49379 Jean de Gaulle ; 49386 Francis Geng ; 49425 Jean-Pierre Kucheida ; 49453 Joseph Gourmelon ; 49458 Claude Gaillard ; 49640 Bernard Bosson ; 49641 Bernard Bosson ; 49642 Charles Fèvre ; 49643 Gérard Léonard ; 49644 Jean-Louis Masson ; 49645 Bernard Lefranc ; 49646 Yves Dollo ; 49647 Mme Huguette Bouchardeau ; 49648 Edmond Gerrer ; 49649 Michel Terrot.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 49353 Jacques Farran ; 49377 Jacques Boyon ; 49403 Daniel Le Meur ; 49408 René Carpentier ; 49413 René Rouquet ; 49415 Didier Migaud ; 49432 Marc Dolez ; 49433 Marc Dolez ; 49437 Marc Dolez ; 49438 Marc Dolez ; 49439 Marc Dolez ; 49527 Xavier Dugoin ; 49528 Georges Colombier ; 49529 Jean Brocard ; 49601 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 49612 Eric Raoult ; 49650 Claude Gaillard ; 49651 Claude Gaillard ; 49652 Patrick Balkany ; 49653 Daniel Goulet.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 49451 Jean-Paul Calloud ; 49530 Jean-Paul Calloud ; 49603 René Garrec ; 49621 Pierre-Rémy Houssin.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 49384 Mme Marie-France Stirbois ; 49461 Jean-Louis Masson ; 49531 Gérard Longuet ; 48532 Gérard Longuet.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 49466 Pierre Micaux ; 49536 Jacques Godfrain ; 49537 Jacques Godfrain ; 49538 Ladislav Poniatowski ; 49539 Michel Giraud ; 49540 Jean-Pierre Bequet ; 49541 Gilbert Mathieu ; 49542 Bernard Nayral ; 49543 Jean-Paul Fuchs ; 49544 Jean-Paul Fuchs ; 49545 Claude Gaillard ; 49546 Pierre-André Wiltzer ; 49547 Pierre Pasquini ; 49548 René Couanau ; 49549 Roland Blum ; 49550 François-Michel Gonnat ; 49551 Maurice Ligot ; 49552 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 49553 Bernard Pons ; 49554 Michel Giraud ; 49555 Jean Briane ; 49556 Jacques Becq ; 49557 Henri Bayard ; 49558 Michel Berson ; 49559 Didier Chouat ; 49560 Pierre Bernard ; 49561 Marcel Dehoux ; 49562 Marc Dolez ; 49563 Pierre Estève ; 49564 Roland Hugué ; 49565 Marcel Mœœur ; 49566 Edmond Vacant ; 49567 Gérard Léonard ; 49568 Robert Pandraud ; 49615 Alain Lamassoure ; 49655 Francisque Perrut ; 49656 Claude Sirraux ; 49657 René Beaumont ; 49658 Michel Jacquemin ; 49658 Michel Jacquemin ; 49659 Louis Colombani ; 49660 Claude Barate ; 49661 Patrick Balkany ; 49662 Etienne Pinte ; 49663 Daniel Goulet ;

49664 Edouard Landrain ; 49665 Gilles de Robien ; 49666 Jean-François Matter ; 49667 Charles Fèvre ; 49668 Francisque Perrut ; 49669 Claude Birraux ; 49670 Alain Lamassoure.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 49412 René Bouquet ; 49474 Georges Tranchant ; 49672 Jean-Pierre Foucher.

INTÉRIEUR

Nos 49399 Franck Borotra ; 49400 Jean-Marc Nesme ; 49431 René Dosière ; 49533 Jacques Farran ; 49569 Michel Sainte-Marie ; 49682 Henri Bayard.

JUSTICE

Nos 49359 Ladislas Poniatowski ; 49365 Jacques Boyon ; 49368 André Durr ; 49370 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 49428 Claude Germon ; 49469 Jean Brocard ; 49501 Alain Vidalies ; 49534 Gérard Longuet ; 49535 Serge Charles ; 49594 Eric Raoult ; 49602 René Garrec ; 49607 Emile Koehl ; 49618 Mme Marie-France Stirbois ; 49620 Gautier Audinot ; 49673 Pierre-Rémy Houssin ; 49674 Patrick Balkany ; 49675 Jean-Pierre Foucher.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 49676 Patrick Balkany.

RELATIONS AVEC LE PARIEMENT

Nos 49371 Adrien Zeller ; 49397 Robert Montdargent ; 49606 Bernard Bosson.

SANTÉ

Nos 49367 Patrick Devedjian ; 49575 Dominique Baudis ; 49576 Eric Raoult ; 49577 Georges Marchais ; 49678 Jacques Rimbault.

TOURISME

Nos 49387 Eric Raoult ; 49436 Marc Dolez.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

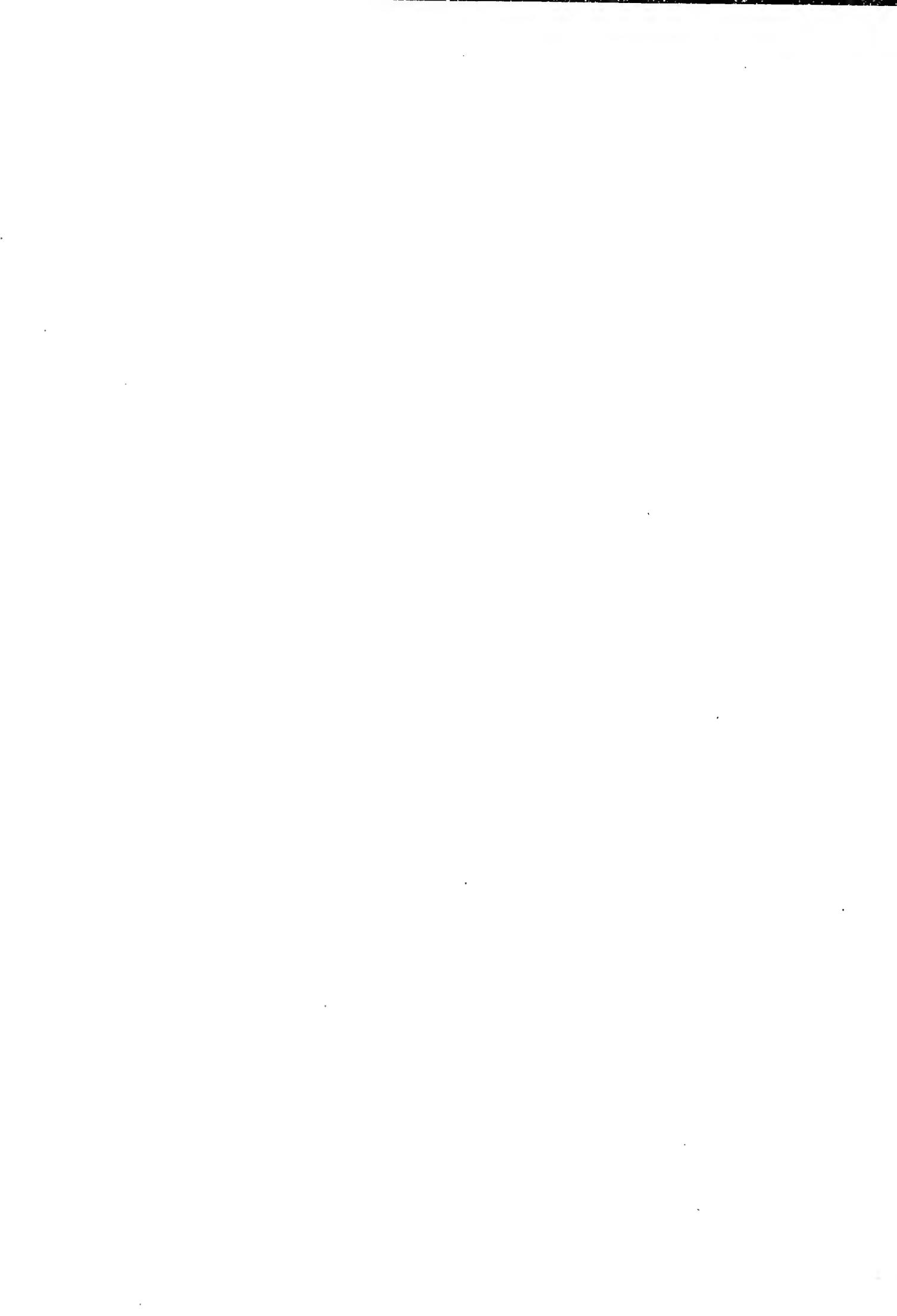
Nos 49581 Marc Dolez ; 49613 Emile Koehl ; 49614 Emile Koehl.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 49374 Edouard Landrain ; 49457 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 49583 Ladislas Poniatowski ; 49584 Jacques Becq ; 49585 Maurice Ligot ; 49586 Jacques Godfrain ; 49587 Jean Falala ; 49588 Bernard LeFranc ; 49589 Robert Montdargent ; 49590 Eric Raoult ; 49622 Bruno Bourg-Broc ; 49680 Francisque Perrut ; 49681 Charles Fèvre.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 49462 Francis Geng ; 49465 Roger Gouhier



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Barrot (Jacques) : 52380, logement.
Bataille (Christian) : 52279, travail, emploi et formation professionnelle ; 52330, éducation nationale.
Baudis (Dominique) : 52313, justice ; 52314, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52353, santé ; 52497, santé.
Baumel (Jacques) : 52361, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 52301, postes et télécommunications ; 52302, relations avec le Parlement ; 52303, intérieur ; 52338, éducation nationale ; 52339, équipement, logement, transports et espace ; 52351, justice.
Beaumont (René) : 52382, justice ; 52387, affaires européennes.
Bellon (André) : 52384, handicapés et accidentés de la vie ; 52385, handicapés et accidentés de la vie ; 52386, handicapés et accidentés de la vie.
Besson (Jean) : 52402, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bosson (Bernard) : 52389, affaires sociales et intégration ; 52401, équipement, logement, transports et espaces ; 52409, travail, emploi et formation professionnelle ; 52410, travail, emploi et formation professionnelle.
Brard (Jean-Pierre) : 52311, industrie et commerce extérieur.
Brocard (Jean) : 52336, éducation nationale.

C

Carpentier (René) : 52308, affaires sociales et intégration ; 52309, santé ; 52310, affaires sociales et intégration ; 52360, travail, emploi et formation professionnelle.
Cozan (Jean-Yves) : 52406, justice.
Cuq (Henri) : 52363, budget.

D

Deprez (Léonce) : 52274, budget ; 52275, tourisme ; 52276, tourisme ; 52277, travail, emploi et formation professionnelle ; 52315, Premier ministre ; 52320, affaires sociales et intégration.
Doussat (Maurice) : 52332, éducation nationale ; 52335, éducation nationale ; 52350, intérieur.
Durand (Adrien) : 52296, affaires sociales et intégration ; 52341, équipement, logement, transports et espace.
Durr (André) : 52362, budget.

G

Gautier (Gilbert) : 52411, ville et aménagement du territoire.
Gastines (Henri de) : 52364, équipement, logement, transports et espace ; 52399, éducation nationale.
Gaule (Jean de) : 52365, économie, finances et budget ; 52366, agriculture et forêt.
Gerrer (Edmond) : 52318, affaires sociales et intégration.
Guichon (Lucien) : 52388, affaires sociales et intégration.
Guigné (Jean) : 52349, industrie et commerce extérieur.

H

Haby (Jean-Yves) : 52381, intérieur.
Hage (Georges) : 52357, santé.
Hernier (Guy) : 52324, agriculture et forêt ; 52334, éducation nationale ; 52346, famille, personnes âgées et rapatriés.

J

Jacquiat (Muguette) Mme : 52298, affaires étrangères ; 52333, éducation nationale.
Jacquat (Denis) : 52283, anciens combattants et victimes de guerre ; 52284, affaires sociales et intégration ; 52285, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52286, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52287, affaires sociales et intégration ; 52288, affaires sociales et intégration ; 52289, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52290, affaires européennes ; 52291, affaires européennes ; 52292, affaires européennes ; 52344, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52345, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kéhl (Emile) : 52328, collectivités locales.

L

Lajoinie (André) : 52342, équipement, logement, transports et espace.
Le Meur (Daniel) : 52343, équipement, logement, transports et espace ; 52359, santé.
Legras (Philippe) : 52377, postes et télécommunications.
Léopard (Gérard) : 5236 économie, finances et budget.
Lepercq (Arnaud) : 52397, éducation nationale ; 52400, environnement.
Lombard (Paul) : 52307, économie, finances et budget.
Longuet (Gérard) : 52327, collectivités locales ; 52354, santé.

M

Madelin (Alain) : 52282, artisanat, commerce et consommation ; 52355, santé ; 52378, économie, finances et budget.
Maucel (Jean-François) : 52393, collectivités locales ; 52398, éducation nationale.
Masson (Jean-Louis) : 52368, environnement ; 52369, intérieur ; 52370, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52371, intérieur ; 52405, intérieur.
Mattei (Jean-François) : 52325, agriculture et forêt ; 52379, Premier ministre ; 52395, éducation nationale.
Maujoui du Gasset (Joseph-Henri) : 52297, affaires étrangères.
Millet (Gilbert) : 52306, santé ; 52323, affaires sociales et intégration.

N

Noir (Michel) : 52331, éducation nationale ; 52358, santé.
Nungesser (Roland) : 52391, agriculture et forêt.

O

Ollier (Patrick) : 52372, environnement ; 52373, agriculture et forêts.

P

Paccou (Charles) : 52394, éducation nationale.
Péricard (Michel) : 52374, intérieur.
Peyrefitte (Alain) : 52375, économie, finances et budget.
Pierrea (Louis) : 52322, affaires sociales et intégration ; 52329, éducation nationale ; 52337, éducation nationale ; 52356, santé.

R

Reymann (Marc) : 52319, affaires sociales et intégration ; 52352, santé.
Rigal (Jean) : 52317, affaires étrangères ; 52347, handicapés et accidentés de la vie.
Rigaud (Jean) : 52396, éducation nationale ; 52403, handicapés et accidentés de la vie ; 52408, santé.
Rimbault (Jacques) : 52295, travail, emploi et formation professionnelle.
Rocheblaine (François) : 52294, handicapés et accidentés de la vie.

S

Santini (André) : 52312, affaires sociales et intégration ;
52316, affaires étrangères.
Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 52404, handicapés et accidentés de
la vie.
Spiller (Christian) : 52299, économie, finances et budget ;
52300, budget.

T

Tardito (Jean) : 52321, affaires sociales et intégration.
Tenaillon (Paul-Louis) : 52273, affaires sociales et intégration ;
52280, affaires étrangères ; 52281, industrie et commerce exté-
rieur ; 52304, intérieur ; 52305, défense ; 52340, équipement, loge-
ment, transports et espace ; 52348, industrie et commerce exté-
rieur.

V

Vasseur (Philippe) : 52278, ville et aménagement du territoire ;
52326, collectivités locales.
Voisin (Michel) : 52293, artisanat, commerce et consommation.
Vuillaume (Roland) : 52376, affaires étrangères.

W

Warhouver (Aloÿse) : 52383, économie, finances et budget ;
52390, affaires sociales et intégration ; 52392, agriculture et forêt.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52315. - 6 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la nécessité de proposer une vaste politique relative à la dépendance. Puisque le Parlement a initié une importante réflexion, au cours de l'année 1990, qui vient de se terminer par la présentation d'un rapport ayant recueilli un large consensus (rapport présenté par M. Boulard), il lui demande la suite effective qu'elle envisage de réserver à l'examen de ce dossier, dans la perspective des engagements pris par son prédécesseur qui indiquait (24 décembre 1990) : « le Gouvernement a décidé lors du conseil des ministres du 14 novembre 1990 de présenter au Parlement dès la session d'automne 1991 les dispositions législatives nécessaires à l'adaptation des systèmes de prise en charge des personnes âgées dépendantes et de leur financement ». Il lui apparaît, en effet, indispensable, devant l'évolution démographique de la France, qu'une vaste politique relative à la dépendance soit effectivement définie.

Associations (politique et réglementation)

52379. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-François Mattei** fait part à **Mme le Premier ministre** de sa vive désapprobation concernant les propos tenus par plusieurs membres de son Gouvernement, quarante-huit heures avant le Téléthon, semant ainsi le doute sur la finalité de cette opération. Créé en 1987, le Téléthon est une réalisation originale, utile et particulièrement efficace. Dès la deuxième année, il étendait son champ d'action aux maladies neuromusculaires et, en 1989, à l'ensemble des maladies génétiques. C'est donc aujourd'hui plus de 3 000 affections qui sont concernées. Depuis 1987, 516 millions de francs ont été accordés aux équipes scientifiques pour la seule recherche, soit 85 p. 100 des sommes recueillies. Face aux moyens alloués grâce au Téléthon à la recherche dans le domaine des maladies neuromusculaires et génétiques, il lui demande quelle politique et quels moyens ont été mis en œuvre par le Gouvernement en ces domaines. Par ailleurs, s'agissant d'une association régie par la loi 1901, il lui demande comment interpréter l'intervention du Gouvernement dans l'action menée par le Téléthon autrement que par une ingérence sans précédent.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Iran)

52286. - 6 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le chiffre alarmant des exécutions perpétrées par les autorités iraniennes à l'issue de la guerre contre l'Irak. Celles-ci ayant été pratiquées en secret, il est aujourd'hui impossible d'établir exactement le nombre des victimes. On connaît déjà les noms de plus de 2 500 prisonniers qui auraient été tués entre juillet 1988 et janvier 1989. Les autorités iraniennes n'ayant jamais voulu reconnaître que ces exécutions ont été pratiquées en masse, un grand nombre de familles ignorent encore si leurs proches parents portés disparus faisaient partie des victimes. Il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait envisager de manifester sa vive indignation aux autorités responsables et de l'interroger sur le sort des disparus.

Institutions européennes (fonctionnement)

52297. - 6 janvier 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si, comme certains en avancent l'idée, il serait envisagé, en France, de soumettre à référendum les conclusions des accords de Maastricht.

Politique extérieure (Mauritanie)

52298. - 6 janvier 1992. - **Mme Mugnette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'attitude de la France à l'égard de la Mauritanie qui a procédé depuis plusieurs années à l'expulsion d'un nombre important de ses ressortissants qui ne peuvent toujours pas rentrer dans leurs pays. Ils résident dans les pays voisins, certains sont venus en France. Notre pays n'est pas sans moyens politiques pour faire entendre sa voix dans cette partie du monde. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement a prises et envisage de prendre auprès du gouvernement de la Mauritanie pour contribuer à une solution équitale et permettre aux intéressés de rentrer dans leur pays.

Politique extérieure (Tunisie)

52316. - 6 janvier 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des biens français situés en Tunisie. Les travaux de la commission mixte intergouvernementale franco-tunisienne des 21 et 22 octobre dernier, dont il a bien voulu l'informer, et la fermeté de la position française exprimée à cette occasion, n'ont pas apaisé l'inquiétude de nos compatriotes, nourrie des désillusions passées et accentuée par les effets restrictifs des lois tunisiennes n° 83-61 du 27 juin 1983 et n° 91-78 du 2 août 1991, qui réduisent la portée des accords des 23 février 1984 et 4 mai 1989. Il lui demande s'il ne convient pas, à la lumière de ces difficultés, de reconsidérer lesdits accords, en faisant procéder par l'administration française, préalablement à toute nouvelle négociation et à l'instar de l'Etat italien pour ce même dossier, à une expertise des biens concernés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

52317. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du remboursement des titres d'emprunts russes émis, avant 1917, par le régime tsariste. Suite à l'accord soviéto-britannique de 1986 et à la signature du traité d'entente et de coopération franco-soviétique en 1980, il lui demande quelles sont les perspectives d'indemnisation des créanciers français.

Corps diplomatique et consulaire (Italie)

52376. - 6 janvier 1992. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que son attention vient d'être appelée par de nombreux Italiens de Pontarlier, qui viennent d'apprendre que l'agence consulaire de Dijon pour la région Franche-Comté - Bourgogne va être supprimée. Il s'étonne de cette décision alors que cette région compte un grand nombre d'Italiens et que cette agence consulaire, par le nombre de ses ressortissants qu'elle emploie et l'énorme travail qu'elle développe, est de loin la plus importante opérant en France. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelle intervention il envisage de faire auprès du gouvernement italien afin d'éviter la fermeture de cette agence qui joue un rôle essentiel dans cette région.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (environnement)

52290. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le programme de recherche S.T.E.F., programme de recherche et développement technologique en matière de protection de l'environnement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter de plus amples précisions sur le programme, notamment ses objectifs.

Politiques communautaires (risques technologiques)

52291. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité d'informer la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur les comportements à adopter en cas d'urgence radiologique (sécurité nucléaire). Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions des instances communautaires en la matière.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

52292. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'exception d'illégalité en droit communautaire, procédure qui vient se greffer sur une procédure principale mettant en cause l'illégalité d'un acte communautaire. Il souhaiterait savoir si un Etat membre de la C.E.E. poursuivi pour manquement au droit communautaire peut pour sa défense soutenir l'illégalité de l'acte dont on lui reproche la violation. Il lui demande si elle peut lui répondre sur ce point.

Elevage (bovins)

52387. - 6 janvier 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la dramatique chute des cours des bovins et de la viande. Cette situation trouve son origine dans des importations, dans un premier temps licites, de bovins et de viande à bas prix des pays de l'Est essentiellement. En ce qui concerne les jeunes veaux nourrissons, entre janvier et avril 1991, l'Europe a été littéralement envahie par des animaux en provenance de Pologne. Cette situation a engendré une chute des cours des veaux, mais également une rétention par les éleveurs de leurs nourrissons. Cet envahissement a été stoppé par la publication au *Journal officiel* des Communautés européennes, le 24 avril 1991, d'une clause de sauvegarde. Actuellement, le secteur des jeunes veaux est sans doute le seul de la filière bovine où la rémunération de l'éleveur demeure décente, mais cette disposition communautaire ne suspend les importations de jeunes veaux polonais que jusqu'au 31 décembre 1991. Aucun texte n'est en préparation pour proroger cette suspension. De nombreux importateurs se préparent actuellement à faire rentrer à nouveau de Pologne, des jeunes veaux à très bas prix. Parallèlement, la Commission des communautés européennes se prépare, afin de stabiliser les cours de la viande bovine, à distribuer, à partir de juillet 1992, aux éleveurs européens acceptant d'abattre à la naissance leurs jeunes veaux nourrissons, une prime d'environ 800 francs par animal ainsi abattu. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de proroger la clause de sauvegarde, durant l'année 1992.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION*Naissance (procréation artificielle)*

52273. - 6 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et récemment discuté au Parlement. Le Gouvernement, en donnant un cadre juridique au « don du sperme », lequel implique la procréation médicalement assistée, anticipe sans raison suffisante sur le débat parlementaire qui doit avoir lieu au printemps 1992 sur l'ensemble des problèmes soulevés par la procréation médicalement assistée et place ainsi le Parlement devant une situation de fait. Se fondant sur des arguments analogues, l'amendement sur le financement des établissements privés avait été retiré de la loi sur l'administration locale. Il lui demande si le Gouvernement entend, sur des questions aussi sensibles, procéder à une réelle concertation au sein du Parlement.

Professions sociales (aides à domicile)

52284. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.) reste bien souvent méconnu pour les employeurs. Or, il estime qu'il est indispensable d'assurer la formation du personnel aide ménagère et qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer des moyens d'information suffisants concernant le C.A.F.A.D. et l'ampleur de l'action engagée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire part de sa position sur le problème.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52287. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que l'Etat et la C.N.A.V.T.S. ont débloqué pour les services 1990 et 1991 des crédits permettant de financer des actions innovantes en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées. Ces actions ont pour but de développer les aides aux familles confrontées au problème de la dépendance, les réponses aux situations de crise, l'adaptation des logements et des équipements aux handicaps des personnes âgées afin de faciliter leur vie quotidienne, la garde à domicile. Il s'en félicite et souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prolonger le financement de ces actions en 1992.

Politique sociale (généralités)

52288. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les programmes et les plans pluriannuels concernant les personnes âgées et les personnes handicapées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter de plus amples précisions quant à leur mise en œuvre.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montants des pensions)*

52296. - 6 janvier 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que, par lettre du 30 octobre 1991, le président de la caisse autonome de retraite des médecins français informe tous ses allocataires (retraités, veuves, veufs) qu'en 1992, la part de retraite correspondant au régime « avantage social vieillesse » (A.S.V.) ne pourra être versée que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime, c'est-à-dire que la retraite obligatoire des médecins va être amputée de près de 20 p. 100. Le décret d'application de la loi de 1972 a rendu obligatoire le régime A.S.V. et a « défini le montant théorique des retraites en carrière complète servies par le régime ». Depuis 1960, les médecins conventionnés ont été tenus de respecter ces engagements en contrepartie d'avantages vieillesse. Depuis 1984, les pouvoirs publics refusent de procéder à la « revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de la transformation en régime obligatoire ». Ce refus systématique est une violation des engagements de l'Etat vis-à-vis des médecins conventionnés ; c'est une situation intolérable pour le corps médical. C'est révoltant pour les retraités. Compte tenu de l'engagement qu'il a pris de faire le nécessaire pour que les pensions soient servies en 1992, il lui demande ce qu'il adviendra ensuite et quelles mesures il envisage afin d'assurer aux médecins retraités la pension qu'ils ont acquise par leur travail pour leurs vieux jours.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

52308. - 6 janvier 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret modifiant l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale. L'alinéa 1^{er}, paragraphe 3, de l'article 1^{er} du projet de décret est apparemment trop restrictif à des associations qui proposent la rédaction ci-après : « est classé dans la 3^e catégorie, l'enfant ou l'adolescent atteint d'un handicap lourd nécessitant un suivi continu, après examen par une commission mixte (composée de médecins spécialistes en rapport avec le handicap concerné, du médecin de famille, d'un représentant de la D.A.S.S. et d'un membre de l'association à laquelle adhèrent les parents). La commission proposera après examen de l'handicapé la suite à donner au dossier. Le versement de l'allocation correspondante est subordonné à la prise en charge par l'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ». Il partage leurs préoccupations d'apporter aux familles les moyens d'assurer la prise en charge et la rééducation de leur enfant et lui demande comment le Gouvernement entend les traduire dans ce décret.

Risques professionnels (indemnisation)

52310. - 6 janvier 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que, alors que le nombre d'accidents du travail augmentait de façon inquiétante, ont été prises des mesures qui visaient à banaliser les accidents entraînant de faibles incapacités en minimisant leur indemnisation. Dans le même temps, les cotisations patronales étaient réduites au prétexte d'un excédent de la branche accidents du travail. Or la prévention du risque pro-

professionnel est intimement liée à la réparation des conséquences de ce risque. C'est donc avant tout sur les accidents les plus nombreux qu'il convient d'agir : ceux qui entraînent de faibles incapacités et dont les victimes se trouvent actuellement lésées depuis que les incapacités inférieures à 10 p. 100 sont indemnisées par l'attribution de capitaux, non revalorisés depuis 1986 et qui se sont ainsi dépréciés de plus de 16 p. 100 ; une interprétation restrictive de la législation prive, depuis 1985, de tout droit à rente les accidentés du travail dont le taux d'incapacité atteint au moins 10 p. 100 par le fait de plusieurs accidents successifs. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que soit revalorisée de façon substantielle le montant de l'indemnité en capital instituée par les articles 64 à 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 codifiées aux articles L. 434-1 du code de la sécurité sociale. Quant à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, il devrait, pour éviter toute difficulté d'interprétation, être rédigé de la façon suivante : « Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est égale ou supérieure à un taux minimum, chaque taux d'I.P.P. fait l'objet d'une rente et le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6. »

Santé publique (cancer)

52312. - 6 janvier 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de l'association pour la recherche sur le cancer. Le président de l'A.R.C. venant d'alerter par un récent courrier ses 3 200 000 adhérents sur les difficultés qu'il rencontre avec les pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir lui donner des indications sur l'état des relations du Gouvernement avec cet organisme et de lui préciser les conditions dans lesquelles le fonctionnement normal de cette association pourrait être rétabli, afin de donner à la lutte contre le cancer et à tous ceux qui y contribuent les meilleures chances de réussite.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52318. - 6 janvier 1992. - Des décisions unilatérales viennent d'être prises visant à supprimer le remboursement de certains examens pratiqués couramment par les médecins cardiologues. Or ces examens, souvent de faible coût, risquent d'être remplacés par des examens plus coûteux, afin de confirmer les diagnostics dans un domaine où les conséquences peuvent être vitales pour le patient. En conséquence, **M. Edmond Gerrer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur quelles études économiques et médicales il s'est basé pour prendre ces décisions et s'il envisage une concertation avec les membres de la profession afin d'agir au mieux pour concilier les économies possibles et l'intérêt des patients.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52319. - 6 janvier 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de l'aide que l'Etat accorde aux centres sociaux : 1° dégradation de l'aide de l'Etat aux emplois d'utilité publique : non seulement depuis 1989 la contribution de l'Etat est restée stationnaire à 41 400 francs par poste, mais en plus une baisse de 10 p. 100 a été annoncée, soit une perte de 4 140 francs pour chaque directeur ou animateur concerné. Ces crédits ont par ailleurs été versés très tardivement pour l'exercice 1991 : le premier acompte de 24 p. 100 au mois de novembre 1991 ; le deuxième acompte au mois de décembre ; et le versement du solde pour 1991 ne se fera qu'au début de 1992 ; 2° dégradation devant la baisse des crédits affectés en 1992 au fonds d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.) et la suppression de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs qui frappera l'ensemble des structures d'éducation populaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'actualiser la contribution de l'Etat aux emplois d'utilité publique et de permettre la formation des bénévoles et des animateurs se consacrant à la formation professionnelle.

Retraites : généralités (montant des pensions)

52320. - 6 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des retraités et préretraités à l'égard de l'évolution de leur pouvoir d'achat. Depuis l'annulation, le

25 décembre 1986, par le Conseil d'Etat, du décret du 22 décembre 1982, un vide juridique existe en ce qui concerne le mode de revalorisation des pensions du régime général. Celles-ci sont maintenant revalorisées par voie d'articles de lois spécifiques votées par le Parlement. De ce fait, progressivement, les taux adoptés ne sont plus référés au niveau des salaires mais à celui des prix, excluant ainsi les retraités des effets bénéfiques de la croissance. Puisque son prédécesseur écrivait le 24 décembre 1990 à l'union confédérale C.F.D.T. qu'à l'occasion du débat préparé pour le printemps 1991 sur l'avenir des régimes de retraite, « devrait notamment être examinée la question du mode de revalorisation des pensions dans l'esprit d'assurer une participation des retraités au résultat de la croissance et un juste partage des efforts nécessaires des actifs et des retraités pour garantir l'avenir de nos régimes par répartition », il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances des initiatives et des propositions relatives à la revalorisation du pouvoir d'achat des retraités qu'elle envisage pour ne pas exclure du bénéfice de la croissance celles et ceux qui en ont été, antérieurement, les acteurs dynamiques.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

52321. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que son ministère, dans le cadre de la réforme hospitalière, envisage de modifier les décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (Commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendraient le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.O.S.S. (Comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Pour l'essentiel, cette réforme aurait pour buts : de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et qui avaient pour mission, jusqu'alors, de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées, en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent, à l'heure actuelle, dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Les associations concernées craignent avec raison : une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ; avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. C'est pourquoi il lui demande d'engager la concertation avec les associations pour éviter cette dégradation de leur représentation.

Assurance maladie maternité : généralités (frais d'hospitalisation)

52322. - 6 janvier 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées en cas d'hospitalisation. En effet, les titulaires de l'allocation adultes handicapés voient celle-ci amputée de 50 p. 100 dès que leur séjour à l'hôpital dépasse soixante jours, alors que le forfait hospitalier est passé à 50 francs. Ainsi, il ne leur reste plus que 361 francs par mois. Comment, dans ces conditions, payer loyer, charges, etc. Cette situation est inacceptable. Aussi, il lui demande de répondre aux revendications de l'union départementale de Seine-Saint-Denis de la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés concernant : la suppression de la réduction de l'A.A.H. lors d'hospitalisations, au même titre que les titulaires d'une pension d'invalidité ; l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation (A.A.H.) au titre de l'invalidité ; la revalorisation substantielle du montant des allocations et des pensions pour les personnes malades et handicapées pour l'année 1992.

Sécurité sociale (C.S.G.)

52323. - 6 janvier 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les faits suivants. Les retraités contribuables ont reçu une instruction des impôts sur la C.S.G. qui vient d'être créée en 1991, avec cette stipulation : « Elle est prélevée sur tous les revenus perçus à compter du 1^{er} février 1991, son taux est fixé à 1,1 p. 100 ; en contrepartie le prélèvement de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable est supprimé ». Or, des gens ont reçu un avis à payer dans un

délai de quinze jours une C.S.G. sur leur revenu de 1990 ; celui-ci, déjà soumis à un impôt pour cette fois social de 1 p. 100 ne bénéficie d'aucune suppression de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable comme indiqué. La C.S.G. ne doit être imposée que sur les revenus à compter du 1^{er} février 1991, et on l'impose sur des revenus de 1990 déjà imposés d'un impôt social de 1 p. 100. L'impôt est devenu de 1 p. 100 + 1,1 p. 100 = 2,1 p. 100 et sans la contrepartie. Il lui demande comment il entend mettre fin à cette injustice.

Santé publique (recherche)

52361. - 6 janvier 1992. - M. Jacques Baumel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences pour de nombreux malades, du blocage de la procédure d'autorisation administrative, de mise en œuvre des recherches cliniques du centre des lasers de Rueil. Il lui rappelle que ce centre, inauguré le 16 mai 1991, est potentiellement opérationnel depuis cinq mois. Celui-ci constitue un plateau technique de 11 lasers parmi les plus sophistiqués et les plus puissants, unique en Europe et aux États-Unis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce blocage et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que le centre de lasers de Rueil puisse fonctionner dans les plus brefs délais.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

52388. - 6 janvier 1992. - M. Lucien Guichon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration qu'un projet d'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques en l'absence de faute devait venir en discussion au printemps. Il semblerait qu'après avoir été suspendu, ce dossier doit être reporté. Il exprime ses craintes quant au report de ce dossier et souhaite qu'il ne soit pas la conséquence de l'urgence née de l'indemnisation nécessaire des transfusés victimes du SIDA. Il lui demande ses intentions quant à ce dossier, et la date à laquelle il pense pouvoir en inscrire la discussion à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Handicapés (allocations et ressources)

52389. - 6 janvier 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le très vif mécontentement et l'inquiétude bien légitime que ressent la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés et tout particulièrement le groupement de la Haute-Savoie devant la place faite dans notre société aux accidentés et handicapés. Il s'agit avant tout de faire respecter la dignité des personnes qui n'ont pour vivre qu'une pension ou une allocation de la sécurité sociale. Or, depuis 1983 les prestations servies ont pris plus de 6 p. 100 de retard sur les prix et plus de 13 p. 100 par rapport aux salaires. Il apparaît donc absolument nécessaire de stopper la dégradation du pouvoir d'achat et de garantir son évolution. Un certain nombre de décisions doivent donc être prises de manière urgente telles qu'un rattrapage exceptionnel de 6 p. 100 pour les rentes d'incapacité, les pensions et les allocations ; l'augmentation progressive de l'allocation des adultes handicapés de manière à ce qu'elle représente 80 p. 100 du S.M.I.C. pour tous ceux que le handicap empêche de travailler ; une revalorisation substantielle du minima des rentes et des pensions de la sécurité sociale ; l'harmonisation des conditions d'attribution des diverses allocations pour tierce personne dont le montant doit permettre le recours effectif à l'aide que nécessite l'état de dépendance de la personne handicapée. Il lui demande quelles suites il entend réserver pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

52390. - 6 janvier 1992. - M. Aloyse Warkouwer a l'honneur d'interroger M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un

nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement privé (enseignement agricole)

52324. - 6 janvier 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le souhait des maisons familiales et rurales de voir l'augmentation du taux d'encadrement acquise. En effet, bien qu'il ait confirmé son accord pour une application dès le 1^{er} janvier 1991 et que ces crédits soient actuellement disponibles, la date d'application n'est toujours pas fixée. Il est évident que les maisons familiales et rurales ont besoin d'obtenir davantage d'assurances sur leur financement actuel et futur. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre.

Enseignement privé (enseignement agricole)

52325. - 6 janvier 1992. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés de financement que connaissent les associations de maisons familiales et rurales et le souhait de ces associations de voir réviser le taux d'encadrement professoral des élèves qui suivent les formations récemment renouvelées du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles. Son ministère ayant confirmé son accord pour une augmentation du taux d'encadrement dès le 1^{er} janvier 1991 et les crédits 1991 étant disponibles, il lui demande l'application de cette augmentation dès cette date.

Elevage (ovins)

52366. - 6 janvier 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le système des « fermes de transit », qui, selon les informations qui lui ont été communiquées, perturberaient gravement le marché ovin de notre pays. Ces fermes permettraient, en effet, l'importation d'animaux étrangers en parfaite légalité, au vu des documents d'importation, sachant de surcroît que, tondu avant leur départ, ils ne répondraient pas toujours aux critères sanitaires d'importation. Compte tenu de ces éléments, il lui demande, d'une part, de lui indiquer les dispositions prises par la France pour s'assurer du correct état sanitaire des animaux ainsi importés, étant précisé que les certificats sanitaires sont, à sa connaissance, établis par le pays exportateur. Il lui demande d'autre part de lui préciser, pour les années 1990 et 1991, les tonnages ainsi importés. Enfin, il lui demande si ce système de « fermes de transit » n'est pas une façon de détourner le label régional et de provoquer ainsi une situation de concurrence déloyale, compte tenu des prix pratiqués par les pays exportateurs.

Elevage (ovins)

52373. - 6 janvier 1992. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude croissante des éleveurs ovins en zone de montagne. La crise de l'élevage frappe de plus en plus durement les éleveurs en zones de montagne. Le prix de vente de la brebis de réforme atteint un niveau dramatiquement inquiétant qui ne permet plus aux éleveurs de survivre. Il y a quelques mois la brebis de réforme se négociait entre 80 et 130 francs par tête alors qu'aujourd'hui le prix n'est plus que d'environ 20 francs par tête. Il lui demande donc son sentiment sur cette évolution des cours de la brebis de réforme et les mesures qu'il entend annoncer pour lutter contre cette tendance dramatique pour notre agriculture de montagne essentiellement basée sur l'élevage.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

52391. - 6 janvier 1992. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mesure de délocalisation concernant l'École nationale vétérinaire de Maisons-Alfort. Cette mesure, si elle était confirmée, aurait de

graves conséquences sur la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que sur le rayonnement international de cette école universellement connue. Elle irait, en outre, à contresens de la politique de collaboration engagée avec les autres établissements d'enseignement supérieur de la région parisienne. Par ailleurs, l'activité clinique à l'école d'Alfort est unique en France et en Europe en raison même de son implantation au cœur de la plus grande concentration européenne d'animaux. Accueillant environ 10 000 animaux par an et assurant un service des urgences 24 heures sur 24, elle constitue un potentiel de formation remarquable. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de bien vouloir renoncer au projet de transfert à l'extérieur de la région parisienne de l'École nationale vétérinaire de Maisons-Alfort.

Elevage (maladies du bétail)

52392. - 6 janvier 1992. - Pour les éleveurs en fin d'activité, il est souvent impossible de remplacer un cheptel atteint de leucose bovine. M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que soient dispensées de payer l'éradication de la leucose les entreprises agricoles dont l'exploitant est à moins de trois années de la retraite. Pour cette catégorie d'éleveurs, un financement de la vaccination contre la leucose bovine peut-il être envisagé ?

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

52283. - 6 janvier 1992. - Suite à de récents propos tenus par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre à l'occasion d'une cérémonie organisée le 23 octobre dernier au cercle des armées et faisant part pour 1992 d'une revalorisation conséquente du plafond de la retraite mutualiste du combattant (il passerait à 6 600 francs), M. Denis Jacquet souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser si cette décision est effectivement arrêtée, rien dans le projet de loi de finances pour 1992 ne le laissant percevoir.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

52282. - 6 janvier 1992. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les problèmes posés par la gestion des crédits de son ministère. De façon chronique, mais qui a atteint en 1991 des proportions inquiétantes, les dotations, pourtant initialement insuffisantes, ne sont pas débloquées en temps utile sur le terrain. C'est ainsi que, par exemple, la chambre régionale de métiers de Bretagne explore à la fois le désengagement de l'Etat et le non-respect des engagements pris dans le cadre des contrats de plan Etat-région. Or, l'artisanat représente dans cette région 120 000 actifs et doit, pour se développer et faire face aux mutations économiques inévitables, pouvoir compter sur un appui de l'Etat efficace et programmé. Le succès rencontré par les O.R.A.C. (Opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce) et les actions des F.R.A.C. (Fonds régionaux d'aide au conseil pour l'artisanat) rend indispensable une augmentation et une accélération des engagements de l'Etat. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette gestion défectueuse des crédits de son ministère et redonner confiance aux acteurs locaux du développement économique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

52293. - 6 janvier 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation des conjoints coexistants d'artisans au regard du versement de leur pension. En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, le montant des avantages personnels acquis par le conjoint dans d'autres régimes de sécurité sociale du fait de l'exercice d'une activité professionnelle est déduit de l'avantage

de conjoint du régime artisanal. Or, s'agissant de droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973, les intéressés jugent cette situation injuste dès lors, d'une part, que pendant cette période ils ne cotisaient pas à un autre régime et que la règle du cumul ne peut donc s'appliquer et, d'autre part, que tous régimes confondus, ils ne réunissent pas le plus souvent les 150 trimestres requis. Aussi, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'assouplir la réglementation relative à l'attribution d'une pension de conjoint coexistant pour les droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973 en alignant par exemple celle-ci sur le système adopté depuis lors de la majoration pour conjoint à charge car cette catégorie d'assurés, même de modeste importance, ne doit pas tomber dans l'oubli.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

52274. - 6 janvier 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences fiscales de l'exonération de T.V.A. sur les locations meublées ; l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1991 prive les loueurs en meublés devenus exonérés de la possibilité de se faire rembourser les crédits de T.V.A. non remboursables qu'ils détenaient au 1^{er} janvier 1991. Les textes adoptés et la position de rigueur prise par l'administration conduisent à penser que les loueurs en meublés demeurant soumis à la T.V.A. dans le nouveau régime sont favorisés car pour eux la règle du « butoir financier » est supprimée. En revanche, les loueurs en meublés exonérés depuis le 1^{er} janvier 1991 héritent des inconvénients de l'exonération en étant redevables désormais du droit de bail et de la taxe additionnelle au droit de bail, en perdant la possibilité de se faire rembourser les crédits de taxe non remboursables qu'ils détenaient au 1^{er} janvier 1991. Il lui demande si le refus opposé par l'administration quant à ce remboursement de crédit de T.V.A. ancien est bien légitime.

Impôts sur les sociétés (calcul)

52300. - 6 janvier 1992. - M. Christian Spiller fait part à M. le ministre délégué au budget du problème suivant : une association type loi de 1901 donne en location un immeuble lui appartenant à une autre association sans but lucratif qui l'utilise en tant que maison de retraite. Les pensionnaires de cet établissement occupent les locaux qui leur sont sous-loués à titre d'habitation principale. L'association propriétaire des locaux, imposable sur les revenus fonciers de cet immeuble au taux réduit de 24 p. 100, a réalisé divers travaux d'entretien déductibles de la base imposable et, en outre, des travaux de médicalisation des chambres. Ces travaux de médicalisation consistent à mettre dans certaines chambres des conduits et des prises permettant l'arrivée d'oxygène afin de réduire la durée des premiers secours d'urgence, les réservoirs étant installés dans les sous-sols du bâtiment. Dans la mesure où il ne s'agit pas de travaux de réparation ni d'entretien, la seule possibilité de déduire ces charges serait de les considérer comme travaux d'amélioration. Les seules dépenses d'amélioration déductibles de la base imposable à l'I.S. au taux réduit sont, comme en matière de revenus fonciers, celles qui, d'une part, concernent des locaux d'habitation et, d'autre part, leur apportent un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie. Le juge administratif admet la déduction à ce titre des installations de chauffage central, d'ascenseur, de l'électricité, de tout-à-l'égout, etc. Du fait de la spécificité des besoins des personnes qui résident dans les maisons de retraite, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal de retenir la déductibilité des dépenses de médicalisation de cette nature au titre de dépenses d'amélioration.

Communes (finances publiques)

52362. - 6 janvier 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation d'une commune qui souhaite construire une maison de retraite avec participation financière du conseil général et de divers organismes sociaux. La gestion de cet établissement serait confiée à une association qui fournirait le terrain par bail à construction, pour vingt ans, à cette commune, celle-ci demeurant maître d'ouvrage. La somme récupérable au titre du Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) dépasserait 3 millions de francs. Cette municipalité s'inquiète du projet de modification des dispositions concernant le F.C.T.V.A., car il semblerait qu'en cas d'investisse-

ment communal loué par la suite la commune perdrait le bénéfice de ce fonds. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un bail à construction avec un loyer symbolique de 120 francs par an, pendant vingt ans, rentrerait bien dans l'application des nouvelles dispositions du F.C.T.V.A., sachant qu'il s'agit d'un domaine social et d'un service public. Il souhaite également savoir si la convention de gestion et de mise à disposition du bâtiment à l'association, à l'achèvement de la construction, avec une participation régulière de celle-ci en prévision des frais de gros entretien, pourrait faire perdre le bénéfice du F.C.T.V.A.

Jeux et paris (politique et réglementation)

52363. - 6 janvier 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la mise au point d'un jeu vidéo qui sera prochainement mis en exploitation par La Française des jeux. Cet appareil, équipé de cinq écrans vidéo, proposerait notamment un jeu de poker et délivrerait des tickets compensables à la caisse de l'établissement. Or, il lui semble que l'exploitation d'un tel jeu est en complète contradiction avec les termes de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux. En adoptant cette disposition, la France serait le seul pays de la C.E.E. à autoriser des jeux vidéo à gains importants et ce au profit d'une société nationale. Il lui demande donc s'il entend réagir contre l'exploitation d'un tel jeu, qui porterait, en outre, atteinte à l'image dont l'Etat doit être garant.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

52326. - 6 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. L'exercice de cette profession requiert un niveau d'études égal à bac + 4 (infirmière diplômée d'Etat : trois ans, puéricultrice diplômée d'Etat : un an). Les tâches confiées à ce personnel évoluent vers un travail très spécialisé, médico-social et préventif notamment, et une participation de plus en plus active à des actions collectives de « développement social des quartiers ». Or, malgré leur spécificité et leur qualification, le statut des infirmières puéricultrices demeure en retrait par rapport à celui des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale). Il s'étonne d'une telle disparité et lui demande s'il envisage une revalorisation de la profession en réévaluant notamment la grille indiciaire. Par ailleurs il lui demande si dans le projet de loi concernant la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale il est prévu la reconnaissance du diplôme d'infirmière puéricultrice (bac + 4) ; des troisième niveaux ; l'accès aux formations universitaires et la prise en compte de celles-ci dans le déroulement de carrière.

Communes (personnel)

52327. - 6 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences des dispositions du décret du 20 mars 1991 et de la circulaire du 28 mai 1991 pour la carrière des secrétaires de mairie instituteurs. Ces textes remettent en cause le recrutement et la carrière de l'instituteur secrétaire de mairie alors que les élus et leurs administrés en sont entièrement satisfaits. Il lui demande de revenir sur cette décision et souhaite savoir dans quelles mesures une modification de ce décret pourrait être adoptée.

Communes (personnel)

52328. - 6 janvier 1992. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs, suite au décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Diverses questions mériteraient plus de précisions. Qui sera habilité à effectuer les remplacements nécessaires pendant les périodes de congés légaux ? Un secrétaire de mairie instituteur peut-il être agent à temps complet dans une commune et agent contractuel dans une commune voisine ? Que deviendront les instituteurs retraités qui sont toujours secrétaires de mairie et qu'en sera-t-il des futurs professeurs d'école ?

Fonction publique territoriale (rémunérations)

52393. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème de l'interprétation de l'article 7 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et qui dispose « que les primes ou indemnités créées au profit des fonctionnaires territoriaux en vigueur à la date de publication du présent décret demeurent applicables pendant un délai de six mois à compter de cette date ». En effet, à plusieurs reprises, et notamment lors du récent congrès des présidents de centre de gestion de la fonction publique territoriale, il a indiqué que les régimes indemnitaires antérieurs, dans le cadre de l'application de ce décret, n'étaient pas entièrement remis en cause, y compris les primes de responsabilité et les compléments de rémunération acquis à titre collectif, alors que selon la direction générale des collectivités locales, un certain nombre de primes ou indemnités seraient supprimées et notamment les compléments de rémunération. Cette divergence est préoccupante pour les assemblées locales et les conseils d'administration qui vont devoir prochainement délibérer sur le nouveau régime indemnitaire de leurs personnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, le plus rapidement possible, quelle interprétation il doit être fait de l'article 7 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

DÉFENSE

Armes (entreprises)

52305. - 6 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** souhaite alerter **M. le ministre de la défense** sur la vive inquiétude ressentie par les personnels de Dassault et de Matra, face à la politique du Gouvernement à leur égard. Ceux-ci constatent une nette diminution de ses engagements personnels en matière de défense et souhaitent alerter l'opinion publique sur des licenciements qui leur paraissent aujourd'hui inévitables. En outre, le Gouvernement doit, selon eux, faire preuve d'un intérêt accru à l'exportation : l'accueil favorable qu'il réserverait au Santal ou aux Mirage 2000-5 permettrait de débloquer des marchés en direction de la Finlande, d'Abu Dhabi ou de l'Arabie Saoudite. Ils s'étonnent de même de la politique commerciale menée à l'égard de l'Afrique du Sud qui leur interdit tout espoir dans ce domaine. Sans contester le bien-fondé d'une politique de désarmement à moyen terme, ils entendent maintenir à un niveau crédible le potentiel français de production. Il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend leur donner sur ce thème.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

52299. - 6 janvier 1992. - **M. Christian Spiller** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, du problème de transmission d'entreprise suivant : la majoration des actions d'une société anonyme employant plus d'une centaine de salariés est détenue par un couple ayant plusieurs enfants. Ces titres représentent la plus grande partie du patrimoine familial. En cas de succession ou de donation, il n'est pas possible, compte tenu de la situation patrimoniale, d'attribuer une majorité au seul enfant susceptible de remplacer le dirigeant partant afin de maintenir la pérennité de l'entreprise. Par ailleurs, un autre actionnaire, sans lien familial direct avec le dirigeant, détient le tiers du capital social et souhaite transmettre, par cession à la valeur nominale, sa participation à l'enfant du dirigeant, afin de lui permettre de détenir la majorité des titres, la valeur vénale étant de trois à quatre fois supérieure au nominal. Compte tenu de l'activité et de l'historique de la société, la valeur du titre est importante, mais la trésorerie affectée au développement de l'exploitation ne permet pas de procéder à des distributions de bénéfices. En cas de cession par le tiers, le risque encouru est-il bien la qualification de donation pour un montant égal à la différence entre la valeur vénale et la valeur nominale ? Or, les revenus du bénéficiaire de la cession ne peuvent lui permettre de supporter ni un achat à la valeur vénale, ni les taux d'enregistrement au taux de 60 p. 100 sur la donation. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable, pour de tels cas, soit d'auto-

riser une cession à la valeur nominale, soit de mettre en place des dispositions légées permettant l'imputation sur le revenu personnel des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des titres ou le paiement des droits d'enregistrement, voire la déduction des droits de donation du revenu global ou des revenus de dirigeant.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

52307. - 6 janvier 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences entraînées par les opérations de cession-bail au regard de la taxe professionnelle. En effet, les contrats de cession-bail, qualifiés aussi de « lease-back », consistent pour les sociétés qui désirent se procurer des capitaux, à vendre une partie de leur actif immobilisé à un établissement financier qui leur en laisse à son tour l'usage par une convention de crédit-bail. Les installations faisant l'objet de cette procédure sont donc déclarées auprès des services fiscaux pour leur valeur d'acquisition chez le « lease-backer ». Or cette dernière diffère sensiblement du prix de revient réel de l'investissement à l'origine, retenu pour l'imposition à la taxe professionnelle, en raison de la dépréciation du matériel ancien. Cette pratique, à laquelle ont recourus de grands établissements industriels, tels que la C.R.D. Total France, peut conduire les collectivités territoriales concernées à subir d'importantes pertes de recettes fiscales, en dehors de toute restructuration industrielle. Cette situation résulte du fait que la valeur des immobilisations stipulée dans ce type de contrat s'écarte, de manière anormale, de la valeur locative de référence prise en compte lors de l'entrée de ces mêmes biens dans le patrimoine de l'entreprise. Par ailleurs, on peut s'étonner que des sociétés qui disposent d'une capacité d'autofinancement élevée soient conduites à mettre en œuvre des formules de financement externe aussi coûteuses. Au demeurant, il est possible que ces besoins de fonds résultent, en grande partie, de la concurrence que se livrent deux groupes nationaux, à savoir Elf Aquitaine et Total, au sein de deux consortiums européens rivaux, pour la reprise des actifs de la société de distribution pétrolière Minol en Allemagne de l'Est. C'est pourquoi il lui demande que l'administration fiscale prenne les dispositions nécessaires pour neutraliser l'incidence de ces opérations sur le calcul des bases de taxe professionnelle des entreprises concernées.

T.V.A. (champ d'application)

52365. - 6 janvier 1992. - **M. Jean de Gualle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation à donner à l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 et au décret n° 91-352 du 11 avril 1991 qui abroge l'article 233-1 de l'annexe II du code général des impôts et instituent corrélativement un nouvel article 261-D-4 du code général des impôts. Cet article stipule notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 1991, les opérations de loueur meublé qui n'appartiennent à aucune des quatre catégories limitativement énumérées par la loi, sont exonérées de plein droit de la taxe à la valeur ajoutée. Il en résulterait par conséquent que les loueurs en meublé devenus exonérés au 1^{er} janvier 1991 ne puissent obtenir le remboursement de la T.V.A. qu'ils détenaient à cette date sur des acquisitions d'immobilisations faites antérieurement au 1^{er} janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation, et dans cette hypothèse, s'il ne conviendrait pas de remédier à cette iniquité.

Politiques communautaires (politique fiscale)

52367. - 6 janvier 1992. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'ouverture le 1^{er} janvier 1993 du Marché unique européen. Cette ouverture s'accompagnera de l'harmonisation des procédures fiscales des pays membres et concernera notamment les modalités de gestion, de contrôle et de recouvrement de la T.V.A. intracommunautaire. Dans le cadre des profondes modifications attendues de la prochaine échéance du 1^{er} janvier 1993, M. Consigny, inspecteur général des finances, s'est vu confier une mission d'études sur l'évolution des administrations financières. Le rapport élaboré par M. Consigny ne fait pas abstraction des risques d'accroissement de la fraude ; il y est même souligné que le système européen de contrôle de la T.V.A. est, par essence, fragile, et son efficacité incertaine. Il y est reconnu que la fraude sera, après le 1^{er} janvier 1993, facilitée dans sa mise en œuvre et amplifiée dans ses conséquences. Des remarques de même ordre sont évoquées pour les contrôles techniques, le retrait de l'élément de dissuasion que constitue le fran-

chissement d'un cadre douanier risquant d'entraîner une augmentation des pratiques de fraude. Sensibilisés par ce risque, les agents des impôts ont observé une grève, le 26 novembre dernier. Une telle fraude ne pourrait, en effet, que porter tort aux salariés, aux entreprises françaises et à l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de faire adopter afin de lutter notamment contre les risques accrus de fraude fiscale.

Mutualité sociale agricole B.A.P.S.A.

52375. - 6 janvier 1992. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves. La loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. Or, après une réduction de 12,5 p. 100, par décret en date du 2 avril 1990 de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves, aucune nouvelle réduction n'est intervenue, contrairement aux engagements pris par le ministre de l'agriculture et de la forêt, en réponse à une question orale lors d'une séance de l'Assemblée nationale du 30 juin 1989. La poursuite du démantèlement de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves se heurte, aujourd'hui, aux dispositions de l'article 1617 du code général des impôts, qui ne permet pas la réduction du taux de la taxe par décret, en deça de l'actuel taux plancher. Il lui demande donc s'il est prévu d'inclure, à l'occasion d'un prochain projet de loi, une disposition visant à modifier l'article 1617 du code général des impôts, afin de permettre la poursuite du démantèlement de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

52378. - 6 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des agents des impôts, alors qu'on assiste dans de nombreux départements comme l'Ille-et-Vilaine à la fermeture de recettes cantonales et à des suppressions d'emplois. Il lui demande de prendre d'urgence des mesures ayant pour objectif prioritaire le maintien effectif du pouvoir d'achat des agents des impôts, la reconnaissance morale et matérielle de leurs qualifications, la réouverture des recettes cantonales malencontreusement fermées. Ces fermetures vont à l'encontre de la politique gouvernementale en matière de décentralisation.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

52383. - 6 janvier 1992. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le recensement tous les cinq ans des services extérieurs du Trésor destiné à classer les postes comptables en fonction de leur charge de travail. Ainsi, en Moselle, cinq trésoreries principales deviennent des recettes perceptions pour deux recettes perceptions passant trésoreries principales et deux autres déclassées en perceptions. Le comptable d'un poste déclassé doit libérer les lieux dans les deux ans. Le public se perdant totalement dans ces appellations variant d'un canton à l'autre et ces mouvements perturbant considérablement la vie familiale des agents concernés, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir le titulaire d'un poste déclassé jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions statutaires d'accès au grade supérieur.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

52329. - 6 janvier 1992. - **M. Louis Zierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les indemnités forfaitaires versées aux conseillers et conseillers principaux d'éducation. Si l'indemnité forfaitaire de

3 000 francs annuels au 1^{er} septembre 1990 a bien été réglementée par décret et arrêtée en date du 14 mai 1991, le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992 - prévu par le relevé de conclusions sur la fonction enseignante, signée en mars 1989 - ne figurerait pas au budget pour 1992. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusions et si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation sera effectivement versé.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

52330. - 6 janvier 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante qui prévoyait notamment, pour les conseillers et conseillers principaux d'éducation, l'attribution d'une indemnité forfaitaire de 3 000 francs au 1^{er} septembre 1990, doublée au 1^{er} septembre 1992. Le premier volet de cette disposition ayant effectivement été mis en œuvre, il lui demande de bien vouloir confirmer la mesure annoncée concernant le doublement de l'indemnité forfaitaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

52331. - 6 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels administratifs de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que, dès 1990, le Parlement a voté dans le cadre de la loi de finances des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaires généraux d'université. Près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation anormale.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

52332. - 6 janvier 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les critères d'attribution des bourses d'études. Un jeune titulaire d'un B.T.S. qui souhaite poursuivre des études en faculté doit s'inscrire en première année. Il est alors considéré comme redoublant et se voit refuser l'attribution d'une bourse. Cette situation défavorise de nombreux étudiants qui souhaitent poursuivre leur formation alors que, paradoxalement, l'objectif du Gouvernement vise à obtenir 100 p. 100 de jeunes qualifiés et une amélioration du niveau de formation. Cette situation paraît particulièrement anormale et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette injustice.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

52333. - 6 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'éducation. En effet, la circulaire n° 82-482 a reconnu la revalorisation de la fonction enseignante. Dans le relevé des conclusions, il était prévu que les conseillers et les conseillers principaux d'éducation percevraient une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an à compter du 1^{er} septembre 1990 et que celle-ci se verrait doublée dès le 1^{er} septembre 1992. Or, le budget 1992 semble remettre en cause le délai pour le versement de 1992. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions prises pour respecter le délai du deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire.

Enseignement secondaire (programmes)

52334. - 6 janvier 1992. - **M. Guy Hermier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. Il lui rappelle qu'en réponse à une précédente question écrite, il lui avait indiqué que cette discipline était pleinement reconnue dans la structure revêue des enseignements en lycées et que, bien que ne faisant pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série E.S., elle figu-

rait dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde quelle que soit leur orientation ultérieure. Or, une circulaire, en date du 5 décembre 1991, du directeur des lycées et collèges met la biologie-géologie au choix avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cette décision, qui est en totale contradiction avec ses affirmations, et qui a été prise, une nouvelle fois, sans aucune concertation est grave. C'est pourquoi, en accord avec les professeurs de biologie-géologie, il lui demande que cette mesure soit annulée.

Enseignement secondaire (programmes)

52335. - 6 janvier 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des professeurs de biologie et géologie. Ceux-ci viennent d'apprendre par la circulaire n° 91-057 émanant de la direction des lycées et collèges que leur discipline était proposée en classe de seconde, au choix avec la technologie. Ils s'en étonnent car cette décision est en contradiction avec la réponse qui lui avait été faite à sa question écrite n° 43071 du 20 mai 1991 à ce sujet. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si la biologie-géologie fait bien partie de tous les enseignements communs dispensés aux élèves de seconde, quelle que soit leur orientation.

Enseignement secondaire (programmes)

52336. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la contradiction, s'agissant de l'enseignement de la biologie-géologie, entre une réponse écrite publiée au *Journal officiel* (13 août 1991) et une circulaire du directeur des lycées et collèges (n° 91-057) du 5 décembre 1991. En effet, alors que la réponse précisait qu'en série S (scientifique), en série L (littéraire) et même en série E.S. (économique et sociale), la biologie-géologie était reconnue comme une matière fondamentale, la circulaire incriminée prévoit qu'à compter de l'année scolaire 1992-1993 la biologie-géologie devient un choix avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Aucune consultation n'a précédé cette décision alors que la réponse ministérielle donnait pleine satisfaction aux professeurs de biologie et géologie. Il est demandé de lui faire connaître la valeur « réglementaire » de cette circulaire, en contradiction avec la réponse ministérielle d'août 1991, et de faire procéder, après consultation du corps professoral, à un réexamen de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

52337. - 6 janvier 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que soulève la réglementation en matière de responsabilité pénale des enseignants. En effet, de nombreuses affaires ont mis en cause des enseignants, notamment dernièrement où un instituteur a été condamné suite à la noyade d'un enfant. Les dispositions prises par la loi de 1937 précisent que « la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle des membres de l'enseignement, qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils, par la victime ou ses représentants ». Elle ne prend cependant pas en compte les cas où des poursuites devant les juridictions répressives sont engagées. Or, la situation de pénurie budgétaire dans laquelle se trouvent les établissements scolaires provoque bien souvent des accidents dus à l'insuffisance d'encadrement, notamment lors des activités avec les intervenants extérieurs ; ou au délabrement des installations à l'exemple du dramatique accident survenu au lycée Paul-Eluard à Saint-Denis. Aussi, il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre afin de limiter la responsabilité pénale des enseignants lorsqu'une faute lourde intentionnelle n'est pas en cause. Il lui demande en outre de préciser les conditions d'encadrement lors des activités avec des intervenants extérieurs (par exemple lors des activités aquatiques scolaires) pour de meilleures garanties de sécurité des élèves.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

52338. - 6 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il estime normal que des enseignants de la région parisienne soient obligés de manifester et de faire grève pour obtenir en décembre le ver-

sement de leurs traitements dus depuis septembre. Il lui demande s'il y a eu dans le passé des faits du même ordre, et si cette situation ne lui inspire pas une nécessaire action de décentralisation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

52394. - 6 janvier 1992. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré, conformément à la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé de conclusions, qui engage le Gouvernement dans son ensemble, prévoyait notamment que les conseillers et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir : 1° Une indemnité forfaitaire de 3000 francs par an au 1^{er} septembre 1990 ; 2° Puis le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret et arrêté en date du 14 mai 1990, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. Cette omission, si elle devait se confirmer, porterait atteinte à la considération de cette fonction complémentaire de celle des professeurs. Le doublement au 1^{er} septembre 1992 de l'indemnité forfaitaire des C.E.-C.P.E. réparerait en partie l'injustice ressentie par leur exclusion de la perception de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, à laquelle ils aspirent légitimement. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement secondaire (programmes)

52395. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le vif émoi des professeurs de biologie-géologie à la lecture d'une circulaire de la direction des lycées et collèges mettant la biologie-géologie au choix avec la technologie, en classe de seconde. Une telle décision étant contraire à l'engagement pris et réaffirmé à plusieurs reprises, notamment en réponse à des questions écrites, il lui demande de revenir sur cette mesure préjudiciable à un enseignement de qualité.

Enseignement secondaire (programmes)

52396. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la consternation de l'association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public, face à la circulaire de **M. Legrand**, directeur des lycées et collèges, qui inscrit la biologie-géologie « au choix » avec la technologie en classe de seconde. Cette décision est en contradiction avec les affirmations de **M. le ministre de l'éducation nationale**, parues au *Journal officiel* en réponse aux questions écrites de certains parlementaires et va à l'opposé des demandes expresses des scientifiques. La teneur de cette circulaire entraînerait un recul grave vis-à-vis de la reconnaissance de l'intérêt de la biologie-géologie, qui irait à l'opposé de toutes les évolutions de l'enseignement de ces matières dans les pays européens et de la réalité économique de la biologie. Il lui demande si, fidèle à ses engagements sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie, il envisage d'annuler la circulaire de **M. Legrand**.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

52397. - 6 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels chargés de l'administration et de la gestion des établissements d'enseignement supérieur. L'évolution de l'enseignement supérieur, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ayant modifié leurs conditions de travail, une politique de revalorisation matérielle doit être opérée afin d'éviter de compromettre les efforts faits en matière de formation et de recherche. S'agissant maintenant des postes de haut niveau des secrétaires généraux d'université, il est temps que les mesures indiciaires et partielles votées en 1990, dans le cadre de

la loi de finances, trouvent une traduction concrète. En effet, pour que la gestion des universités soit à la hauteur de leur mission, il faut nécessairement améliorer le statut de ces derniers, notamment sous l'angle des perspectives de carrières et établir un régime de prime adapté. Il lui demande de lui indiquer quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent.

Enseignement secondaire (programmes)

52398. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-François Mancler** tient à appeler de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de l'enseignement de la biologie-géologie au lycée et à lui faire part de l'étonnement que suscitent sa part les orientations qui viennent d'être prises dans ce domaine. En effet alors qu'à plusieurs reprises il a affirmé que, dès la rentrée 1992, cette discipline figurerait dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure, une récente circulaire émanant de son ministère met « au choix » la biologie-géologie avec la technologie pour cette classe. Cette décision, prise sans concertation, va à l'encontre du souhait des scientifiques concernés ainsi que des assurances qu'il a données et méconnaît l'importance de la biologie-géologie. Il lui demande donc de bien vouloir la reconsidérer et de respecter les engagements qu'il a pris.

Enseignement supérieur (sciences)

52399. - 6 janvier 1992. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que la Société des ingénieurs et scientifiques de France a appelé son attention sur les projets en cours d'élaboration concernant l'enseignement supérieur technologique. Ils font part de leur inquiétude en constatant en particulier que les travaux de la commission mixte, ministère de l'éducation nationale conférence des grandes écoles, préparant une profonde modernisation des programmes et des filières des classes préparatoires, ont été suspendus sans explication au début de l'année par le ministère. Par ailleurs les projets de modification du cursus ingénieur n'ont pas été évoqués par le ministre aux rencontres nationales éducation nationale-organisations patronales sur les formations supérieures et l'emploi, en avril 1991 à la Sorbonne. Selon les projets en cause, le niveau de formation des ingénieurs en France régresserait de BAC + 5 à BAC + 4 alors que nos partenaires de la C.E.E. s'orientent vers un standard au niveau BAC + 5. Ainsi, le nouveau diplôme délivré par les grandes écoles serait ramené au niveau du diplôme des instituts universitaires professionnels, l'« ingénieur-maître ». La commission du titre d'ingénieur, organisme paritaire créé par la loi, est garante de la qualité de ces formations ; or, elle semble devoir être absente de ce schéma, de même qu'elle n'a pas été consultée pour l'ingénieur-maître des I.U.P. Le niveau de la formation délivrée par les grandes écoles serait ainsi abaissé et la qualité de la formation de nos ingénieurs, qui sont les interlocuteurs habituels des responsables des échanges internationaux, s'en ressentirait. Il est en outre peu probable que la proposition complémentaire de former des ingénieurs-docteurs à BAC + 6 réponde aux besoins exprimés par les industriels. Il lui demande s'il n'estime pas extrêmement souhaitable d'abandonner des projets qui auraient pour effet de détruire un système qui marche actuellement avec une efficacité reconnue. De toutes manières il apparaît indispensable que toute modification n'intervienne qu'après une concertation avec les organisations et les administrations intéressées.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (associations et fédérations)

52398. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'article 17 (premier alinéa) du cahier des charges type des classes communales applicable dans le département de la Moselle, sur le fondement de ces positions, il souhaiterait savoir si une commune peut s'opposer à la candidature d'un tiers, présentée par l'adjudicataire en place en vue de la reprise du bail en cours, et organiser alors une nouvelle adjudication.

Environnement (sites naturels : Hautes-Alpes)

52372. - 6 janvier 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la question du classement de la vallée de la Clarée dans les Hautes-Alpes. Ce classement de la vallée de la Clarée apparaîtrait selon certaines rumeurs comme imminent, malgré les engagements de ne le faire intervenir en aucun cas avant qu'une décision ne soit prise sur la percée alpine dans le Briançonnais, surtout tant qu'un programme de développement de la vallée, avec un échéancier de réalisations et un engagement précis sur les moyens de financement, n'a pas été élaboré et sans que le conseil municipal de Névache soit consulté dans la limite géographique de la commune. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont ses intentions précises sur ce projet de classement.

Chasse et pêche (personnel)

52400. - 6 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui indiquer où en est le reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

52339. - 6 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il ne conviendrait pas par mesure de sécurité d'interdire très strictement l'usage de « baladeur » pour tous les conducteurs de véhicules autos et motos.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52340. - 6 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les grandes difficultés que rencontrent les architectes des Bâtiments de France, travaillant au sein des services départementaux de l'architecture. Le Gouvernement, en dépit de ses promesses et des engagements pris lors du conseil des ministres du 22 novembre 1989, n'a encore engagé aucune réforme en leur faveur. Les montants des rémunérations qui, pour des études supérieures de huit années après le baccalauréat et après l'obtention d'un concours national difficile, avoisinent 7 500 francs en début et 15 000 francs en fin de carrière, ne sont plus aujourd'hui admissibles. En outre, les services départementaux de l'architecture ne disposant pas des crédits nécessaires, il est de plus en plus délicat pour les architectes des Bâtiments de France d'assurer efficacement les missions qui leur sont confiées. Ces carences ne devraient pas manquer d'avoir de graves conséquences : les architectes des Bâtiments de France seront inévitablement tentés d'exercer d'autres fonctions plus valorisantes et risquent d'être remplacés par des fonctionnaires moins compétents. Il lui demande si le Gouvernement entend tenir ses promesses dans un délai raisonnable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52341. - 6 janvier 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. À l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Permis de conduire (réglementation)

52342. - 6 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que les agriculteurs retraités qui peuvent disposer pourtant de quelques hectares de terres à exploiter se voient obligés à passer le permis poids lourd pour conduire leur tracteur. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de garder les mêmes règles, pour la conduite des tracteurs agricoles, pour les agriculteurs retraités que pour les agriculteurs en activité. Cela éviterait bien des tracasseries et permettrait à ces agriculteurs de garder leur mode de vie que la loi leur garantit avec la possibilité de faire valoir un petit enclos. Il s'agit avant tout d'un problème humanitaire, car les spécialistes reconnaissent que la retraite est une des mieux vécues pour les agriculteurs retraités, malgré la modicité de leur pension, notamment du fait du maintien dans leur milieu et avec un minimum d'activité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52343. - 6 janvier 1992. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le statut en vigueur des I.T.P.E. dans la fonction publique est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offrent le secteur public d'une part et le secteur privé d'autre part. Le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé, ces dernières années, l'effectif formé annuellement par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services, sans possibilité de les pourvoir à court terme. De plus, le projet de nouveau statut de fin 1990 n'a toujours pas abouti, ce qui a amené les I.T.P.E. à entamer une action revendicative. Aussi, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne peut plus durer, afin que les I.T.P.E. qui ont déjà largement fait la preuve de leur disponibilité et de leur responsabilité se voient offrir des possibilités décentes de carrière.

Logement (amélioration de l'habitat)

52364. - 6 janvier 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la possibilité d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat rural dans le cadre du remplacement d'une chaudière à bois par une chaudière au fuel. C'est un arrêté du 16 février 1990 qui fixe la nature des travaux pouvant être financés par la P.A.H. En ce qui concerne les travaux de chauffage, il prévoit que dans le cadre des travaux destinés à l'amélioration de la sécurité, de la salubrité et de l'équipement du logement ou de l'immeuble, l'installation complète du chauffage central ouvre droit à la prime. En dehors du cas spécifique de la réalisation d'une installation, l'arrêté autorise en outre, dans le cadre des travaux destinés à économiser l'énergie, la prise en compte des dépenses de remplacement, de réfection ou de modification d'un générateur de chaleur ayant pour conséquence l'amélioration du rendement thermique de l'installation. Toutefois, il est expressément prévu que « le remplacement d'un générateur fonctionnant à un combustible autre que les produits pétroliers par un générateur fonctionnant à un produit pétrolier » n'ouvre pas droit à l'octroi de la P.A.H. Il lui fait observer que, dans le cas particulier des personnes âgées vivant dans des maisons isolées, il est bien difficile à celles-ci, lorsque notamment elles ont plus de soixante-dix ans, de conditionner les bûches et de charger, seules, les chaudières à bois. De ce fait il est beaucoup plus pratique pour elles de substituer le fuel au bois puisque son usage ne comporte aucune manipulation. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable que pour l'application du texte précité une dérogation puisse être accordée aux personnes âgées non imposables sur le revenu ou bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Handicapés (accès des locaux)

52401. - 6 janvier 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les personnes accidentées et handicapées en matière

d'accessibilité de l'habitat et de circulation dans les lieux de la vie sociale et professionnelle. Malgré les efforts importants faits dans ce domaine depuis quelques années, le dispositif législatif et réglementaire appelle encore quelques améliorations et surtout nécessite le contrôle de son application. La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés souhaite notamment que soit régulièrement soumis à la section « accessibilité » des commissions départementales de la protection civile, des projets de construction et de rénovation et le suivi des travaux en matière d'accessibilité ; que tous les domaines collectifs bénéficiant d'une aide de l'Etat ainsi que les locaux de travail soient, tout comme les bâtiments recevant du public, soumis à un contrôle *a priori* de la conformité des travaux de création ou de modification. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces propositions dont il partage le bien-fondé.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52285. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait qu'il est indispensable que les décisions prises en matière d'aide aux personnes âgées correspondent aux besoins éprouvés par ces personnes. Obtenir cette adéquation entre l'aide procurée et la demande n'est pas chose facile, loin s'en faut. Dans cette optique, il serait souhaitable que les personnes âgées puissent être associées à la prise des décisions nationales les concernant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions en ce domaine.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

52286. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que la loi de finances pour 1991 prévoyait une autorisation de programme de 498 millions de francs pour la poursuite de la modernisation des hospices. Il semblerait que le programme d'humanisation des hospices ait pris un certain retard. Il juge cela regrettable et lui demande de lui faire connaître l'état précis d'avancement de ce programme et souhaite que le Gouvernement prenne toute mesure afin que soit respecté le calendrier de ce programme.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

52289. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait qu'il devient indispensable de procéder à un accroissement des établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées. En effet, de nombreux établissements sont amenés à accueillir dans les services non médicalisés des personnes dont le handicap de l'âge ou de la maladie requiert des soins adaptés et des équipements spéciaux, ce que ne peuvent leur offrir les sections médicalisées. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant d'accroître le nombre de lits médicalisés.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

52344. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance quantitative des services de soins à domicile pour personnes âgées. En effet, ces services sont amenés à intervenir auprès de personnes très âgées. En outre, la plupart d'entre eux sont confrontés à des demandes en surcapacité. Aussi, il lui demande que les pouvoirs publics mettent en œuvre les moyens budgétaires nécessaires à un bon fonctionnement des services de soins à domicile, et ce dans les plus brefs délais.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52345. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la loi de 1989, sur l'accueil familial des personnes âgées dans les familles. Aucun bilan d'application de ce texte n'a été réalisé actuellement par les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande s'il entend accéder à sa requête. Il insiste sur l'importance que peut revêtir un tel bilan.

Prestations familiales (montant)

52346. - 6 janvier 1992. - **M. Guy Hermier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les légitimes revendications des associations familiales à propos de la revalorisation des allocations familiales. Il lui rappelle qu'en 1991 l'augmentation de ces prestations familiales a été nettement insuffisante et que le pouvoir d'achat des familles concernées ne cesse de se dégrader. C'est pourquoi il lui demande qu'au 1^{er} janvier 1992 ces allocations soient augmentées de manière significative.

Prestations familiales (montant)

52402. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la préoccupation dont vient de lui faire part l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.), face à l'insuffisante revalorisation des prestations familiales. Il lui rappelle que les prestations familiales constituent un élément important de la compensation des charges familiales, qui trouve sa justification dans l'investissement que font les parents pour entretenir et éduquer leurs enfants. Cette compensation des charges familiales traduit une volonté de justice envers les parents, notamment parce que l'intérêt des familles rejoint l'intérêt de la nation, tant sur le plan éducatif que sur le plan démographique. L'U.N.A.F. souhaite donc une revalorisation régulière et constante des prestations familiales et estime que celle-ci devrait atteindre 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

52314. - 6 janvier 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des retraités de la fonction publique. Ces personnes déplorent de ne pas être concernées par les améliorations du pouvoir d'achat. En effet, vu le contournement du principe de la péréquation, en faisant entrer dans les calculs d'augmentation des traitements de la fonction publique le glissement vieillesse technicité (G.V.T.), dont ne bénéficient pas les retraités, le pouvoir d'achat de ces personnes est en baisse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des retraités de la fonction publique.

Fonction publique territoriale (statuts)

52370. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des fonctionnaires titulaires de diplômes juridiques (BAC + 4, BAC + 5 ou doctorat) et dont la technicité n'est reconnue ni dans les statuts particuliers, ni dans les décrets instituant la nouvelle bonification indiciaire. Pourtant le colloque qui a été organisé, le 20 janvier 1990, par la fondation nationale des études de droit et qui a été placé sous le patronage de son prédécesseur a mis en évidence la nécessité impérieuse de former certains agents de la fonction publique au métier de juriste d'administration. Afin que les agents exerçant actuellement une telle fonction n'aient pas le sentiment d'être dévalorisés par rapport à leurs collègues dont la spécificité de l'emploi a été reconnue (emplois des filières techniques, sociales, culturelles, sportives, etc.), il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de reconnaître la spécificité de la fonction juridique exercée par des agents titulaires d'un diplôme de sciences juridiques égal ou supérieur à BAC + 4.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

52294. - 6 janvier 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions posées pour l'attribution du troisième complément de l'allocation d'éducation spéciale, telles

qu'elles résultent du décret n° 91-967 du 23 septembre 1991. Pour les intéressés, ce texte devait permettre aux parents d'enfants atteints d'un handicap lourd, rendant nécessaire une présence continue, de faire le choix de cesser leur activité professionnelle pour garder leur enfant à domicile. Il est à craindre, cependant, que ces dispositions, qui prévoient que l'enfant doit être « atteint d'un handicap particulièrement grave justifiant des soins continus de haute technicité » et qui exigent une proposition du chef de service hospitalier qui suit l'enfant, ne restreignent le champ d'application de la nouvelle prestation. Compte tenu des intentions exprimées sur ce sujet par le Gouvernement à l'Assemblée nationale lors du débat budgétaire, il lui demande de préciser l'interprétation qu'il donne à ces dispositions ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux parents qui le souhaitent de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants handicapés.

Handicapés (politique et réglementation)

52347. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le problème de l'accueil en établissement des personnes handicapées. Devant l'importance des besoins restant à couvrir, il lui demande de bien vouloir envisager, en concertation avec les associations représentatives, la poursuite de l'effort budgétaire de l'Etat en matière de création de places en établissements de travail protégé et en maisons d'accueil spécialisées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

52384. - 6 janvier 1992. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les problèmes que rencontrent des handicapés habitant des régions de moyenne montagne, souvent peu équipées en spécialistes orthopédiques. Ces personnes sont contraintes à plusieurs déplacements dans des villes éloignées de leur domicile, où ne sont pas installés les spécialistes, pour la réalisation notamment de chaussures orthopédiques. Pour tenir compte des difficultés et du coût de ces déplacements, un assuré a commandé deux paires de chaussures en même temps, alors que la sécurité sociale n'en rembourse qu'une par an. Il s'est vu refuser le remboursement de la seconde paire, alors que, depuis plusieurs années, il n'avait demandé aucun remboursement. Il lui demande si la prise en compte de ces situations particulières pourrait aboutir à un remboursement intégral dans ce cas particulier.

Handicapés (politique et réglementation)

52385. - 6 janvier 1992. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution du coût des fauteuils roulants électriques et sur la diminution du nombre des modèles actuellement proposés. Il lui demande quelles mesures peuvent être étudiées afin de permettre au plus grand nombre de personnes handicapées de pouvoir utiliser ces véhicules et quelle prise en charge par la sécurité sociale peut être envisagée.

Handicapés (allocations et ressources)

52386. - 6 janvier 1992. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés que rencontrent des handicapés dont la pension est versée à un compte bancaire d'un établissement qui n'est pas accessible aux handicapés, comme cela est le cas par exemple à Barcelonnette. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises permettant le versement à domicile de tout ou partie des sommes en question, alors que, dans la situation actuelle, cette personne a été obligé d'ouvrir un compte bancaire et d'établir une procuration afin de pouvoir percevoir sa pension.

Handicapés (établissements)

52403. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des parents d'enfants handicapés, suite à l'application de la loi n° 89-18 et de l'amendement « Creton ». Actuel-

lement, les enfants handicapés sont accueillis au cours de leur enfance et adolescence, dans des centres d'action médico-sociale jusqu'à trois ans, dans des instituts médico-pédagogiques jusqu'à onze ans, et dans des centres d'éducation motrice jusqu'à vingt ans. Or l'amendement « Creton » permet aux jeunes adultes de plus de vingt ans de rester dans les centres d'éducation motrice. Si cette mesure est très positive pour ces adolescents qui, trop souvent, ne peuvent pas accéder en centre d'aide par le travail ou en maison d'accueil spécialisée par manque de place, elle pénalise les enfants de onze ans qui ne pourront plus alors accéder faute de place dans les C.E.M. Il lui demande de débloquent rapidement des crédits pour la création de postes de personnel et de structures supplémentaires pour adultes handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

52404. - 6 janvier 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur un certain nombre de difficultés particulières auxquelles se trouvent confrontées des personnes handicapées mentales. C'est ainsi que de nombreux rejets seraient opposés aux demandes d'allocation compensatrice présentées par les intéressés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur le nombre de personnes handicapées mentales bénéficiaires de l'allocation compensatrice rapporté au nombre de personnes concernées, sur les tendances constatées à cet égard et sur les perspectives de la politique d'assistance aux personnes handicapées mentales. Constatant, par ailleurs, que certaines personnes handicapées mentales souhaiteraient disposer d'informations sur leurs droits sans être obligées d'avoir recours à une association, il lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue sur la création, à cet effet, de centres départementaux d'information.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52281. - 6 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le transfert autoritaire à Lille de l'Institut national de la propriété industrielle. Cette décision brutale, prise sans aucune concertation, suscite un très vif mécontentement au sein du personnel. Il faut savoir que celui-ci est composé à 95 p. 100 d'agents contractuels sous tutelle et donc non fonctionnaires qui n'auront d'autre alternative que de partir ou d'être licenciés avec une indemnité dérisoire. En outre, il s'agit pour la plupart de femmes (61 p. 100) qui, pour des raisons d'ordre familial, ne pourront envisager de se rendre à Lille. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à leur inquiétude.

Imprimerie (entreprises)

52311. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation critique de l'imprimerie spéciale de banque (I.S.B.) installée à Montreuil. Cette entreprise qui emploie 130 salariés a dû, le 28 août 1991, déposer son bilan. Elle est pourtant très performante dans sa spécialité : l'impression de billets de jeux de hasard, en particulier instantanés (tac-o-tac, banco, etc.). Mais les commandes que lui adresse la Française des jeux, gestionnaire des diverses loteries, sont devenues insuffisantes et irrégulières durant les derniers mois, alors que des investissements lourds ont été réalisés dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures peuvent être prises pour assurer à I.S.B. des commandes suffisantes et régulières de la Française des jeux ainsi que des commandes d'impression de billets de banque d'Etats étrangers et dans l'immédiat pour lui ouvrir droit à l'attribution de prêts à taux modéré permettant l'assainissement de la situation financière de l'entreprise.

Industrie aéronautique (entreprises : Yvelines)

52348. - 6 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation extrêmement préoccupante de la Sochata, Société châtelleraudaise de travaux d'aviation, filiale,

réparation et maintenance du groupe Snecma dont un centre d'activité s'est récemment implanté à Saint-Quentin-en-Yvelines. Depuis cette inauguration le 15 janvier 1990, la Sochata enregistre 150 MF de pertes au total, alors que celle-ci était auparavant bénéficiaire. Les raisons sont sans doute diverses, dues à la fois au transfert de l'usine de Billancourt à Saint-Quentin, à la diminution de charge de travail suscitée par la guerre du Golfe, et à un endettement excessif à court terme. Pour remédier à cet état de fait, la direction a prévu 104 suppressions d'emplois sur 707 pour 1992. Le Gouvernement ne pourrait-il entreprendre une négociation en liaison avec la direction de la Snecma et les syndicats représentatifs des personnels concernés, en vue d'apporter d'éventuelles solutions à cet état de fait ?

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52349. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Guigné** interroge **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le bien-fondé de la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. En effet, l'I.N.P.I. est déjà fortement décentralisé : huit centres et plus de trente antennes en province à ce jour. Ses efforts risquent d'être fortement compromis, d'autant plus fortement que 550 millions de francs doivent être prélevés sur le budget pour financer son déménagement. De plus cette ponction importante sur les fonds de l'I.N.P.I. sera vraisemblablement répercutée sur les entreprises, puisque l'I.N.P.I. s'autofinance. Or comment promouvoir efficacement auprès des industriels français la nécessité de protéger leurs innovations si l'on augmente dans le même temps le coût du brevet qui est actuellement en Europe parmi les moins onéreux ? Enfin, le personnel parisien de l'I.N.P.I. est composé essentiellement de contractuels et en majorité de femmes. Le transfert à Lille obligera sans aucun doute un grand nombre à renoncer à leur emploi, sans pour autant pouvoir bénéficier des Assedic ou d'un reclassement, particulièrement difficile vu la grande spécialisation des tâches. En conséquence, il lui demande si ces différents problèmes ne doivent pas remettre en cause la délocalisation de l'I.N.P.I.

INTÉRIEUR

Armes (vente et détention)

52303. - 6 janvier 1992. - Alors qu'il est fait état dans différents faits divers d'attaques à main armée avec utilisation de pistolets à grenaille, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser s'il est judicieux de laisser en vente libre ce type d'armes ou s'il ne convient pas d'en réglementer la possession.

Police (C.R.S.)

52304. - 6 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grand malaise ressenti par les compagnies républicaines de sécurité au sein de la police nationale. Il est, selon elles, grand temps d'engager une large réflexion sur le problème de la sécurité intérieure qui demeure incontestablement, après les événements de Vaux-en-Velin, Sartrouville, Argenteuil ou Mantes-la-Jolie, une priorité nécessaire. Si l'autorité civile se doit de mettre en place une politique de sécurité mettant en jeu une répression dissuasive, il ne s'agit pas pour autant de limiter à cela son action. Les C.R.S., en particulier, subissent cette image néfaste qui leur fait grand tort. C'est faire peu de cas de la notion de service public à laquelle ils demeurent profondément attachés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre prochainement à leurs inquiétudes en engageant une réflexion dans ce domaine.

Communes (personnel)

52350. - 6 janvier 1992. - **M. Maurice Doussset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude de nombreux secrétaires de mairie instituteurs des communes rurales, au regard du décret du 20 mars 1991 et de la circulaire ministérielle du 28 mai 1991 remettant en cause leur recrutement et leur carrière. Ces dispositions semblent contrecarrer les efforts de très nombreuses communes rurales qui se battent pour maintenir la qualité et la proximité des services publics. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre aux petites communes de recruter librement des secrétaires de mairie instituteurs.

Mort (pompes funèbres)

52369. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en Alsace-Moselle, le monopole des pompes funèbres confié aux établissements du culte s'applique également aux personnes pratiquant un culte qui n'est pas reconnu et à celles ne pratiquant aucune religion.

Sécurité sociale (mutuelles)

52371. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article R. 523-2 du nouveau code de la mutualité qui réglemente la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurée par les mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux. Il lui demande s'il envisage de prendre un arrêté permettant l'application des dispositions de cet article aux agents des collectivités territoriales.

Etrangers (politique et réglementation)

52374. - 6 janvier 1992. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère injuste que semblent revêtir certaines dispositions du décret n° 91-829 du 30 août 1991 relatif à l'admission et au séjour des étrangers sur le territoire français. L'article 1^{er} de ce dispositif réglementaire prescrit que « la demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception d'un droit acquitté par la personne qui sollicite ce document ». Ce même article dispose, en outre : « Le produit de ce droit est affecté à l'Office des migrations internationales (O.M.I.). Or toutes les demandes de visa concernant les certificats d'hébergement sont instruites par les services municipaux des mairies où elles sont déposées. L'examen de chaque dossier, qui aboutit soit au rejet de la demande de visa, soit à son acceptation, fait donc l'objet d'un réel travail d'instruction, sans que l'O.M.I. intervienne à aucun moment dans cette procédure. Cette tâche occasionne pour les communes qui l'accomplissent une charge très importante, chaque requête demandant un temps d'instruction qui dépasse trente minutes. En effet, le personnel communal se voit obligé d'expliquer aux requérants quels sont les formulaires à remplir et la façon de les remplir. Ce travail est souvent alourdi par le fait que les interlocuteurs, rarement de nationalité française, ne maîtrisent pas nécessairement la langue française ou ne connaissent qu'approximativement notre système administratif. A la lumière de ces éléments, l'affectation des droits acquittés par les requérants à l'O.M.I. dans une proportion de 100 p. 100, apparaît comme injuste alors même que l'établissement d'un droit constituait une innovation positive. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de revenir sur cette disposition et dans quelle mesure il serait possible de réaffecter un minimum de 50 p. 100 des droits perçus aux communes qui réalisent les opérations inhérentes à l'examen des demandes de certificat d'hébergement.

Etrangers (politique et réglementation)

52381. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle procédure de délivrance des certificats d'hébergement prévue par le décret n° 91-829 du 30 août 1991 et plus précisément sur l'efficacité de la saisine de l'O.M.I. dès lors que le maire a un doute sérieux sur la réalité du logement ou sur les conditions d'hébergement offertes. Désormais, le maire peut saisir l'O.M.I. si les pièces que l'hébergeant produit ne sont pas suffisamment précises ou si le logement apparaît suroccupé en incluant le ou les visiteurs. Cependant, les agents de l'O.M.I., qui sont seuls habilités à procéder à ces vérifications, ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement donné par écrit de celui-ci. En revanche, cette enquête risque de se révéler inopérante pour une appréciation exacte du nombre de personnes occupant le logement de l'hébergeant dans la mesure où celui-ci aura été prévenu préalablement de la visite de l'O.M.I. et pourra ainsi dissimuler le nombre réel de personnes vivant sous le même toit. Il faut souligner également que le maire, en cas de doute sur la composition de la famille, peut procéder à une vérification de l'exactitude des informations recueillies en demandant la production de tout document nécessaire à cette fin : livret de famille, carte d'assuré social, notifications de prestations familiales. Or, ces documents ne peuvent prouver la réalité du nombre de per-

sonnes vivant dans le logement de l'hébergeant car il peut se produire que certains membres de la famille ne figurent pas sur ces documents. Il aimerait savoir si les mesures prévues par le décret n° 91-829 paraissent suffisamment efficaces pour un contrôle utile et s'il ne paraît pas opportun de prendre rapidement des dispositions complémentaires afin que l'enquête de l'O.M.I. permette une réelle appréciation du nombre de personnes vivant dans le logement de l'hébergeant. Par ailleurs, concernant les titres à produire pour attester des droits sur le logement, le texte ne prévoit rien dans l'hypothèse où l'hébergeant est hébergé par l'employeur et ne possède donc aucun des justificatifs (bail) réglementaires. A moins de considérer que les demandes formulées par ces personnes sont irrecevables au même titre que celles des sous-locataires et des occupants sans titre, un complément doit être apporté à la nouvelle réglementation afin de préciser les pièces justificatives d'un droit sur le logement que doivent fournir les hébergeants occupant ce type de logement. Il demande en conséquence que la réglementation soit précisée sur ce point de telle sorte que la situation de ces demandeurs, en ce qui concerne les droits sur le logement, puisse être clairement appréciée.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

52405. - 6 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que son prédécesseur répondait à la question écrite n° 27353 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 septembre 1990 qui lui avait été posée sur la situation existant dans l'enceinte du métropolitain de Paris, dont l'auteur de la question disait « qu'elle était en train de devenir « une cour des miracles ». Cette question énumérait le type d'individus qui se concentraient de plus en plus fréquemment dans le métropolitain (clochards, mendiants parfois accompagnés de chiens, saltimbanques, trafiquants de drogue, etc.). La réponse, très longue, faisait état des résultats obtenus par les policiers du service de protection et de sécurité du métropolitain (C.P.S.M.) en ce qui concerne la répression des délits, ce qui ne répond pas tout à fait à la question posée. S'agissant plus précisément des vagabonds et mendiants, il est dit que : « les agents spécialisés de la R.A.T.P., assistés, dans la mesure des effectifs et moyens disponibles, de la brigade d'assistance aux personnes sans abri de la préfecture de police, effectuent chaque jour plusieurs passages afin d'interpeller les marginaux et de les conduire à la maison départementale de Nanterre. Cette action conjuguée a permis depuis le début de l'année d'apporter une assistance humanitaire à plus de 6 600 personnes. » L'action humanitaire ainsi menée est sans doute une excellente chose, mais la mendicité telle qu'elle est actuellement pratiquée est considérée par certains voyageurs comme une menace implicite à leur égard s'ils ne donnent pas satisfaction aux solliciteurs. La réponse faite date de plus de quinze mois et les voyageurs habituels du métro sont obligés de constater qu'aucune amélioration n'est intervenue. Les « mendiants du métro » n'apparaissent pas tous comme des marginaux : il s'agit d'hommes ou de femmes, entre vingt et quarante ans, qui font valoir qu'ils sont au chômage, ajoutent généralement qu'ils ont la charge d'enfants. Il n'est pas rare, lorsqu'ils n'ont pas obtenu ce qu'ils espéraient, qu'ils sortent des wagons en insultant les voyageurs et en proférant de vagues menaces. Il est évidemment regrettable que de tels faits, au lieu de diminuer, se soient multipliés. Ils constituent incontestablement une très mauvaise image de marque pour notre capitale. Il lui demande en conséquence s'il envisage des dispositions plus efficaces que celles prises jusqu'à présent afin de lutter contre ce phénomène patent qui se répète à longueur de journée et sur toutes les lignes de métro. Il souhaiterait savoir s'il envisage de donner des instructions précises afin d'arriver à une solution permettant d'éliminer un comportement considéré par tous les voyageurs comme insupportable et à la limite dangereux.

JUSTICE

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

52313. - 6 janvier 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de justice. Ces personnels ont fait part de leurs préoccupations concernant le projet de réforme de leur statut. Ils déplorent que ce projet ait été élaboré sans une réelle concertation et entraîne une régression au niveau statutaire. Par ailleurs, dans le cadre de leur fonction, ils souhaitent le rétablissement du pouvoir de gestion, d'encadrement et de notation

du greffier en chef et s'opposent au verrouillage des carrières par la spécialisation ainsi qu'à l'attribution de responsabilités nouvelles sans contrepartie financière. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des personnels concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

52351. - 6 janvier 1992. - M. Henri Zayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il estime normal qu'au moment où l'on parle de revaloriser la fonction judiciaire, le personnel des tribunaux, et en particulier celui des greffes, soit obligé d'entamer des actions de grève afin de faire reconnaître la place indispensable qui est la sienne dans le fonctionnement d'une justice indépendante.

Assurance maladie-maternité : généralités (cotisations)

52382. - 6 janvier 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le procédé utilisé par le Gouvernement afin que soit adopté par le Parlement l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Cet article 9 est relatif à l'assujettissement à cotisations d'assurance maladie et maternité des revenus d'activité professionnelle perçus par les retraités antérieurement à l'entrée en jouissance d'une allocation ou pension de vieillesse, dans les conditions applicables aux personnes exerçant une profession non salariée des professions non agricoles. Ce texte a été adopté par le biais d'une procédure législative irrégulière. Le procédé utilisé tend non seulement à mépriser les décisions de justice, mais également à mépriser l'avis unanime des parlementaires. L'émotion, au sein des professions du droit, et notamment des avocats, est particulièrement grande, et celles-ci ne pourront admettre que ces textes votés irrégulièrement ne soient pas remis en cause et que ne reçoivent pas, purement et simplement, application des décisions de justice rendues. Il lui demande sa position à cet égard.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

52406. - 6 janvier 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mouvement revendicatif engagé depuis décembre 1990 par les personnels d'éducation et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces personnels, recrutés après le baccalauréat et agrégés après deux années de formation spéciale, étaient, à l'origine, assimilés à la grille indiciaire des instituteurs. Des propositions gouvernementales avaient eu lieu en début d'année, débouchant sur des mesures qui, depuis, ont été remises en cause. Ainsi, la revalorisation statutaire et financière, ainsi que les perspectives de carrière, sont bouleversées. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il entend faire droit aux revendications des personnels concernés et faire respecter les engagements pris par le Gouvernement.

LOGEMENT

Logement (A.P.L.)

52380. - 6 janvier 1992. - M. Jacques Barrot interroge M. le secrétaire d'Etat au logement sur la fixation du plancher de ressources définissant le montant de l'A.P.L. versée par la Caisse d'allocations familiales aux locataires étudiants. En effet, ce plancher de ressources fixé par l'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 1991, a été porté à 20 000 francs pour l'exercice 1991-1992 alors qu'il était de 17 500 francs pour l'exercice antérieur, soit une augmentation de 14,3 p. 100. Il lui demande ce qui peut justifier une hausse hors de proportion avec l'augmentation du coût de la vie et largement supérieure aux augmentations des trois années précédentes, qui s'étaient limitées à 500 francs seulement. Par ailleurs, il souhaite savoir ce qu'il envisage afin de revenir sur une mesure particulièrement préjudiciable aux enfants des familles les moins fortunées, qui sont prioritairement accueillis dans les établissements et dans les logements donnant droit à l'A.P.L. Il s'inquiète enfin sur une telle dérive des barèmes de ressources concernant le calcul de l'A.P.L. pour les étudiants et qui entraîne, pour bon nombre d'entre eux, un grand découragement à venir suivre des études supérieures alors que, dans le même temps, l'Etat et les collecti-

virés locales s'associent au sein du plan Université 2000 pour favoriser l'accès au plus grand nombre aux formations supérieures.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (politique et réglementation)

52301. - 6 janvier 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications de bien vouloir lui indiquer si dans le domaine des liaisons téléphoniques intercontinentales des investissements sont encore prévus pour développer ces relations par câbles ou si ce procédé est de plus en plus remplacé par la liaison par satellite.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

52377. - 6 janvier 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les inquiétudes des brigadiers départementaux de La Poste. Le brigadier départemental a comme fonction première de remplacer les chefs d'établissements de La Poste, lors de leurs absences (congés, formation, stages...). Occasionnellement il remplace aussi les agents de bureaux et assure les renforts dans les localités touristiques et saisonnières. Les personnels intéressés craignent les conséquences pour la population, pour les clients de La Poste, pour la survie des bureaux de poste, pour le service public, pour la qualité des services et prestations fournis, pour d'autres métiers de La Poste (comme celui de receveur), du projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux, mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. En effet, l'existence même de ce service, principal moyen de remplacement pour les receveurs de ces petits et moyens bureaux, qui n'a plus à prouver son efficacité, sa disponibilité, sa rentabilité, son dévouement, est en péril grave. Face à ces différents éléments auxquels sont très attachés les brigadiers, la direction des ressources humaines n'oppose que des considérations de coût, dans l'absolu, et de rigueur. Les mesures préconisées par cette direction tendent vers une réduction importante des effectifs du service (de 50 à 75 p. 100) pour en arriver à sa suppression définitive, alors que La Poste devrait vouloir s'appuyer sur des employés qualifiés d'un grand professionnalisme. Les mesures envisagées, au contraire, favorisent l'appel à du personnel extérieur à La Poste, très peu ou pas formé, utilisé au gré des besoins, de façon hypothétique, développant ainsi un peu plus la précarité de l'emploi, fragilisant l'équilibre des métiers de La Poste, et diminuant inévitablement et considérablement la qualité des services rendus. Les arguments développés par les personnels intéressés n'ont pas permis d'infléchir les choix, dangereux pour tous, de la direction des ressources humaines de La Poste. C'est pourquoi, il lui demande quelle action il entend mener afin de maintenir en milieu rural ces services de remplacement qui permettent la survie du service public dans les petites communes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

52302. - 6 janvier 1992. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre des relations avec le Parlement que le Président de la République a insisté auprès des membres du Gouvernement sur le fait qu'ils devaient respecter les prérogatives du Parlement. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'un vœu lorsqu'on constate par exemple que certaines propositions de lois émanant de plusieurs groupes et constituant ainsi une très large majorité des membres de l'Assemblée ne viennent jamais en discussion. Tel est le cas par exemple des propositions concernant la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord ou de la lutte contre le faim dans le monde. Il lui demande aussi quelles mesures précises seront prises pour pallier cette méconnaissance grave des prérogatives du Parlement.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52306. - 6 janvier 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inégalité dont continuent à pâtir les infirmières de l'hospitalisation privée. Il est injuste qu'une infirmière (bac + 3) assumant les responsabilités

que nul ne conteste, et ayant des contraintes d'horaires que personne n'envie, perçoive un salaire inférieur à celui de sa collègue du public, qui s'estime elle-même pourtant et à juste titre sous-payée. L'écart qui ne cesse de se creuser entre public et privé est inadmissible (plus de 18 p. 100 en début de carrière). Il est juste qu'à diplôme égal, travail égal et salaire égal. Des négociations entre le Gouvernement et l'hospitalisation privée vont avoir lieu. Des mesures gouvernementales doivent d'urgence mettre un terme à ces aberrations. Le Gouvernement doit imposer au corps médical privé de participer à la rémunération de son personnel infirmier. Cette mesure doit devenir la règle, car les médecins, à travers les cliniques, bénéficient des services et de la compétence des infirmières, prétendent volontiers être solidaires de leurs revendications ; ils doivent être solidaires aussi dans l'effort qui doit être entrepris pour le rattrapage et le maintien de leurs salaires. De même, chacun des actionnaires qui profite et spéculé grâce aux bénéfices des cliniques doit lui aussi participer au paiement des salaires de ce personnel indispensable qui chaque jour, par son travail, continue à enrichir son capital. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Meuse)

52309. - 6 janvier 1992. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes de la modernisation et de l'équipement de l'hôpital Sainte-Anne de Saint-Mihiel (Meuse), comme le demandent l'hôpital lui-même et la population. Comme l'atteste le quotidien régional *l'Est Républicain* à l'automne 1989, la population des trois cantons du pays de Saint-Mihiel (Saint-Mihiel, Pierrefitte-sur-Aire et Vignelles), dans sa diversité, a engagé l'action : manifestation de 800 personnes et pétition à 5 814 signatures puis actions diverses. En mai-juin 1990, l'annonce était faite du maintien du service. Aujourd'hui se pose la question de la modernisation après l'acquisition d'un matériel de radio-télévision performant. Le conseil municipal de Saint-Mihiel a voté sa caution financière à cet emprunt. Gagner la modernisation de la radiologie, c'est aider à la défense du service de chirurgie. L'utilité de ces deux services est prouvée par le taux en progression de leur fréquentation. Il lui demande comment, avec la D.D.A.S.S., le Gouvernement entend contribuer aux nécessités de développement du service hospitalier local particulièrement indispensable dans ce milieu rural, et auquel la population est si attachée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52352. - 6 janvier 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le vide statutaire concernant les pharmaciens gérants des hôpitaux publics. En dépit de la loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991 et des nombreuses démarches effectuées par le syndicat national des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés, la situation de ces professionnels hospitaliers de la santé n'est toujours pas réglée. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour une concertation avec les organes représentatifs de cette profession afin de mettre un terme à ce vide unique dans les professions hospitalières.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52353. - 6 janvier 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des aides-soignants. Ces personnels ont fait part de leurs préoccupations, aggravées par la crise subie par les professions de santé. Afin de continuer à assurer la qualité des soins aux malades, ils souhaitent que soit mise en place une véritable formation nationale uniforme et soit créé un véritable diplôme d'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de ces personnels.

Professions sociales (puéricultrices)

52354. - 6 janvier 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le découragement des puéricultrices quant à la faiblesse de leurs indices comptant pour leur rémunération, notamment au début de leur carrière. En effet, alors que la formation pour devenir puéricultrice nécessite quatre d'années d'étude après le bac, ces dernières commencent leur carrière avec un indice inférieur aux catégories sociales qui sont proches, c'est-à-dire les assistantes sociales (bac + 3), les éducateurs spécialisés (bac + 3) et les éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Il lui demande quelle est la raison de cette discrimination et ce qu'il entend faire le Gouvernement afin de résoudre ce problème.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

52355. - 6 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'insuffisante prise en compte d'une maladie génétique grave, l'adrénoleucodystrophie (A.L.D.), dont la fréquence serait de 1/15 000 garçons et qui ne serait plus un phénomène marginal mais poserait un véritable problème de santé publique. Il lui signale que l'Association française contre l'A.L.D., qui regroupe de nombreux parents d'enfants atteints de ce mal ou malheureusement décédés de ses suites, demande que soit prévu un dépistage systématique de cette maladie ainsi qu'une prise en charge du régime diététique permettant de prévenir ce mal, à l'instar de ce qui a été prévu pour la phénylcétonurie. Il lui fait part également du souhait des parents d'enfants atteints d'A.L.D. de recevoir un soutien financier adéquat en raison du coût élevé des dépenses nécessaires à ces malades et de l'insuffisance du complément d'allocation prévu par le décret du 23 septembre 1991. Il lui demande quel est son point de vue sur ces demandes graves et urgentes.

Professions sociales (puéricultrices)

52356. - 6 janvier 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude que suscite l'intention de confondre la fonction d'auxiliaire de puériculture avec celle d'aide soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu, dans une école agréée, une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude. Elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 29 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée des pédiatres. C'est la raison pour laquelle il lui demande de conserver le caractère propre de cette profession dans l'intérêt même des enfants.

Santé publique (blépharospasme)

52357. - 6 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des malades atteints de blépharospasme. Leur situation reste difficile dans plusieurs centres de traitement qui, en raison de l'augmentation considérable du prix de la toxine botulinique et de l'enveloppe globale, éprouvent toujours de très grandes difficultés pour acheter le médicament et assurer le traitement de leurs patients. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces malades puissent être convenablement soignés.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

52358. - 6 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation professionnelle des infirmières diplômées d'Etat qui travaillent dans des centres de soins. L'infirmière travaillant dans un centre de soins perçoit un salaire qui dépend uniquement du nombre de visites qu'elle effectue au domicile des patients. Les soins qu'elle dispense sont strictement prescrits sur ordonnances médicales. Très souvent, l'infirmière est amenée à visiter, plusieurs fois par jour, voire la nuit, son patient, et compte tenu de ses contraintes il lui est difficile de remplir pleinement sa mission non seulement de soignante, mais aussi sa fonction en matière d'éducation, de prévention et de soutien. Cette catégorie professionnelle souhaiterait une révision de la nomenclature des actes infirmiers. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1988, l'acte infirmier de base reste fixé à 14,30 francs et le déplacement à domicile est facturé à 7,80 francs. Aujourd'hui tout le monde s'accorde pour encourager le maintien des personnes âgées à domicile. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour revaloriser la situation des infirmières de centres de soins.

Drogue (lutte et prévention)

52359. - 6 janvier 1992. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives inquiétudes des associations d'aide aux toxicomanes, notamment le SATO Picardie, et Drogue 80. En effet, alors qu'en mai 1990 le Gouvernement annonçait qu'il était nécessaire de doubler les capacités d'accueil et de soins aux toxicomanes, en réalité le budget de ce dispositif aura perdu en trois ans et en francs constants près de 20 p. 100. En 1992, il manquera 30 millions de francs pour conserver les institutions spécialisées existantes, soit près de 10 p. 100 du budget attribué aux établissements de soins pour toxicomanes, alors que ces institutions spécialisées supportent un accroissement de 10 à 30 p. 100 de consultants supplé-

mentaires chaque année depuis quatre ans. Pour la première fois en cette fin 1991, des établissements sont contraints à préparer des licenciements économiques, alors que plusieurs centaines de toxicomanes ne trouvent pas de place en centre de soins adaptés. La légère augmentation du budget global de lutte contre la toxicomanie de 6 p. 100 se trouve annulée par la baisse de 5 p. 100 de l'année 1991. D'autre part, le décret promis depuis plus de deux ans pour donner enfin une assise administrative et financière durable aux établissements spécialisés n'est toujours pas signé. Aussi, il lui demande quelles nécessaires mesures il compte prendre pour éviter l'effondrement du dispositif spécialisé de prévention et de soins, ce qui serait très lourd de conséquences pour les usagers et leur famille.

Professions sociales (puéricultrices)

52407. - 6 janvier 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude que suscite chez les auxiliaires de puériculture le projet d'assimiler leur statut à celui des aides-soignantes. L'auxiliarat de puériculture nécessite en effet une formation en école agréée sanctionnée par un certificat d'aptitude. En outre, cette fonction suppose l'organisation d'activités d'éveil et la dispense de soins spécialisés sur des groupes d'enfants, qu'ils soient bien portants, malades ou handicapés. L'Association nationale des auxiliaires de puériculture souhaite donc le maintien d'un statut particulier qui témoigne de la reconnaissance d'une qualification spécifique. Il lui demande quelle est sa position sur les revendications de cette catégorie professionnelle.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

52408. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le diplôme unique formation d'infirmiers(ères) diplômés(ées) d'Etat et d'infirmiers(ères) psychiatriques « destiné à renforcer l'unité de la profession et réaliser l'indispensable harmonisation européenne » dont il avait annoncé la mise en place en mars 1991 et dont le programme d'études devait être remis aux écoles d'infirmières en septembre 1991 pour analyse et proposition d'amendements. Comme il semble que cette concertation avec les écoles d'infirmières sur ce sujet n'ait pas encore eu lieu, ce qui a pour conséquence : 1^o de ne pas pouvoir apporter aux candidats les informations utiles sur les études prévues, freinant ainsi le recrutement de 1992 ; 2^o de ne pas permettre aux équipes pédagogiques d'organiser des programmes de formation. Par ailleurs, la fermeture d'écoles d'infirmiers serait déjà programmée. Devant cette situation, qui ne contribue pas à motiver cette profession dont les mérites sont pourtant largement proclamés, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener en matière de formation d'infirmières et s'il entend donner suite à la concertation prévue.

TOURISME*Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

52275. - 6 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** se réfère à sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991 et demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à la mise en place d'un dispositif financier d'aide à la modernisation en matière de formation des dirigeants bénévoles, de gestion et d'accès au marché, de qualité et de diversification des produits.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

52276. - 6 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** se réfère à sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991 et demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à la création du fonds mutuel de garantie des loyers, afin de sécuriser les investisseurs et les établissements financiers qui interviendront sur le patrimoine des gestionnaires d'hébergement sociaux.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

52277. - 6 janvier 1992. - M. Léonce Déprez demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives de la création et de l'action de la Fondation nationale pour l'insertion, création annoncée par ses soins, lors du conseil des ministres du 4 juillet 1991.

Transports routiers (politique et réglementation)

52279. - 6 janvier 1992. - M. Christian Bataille attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes soulevés par la législation du travail auprès de certains transporteurs routiers, en particulier la durée effective du temps de travail, y compris le chargement ; le déchargement et le temps de mise à disposition, la mention de ces périodes sur les bulletins de paye, le paiement des heures supplémentaires, ainsi que les repos compensateurs. Il souhaite que des dispositions soient prises afin que la législation soit effectivement respectée, à la demande expresse des salariés de ces entreprises.

Syndicats (délégués syndicaux)

52295. - 6 janvier 1992. - M. Jacques Rimbault informe Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des difficultés vécues par d'anciens délégués syndicaux pour retrouver du travail. En effet, le fait d'avoir été délégué syndical, élu donc et représentant des intérêts des personnels, est présenté - ouvertement même quelquefois - comme une impossibilité d'embauche. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser de telles pratiques qui s'opposent aux droits fondamentaux d'une part et aux lois de notre pays d'autre part.

Entreprises (P.M.E.)

52360. - 6 janvier 1992. - M. René Carpentier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème concernant les C.H.S.C.T. La cour d'appel d'Angers ayant condamné par jugement du 26 novembre 1991 un C.H.S.C.T. à des frais de 8 676 francs par membre du C.H.S.C.T., la direction de l'entreprise refuse de prendre ces frais à sa charge et prétend qu'ils sont à celle des membres du comité à titre personnel. C'est injuste, puisque le C.H.S.C.T. est comme le comité d'entreprise un organisme créé par la loi et lié directement à l'entreprise. Il ne saurait y avoir une conception différente en la matière pour l'un et pour l'autre. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour préciser que les entreprises doivent prendre en charge les frais de justice.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

52409. - 6 janvier 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi du 10 juillet 1987 destinée à favoriser l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail dont le bilan ne peut être considéré comme pleinement satisfaisant et les résultats obtenus dans la fonction publique apparaissent insuffisants. La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés et

notamment le groupement de la Haute-Savoie demandent : le strict respect des lois et règlements dont l'objet est l'accès au travail, le maintien dans l'emploi ou la lutte contre la discrimination ; la réforme des C.O.T.O.R.E.P. assurant une plus grande efficacité dans le domaine de l'insertion professionnelle ; la généralisation des initiatives permettant de rassembler, de coordonner les efforts de l'ensemble des partenaires qui travaillent à l'insertion et à la réinsertion des personnes handicapées de façon à permettre la réalisation précoce des mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement ; la mise en œuvre des moyens nécessaires au développement des actions de formation, d'adaptation et d'accompagnement des travailleurs handicapés pour favoriser leur maintien dans l'emploi ou leur accès au travail. Il lui demande quelles actions elle entend mener pour palier les carences de la situation actuelle.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

52410. - 6 janvier 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la recrudescence des accidents du travail depuis deux ans. Cette situation mise en évidence par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, et particulièrement par le groupement de la Haute-Savoie, démontre l'insuffisance des moyens de prévention mis en œuvre. Il convient de renforcer les moyens et les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail, ainsi que ceux des inspections du travail de manière à ce que ces derniers puissent, notamment lorsqu'ils constatent une situation de danger grave ou imminent, faire immédiatement cesser l'activité dangereuse. Par ailleurs, il lui souligne que les incapacités inférieures à 10 p. 100 sont indemnisées par l'attribution de capitaux non revalorisés depuis 1986. Quant aux accidentés du travail dont le taux d'incapacité atteint au moins 10 p. 100 par le fait de plusieurs accidents successifs, une interprétation restrictive de la législation les prive depuis 1985 de tout droit à rente. Il lui demande quelle action elle entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

52278. - 6 janvier 1992. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, de lui faire connaître les suites données à la décision du conseil interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre 1990 de créer des zones d'entreprises dans le Valenciennois, le bassin de la Sambre et sur le site de Douvrin. Il s'étonne en effet que plus d'un an après l'annonce de la création de ces nouvelles zones d'entreprises dans la région Nord - Pas-de-Calais, aucune concrétisation ne soit intervenue. Il souhaite donc savoir à quelle date les entreprises qui s'installeront sur les sites concernés pourront bénéficier des dispositions fiscales promises.

Propriété industrielle (I.N.P.I.)

52411. - 6 janvier 1992. - M. Gilbert Gantler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur les menaces de délocalisation qui pèsent sur l'I.N.P.I. L'éclatement de cette administration, qui représente un véritable outil de travail au service des entreprises, risquerait d'aboutir à un démantèlement de la politique nationale de la propriété industrielle, à une époque où nos principaux concurrents renforcent leurs différents offices. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 49022, budget.
Autexier (Jean-Yves) : 49728, économie, finances et budget.

B

Bachelet (Pierre) : 34035, santé.
Baeumler (Jean-Pierre) : 49206, budget ; 50090, handicapés et accidentés de la vie.
Balkany (Patrick) : 36545, anciens combattants et victimes de guerre ; 49396, budget.
Balligand (Jean-Pierre) : 49729, budget.
Bayard (Henri) : 46771, Premier ministre.
Bayrou (François) : 50227, handicapés et accidentés de la vie.
Beaumont (René) : 42415, santé.
Becq (Jacques) : 8987, santé.
Berthol (André) : 49954, anciens combattants et victimes de guerre.
Birraux (Claude) : 42568, santé ; 42947, anciens combattants et victimes de guerre ; 45807, agriculture et forêt.
Bois (Jean-Claude) : 43795, agriculture et forêt.
Bosson (Bernard) : 44351, agriculture et forêt ; 46934, budget.
Boucleron (Jean-Michel), Ille-et-Vilaine : 49732, budget.
Boulard (Jean-Claude) : 23885, budget.
Bourdin (Claude) : 48002, anciens combattants et victimes de guerre.
Boutin (Christine), Mme : 35902, santé ; 46989, économie, finances et budget.
Royon (Jacques) : 49574, santé.
Brana (Pierre) : 48887, handicapés et accidentés de la vie.
Broissia (Louis de) : 46300, agriculture et forêt.
Brune (Alain) : 45886, agriculture et forêt.

C

Calloud (Jean-Paul) : 49737, santé.
Charié (Jean-Paul) : 35631, anciens combattants et victimes de guerre.
Charles (Serge) : 50653, travail, emploi et formation professionnelle.
Chasseguet (Gérard) : 50200, agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : 50609, famille, personnes âgées et rapatriés.
Chevenement (Jean-Pierre) : 49066, postes et télécommunications ; 49572, postes et télécommunications.
Clément (Pascal) : 49899, industrie et commerce extérieur.
Colombier (Georges) : 6058, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48162, anciens combattants et victimes de guerre ; 50919, budget ; 50997, anciens combattants et victimes de guerre.
Couanau (René) : 44315, enseignement technique.
Cousaln (Yves) : 45929, artisanat, commerce et consommation ; 49834, handicapés et accidentés de la vie.
Couve (Jean-Michel) : 49011, santé.
Cozan (Jean-Yves) : 50192, santé.

D

Daugreilh (Martine) Mine : 45593, budget ; 47208, anciens combattants et victimes de guerre.
Debré (Jean-Louis) : 51253, affaires sociales et intégration.
Delalande (Jean-Pierre) : 49832, handicapés et accidentés de la vie.
Delattre (André) : 44520, agriculture et forêt.
Demange (Jean-Marie) : 48533, justice.
Deprez (Léonce) : 48058, artisanat, commerce et consommation.
Derosier (Bernard) : 42680, agriculture et forêt ; 50040, justice.
Dolez (Marc) : 27720, santé.
Dollo (Yves) : 8567, santé.
Dosièr (René) : 48473, postes et télécommunications.
Dousset (Maurice) : 51271, Premier ministre.
Ducout (Pierre) : 42645, économie, finances et budget.
Dugoin (Xavier) : 50575, anciens combattants et victimes de guerre.
Dumont (Jean-Louis) : 48755, budget.
Durieux (Jean-Paul) : 50092, handicapés et accidentés de la vie ; 50316, jeunesse et sports.
Duroméa (André) : 36516, anciens combattants et victimes de guerre.

E

Ehrmann (Charles) : 8796, santé.

F

Facon (Albert) : 34938, artisanat, commerce et consommation ; 49191, santé.
Falco (Hubert) : 46097, anciens combattants et victimes de guerre.
Ferrand (Jean-Michel) : 43902, agriculture et forêt.
Foucher (Jean-Pierre) : 8797, santé ; 40154, anciens combattants et victimes de guerre.
Fourré (Jean-Pierre) : 48433, santé.
Frêche (Georges) : 49795, agriculture et forêt.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 49409, anciens combattants et victimes de guerre.

G

Gaillard (Claude) : 50252, santé.
Galamez (Claude) : 27696, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49118, agriculture et forêt ; 50351, affaires sociales et intégrations ; 50352, anciens combattants et victimes de guerre.
Garrec (René) : 50226, handicapés et accidentés de la vie.
Gaulle (Jean de) : 44519, agriculture et forêt ; 46798, anciens combattants et victimes de guerre ; 49295, agriculture et forêt ; 50749, affaires sociales et intégration.
Gayssot (Jean-Claude) : 42347, économie, finances et budget.
Geng (Francis) : 49513, économie, finances et budget.
Giovannelli (Jean) : 45157, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 36712, affaire sociales et intégration ; 40974, santé ; 44117, budget ; 47778, économie, finances et budget ; 50055, défense.
Gouhier (Roger) : 32963, économie, finances et budget.
Goulet (Daniel) : 37245, anciens combattants et victimes de guerre ; 48384, budget.
Guichon (Lucien) : 49833, handicapés et accidentés de la vie.

H

Hage (Georges) : 24556, économie, finances et budget ; 46263, éducation nationale.
Harcourt (François d') : 33706, anciens combattants et victimes de guerre.
Hermier (Guy) : 50306, agriculture et forêt ; 50762, affaires sociales et intégration.
Heuclin (Jacques) : 49030, santé ; 49375, budget.
Hollande (François) : 47260, travail, emploi et formation professionnelle.
Houssin (Pierre-Rémy) : 50228, handicapés et accidentés de la vie.
Huyet (Jean-Jacques) : 49281, santé.

I

Inchauspé (Michel) : 50225, handicapés et accidentés de la vie.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mine : 50205, culture et communication.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 8800, santé ; 45982, santé.
Jacquat (Denis) : 36975, santé ; 39175, anciens combattants et victimes de guerre.
Jacquemin (Michel) : 48690, santé ; 49012, santé.

L

Lagorce (Pierre) : 43794, agriculture et forêt.
Landrain (Edouard) : 48320, santé ; 50998, anciens combattants et victimes de guerre.
Le Bris (Gilbert) : 49423, agriculture et forêt.
Le Meur (Daniel) : 41116, santé.

Lengagne (Guy) : 50094, handicapés et accidentés de la vie.
 Léonard (Gérard) : 21279, santé ; 31386, budget ; 49256, affaires sociales et intégration ; 49990, handicapés et accidentés de la vie.
 Léotard (François) : 35842, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Lapercq (Arnaud) : 49879, agriculture et forêt.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 47104, agriculture et forêt.
 Louche (François) : 26541, santé.
 Longuet (Gérard) : 3146, agriculture et forêt ; 45670, travail, emploi et formation professionnelle ; 48074, santé ; 48163, agriculture et forêt ; 50802, affaires sociales et intégration ; 50803, affaires sociales et intégration.

M

Madelin (Alain) : 44210, agriculture et forêt ; 49271, budget.
 Maucel (Jean-François) : 34058, anciens combattants et victimes de guerre ; 45340, anciens combattants et victimes de guerre ; 48220, anciens combattants et victimes de guerre ; 49679, santé ; 51164, affaires sociales et intégration.
 Mas (Roger) : 49498, agriculture et forêt.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 50804, affaires sociales et intégration.
 Masson (Jean-Louis) : 38478, anciens combattants et victimes de guerre ; 47222, travail, emploi et formation professionnelle ; 47478, travail, emploi et formation professionnelle ; 48910, budget ; 49867, handicapés et accidentés de la vie.
 Mattei (Jean-François) : 32916, santé ; 50809, affaires sociales et intégration.
 Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 38800, santé.
 Merli (Pierre) : 48860, budget.
 Micaux (Pierre), 48714, économie, finances et budget.
 Michel (Jean-Pierre) : 48342, agriculture et forêt.
 Mignon (Jean-Claude) : 44352, agriculture et forêt.
 Millon (Charles) : 8798, santé.
 Moeur (Marcel) : 48206, industrie et commerce extérieur.
 Montdargent (Robert) : 49402, anciens combattants et victimes de guerre ; 50672, affaires sociales et intégration.

N

Noir (Michel) : 49868, travail, emploi et formation professionnelle.
 Nungesser (Roland) : 50989, affaires sociales et intégration.

P

Paccou (Charles) : 49925, jeunesse et sports ; 50081, économie, finances et budget ; 50123, santé.
 Pandraud (Robert) : 47949, budget.
 Papon (Monique) Mme : 44346, agriculture et forêt ; 50253, santé.
 Patriat (François) : 44686, agriculture et forêt.
 Perrut (Francisque) : 50067, santé.
 Pinte (Etienne) : 34585, santé.
 Pons (Bernard) : 43461, éducation nationale ; 49859, industrie et commerce extérieur.
 Prél (Jean-Luc) : 48612, agriculture et forêt.

Proriot (Jean) : 45857, artisanat, commerce et consommation ; 49835, handicapés et accidentés de la vie.
 Proveux (Jean) : 47724, anciens combattants et victimes de guerre.

R

Roult (Eric) : 49591, Premier ministre.
 Reyman (Marc) : 49363, budget.
 Rigal (Jean) : 47971, agriculture et forêt ; 47994, santé.
 Rigaud (Jean) : 48883, économie, finances et budget.
 Rimbault (Jacques) : 51327, postes et télécommunications.
 Rinchet (Roger) : 33204, économie, finances et budget ; 50093, handicapés et accidentés de la vie.
 Rochebloise (François) : 44792, santé ; 47671, agriculture et forêt.
 Roger-Machart (Jacques) : 50091, handicapés et accidentés de la vie.

S

Santiai (André) : 44209, agriculture et forêt ; 51249, affaires sociales et intégration.
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 17904, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Stasi (Bernard) : 51145, affaires sociales et intégration.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 48697, budget ; 50201, anciens combattants et victimes de guerre.
 Ferrot (Michel) : 49268, santé ; 50378, affaires sociales et intégration.
 Thiémé (Fabien) : 47826, budget ; 50767, santé.
 Thien Ah Koon (André) : 50776, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 50449, santé.

V

Vernaudeau (Emile) : 49797, anciens combattants et victimes de guerre.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 47677, budget ; 47678, budget ; 47679, budget.
 Voisin (Michel) : 46693, économie, finances et budget ; 50124, santé.

W

Warhouer (Aloyste) : 46736, anciens combattants et victimes de guerre.
 Weber (Jean-Jacques) : 46175, agriculture et forêt ; 49350, santé ; 50608, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Wolff (Claude) : 46704, économie, finances et budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Algérie)

46771. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** indique à **Mme le Premier ministre** qu'il y a quelques jours le ministre d'Etat, ministre des finances, de l'économie et du budget s'est rendu en Algérie et a annoncé que des accords avaient été conclus entre les deux pays avec notamment l'ouverture par la France de lignes de crédits importantes. Il lui demande si à cette occasion il n'aurait pas été judicieux et opportun de régler avec les responsables algériens le problème de l'état des cimetières ou sont enterrés de nombreux Français et dont chacun sait qu'ils sont laissés à l'abandon, voire surtout saccagés.

Réponse. - Le voyage effectué par le ministre d'Etat, ministre des finances, de l'économie et du budget, en Algérie était destiné à traiter des problèmes économiques et financiers franco-algériens. Les questions consulaires ne pouvaient être traitées dans ce cadre, en l'absence d'interlocuteurs compétents. Toutefois, je puis vous assurer que le gouvernement français a pour préoccupation constante de trouver une solution au douloureux problème de la préservation des cimetières français d'Algérie. Les membres du Gouvernement saisissent ainsi toutes les occasions pour rappeler aux autorités algériennes notre souci que les cimetières français soient convenablement protégés et que les auteurs éventuels d'actes de vandalisme soient sévèrement sanctionnés. En outre, notre ambassade et nos consulats généraux en Algérie s'intéressent tout particulièrement à cette question et interviennent systématiquement avec fermeté auprès des responsables locaux pour leur rappeler leurs obligations. Dès que des actes de vandalisme perpétrés dans l'enceinte des cimetières français sont portés à la connaissance de notre ambassadeur et de nos consulats, des démarches officielles sont immédiatement effectuées pour demander l'ouverture d'une enquête, la sanction des coupables et la mise en œuvre de mesures efficaces afin d'éviter le renouvellement de tels actes.

Etrangers (immigration)

49591. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'enjeu national du débat sur l'immigration. La dégradation des termes utilisés sur ce problème, la succession des tables rondes comme des déclarations gouvernementales, parfois contradictoires, mériteraient que le peuple français puisse s'exprimer sur ce fait de société majeur, qui interpelle toutes les nations développées quant au devenir de leur identité. L'organisation d'un référendum s'imposerait sur un tel problème national. Il lui demande donc si elle compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que les cas de recours au référendum sont limitativement énumérés par l'article 11 de la Constitution. Celui-ci dispose que « le Président de la République... peut soumettre à référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. La Constitution ne permet donc pas, dans sa rédaction actuelle, la consultation directe des électeurs sur des problèmes de société tels que ceux évoqués par l'auteur de la question. Il n'est pas sûr, pour autant, qu'une telle procédure soit de nature à contrecarrer la tentation, que dénonce à juste titre l'honorable parlementaire, de traiter ce sujet sur un mode passionnel, voire au moyen de locutions suspectes et tapageuses. Le Gouvernement préfère, pour sa part poursuivre, avec

l'appui de la représentation nationale et sous le contrôle de l'opinion, une politique qui met en accord générosité et efficacité, respect du droit et fermeté dans l'action.

Formation professionnelle (financement)

51271. - 9 décembre 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences pour de nombreuses personnes de la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision résulte d'arbitrages budgétaires entre différents ministères dans le cadre du projet de loi de finances de 1992. Elle a eu pour effet de placer un certain nombre de stagiaires dans une situation particulièrement inquiétante, puisqu'ils se retrouvent sans aucune rémunération, ruinant par là même leurs espoirs et leurs chances de bénéficier d'une qualification. Il lui demande d'accepter et de mettre en place le rétablissement de ces crédits, conformément à l'affirmation par le Gouvernement d'une priorité en matière de formation et d'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences de la suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement des programmes ministériels, notamment vis-à-vis des stagiaires dont les formations avaient commencé ou étaient sur le point de le faire. **Mme le Premier ministre** a été saisie de cette difficulté et elle a souhaité une solution évitant tout préjudice à des stagiaires de la formation professionnelle et permettant aux organismes de formation de trouver une transition vers d'autres financements. **Mme le Premier ministre** vient donc d'arrêter le principe du maintien de 113 millions de francs par redéploiement au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour le fonctionnement du programme des ministères. Elle a également autorisé ce département à prendre en charge les rémunérations correspondantes sur la masse des crédits prévus à cet effet. Cette décision garantit la pérennité des stages déjà commencés ou débutant avec le 31 décembre 1991. Elle permettra également de financer une partie de ceux de 1992, au vu des propositions des ministères.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

36712. - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés qu'entraîne l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, article qui limite à vingt heures par mois et par agent le nombre des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées lorsque les besoins du service l'exigent. Il lui fait remarquer que cette mesure n'a entraîné aucune modification dans le temps de travail ni aucune majoration compensatrice d'effectif. Les personnels concernés constatent que les vingt heures autorisées rémunérées et étant rapidement atteintes, le surplus d'heures entraîne de nombreuses absences qui ne sont pas compensées par un effectif

de remplacement. Il lui demande donc s'il a établi un bilan de l'application de cette ordonnance, et dans la négative s'il entend en effectuer un.

Réponse. - Aucun bilan national de l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'a été réalisé. Toutefois, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les statistiques hospitalières font apparaître depuis 1982 une sensible progression des personnels et notamment des personnels soignants. A cet égard il lui est précisé que l'effectif des personnels soignants non médicaux qui était en 1979 de 483 000 s'élevait en 1989 à 562 500. Cette importante augmentation devrait avoir permis aux établissements à la fois de compenser les effets de la réduction de la durée hebdomadaire du travail et, le cas échéant, de faire face à un surcroît d'activité.

Professions sociales (réglementation)

49256. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des conseillers en économie sociale familiale de la fonction publique. Alors que le contexte socio-économique actuel favorise, de fait, le développement de cette profession, les conseillers en économie sociale familiale ne sont pas traités à parité avec les autres travailleurs sociaux de formation équivalente, c'est à dire bac + 3. Pour l'heure, l'inscription de cette profession aux titres III de la fonction publique territoriale et IV de la fonction publique hospitalière n'est pas réalisée. Des grilles de rémunération disparates et la non-reconnaissance du diplôme d'Etat de conseillers en économie sociale familiale au niveau II apparaissent injustifiées aux professionnels de ce secteur. De même, ne comprennent-ils pas pourquoi l'arrêté du 14 juin 1991, relatif aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, continue à les assimiler aux monitrices d'enseignement ménager, alors que ce moniteur n'existe plus. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces requêtes.

Réponse. - Des décrets portant statuts particuliers des personnels sociaux de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont actuellement en cours d'élaboration et leur parution est prévue pour le début de l'année 1992. A cette occasion, la situation des conseillers en économie familiale et sociale sera précisée. Leur grille indiciaire sera établie en regard de celle des autres personnels sociaux de qualification et de fonctions équivalentes. S'agissant de la référence faite dans l'arrêté du 14 juin 1991 relatif au relèvement des indices de début de carrière d'agents de la fonction publique hospitalière, aux monitrices d'enseignement ménager, plutôt qu'aux conseillères en économie familiale et sociale, elle résulte du fait que la création du diplôme de conseillère en économie familiale et sociale qui s'est substitué en 1973 à celui de monitrice d'enseignement ménager n'a pas modifié la dénomination du corps considéré. En l'état actuel des textes, il ne peut donc être fait référence qu'au corps des monitrices d'enseignement ménager. La note d'information relative aux modalités d'application de l'arrêté du 14 juin 1991 diffusée par le ministre des affaires sociales et de l'intégration le 22 juillet 1991 donne tout éclaircissement à cet égard.

Décorations (ordre du mérite social)

50351. - 25 novembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les propositions des associations d'anciens combattants et victimes de guerre de reconnaissance de leurs actions au titre du ministère des affaires sociales. En effet, étant donné le contingent restreint de nomination dans l'ordre national du mérite et le travail « social » accompli volontairement et bénévolement par les anciens combattants pour récompenser leurs militants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures peuvent être prises à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les propositions des associations d'anciens combattants et victimes de guerre sur la reconnaissance de leurs actions au titre du ministère des affaires sociales et de l'intégration, pour une nomination dans l'Ordre national du mérite compte tenu du contingent restreint de croix alloué au secrétariat des anciens combattants. Dans le cadre des attributions du ministère des affaires sociales et de l'intégration, des membres d'associations caritatives ou mutualistes à but non lucratif peuvent se voir décerner la croix de chevalier dans l'Ordre national du mérite dans la mesure où ils répondent à un certain nombre de critères, tels que les annuités, la citoyenneté française, etc. Pour satisfaire à ces pro-

positions, il convient qu'une intervention soit faite auprès du ministre de tutelle qui étudiera les dossiers en vue d'une éventuelle nomination.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50378. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations exprimées par les responsables de centres sociaux en raison de la politique de restriction budgétaire conduite par l'Etat à l'égard de ces équipements de proximité qui jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale. Il tient tout particulièrement à insister sur les deux problèmes suivants : 1° l'incertitude au niveau des interventions du ministre des affaires sociales et de l'intégration, en 1992, par rapport aux 650 emplois de directeurs ou d'animateurs. Alors qu'il s'agit en l'espèce d'E.U.P. (emplois d'utilité publique), il est paradoxal de constater que, depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire à hauteur de 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants ; 2° les retards dans le versement des crédits. Il apparaît, en effet, que pour 1991, le versement du premier acompte (24 p. 100) est seulement prévu pour le mois en cours et que les centres sociaux ne disposent d'aucune certitude pour le versement du solde, soit 76 p. 100 de la somme globale. De plus, une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà annoncée par le ministère du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Considérant que la situation des centres sociaux est encore aggravée par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative et par la disparition dans la loi de finances 1992 de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre le plus rapidement possible les mesures indispensables permettant aux centres sociaux de continuer à apporter d'éminents services à des populations en difficulté vivant souvent dans des quartiers particulièrement défavorisés.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît et soutient le rôle d'animation de la vie sociale que jouent les centres sociaux. A ce titre, leurs missions ont été réaffirmées et définies dans la circulaire du 12 mars 1986 et ils bénéficient du versement d'une prestation de service par les caisses d'allocations familiales, qui représente environ 267 millions de francs. Il est par ailleurs souhaitable que les centres sociaux, offrant des services de proximité, s'inscrivent pleinement dans la logique de la décentralisation et multiplient leurs sources de financement au niveau local. C'est pourquoi le taux de subvention accordé aux emplois d'utilité publique (E.U.P.) est stationnaire depuis quelques années ; le label « E.U.P. » venant s'ajouter à l'agrément par les caisses d'allocations familiales permet de trouver, dans la très grande majorité des cas, des financements des collectivités territoriales. D'une manière générale, il convient de signaler que le montant des subventions versées par le ministère en charge des affaires sociales en faveur de ces centres est passé de 17,06 MF en 1988 à 22,06 MF en 1991 ; 415 emplois d'utilité publique sont concernés, représentant 650 personnes employées. Pour l'année 1991, les mesures de régulation des dépenses publiques annoncées par le Gouvernement ont conduit à différer le versement des subventions prévues, sans qu'ait été modifié le montant des crédits les concernant. La contribution du fonds de la formation professionnelle à la formation d'animateurs sociaux qualifiés (D.E.F.A.) sera par ailleurs maintenue en 1992.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

50672. - 2 décembre 1991. - **M. Robert Moutdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes auxquels sont confrontés les centres sociaux et sociaux-culturels. La contribution de l'Etat à ces centres stagne de puis 1989 en francs courants, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants. Les difficultés de fonctionnement que cela entraîne et les incertitudes concernant l'intervention ministérielle pour 1992 touchent 650 emplois (E.U.P.) de directeurs ou d'animateurs. D'autre part, les retards de versement se multiplient. Pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 n'a été versé que début novembre. Cette situation est encore aggravée par l'érosion des crédits 92 du Fonds national pour le développement de la vie associative, qui soutient les actions de formation des bénévoles. Compte tenu du rôle que ces centres jouent dans l'animation de la vie sociale et l'appui qu'ils appor-

tent à une population souvent en difficulté, il lui demande de poursuivre son aide en 1992 et d'honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

50749. - 2 décembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la diminution, voire la suppression pure et simple des crédits alloués à la formation des animateurs et directeurs, et à l'aide à la vie associative. En effet, le premier poste voit ses crédits réduits de 36,36 MF à 26 MF, soit une baisse de près d'un tiers. Quant au second, le crédit de 8 MF alloué au titre du budget 1991 a purement et simplement disparu. Par de telles mesures, le ministère ne semble pas retenir les actions en profondeur menées de longue date par les associations de quartier ou implantées en milieu rural. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour compenser cette baisse de crédits substantielle.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50762. - 2 décembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude des responsables de centres sociaux. Actuellement deux problèmes se posent à eux : 1° l'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992 : 650 emplois de directeur ou d'animateur sont concernés, ce sont les emplois d'utilité publique (E.U.P.). Depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire : 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants ; 2° les retards de versements des crédits : pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre ! Non seulement aucune certitude sur le versement du solde (76 p. 100) mais, plus grave encore : une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà annoncée par le ministère du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Placés devant cette situation qui est aggravée encore par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.), qui soutient les actions de formation des bénévoles, et par la disparition dans la loi de finances 92 de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs, comment ne pas partager leur inquiétude ! Equipement de proximité jouant un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportant de nombreux services à une population souvent en difficulté, les centres sociaux doivent obtenir les moyens financiers nécessaires pour poursuivre leur action. C'est pourquoi il lui demande de poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et d'honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50802. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la grande émotion ressentie par les dirigeants des centres sociaux lorsque ces derniers ont appris la nouvelle des retards de versement de leurs crédits d'Etat accompagnés par une baisse de près de 10 p. 100 de ces derniers. Cette situation est tout à fait intolérable, puisque l'Etat renie ses engagements et que les centres sociaux avaient déjà budgété ces recettes. Elle est de plus en parfaite contradiction avec la volonté des pouvoirs publics de soutenir les milieux urbains défavorisés. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de venir en aide aux centres sociaux.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50803. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la crainte des fédérations des centres sociaux de devoir supprimer des emplois de directeur ou d'animateur par suite de manque de moyens financiers. En effet, depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire dans ce domaine, soit 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une réelle baisse en francs constants. Il lui demande dans quelles mesures ces préoccupations pourraient être prises en compte par les pouvoirs publics.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50804. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les centres sociaux pour mener à bien leur action. En effet, en raison de la dégradation de l'aide que l'Etat leur consacre, ils connaissent deux types de problèmes. En premier lieu, ils subissent une incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992. Six cent cinquante emplois de directeurs et d'animateurs sont ainsi concernés. Pour eux, depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire et équivaut donc à une baisse en francs constants. En second lieu, les centres sociaux subissent des retards dans le versement des crédits. Il lui demande donc si le Gouvernement ne pourrait pas poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs, étalés dans l'année. Ces deux conditions permettraient à de nombreux emplois de directeurs et d'animateurs d'être maintenus et plus généralement contribueraient à la pérennité de l'action des centres sociaux au sein des quartiers.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50809. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières que rencontrent les centres sociaux du fait, d'une part, du maintien à un niveau identique depuis 1989 de la contribution de l'Etat au fonctionnement des centres sociaux et, d'autre part, des retards dans les versements des crédits pour 1991. Compte tenu du rôle indéniable de ces équipements de proximité en matière sociale et en matière de prévention, les considérations budgétaires ne peuvent seules être retenues. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre afin de permettre le fonctionnement de ces centres dans de bonnes conditions.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51164. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les retards pris par l'Etat dans le versement, aux centres sociaux ruraux, des crédits concernant les emplois de directeurs ou d'animateurs. En effet, pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre seulement et les centres n'ont aucune certitude en ce qui concerne le versement du solde. En outre, une baisse de 10 p. 100 pour l'année à venir est prévue, ce qui équivaudrait à une perte de 4 140 francs par poste. Il lui demande donc, compte tenu des graves problèmes que ces retards posent aux centres sociaux ruraux, de bien vouloir prendre les mesures permettant à l'Etat d'honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Etablissements sociaux et de soins (budget)

51249. - 9 décembre 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réduction de l'aide de l'Etat accordée aux centres sociaux. Ainsi, le montant de la contribution destinée aux emplois d'utilité publique est stationnaire depuis 1989, ce qui, en francs constants, équivaut à une baisse. D'autre part, le retard dans le versement des crédits provoque des situations alarmantes. Pour l'année 1991 seulement 24 p. 100 de la contribution a été réglée et il n'y a aucune garantie quant au règlement du solde. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a l'intention de décider, afin de mettre un terme à cette regrettable situation.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51253. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de l'aide que l'Etat accorde aux centres sociaux. En effet, il apparaît que la contribution destinée aux emplois d'utilité publique stagne depuis 1989, ce qui équivaut à une baisse en francs constants. Par ailleurs, un retard a été constaté dans le versement de l'ensemble des crédits. Pour la seule année 1991, 24 p. 100 seulement de la contribution a été

régulée et la plus grande incertitude demeure quant au versement du solde. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et garantir la survie des centres sociaux dont le rôle est essentiel à la politique de solidarité internationale.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît et soutient le rôle d'animation de la vie sociale que jouent les centres sociaux. A ce titre, leurs missions ont été réaffirmées et définies dans la circulaire du 12 mars 1986, et ils bénéficient du versement d'une prestation de service par les caisses d'allocations familiales, qui représente environ 267 millions de francs. Il est par ailleurs souhaitable que les centres sociaux, offrant des services de proximité, s'inscrivent pleinement dans la logique de la décentralisation et multiplient leur sources de financement au niveau local. C'est pourquoi le taux de subvention accordé aux emplois d'utilité publique (E.U.P.) est stationnaire depuis quelques années ; le label « E.U.P. », venant s'ajouter à l'agrément par les caisses d'allocations familiales, permet de trouver, dans la très grande majorité des cas, des financements des collectivités territoriales. D'une manière générale, il convient de signaler que le montant des subventions versées par le ministère en charge des affaires sociales en faveur de ces centres est passé de 17,06 MF en 1988 à 22,06 MF en 1991 ; 415 emplois d'utilité publique sont concernés, représentant 650 personnes employées. Pour l'année 1991, les mesures de régulation des dépenses publiques annoncées par le Gouvernement ont conduit à différer le versement des subventions prévues, sans qu'ait été modifié le montant des crédits les concernant. La contribution du fonds de la formation professionnelle à la formation d'animateurs sociaux qualifiés (D.E.F.A.) sera par ailleurs maintenue en 1992.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

50776. - 2 décembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les insuffisances de crédits réservés pour la formation des travailleurs sociaux. Alors même que les membres de la profession sont amenés à remplir un rôle croissant dans notre société compte tenu des grandes orientations arrêtées avec notamment la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion, que les récentes difficultés relevées dans les banlieues notamment témoignent de l'exigence de recourir à un système social de prévention davantage affirmé, que les perspectives de promotion limitées paraissent bloquer en partie un attrait par ailleurs réel pour la profession, les moyens mis en œuvre restent ainsi un point d'interrogation de nature à compromettre une réelle amélioration de ce dossier. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées pour la formation et les perspectives de carrières des travailleurs sociaux dans la perspective d'une nécessaire reconsidération de la profession de travailleur social.

Professions sociales (assistants de service social)

50989. - 2 décembre 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. En effet, du fait de la non-revalorisation des salaires en fonction de leurs qualifications et de leurs conditions de travail souvent difficiles, de nombreux postes d'assistants de service social restent à pourvoir provoquant ainsi une surcharge de travail pour ceux qui restent en fonction. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour revaloriser une profession injustement pénalisée et pour en améliorer les conditions de travail.

Réponse. - L'ensemble des questions relatives aux professions de l'action sociale a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la mission d'évaluation et de négociation confiée en octobre 1991 à l'inspection générale des affaires sociales. A la suite de cette réflexion, une première série de décisions a été annoncée le 21 novembre visant à améliorer la situation des travailleurs sociaux. Sur cette base, un accord a été conclu avec les organisations syndicales, qui comporte un programme de travail précis sur l'ensemble des questions se rattachant à la formation et aux conditions d'exercice des travailleurs sociaux. Ainsi, pour ce qui concerne la formation des travailleurs sociaux, il sera recherché une réelle revalorisation universitaire de ces études ; en conséquence, il ne sera pas demandé le renouvellement de l'arrêté actuel d'homologation au nouveau III du D.E.A.S.S. qui arrive à échéance en juillet 1992. Par ailleurs, les crédits consacrés aux centres de formation seront augmentés de 20 millions par rapport au projet de loi de finances pour 1992, notamment pour répondre

aux besoins spécifiques de certaines régions. D'autre part, pour les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique territoriale, un nouveau statut comportant des avancées importantes a été présenté par M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il fait l'objet de négociations avec les organisations représentatives de ces professions. L'objectif est d'améliorer les carrières et les rémunérations de tous les travailleurs sociaux et de traiter de manière plus cohérente les diverses professions sociales qui, sur le terrain, travaillent côte à côte. En outre, les rémunérations des assistants de service social dans la fonction publique sont revalorisées, à compter du 1^{er} août 1991, en application du protocole d'accord Durafour du 9 février 1990. Ce plan d'action constitue le plus important effort engagé de très longue date en faveur de ces professions ainsi que l'ont reconnu les travailleurs sociaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

51145. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années, comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime, à raison de 100 francs par mois, ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle présente de graves inconvénients : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le quitter. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande si bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité essentielle dans le domaine statutaire. D'ores et déjà les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière amène d'importants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord « fonction publique » du 9 février 1990, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

AGRICULTURE ET FORÊT

Lait et produits laitiers (lait)

3246. - 3 octobre 1988. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant. Les organismes agricoles tels les syndicats de contrôle laitier, qui visent, par une action continue, à améliorer la qualité de la production des agriculteurs français, jouent un rôle très important dans cette profession qui, depuis quelques années, est contrainte de diminuer ses coûts et d'accroître la qualité de ses rendements. Or, la part des subventions publiques dans les syndicats de contrôle laitier est passée en moins de quinze ans de 50 p. 100 à 8 p. 100. Depuis l'an dernier, le relais financier est pris par l'A.N.D.A. ; cependant, dans la mesure où le budget de cet organisme est en baisse, il souhaiterait savoir si cette aide sera pérennisée.

Réponse. - Les recettes de l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) ont subi une baisse importante depuis quatre ans. Pour répercuter cette baisse, des arbitrages ont été nécessaires : priorité a été donnée à des actions collectives. Pour compenser, en partie, la baisse de subvention enregistrée par les différents syndicats de contrôle laitier, une aide de 2,1 millions de francs a été attribuée pour l'année 1990 à la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier (F.N.O.C.L.). Pour l'année 1991, cette aide est de 2 millions de francs. Subven-

tions A.N.D.A. pour le département de la Meuse : année 1988 : 329 000 francs, année 1989 : 272 000 francs, année 1990 : 181 000 francs.

Agriculture (politique agricole)

42680. - 6 mai 1991. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le développement des produits biologiques et sur les difficultés rencontrées par l'agriculture biologique. Depuis quelques années les produits biologiques connaissent une demande en constante évolution : la prise de conscience de la détérioration de notre environnement incite les consommateurs à retrouver une hygiène de vie plus saine et naturelle. Or, malgré l'explosion de ces produits sur le marché, les agriculteurs biologiques connaissent certaines difficultés d'exploitation. Non seulement ceux-ci ne perçoivent pas d'aides financières de l'Etat, mais ils doivent également faire face à la concurrence déloyale des grands groupes alimentaires. L'insuffisance de contrôle encourage le développement de produits de qualité inférieure arborant sur leur emballage un label de conformité. Or, en l'absence de logo officiel crédible, il n'existe pas de possibilité pour le consommateur de repérer un produit de qualité. Cette situation est très dommageable, car l'agriculture biologique contribue à la sauvegarde de notre patrimoine naturel et à un meilleur environnement. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens. La faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution, le poids des multiples tendances, l'existence de « faux bio » et l'insuffisance du développement technique expliquent ce constat. Cependant l'agriculture biologique connaît de nombreux atouts. La forte motivation de ses acteurs, l'ouverture vers une agromonie raisonnée et les modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux en sont quelques exemples. Grâce à la demande grandissante de produits naturels, il existe un marché de l'agriculture biologique qui devrait s'accroître dans les prochaines années et où les pays de l'Europe du Nord se sont dès à présent engagés. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Par ailleurs, au plan français, il est nécessaire de renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique et de faire cesser les pratiques déloyales qui ont nui à son image et pénalisé les agriculteurs biologiques les plus sérieux. Aussi la commission nationale de l'agriculture biologique a-t-elle, à ma demande, entrepris une révision systématique de l'ensemble des organismes ayant un cahier des charges homologué. Cet examen a, d'ores et déjà, entraîné des mesures correctives sérieuses : un cahier des charges a été retiré et les contrôles ont dû être renforcés auprès de deux organismes. Parallèlement la commission nationale de l'agriculture biologique a proposé que l'ensemble des organismes qui seront chargés de délivrer la mention « agriculture biologique » et le logo officiel « agriculture biologique » réponde aux critères de la norme européenne EN 45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits. Cette mesure devrait être effective dès le début 1992 et s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF. Enfin, pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à

un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Agriculture (politique agricole)

43794. - 10 juin 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du secteur de l'agriculture biologique, dont les professionnels s'inquiètent du paradoxe existant dans notre pays, entre l'avance évidente en matière de réglementation et de certification des produits, et le recul certain du point de vue économique, face à la concurrence internationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour encourager un secteur extrêmement porteur et soutenu à l'échelon européen et même mondial - du moins si l'on considère les subventions qu'accordent maintenant les principaux pays de la Communauté aux producteurs de l'agriculture agrobiologique - afin de pallier ces distorsions de concurrence et l'image négative véhiculée en France sur ce type de production.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens. La faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution, le poids des multiples tendances, l'existence de « faux bio » et l'insuffisance du développement technique expliquent ce constat. Cependant l'agriculture biologique connaît de nombreux atouts. La forte motivation de ses acteurs, l'ouverture vers une agromonie raisonnée et les modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux en sont quelques exemples. Grâce à la demande grandissante de produits naturels, il existe un marché de l'agriculture biologique qui devrait s'accroître dans les prochaines années et où les pays de l'Europe du Nord se sont dès à présent engagés. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Par ailleurs, au plan français, afin de renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique, les organismes qui seront chargés de délivrer la mention « agriculture biologique » et le logo officiel « agriculture biologique » devront répondre aux critères de la norme européenne EN 45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits. Cette mesure devrait être effective dès le début 1992 et s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification, doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique, par ses pratiques spécifiques, a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des

productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Agriculture (politique agricole)

43795. - 10 juin 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des milieux professionnels pratiquant l'agriculture biologique. Ces derniers, conscients de participer à l'élaboration d'un marché porteur au niveau international, redoutent les conséquences du futur règlement communautaire, tant au niveau des intérêts des professionnels, que de ceux des consommateurs. Il souhaite donc connaître les perspectives prévues pour permettre une bonne organisation des opérateurs français sur le marché international.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens en raison de la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique. Cependant, l'agriculture biologique connaît de nombreux atouts comme la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agromonie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux et surtout une demande grandissante de produits naturels et un marché qui devrait s'accroître dans les prochaines années. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991, le premier texte au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires qui fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Au plan français, la mise en application du règlement communautaire s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF permettant d'alléger le coût des contrôles auprès des producteurs. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Politiques communautaires (politique agricole)

43902. - 10 juin 1991. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions de concurrence que connaît le marché international des produits de l'agriculture biologique, dont les conséquences sont très préoccupantes pour les exploitants et les producteurs français. Il lui rappelle que la France a une avance considérable en matière de certification et de réglementation depuis les lois d'orientation de 1980 et 1988, et grâce au travail de la Commis-

sion nationale des cahiers des charges, dont les règles ont inspiré considérablement les autorités communautaires lors de la rédaction du règlement COM 89-552 qui régira bientôt ce secteur de production. Malgré cet effort, les exportateurs français connaissent de grandes difficultés depuis un an. En effet, de nombreux pays d'Europe comme la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Danemark, ont activement soutenu une politique de reconversion à l'agriculture biologique. Le Gouvernement allemand a versé au Land Bad Wurtemberg (qui représente un cinquième de la surface de la R.F.A.) 100 millions de deutschemarks de subvention annuelle au titre de la reconversion à l'agriculture biologique. Il lui signale que les agriculteurs français sont déstabilisés par ces politiques actives de soutien à leurs concurrents étrangers. Il souligne que, dans ce contexte, leurs performances en matière de réglementation et de certification de qualité se retournent contre eux, car il n'existe pas encore de contraintes équivalentes dans les autres pays. Il lui demande s'il entend soutenir activement les cultivateurs ou négociants français de produits biologiques en utilisant les programmes de reconversion que propose la C.E.E. en leur faveur, et en plaidant à Bruxelles pour une réorganisation plus rapide de ce marché communautaire.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens. La faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution, le poids des multiples tendances, l'existence de « faux bio » et l'insuffisance du développement technique expliquent ce constat. Cependant l'agriculture biologique connaît de nombreux atouts. La forte motivation de ses acteurs, l'ouverture vers une agromonie raisonnée et les modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux en sont quelques exemples. Grâce à la demande grandissante de produits naturels, il existe un marché de l'agriculture biologique qui devrait s'accroître dans les prochaines années et où les pays de l'Europe du Nord se sont dès à présent engagés. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Par ailleurs, au plan français, il est nécessaire de renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique : ainsi la Commission nationale de l'agriculture biologique a-t-elle à ma demande entrepris une révision systématique de l'ensemble des organismes ayant un cahier des charges homologué, examen qui a, d'ores et déjà, entraîné des mesures correctives sérieuses. Parallèlement, la Commission nationale de l'agriculture biologique a proposé que l'ensemble des organismes qui seront chargés de délivrer la mention « agriculture biologique » et le logo officiel « agriculture biologique » répondent aux critères de la norme européenne EN 45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits. Cette mesure devrait être effective dès le début de 1992 et s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF permettant d'alléger le coût des contrôles auprès des producteurs. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Ainsi, au titre du programme de recherche « Agriculture demain », un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs au titre de 1991. Cet effort va être accentué en 1992. Il existe des filières spécifiques ou des modules de formation adaptés pour les futurs exploitants et techniciens de ce secteur et l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique mis en œuvre par les instituts techniques et coordonné par l'Institut technique de l'agriculture biologique (I.T.A.B.). Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur

de l'extensification durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Agriculture (politique agricole)

44209. - 17 juin 1991. - M. André Santini demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles initiatives il a l'intention de prendre en faveur de l'agriculture biologique française, l'un des secteurs les plus prometteurs de notre agriculture, mais victime actuellement d'une crise grave.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens, en raison de la faible taille des exploitations, de l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et de l'insuffisance du développement technique. Cependant, l'agriculture biologique connaît de nombreux atouts comme la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux. Grâce à la demande grandissante de produits naturels, il existe un marché de l'agriculture biologique qui devrait s'accroître dans les prochaines années et où les pays de l'Europe du Nord se sont dès à présent engagés. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'agriculture biologique a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Au plan français, cette mise en application du règlement communautaire s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF destiné à alléger le coût des contrôles pour les producteurs. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Au titre du programme de recherche « Agriculture demain » un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs. Il existe des filières spécifiques ou à des modules de formation adaptés pour les futurs exploitants et techniciens de ce secteur et l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique. Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation, en faveur de l'extensification, doivent constituer un soutien précieux, notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique, par ses pratiques spécifiques, a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Agriculture (politique agricole)

44210. - 17 juin 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de défendre l'agriculture biologique française. Paradoxalement en effet, la France, qui dispose d'une avance confortable en matière de certification et de réglementation, qui a été la principale initiatrice de la réglementation adoptée par les instances communautaires en matière d'agriculture biologique, voit ce secteur confronté aujourd'hui à de sérieuses difficultés. L'apparition de la concurrence internationale (Amérique du Nord, Australie...), la politique de reconversion à l'agriculture biologique soutenue par les pouvoirs publics au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, au Danemark, en Italie et en Allemagne qui - contrairement à la France - utilisent au mieux les possibilités d'aides socioproductives offertes par l'article 19 du règlement communautaire 1760/87 du 15 juin 1987, ajoutées aux diverses campagnes publiques - orchestrées à l'étranger - de dénigrement du système français de certification et des produits biologiques français, placent aujourd'hui ceux-ci en mauvaise posture, alors qu'ils représentent un atout non négligeable pour notre économie nationale. De surcroît, l'agriculture biologique française supporte de lourdes charges de trésorerie liées aux nombreuses redevances et taxes paraiscales finançant les actions des organismes de l'agriculture conventionnelle, lesquels ne lui restituent ni les moyens ni les services pour lesquels ces taxes ont été instaurées. Il est demandé les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser les distorsions de concurrence que subissent les agrobiologistes français et pour défendre et promouvoir les produits biologiques de notre pays qui, dans un marché en constante expansion, devraient occuper une place de premier choix.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens. La faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution, le poids des multiples tendances, l'existence de « taux bio » et l'insuffisance du développement technique expliquent ce constat. Cependant, l'agriculture biologique connaît de nombreux atouts. La forte motivation de ses acteurs, l'ouverture vers une agronomie raisonnée et les modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux en sont quelques exemples. Grâce à la demande grandissante de produits naturels, il existe un marché de l'agriculture biologique qui devrait s'accroître dans les prochaines années et où les pays de l'Europe du Nord se sont dès à présent engagés. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'agriculture biologique a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Par ailleurs, au plan français, il est nécessaire de renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique et de faire cesser les pratiques déloyales qui ont nui à son image et pénalisés les agriculteurs biologistes les plus sérieux. Aussi la Commission nationale de l'agriculture biologique a-t-elle, à ma demande, entrepris une révision systématique de l'ensemble des organismes ayant un cahier des charges homologué. Cet examen a, d'ores et déjà, entraîné des mesures correctives sérieuses : un cahier des charges a été retiré et les contrôles ont dû être renforcés auprès de deux organismes. Parallèlement la commission nationale de l'agriculture biologique a proposé que l'ensemble des organismes qui seront chargés de délivrer la mention « agriculture biologique » et le logo officiel « agriculture biologique » réponde aux critères de la norme européenne EN 45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits. Cette mesure devrait être effective dès le début 1992 et s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement, l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA) a d'ailleurs affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique. Les différentes redevances et taxes nationales qui ont pour

objet une meilleure organisation du marché ne pénalisent pas particulièrement les produits de l'agriculture biologique mais il est nécessaire d'accorder un soutien aux agriculteurs au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits nationaux alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification selon la méthode qualitative durant la période de reconversion. Ils pourront également bénéficier des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits, la France ayant, dans ses plans sectoriels, notamment celui relatif aux fruits et légumes frais, affiché une priorité en faveur de l'agriculture biologique. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Agriculture (politique agricole)

4346. - 17 juin 1991. - Mme Monique Papon appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation que connaît l'agriculture biologique en France et, en particulier, les difficultés rencontrées à l'exportation. Cette situation est consécutive à l'apparition de la concurrence internationale et à la politique de reconversion à l'agriculture biologique soutenue par les pouvoirs publics en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, au Danemark et en Allemagne. Dans le marché en très forte expansion des produits biologiques, il semble que la France soit particulièrement vulnérable à la pénétration des denrées étrangères moins contrôlées et soumise à un contrôle draconien de ses propres productions. Il semblerait, enfin, que les redevances et taxes nationales pénalisent lourdement la compétitivité des produits français. Elle lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens. La faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique expliquent ce constat. Mais l'agriculture biologique connaît de nombreux atouts comme la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux et surtout une demande grandissante de produits naturels et un marché qui devrait s'accroître dans les prochaines années. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le régime ainsi instauré a fortement inspiré le règlement communautaire relatif au mode de production biologique publié le 24 juin 1991, premier texte au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, qui fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Cette mise en application du règlement communautaire s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF permettant un allègement du coût des contrôles pour les producteurs. D'autre part, pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Au titre du programme de recherche « Agriculture demain » un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs. Il existe des filières spécifiques ou à des modules de formation adaptés pour les futurs exploitants et techniciens de ce secteur, tant au niveau production que transformation et commercialisation. Par ailleurs, l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique mis en œuvre par les instituts techniques et coordonné par l'Institut technique de l'agriculture biologique (I.T.A.B.). Les dif-

férentes redevances et taxes nationales qui ont pour objet une meilleure organisation du marché ne pénalisent pas particulièrement les produits de l'agriculture biologique mais les crédits nationaux, alliés à ceux du FEOPA-Orientation en faveur de l'extensification selon la méthode qualitative, doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Agriculture (politique agricole)

44351. - 17 juin 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation que connaît l'agriculture biologique en France et en particulier les difficultés rencontrées à l'exportation. Cette situation est consécutive à l'apparition de la concurrence internationale et à la politique de reconversion à l'agriculture biologique soutenue par les pouvoirs publics en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, au Danemark et en Allemagne. Dans le marché en très forte expansion des produits biologiques, il semble que la France soit particulièrement vulnérable à la pénétration des denrées étrangères moins contrôlées, et soumise à un contrôle draconien de ses propres productions. Il semblerait enfin que certains pays, selon les organisations professionnelles, utilisent mieux les fonds communautaires que la France et, par ailleurs, que les redevances et taxes nationales pénalisent lourdement la compétitivité des produits français. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens en raison de la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique. Elle a cependant de nombreux atouts comme la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux et surtout une demande grandissante de produits naturels et un marché qui devrait s'accroître dans les prochaines années. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 novembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991, premier texte au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, qui fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Au plan français, cette mise en application du règlement communautaire s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF destiné à alléger le coût des contrôles pour les producteurs. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Ainsi, au titre du programme de recherche « Agriculture demain », un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs et l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique mis en œuvre par les Instituts techniques et coordonné par l'Institut technique de l'agriculture biologique (I.T.A.B.). Les différentes redevances et taxes nationales qui ont pour objet une meilleure organisation du marché ne pénalisent pas particulièrement les produits de l'agriculture biolo-

gique mais il est nécessaire d'accorder un soutien aux agriculteurs au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits nationaux alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification selon la méthode qualitative durant la période de reconversion. Ils pourront également bénéficier des aides communautaires à la transformation et à la commercialisation des produits, la France ayant, dans ses plans sectoriels, notamment celui relatif aux fruits et légumes frais, affiché une priorité pour l'agriculture biologique. L'agriculture biologique, par ses pratiques spécifiques, a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Agriculture (politique agricole)

44352. - 17 juin 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de crise de l'un des secteurs de notre agriculture : l'agriculture biologique. Ce secteur, jusqu'ici marginal, représente avec l'évolution des habitudes alimentaires des consommateurs un atout non négligeable pour notre économie nationale. Actuellement, ce marché est en constante progression, de 20 à 30 p. 100 chaque année, et, si on se réfère aux études récentes parues en Allemagne qui ont démontré que 11 millions de consommateurs achetaient, d'ores et déjà, régulièrement des produits biologiques et diététiques, on peut supposer aisément que la France connaîtra, dans les prochaines années, la même évolution. Or, il existe des distorsions de concurrence au sein du marché international des produits de l'agriculture biologique. Ainsi, alors que les pouvoirs publics en Grande-Bretagne, Pays-Bas, Danemark et Allemagne conduisent des politiques de reconversion à l'agriculture biologique en encourageant celle-ci par le biais de versement de subventions sur la base de fonds communautaire, non seulement les agrobiologistes français ne bénéficient pas de telles aides mais sont, de plus, soumis à des contraintes sévères de certification sans équivalence dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures destinées à encourager notre agriculture biologique.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinct officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens. La faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique expliquent ce constat. Cependant l'agriculture biologique connaît de nombreux atouts, notamment la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux. Grâce à la demande grandissante de produits naturels, il existe un marché de l'agriculture biologique qui devrait s'accroître dans les prochaines années et où les pays de l'Europe du Nord se sont dès à présent engagés. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système ainsi mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991, premier texte au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, qui fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Ainsi, au plan français, la mise en application du règlement communautaire s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF destiné à alléger le coût des contrôles pour les producteurs. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Au titre du programme de recherche « Agriculture demain » un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs et il existe des filières spécifiques ou à des

modules de formation adaptés pour les futurs exploitants et techniciens de ce secteur au niveau de la production comme de la transformation et de la commercialisation. Par ailleurs, l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique mis en œuvre par les instituts techniques et coordonné par l'Institut technique de l'agriculture biologique (I.T.A.B.). Enfin, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification selon la méthode qualitative durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. Ils pourront également bénéficier des aides communautaires à la transformation et à la commercialisation des produits, la France ayant dans ses plans sectoriels, notamment celui des fruits et légumes frais, affiché une priorité pour l'agriculture biologique. L'agriculture biologique, par ses pratiques spécifiques, a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Agriculture (politique agricole)

44519. - 24 juin 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations des exploitants agricoles qui se sont engagés dans la voie de l'agriculture biologique. En effet, la situation française apparaît aujourd'hui paradoxale : d'une part, on observe une avance évidente en matière de réglementation et de certification des produits et, d'autre part, force est de constater un recul certain, du point de vue économique, face à la concurrence internationale. Cette situation résulte pour une part de la disparité de moyens qui existe entre les pays qui utilisent abondamment les fonds communautaires pour le développement de leurs agricultures alternatives et la France, qui ne les utilise pas. Aussi, face aux enjeux que représente un marché en progression constante, il lui demande quels efforts il entend mettre en œuvre, au besoin en liaison avec les instances communautaires, afin de préserver les potentialités de l'agriculture biologique française.

Politiques communautaires (politique agricole)

49295. - 28 octobre 1991. - M. Jean de Gaulle déplore auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la faiblesse des moyens mis en œuvre par son ministère en faveur de l'agriculture biologique, en contradiction avec la communication effectuée sur le sujet le 21 août 1991 en conseil des ministres, et aux termes de laquelle le Gouvernement entendait s'engager à soutenir cette production « élément d'avenir de l'agriculture française ». Aussi, afin de remédier aux distorsions de concurrence dont sont victimes les agrobiologistes français par rapport à leurs concurrents danois, allemands ou suédois, mieux soutenus par leurs pouvoirs publics respectifs, il lui demande dans quel délai il va être remédié à cette situation, et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager au plus vite la mise en œuvre dans notre pays des dispositions de l'article 19 du règlement 797/85 de la Communauté économique européenne pour soutenir les exploitations en phase de reconversion.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinct officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens, en raison notamment de la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique. Cependant elle connaît de nombreux atouts comme la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux et surtout une demande grandissante de produits naturels et un marché qui devrait s'accroître dans les prochaines années. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, les pouvoirs publics ont d'abord entrepris d'adopter le cadre communautaire récemment créé et de donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son

environnement économique et social. Le système mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agroalimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique qui devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Au plan français, la mise en application du règlement communautaire s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 millions de francs destiné à alléger le coût des contrôles auprès des producteurs. D'autre part, pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Ainsi, au titre du programme de recherche « agriculture demain » un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs. Il existe des filières spécifiques ou à des modules de formation adaptés pour les futurs exploitants et techniciens et l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique mis en œuvre par les instituts techniques et coordonné par l'institut technique de l'agriculture biologique (I.T.A.B.). Enfin, les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification selon la méthode qualitative doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion le décret d'application est en cours de préparation. Ils pourront également bénéficier des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits, notamment dans le secteur des fruits et légumes frais. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agroalimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. À ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Politiques communautaires (politique agricole)

44520. - 24 juin 1991. - **M. André Delattre** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'agriculture biologique française à l'aube de la réalisation du marché unique. Compte tenu des perspectives d'expansion de cette agriculture dans la recherche du consommateur d'une alimentation plus équilibrée, il lui demande si des mesures particulières de soutien à l'agriculture biologique sont envisagées en même temps qu'une harmonisation européenne des normes de certification, afin d'assurer la présence française dans ce secteur d'avenir.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens en raison de la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique. Mais elle a de nombreux atouts, notamment la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux et surtout la demande grandissante de produits naturels. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Ce système a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Dans un premier temps il ne s'applique qu'aux produits végétaux et aux produits transformés contenant au moins 95 p. 100 de végétaux issus de l'agriculture

biologique. Mais la commission des communautés européennes s'est engagée à présenter pour le 1^{er} juillet 1992 les règles concernant les produits animaux et d'origine animale. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Par ailleurs, au plan français, il est nécessaire de renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique et de faire cesser les pratiques déloyales qui ont nui à son image et pénalisés les agriculteurs biologiques les plus sérieux. Aussi la commission nationale de l'agriculture biologique a-t-elle à ma demande entrepris une révision systématique de l'ensemble des organismes ayant un cahier des charges homologué. Cet examen a, d'ores et déjà, entraîné des mesures correctives sérieuses : un cahier des charges a été retiré et les contrôles ont dû être renforcés auprès de deux organismes. Parallèlement la commission nationale de l'agriculture biologique a proposé que l'ensemble des organismes qui seront chargés de délivrer la mention « agriculture biologique » et le logo officiel « agriculture biologique » réponde aux critères de la norme européenne EN 45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits. Cette mesure devrait être effective dès le début 1992 et s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF. Enfin pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification selon la méthode qualitative doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront en bénéficier, vraisemblablement au cours de l'année 1992, ainsi que des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agroalimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. À ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Politiques communautaires (politique agricole)

44686. - 24 juin 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il entend prendre pour encourager le développement de l'agriculture biologique, secteur exportateur et prometteur qui, contrairement à nos partenaires européens, ne reçoit pas le soutien des pouvoirs publics français, ce qui empêche les professionnels de ce secteur d'arriver sur le marché européen avec une politique offensive ?

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens, en raison notamment de la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique. Cependant elle a de nombreux atouts : la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux et surtout la demande grandissante de produits naturels. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, il s'agit d'abord d'adopter le cadre communautaire récemment créé et de donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système ainsi mis en place a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Par ailleurs au plan français, afin de renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique l'ensemble des organismes qui seront chargés de délivrer la mention « agriculture biologique » et le logo officiel « agriculture biologique » a été invité à se conformer aux critères de la norme européenne EN 45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits. Cette mesure devrait être effective dès le début

1992 et s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Ainsi au titre du programme de recherche « Agriculture demain » un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs et l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique mis en œuvre par les instituts techniques et coordonné par l'Institut technique de l'agriculture biologique (I.T.A.B.). Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Politiques communautaires (politique agricole)

45157. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions de concurrence sur le marché international des produits de l'agriculture biologique. Ce secteur d'activité connaît dans les pays industrialisés un développement rapide (20 à 30 p. 100 par an de progression). Par les lois d'orientation de 1980 à 1988 la France a assuré une avancée réelle en matière de certification et de réglementation. Ces règles ont été reprises largement par la commission de Bruxelles pour être étendues à l'ensemble des pays du Marché commun. Malgré ce contexte favorable, l'agriculture biologique française connaît de graves difficultés au niveau des exportations. Cette situation trouve son origine dans la politique de reconversion pratiquée en faveur de l'agriculture biologique engagée par différents pays avec l'appui de fond communautaire. Ainsi les agrobiologistes de ces pays mettent sur le marché des produits indirectement subventionnés dont le prix déstabilise leurs homologues français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour rétablir une véritable concurrence.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens, en raison notamment de la faible taille des exploitations, de l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution, et de l'insuffisance du développement technique. Cependant elle a de nombreux atouts : la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux, et enfin la demande grandissante de produits naturels. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, il s'agit d'abord d'adopter le cadre communautaire récemment créé et de donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Ce système a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Le renforcement des contrôles en matière d'agriculture biologique s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF permettant d'alléger de 50 p. 100 le coût des contrôles pour les agriculteurs. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Ainsi au titre du programme de recherche « Agriculture demain » un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs et l'Associa-

tion nationale pour le développement agricole (ANDA) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique mis en œuvre par les instituts techniques et coordonné par l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). Les crédits nationaux, alliés à ceux de Feoga-Orientation en faveur de l'extensification selon la méthode qualitative, doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification. Le décret relatif à l'extensification par un mode de production biologique est en cours de préparation ainsi que l'arrêté financier qui l'accompagne. Il prévoit de verser, pendant cinq ans, aux agriculteurs qui se reconvertissent une aide compensant les pertes de revenu que provoque la reconversion à ce mode de production. Ils pourront également bénéficier des aides communautaires à la transformation et à la commercialisation des produits, la France ayant, dans ses plans sectoriels, notamment celui des fruits et légumes frais, affiché une priorité pour l'agriculture biologique. L'agriculture biologique, par ses pratiques spécifiques, a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Agriculture (politique agricole)

45807. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions de concurrence, très préoccupantes, que connaît aujourd'hui le marché international des produits de l'agriculture biologique. En effet, il lui signale que les agro-biologistes allemands, danois, anglais, canadiens... continuent à percevoir des aides pour la reconversion et que leurs produits arrivent sur le marché européen avec une politique offensive devant laquelle les Français sont complètement déstabilisés. C'est pourquoi, malgré l'importance des facteurs qui lui sont favorables, la France a une avance confortable en matière de certification et de réglementation (grâce aux lois de 1980 et 1988). Les règles françaises établies par la Commission nationale des cahiers des charges (C.N.A.B.) ont été pratiquement reprises par la Commission de Bruxelles pour les étendre à l'ensemble du Marché commun et, malgré beaucoup d'opportunités sur un marché de plus en plus ouvert, l'agriculture biologique en France est en mauvaise posture et ses potentialités tellement compromises que nos exportations sont pratiquement interrompues depuis un an. Aussi lui demande-t-il de lui préciser pourquoi les pouvoirs publics français ne soutiennent pas ce secteur de l'agriculture comme le font ceux de leurs concurrents étrangers.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Malgré la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique, il s'agit d'un secteur en constante expansion grâce à la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux et grâce à la demande grandissante de produits naturels. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics. Le dispositif législatif et réglementaire mis en place au plan français a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. La mise en application de ce règlement s'accompagnera pour 1992 d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF destiné à alléger le coût des contrôles et à inciter les divers mouvements de ce secteur à se fédérer. D'autre part, pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Au titre du programme de recherche « Agriculture demain » un dossier conjointement par le ministère de l'agriculture et de la forêt et le ministère de la recherche et de la technologie, un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs. Les futurs exploitants et tech-

niciens peuvent appréhender, depuis quelques années, cette dimension agronomique différente grâce à des certificats de spécialisation destinés aux producteurs et aux techniciens du développement, au brevet de technicien agricole pour la formation des jeunes, à des formations conduisant au brevet d'enseignement professionnel agricole et au brevet de technicien supérieur agricole et à des qualifications au stade de la transformation et de la commercialisation des produits issus de l'agriculture biologique. Par ailleurs, l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique mis en œuvre par les instituts techniques et coordonné par l'Institut technique de l'agriculture biologique (I.T.A.B.). Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification ou en faveur des agriculteurs situés en zones dites « sensibles du point de vue de l'environnement » (art. 19 du règlement C.E.E. n° 797-85 modifié), doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique, par ses pratiques spécifiques, a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. À ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Agriculture (politique agricole)

45886. - 22 juillet 1991. - Malgré une avance évidente de réglementation et de certification des produits, l'agriculture agrobiologique française est en crise et ses potentialités, notamment à l'exportation, pratiquement interrompues depuis un an. Nos partenaires de la C.E.E., sur base de fonds communautaires (art. 19), pratiquent une politique active de reconversion à l'agriculture biologique. Aujourd'hui, les agrobiologistes européens et canadiens continuent à percevoir des aides conséquentes pour la reconversion et leurs produits arrivent sur le marché européen en plein développement avec une politique offensive devant laquelle les agrobiologistes français sont déstabilisés. Dans le cadre de la politique de lutte contre la désertification rurale et de promotion de la sécurité du consommateur, M. Alain Brune demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation préjudiciable pour l'agrobiologie française, notamment en terme de distorsion de concurrence. Par ailleurs, les modalités d'une meilleure organisation des opérateurs français sur le marché international sont-elles étudiées ?

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens en raison de la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique. Mais elle a cependant de nombreux atouts : forte motivation de ses acteurs, ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux, demande grandissante de produits naturels. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. Le système législatif et réglementaire mis en place au niveau national a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Pour renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique, les pouvoirs publics consacreront en 1992 un budget de 2,5 MF permettant d'alléger le coût des contrôles. Par ailleurs, pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Au titre du programme de recherche « Agriculture demain » mené conjointement par le

ministère de l'agriculture et de la forêt et le ministère de la recherche et de la technologie, un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs au titre de 1991 ; cet effort va être accentué en 1992. Grâce à des filières spécifiques ou à des modules de formation adaptés les futurs exploitants et techniciens peuvent appréhender, depuis quelques années, cette dimension agronomique différente. Il existe des certificats de spécialisation destinés aux producteurs et aux techniciens du développement, des modules spécialisés du brevet de technicien agricole pour la formation des jeunes, des formations conduisant au brevet d'enseignement professionnel agricole et au brevet de technicien supérieur agricole, des qualifications pour la transformation et la commercialisation des produits issus de l'agriculture biologique. Par ailleurs, l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique mis en œuvre par les instituts techniques et coordonné par l'Institut technique de l'agriculture biologique (I.T.A.B.). Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extension ou en faveur des agriculteurs situés en zones dites « sensibles du point de vue de l'environnement » (art. 19 du règlement C.E.E. n° 797-85 modifié), doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extension durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits, la France ayant dans ses plans sectoriels affiché une priorité pour les produits biologiques. Enfin une aide de 140 000 francs va être accordée aux professionnels de ce secteur pour se fédérer et créer une interprofession. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. À ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Politiques communautaires (politique agricole)

46175. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions de concurrence très préoccupantes que connaît aujourd'hui le marché international des produits de l'agriculture biologique. En effet, il lui signale que les agrobiologistes allemands, danois, anglais, canadiens... continuent à percevoir des aides pour la reconversion et que leurs produits arrivent sur le marché européen avec une politique offensive devant laquelle les Français sont complètement déstabilisés. C'est pourquoi, malgré l'importance des facteurs qui lui sont favorables (la France a une avance confortable en matière de certification et de réglementation [grâce aux lois de 1980 et de 1988] ; les règles françaises établies par la Commission nationale des cahiers des charges [C.N.A.B.] ont été pratiquement reprises par la Commission de Bruxelles pour les étendre à l'ensemble du Marché commun) et beaucoup d'opportunités sur un marché de plus en plus ouvert, l'agriculture biologique en France est en mauvaise posture et ses potentialités tellement compromises que nos exportations sont pratiquement interrompues depuis un an. Aussi lui demande-t-il de lui préciser pourquoi les pouvoirs publics français ne soutiennent pas ce secteur de l'agriculture comme le font ceux de leurs concurrents étrangers.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Malgré la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique, il s'agit d'un secteur en constante expansion grâce à son ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux ainsi qu'à la demande grandissante de produits naturels. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics. Le dispositif législatif et réglementaire mis en place au plan national a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles qui bénéficiera d'un

effort des pouvoirs publics de 2,5 MF pour 1992. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Au titre du programme de recherche « Agriculture demain » mené conjointement par le ministère de l'agriculture et de la forêt et le ministère de la recherche et de la technologie, un dossier s'est vu accorder un soutien financier de 300 000 francs. Les futurs exploitants et techniciens peuvent appréhender, depuis quelques années, cette dimension agromatique différente, grâce à des certificats de spécialisation destinés aux producteurs et aux techniciens du développement, au brevet de technicien agricole pour la formation des jeunes, à des formations conduisant au brevet d'enseignement professionnel agricole et à des brevets de technicien supérieur agricole et à des qualifications pour la transformation et de la commercialisation des produits issus de l'agriculture biologique. Par ailleurs, l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a affecté au titre de 1991 des fonds à hauteur de 400 000 francs en faveur d'un programme de développement de l'agriculture biologique mis en œuvre par les instituts techniques et coordonné par l'Institut technique de l'agriculture biologique (I.T.A.B.). Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification ou en faveur des agriculteurs situés en zones dites « sensibles du point de vue de l'environnement » (article 19 du règlement C.E.E. n° 797-85 modifié), doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion, et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Bois et forêts (politique forestière)

46300. - 29 juillet 1991. - Les besoins industriels en pâte à papier, ou en bois de trituration, sont tels en France que de nombreux agriculteurs ou propriétaires forestiers pourraient avantageusement s'intéresser à la populiculture. Le développement de cette culture à base de variétés spécifiques de peupliers, de trembles ou de « cottonwoods » pourrait également permettre d'utiliser au mieux des terres inondables de valeur céréalière inégale, en évitant la prolifération de friches ou de jachères. M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir faire le point sur les trois questions suivantes : 1° sur l'état de la recherche dans ce domaine, tant dans les laboratoires privés que publics (certaines variétés pouvant fournir de vingt à quarante mètres cubes de bois par hectare et par an) ; 2° sur les contrats de production éventuellement passés en France entre les industriels de la pâte à papier et les « agriculteurs-populiculteurs » ; 3° sur les mécanismes d'encouragement de cette production au plan européen comme au plan national.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état des besoins en matière première pour alimenter les industries de la pâte à papier ou, plus généralement, de la trituration. Il pose une triple question sur l'état de la recherche, sur les éventuels contrats de production et, enfin, sur les mécanismes d'encouragement auxquels les réponses suivantes peuvent être apportées. 1° Etat de la recherche : depuis longtemps, divers organismes, tant privés que publics, en matière de recherches forestières, se sont intéressés aux espèces à croissance rapide. Il ne s'agit pas seulement des peupliers, cités par l'honorable parlementaire, mais de différentes espèces aussi bien feuillues que résineuses. On peut en particulier citer trois organismes ayant fait à la communauté scientifique des apports dignes d'intérêt : ce sont l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.), et notamment son département des recherches forestières, le Centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref) et l'Association forêt cellulose (Afocel). Ce dernier organisme s'est tout particulièrement intéressé à ces questions et a publié une documentation abondante sur ce sujet précis. L'ensemble de ces travaux place la France en très bon rang. Il ne faudrait cependant pas oublier que la production forestière est un tout et que, dans beaucoup de cas, les industries du papier ou de la trituration tiennent une place importante en utilisant certaines catégories de bois qui ne peuvent être affectées à d'autres usages. Il paraît dès lors capital de considérer que certaines cultures spécifiques d'arbres tels que les taillis à courte rotation sont plutôt

destinées à rendre plus sûr l'approvisionnement des usines plutôt que d'en assurer une part significative. 2° En ce qui concerne les contrats de production, la circulaire envoyée par le ministère de l'agriculture et de la forêt concernant cette question en a fait une règle. Plusieurs sont en cours de conclusion entre les industriels et les sylviculteurs. Ils ne couvrent pour l'instant qu'une surface réduite de quelques centaines d'hectares. 3° La France a souhaité encourager ce type de spéculation, aussi bien dans l'intérêt de sa filière forêt-bois que pour faire progresser les techniques utilisables. C'est pourquoi une possibilité de subvention a été prévue pour de telles opérations, cette possibilité étant subordonnée à un diagnostic technique et économique préalable ainsi qu'à une conclusion de contrat comme cela vient d'être précisé. De son côté, la Communauté économique européenne a, dès 1988, publié divers règlements adaptant à la forêt les nouvelles options à prendre pour modifier la politique agricole commune, notamment en boisant des terres agricoles. Ces règlements, modifiés au cours du temps, viennent d'être réactualisés par le texte 2328-91 dont il conviendra de mesurer l'impact dans notre pays.

Politiques communautaires (politique agricole)

47104. - 2 septembre 1991. - Mme Marie-Noëlle Liere mann demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ce que les pouvoirs publics comptent faire pour promouvoir l'agriculture biologique en France. En effet, les autres pays européens (Allemagne, Pays-Bas et Suisse) se sont fixés l'objectif d'obtenir un taux de 20 à 30 p. 100 de leur agriculture biologique dans les dix ans à venir et y consacrent des crédits budgétaires. C'est aussi le cas du Royaume-Uni. Il semble qu'en la matière la France soit en retard avec 0,3 p. 100 des agriculteurs pratiquant l'agriculture biologique et qu'aucun effort financier n'y soit consacré. Or chacun s'accorde à reconnaître la nocivité écologique d'une agriculture intensive avec exploitation abusive de la nature et l'intérêt de promouvoir l'agriculture biologique qui peut même dans certains cas jouer un rôle de dépollution. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de prendre des mesures d'urgence.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Il s'agit d'un secteur en constante expansion malgré la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution, l'insuffisance du développement technique, mais, grâce à la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agronomie raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux ainsi que la demande grandissante de produits naturels. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique », reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Dans cette perspective, la commission nationale de l'agriculture biologique a proposé, à ma demande, que l'ensemble des organismes qui seront chargés de délivrer la mention « Agriculture biologique » et le logo officiel « Agriculture biologique » réponde aux critères de la norme européenne EN/45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits. Cette mesure devrait être effective dès le début de 1992 et s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 millions de francs. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification, doivent constituer un soutien précieux, notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement, au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique, par ses pratiques spécifiques, a un impact positif sur l'environnement et joue, avec les autres instruments de certification de la qualité, un rôle majeur en termes de rééquilibrage des

productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Agriculture (aides et prêts)

47671. - 23 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'abonder la dotation affectée au département de la Loire au titre de la mise en œuvre du P.A.R.A. 1991. La circulaire DEPSE/SDSA/C91 n° 7040 du 30 août 1991 prévoit en effet en faveur de ce département une enveloppe globale d'un montant de 6,1 millions de francs. Seulement 535 exploitations (sur la base de 1,5 unité de travail familiale agricole recensée par exploitation) seraient concernées par ce dispositif, ce qui est tout à fait insuffisant au regard de la crise économique sans précédent que traversent les éleveurs du département, situation encore aggravée par la sécheresse. On dénombre dans la Loire 780 exploitations à temps complet comportant des vaches allaitantes, dont 1 050 en comptent plus de vingt, et 1 760 ont à leur tête des chefs d'exploitation âgés de moins de cinquante-cinq ans. Beaucoup d'entre eux sont confrontés à de graves difficultés conjoncturelles nécessitant une aide consolidant l'équilibre financier de leur exploitation, aide qui, eu égard au montant de l'enveloppe départementale allouée, risque de ne pas être accordée. Il lui demande également de lui indiquer s'il lui paraît possible de veiller à ce que la procédure d'instruction des dossiers soit simplifiée afin de raccourcir les délais d'intervention et d'envisager un assouplissement de l'obligation d'option pour le régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Agriculture (aides et prêts)

49423. - 4 novembre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'octroi des aides publiques destinées aux agriculteurs qui connaissent des difficultés financières. Il l'informe que certains agriculteurs en difficulté n'ont pas droit aux aides publiques qui leur sont destinées, au motif qu'ils ont déjà bénéficié d'aides dans le cadre du Fonds d'allégement de la dette agricole (F.A.D.A.) en 1984 et 1990. Ainsi une circulaire d'application du 14 mai 1991 exclut de la procédure pour les agriculteurs en difficulté, dite « procédure Nallet », les bénéficiaires des aides accordées sur le volet III du F.A.D.A. Or, dans le Finistère, la dotation moyenne de 10 790 francs perçue par chaque bénéficiaire est largement inférieure à la dotation moyenne nationale de 23 000 francs et n'a pas permis un apurement des dettes. Les bénéficiaires des aides du F.A.D.A. sont également exclus du système d'aides prévues pour le secteur para-bovin. Or, la perte subie par les producteurs de bovins du fait de la crise est supérieure au montant de l'aide à laquelle ils pouvaient prétendre. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que ces agriculteurs, qui connaissent des difficultés importantes, ne soient pas exclus des procédures générées pour leur venir en aide.

Réponse. - Le dispositif communautaire d'aide au revenu agricole qui a pour but de soutenir de façon transitoire l'effort d'ajustement des exploitations en situation fragile est en vigueur sur le territoire national depuis la publication du décret n° 90-687 du 1^{er} août 1990. Le Gouvernement a décidé d'abonder les crédits destinés à financer les aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole dans le cadre du programme communautaire d'aide au revenu. Ce dispositif demeure de portée horizontale, pouvant ainsi être ouvert à des exploitations qui appartiennent aux divers secteurs de production, avec pour l'année 1991 priorité accordée aux producteurs spécialisés en viande bovine en raison de l'évolution défavorable de leur situation. Il comporte, en premier lieu, un plan d'adaptation qui a pour objet d'améliorer le revenu des exploitations fragiles confrontées à des difficultés conjoncturelles et de consolider leur équilibre financier pour assurer leur pérennité. Un second plan, de cessation à terme de l'activité agricole, est destiné aux exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans sans successeur désigné, qui s'engagent à cesser leur activité à soixante ans. Des mesures d'assouplissement du dispositif ont été décidées. Ainsi les agriculteurs, qui ont bénéficié en 1989, 1990 et 1991 d'une aide au titre du volet 3 du Fonds d'allégement de la dette agricole inférieure à 10 000 francs hors plan de redressement, pourront solliciter une aide dans le cadre du P.A.R.A. De plus, les exploitants déposant régulièrement une demande de remboursement forfaitaire de T.V.A. agricole, pourront être dispensés de l'obligation d'opter

pour le régime simplifié d'imposition à la T.V.A. Toutefois, l'enveloppe financière attribuée aux différents départements a un caractère strictement limitatif et il n'est pas envisagé de la modifier. Par ailleurs, des mesures complémentaires ont été arrêtées notamment en vue de l'allègement des charges financières de ces éleveurs et de la réduction de leurs cotisations sociales.

Agriculture (politique agricole)

47971. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'agriculture biologique française. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte entreprendre afin de soutenir le développement de ce secteur, notamment dans les zones rurales fragiles où le maintien des activités économiques est devenu un enjeu majeur.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Malgré la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique, il s'agit d'un secteur en pleine expansion grâce à la forte motivation de ses acteurs, son ouverture vers une agriculture raisonnée et des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux ainsi qu'à la demande grandissante de produits naturels. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique », reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a fortement inspiré le règlement communautaire adopté le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Au plan français, il est nécessaire de renforcer la stabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique ; aussi, la commission nationale de l'agriculture biologique a-t-elle proposé, à ma demande, que, dès 1992, l'ensemble des organismes qui seront chargés de délivrer la mention « agriculture biologique » et le logo officiel « agriculture biologique » réponde aux critères de la norme européenne EN/45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits. Un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 millions de francs accompagnera cette mesure parallèlement à des efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Les futurs exploitants et techniciens bénéficieront de filières spécifiques ou de modules de formation adaptés : certificats de spécialisation destinés aux producteurs et aux techniciens du développement, brevet de technicien agricole pour la formation des jeunes, brevet d'enseignement professionnel agricole et brevet de technicien supérieur agricole, qualifications au stade de la transformation et de la commercialisation. Les crédits nationaux, alliés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification, doivent constituer un soutien précieux, notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique, par ses pratiques spécifiques, a un impact positif sur l'environnement et joue, avec les autres instruments de certification de la qualité, un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

48163. - 7 octobre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les effets de la loi du 8 août 1962 quant à la distribution prévue au profit de chaque département de l'enveloppe du litrage cessation C.E.E. Si, au terme de cette loi, il apparaît que la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et

fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, cette disposition vise, au contraire, à offrir aux agriculteurs le cumul des avantages de l'exploitation individuelle avec ceux de l'exploitation en commun. Ainsi les exploitants associés conservent, par-delà la personnalité juridique du groupement, tous les avantages qu'ils pourraient espérer en tant qu'exploitants individuels. Leur propre personnalité apparaît en transparence derrière la personnalité du groupement. Pour le cas de la distribution du litrage cessation C.E.E., il est proposé de prendre à partir du R.G.A. le nombre d'exploitations mais aucune précision n'est apportée pour l'instant pour les membres G.A.E.C. Il apparaît extrêmement important que ce principe soit strictement appliqué. Il lui demande si, sur le plan juridique, cet élément a été pris en compte par les services du ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

Réponse. - Les programmes de restructuration laitière portent obligation du respect de la règle de transparence dans les groupements agricoles d'exploitation en commun. Ainsi, la circulaire du 2 avril 1991, relative à la redistribution des quantités de références laitières libérées par le programme de 1990, rappelle de principe. Il en est de même pour le programme 1991-1992, dont les modalités de redistribution seront fixées après concertation avec l'interprofession.

Agriculture (politique agricole)

48342. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt** sur l'agriculture biologique. En effet, cette méthode de travail qui exclut l'emploi de produits chimiques de synthèse et respecte l'environnement correspond à des préoccupations actuelles et se développe ; en Haute-Saône, une centaine d'exploitations la pratiquent. Cependant, les agriculteurs se heurtent à des difficultés qui pourraient être résolues par l'adoption d'un cadre législatif pour le producteur et le consommateur, en termes de garanties et de contrôles notamment. En outre, des aides à la conversion sont indispensables afin de garantir l'emploi et les ressources de ceux qui optent pour ce type de productions, une période de deux à cinq ans étant nécessaire pour rentabiliser les exportations. Enfin, une organisation de la filière biologique et des actions de formations doivent être mises en place. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette importante question.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Malgré la faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution, et l'insuffisance du développement technique, il s'agit d'un secteur en constante expansion grâce à la motivation de ses acteurs, à son ouverture vers une agronomie raisonnée et à des modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux, et surtout à la demande grandissante de produits naturels. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, les pouvoirs publics ont entrepris d'adopter le cadre communautaire récemment créé et de donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Ce système a fortement inspiré le règlement adopté par la Communauté le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Par ailleurs, au plan français, pour la fiabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique, la Commission nationale de l'agriculture biologique a, à ma demande, entrepris une révision systématique de l'ensemble des organismes ayant un cahier des charges homologué, qui a, d'ores et déjà, entraîné des mesures correctives et proposé que l'ensemble des organismes qui seront chargés de délivrer la mention « Agriculture biologique » et le logo officiel « Agriculture biologique » réponde aux critères de la norme européenne EN 45011, relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits. Cette mesure s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF, efforts comparables en matière de recherche, de formation et de développement. Grâce à des filières spécifiques ou à des modules de formation adaptés, les futurs exploitants et techniciens peuvent appréhender, depuis quelques années, cette dimension agronomique différente. Il existe des certificats de spécialisation destinés aux producteurs et aux techniciens du développement, des modules spécialisés pour la formation des jeunes ainsi que des

formations conduisant au brevet d'enseignement professionnel agricole, enfin des qualifications au stade de la transformation et de la commercialisation. Les crédits nationaux, alliés à ceux de Feoga-Orientation en faveur de l'extensification ou en faveur des agriculteurs situés en zones dites « sensibles du point de vue de l'environnement » (art. 19 du règlement C.E.E. n° 797-85 modifié), doivent constituer un soutien précieux, notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion. L'agriculture biologique, par ses pratiques spécifiques, a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. À ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Politique extérieure (aide alimentaire)

48612. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt** sur l'indignation des agriculteurs. Les agriculteurs français, qui ont su se spécialiser, se former, savent aujourd'hui que la politique agricole commune consiste à les subventionner afin qu'ils ne produisent plus. La surproduction explique cette politique. Or, que leur montrent les médias ? Des pays en Afrique, en Asie, en Amérique latine, dont les enfants meurent de malnutrition. Des pays, comme les Pays de l'Est, dont le régime nouveau, la démocratie, est menacé à cause de la lassitude de leurs habitants de ne pouvoir acheter de quoi se nourrir ! Ne serait-il pas possible d'avoir une vraie politique internationale, que chaque nation voit un peu au-delà de ses frontières ? Ne serait-il pas possible de laisser travailler nos agriculteurs, et d'envoyer les surplus de production aux pays qui n'arrivent pas à s'auto-nourrir ? À ce moment-là, les subventions européennes pourraient avoir un noble but : permettre cette aide alimentaire en assurant son transport. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour résoudre ces incohérences lamentables et dramatiques.

Réponse. - De nombreux pays d'Afrique, mais également d'Asie ou d'Amérique du Sud, connaissent à l'heure actuelle des situations de grave pénurie alimentaire. Les pays en développement ont souffert, plus que d'autres, du ralentissement économique mondial et de la baisse du cours des matières premières qui ont accentué le contraste entre les agricultures des pays développés soutenues par des concours publics et celles des pays en développement, qui ne bénéficient pas de tels soutiens et sont de plus soumises à des prélèvements sous formes diverses en vue de financer le développement des autres secteurs de l'économie. Ce constat ne peut cependant conduire à considérer comme souhaitable la stérilisation des capacités de production agricole là où cette production peut être abondante. Face à l'évolution de la production mondiale, et l'inquiétude que celle-ci peut susciter certaines années, il est nécessaire de trouver les moyens d'une solidarité mieux organisée et visant à améliorer la sécurité alimentaire des pays les plus démunis. La lutte contre la pauvreté et la faim passe par un effort concerté entre les pays riches et pauvres, pour mobiliser les moyens nécessaires et assurer leur bonne utilisation. Pour autant, il convient de rester sensible aux déséquilibres agricoles et alimentaires qui peuvent naître de l'envoi massif d'aide alimentaire à des moments peu propices dans les pays bénéficiaires. L'aide alimentaire est en effet un instrument de coopération qui doit être manié avec prudence pour ne pas risquer de décourager les efforts des producteurs locaux. L'obtention à terme de la sécurité alimentaire par les pays eux-mêmes doit rester l'objectif principal de toute politique en ce domaine. L'aide apportée par les pays développés doit par conséquent répondre à deux principes fondamentaux : répondre aux besoins alimentaires non satisfaits par la production locale ; s'intégrer aux marchés vivriers locaux des pays receveurs et non pas perturber leur fonctionnement. La France tient compte, dans sa politique d'aide alimentaire, de l'ensemble de ces facteurs y compris l'utilisation de l'aide alimentaire dans des projets de développement de nature plus large, au travers des fonds de contrepartie mis en œuvre dans les pays bénéficiaires, ou des interventions menées par les agences de développement des Nations Unies (Programme alimentaire mondial).

Animaux (épizooties)

49118. - 28 octobre 1991. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les inquiétudes ressenties par le développement en France des cas de rage et, plus particulièrement, des moyens d'y remédier. En effet, le seul produit efficace et disponible actuellement sur le marché pour la régulation de l'espèce vulpine, en l'occurrence la chloropirine, est en rupture de stock et va être dans les prochains mois interdit de commercialisation. Un produit de substitution dont la sortie n'est pas encore fixée, est actuellement à l'étude en laboratoire. Quant au piégeage et au détérage, ils apparaissent insuffisants pour faire face à la forte densité des renards. C'est pourquoi, afin de limiter au maximum la propagation de ce fléau, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Le maintien de la régulation de la population vulpine par gazage à la chloropirine, procédé qui a certes été utile en son temps, mais qui s'est révélé insuffisant à lui seul, apparaît aujourd'hui désuet. En revanche, la vaccination par voie orale des renards contre la rage a prouvé son efficacité, puisque le nombre de cas de rage dans les zones vaccinées diminue, et que les arrêtés de déclaration d'infection, des départements de Savoie, Haute-Savoie et Isère ont pu être levés le 15 octobre 1991. De plus, il apparaît que les résultats de cette technique de lutte médicale ne provoquent pas la prolifération des renards dans les zones vaccinées. Enfin, les protecteurs de la nature et des animaux ne peuvent que se réjouir de l'interdiction de l'utilisation de la chloropirine, produit chimique dangereux qui n'est plus fabriqué aujourd'hui.

Agriculture (politique agricole)

49498. - 4 novembre 1991. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation de l'agriculture biologique française. Il lui expose que dans certaines zones rurales en difficultés, les productions biologiques peuvent contribuer à maintenir sur place une activité économique. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de favoriser la valorisation de ces productions par une politique de label et d'aides spécifiques.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens. La faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution, le poids des multiples tendances, et l'insuffisance du développement technique expliquent ce constat. Cependant l'agriculture biologique connaît de nombreux atouts. La forte motivation de ses acteurs, l'ouverture vers une agronomie raisonnée et les modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux en sont quelques exemples. Grâce à la demande grandissante de produits naturels, il existe un marché de l'agriculture biologique qui devrait s'accroître dans les prochaines années et où les pays de l'Europe du Nord se sont dès à présent engagés. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics pour adopter le cadre communautaire récemment créé et pour donner de meilleures garanties au consommateur. L'« agriculture biologique » a été reconnue officiellement par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et renforcée par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le système mis en place intéresse environ 3 000 agriculteurs et 250 entreprises. Il a fortement inspiré le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991. Ce texte, le premier au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires, fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits de l'agriculture biologique. Dans un premier temps il ne s'applique qu'aux produits végétaux et aux produits transformés contenant au moins 95 p. 100 de végétaux issus de l'agriculture biologique. Mais la Commission des communautés européennes s'est engagée à présenter pour le 1^{er} juillet 1992 les règles concernant les produits animaux et d'origine animale. Il devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Par ailleurs, au plan français, il est nécessaire de renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'agriculture biologique. Aussi la commission

nationale de l'agriculture biologique a-t-elle à ma demande entrepris une révision systématique de l'ensemble des organismes ayant un cahier des charges homologué, révision qui a, d'ores et déjà, entraîné des mesures correctives sérieuses. Parallèlement la commission nationale de l'agriculture biologique a proposé que l'ensemble des organismes qui seront chargés de délivrer la mention « agriculture biologique » et le logo officiel « agriculture biologique » réponde aux critères de la norme européenne EN 45011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits. Cette mesure devrait être effective dès le début 1992 et s'accompagnera d'un effort financier des pouvoirs publics de 2,5 MF. Enfin, pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement et encourager le regroupement des différents mouvements de l'agriculture biologique. Grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier durant la période de reconversion des crédits en faveur de l'extensification selon la méthode dite qualitative et des aides communautaires en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Politiques communautaires (politique agricole)

49795. - 11 novembre 1991. - M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation des agrobiologistes français. En Allemagne, les agriculteurs qui veulent se reconverter à ce mode de production bénéficient d'aides de l'Etat et des Landers allant de 300 deutschemark à 1 400 deutschemark à l'hectare. Le Danemark et la Suède appuient également financièrement la reconversion et l'organisation de la filière agrobiologique. En France, il n'existe aucune mesure et le cahier des charges impose aux agriculteurs désirant pratiquer l'agriculture biologique une période de conversion durant laquelle les produits ne peuvent être valorisés dans les circuits commerciaux de l'agriculture biologique entraînant une pénalisation financière qui constitue un frein important au développement de ce type d'agriculture. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de soutenir le développement de l'agriculture biologique et notamment en matière de compensation financière pour les confédérations d'agriculteurs ou d'aide aux investissements matériels.

Réponse. - Durant la dernière décennie, l'agriculture biologique française est apparue comme l'un des mouvements les plus dynamiques en Europe. Elle a été la première à bénéficier d'une réglementation et à se voir doter d'un signe distinctif officiel. Alors qu'il s'agit d'un secteur en constante expansion, l'agriculture biologique française semble aujourd'hui ne pas connaître le développement observé dans les autres pays européens. La faible taille des exploitations, l'absence de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution et l'insuffisance du développement technique expliquent ce constat. Cependant l'agriculture biologique connaît de nombreux atouts. La forte motivation de ses acteurs, l'ouverture vers une agronomie raisonnée et les modes d'élevage soucieux du bien-être des animaux en sont quelques exemples. Grâce à la demande grandissante de produits naturels, il existe un marché de l'agriculture biologique qui devrait s'accroître dans les prochaines années et où les pays de l'Europe du Nord se sont dès à présent engagés. Afin de conforter l'agriculture biologique française et de permettre son développement, en donnant de meilleures garanties au consommateur, le ministère de l'Agriculture et de la forêt a poursuivi la mise en place et le renforcement du dispositif législatif et réglementaire concernant ce secteur et commence à mettre en application le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique, publié le 24 juin 1991, premier texte au niveau européen ayant trait à la qualité des produits agro-alimentaires qui fixe un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits biologiques. Ce règlement devrait permettre d'harmoniser les pratiques européennes en matière d'agriculture biologique et de créer un régime d'équivalence des contrôles. Afin d'adopter ce plan de contrôle et d'en confier la réalisation à un organisme indépendant, impartial et compétent, le ministère a accordé aux organismes de contrôle une subvention de 2,5 MF au titre de 1991-1992 permettant d'alléger de 50 p. 100 les coûts de contrôle pour les agriculteurs. Pour permettre une augmentation du marché des produits biologiques, les pouvoirs publics vont accroître leurs efforts en matière de recherche, de formation et de développement. Mais surtout les crédits nationaux allés à ceux du Feoga-Orientation en faveur de l'extensification selon la

méthode dite qualitative doivent constituer un soutien précieux notamment au cours de la période de reconversion, comme cela est actuellement le cas en Allemagne et au Danemark. Aussi, grâce à un effort particulier des pouvoirs publics, les agriculteurs biologiques pourront-ils, vraisemblablement au cours de l'année 1992, bénéficier des crédits en faveur de l'extensification durant la période de reconversion. Le décret relatif à l'extensification par un mode de production biologique est en cours de préparation de même que l'arrêté financier qui l'accompagne. Il prévoit de verser, pendant cinq ans, aux agriculteurs qui se reconvertissent une aide compensant les pertes de revenu que provoque le passage à ce mode de production. Ils pourront également bénéficier des aides communautaires à la transformation et à la commercialisation des produits, la France ayant, dans les plans sectoriels qu'elle a adressés à Bruxelles, affiché dans le secteur des « fruits et légumes frais » une priorité pour l'agriculture biologique, notamment en matière d'équipements. L'agriculture biologique par ses pratiques spécifiques a un impact positif sur l'environnement et joue avec les autres instruments de certification de la qualité un rôle majeur en termes de rééquilibrage des productions agro-alimentaires, de maintien des activités socio-économiques et d'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un élément d'avenir de l'agriculture française.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

49879. - 11 novembre 1991. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'indemnité compensatrice de handicap naturel. Afin d'aider les agriculteurs les plus en difficulté à résoudre l'une des premières questions qui se posent à eux, à savoir le paiement de leurs cotisations sociales, ne pourrait-on pas envisager de verser cette indemnité directement aux mutualités sociales agricoles, ce qui permettrait d'alléger d'autant le poids de leur dû ?

Réponse. - Le paiement des cotisations sociales agricoles doit se faire directement par l'agriculteur, de même que l'aide qu'il demande ne peut être versée qu'à lui seul. Il doit cependant être à jour de ses cotisations sociales pour obtenir le versement de certaines aides à caractère économique. Cette disposition a principalement pour objet d'inciter les agriculteurs à régulariser leur situation en matière sociale et de limiter les risques de perte de couverture sociale. Toutefois à défaut d'être à jour de leurs cotisations, les intéressés ont la possibilité de demander à leur caisse de se faire établir un échéancier de paiement pour permettre le versement de ces aides. De plus, le dispositif pris à l'automne 1990 pour les exploitants en situation fragile est complété et renforcé dans le cadre du plan d'urgence. D'une part les éleveurs spécialisés en viande bovine et ovine pourront bénéficier d'une réduction de leurs cotisations sociales dues en 1991 portant sur un montant de 290 millions de francs. L'application de cette mesure est en cours. D'autre part, pour l'ensemble des exploitants connaissant des difficultés pour payer leurs cotisations de 1991 les mesures d'étalement ou de prises en charge des cotisations prévues par le dispositif de 1990 seront reconduites pour des montants respectifs de 110 MF et de 100 MF.

Agriculture (formation professionnelle)

50200. - 18 novembre 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires dans le domaine agricole. Cette décision entraîne la suppression des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2) et de niveau II (supérieur bac + 2) dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Dans les faits, elle va se traduire par l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires, la suppression de la rémunération correspondante des stagiaires, la disparition de nombreux centres de formation professionnelle agricole et la suppression corrélatrice d'emplois de formateurs. Il lui rappelle que ces stagiaires trouvaient généralement très rapidement un emploi à l'issue de ces formations. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure.

Réponse. - Les négociations menées par le ministère de l'agriculture et de la forêt avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont permis d'arrêter les mesures

nécessaires pour assurer le fonctionnement des centres de formation professionnelle, la rémunération et la couverture sociale des stagiaires. Ces mesures garantissent le maintien des actions de formation professionnelle du ministère de l'agriculture et de la forêt pour la totalité des cycles 1991-1992.

Enseignement privé (enseignement agricole : Bouches-du-Rhône)

50306. - 25 novembre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le souhait de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation d'Eyragues d'ouvrir dans leur établissement d'enseignement agricole une section B.E.P.A. (élevage canin). Cette association, qui a déposé, ces dernières années, une demande d'autorisation d'ouverture pour cette section auprès de son ministère, vient de réitérer, tout récemment, sa demande. Il devient urgent qu'une décision soit prise car, d'une part, le centre d'Eyragues est le seul, dans la région, à envisager l'ouverture de cette section et, d'autre part, de nombreux jeunes s'inscrivent chaque année mais voient leurs espoirs déçus à la rentrée scolaire, l'accord n'étant toujours pas notifié. Par ailleurs, la disparition de l'élevage traditionnel provençal impose une modification des sections existantes et la création de cette nouvelle section, après enquête - auprès de professionnels agricoles, para-agricoles, professionnels de l'orientation - correspond tout à fait aux besoins actuels. Dans l'intérêt des élèves, des familles et de professionnels de la région, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier.

Réponse. - Le projet d'ouverture d'une formation conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles Elevages canins à la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation d'Eyragues (Bouches-du-Rhône) sera instruit par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et examiné dans le cadre de la concertation, locale et nationale, préalable aux modifications des structures pédagogiques des établissements d'enseignement agricole. L'ensemble des demandes est étudié au regard des critères définis dans le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole. Compte tenu de la spécificité de cette formation, et de la demande des professionnels concernés qui restent très réservés quant à l'accroissement des emplois salariés du secteur, une grande prudence doit être observée dans la mise en place de nouvelles filières du brevet d'études professionnelles agricoles Elevage canin. Les décisions des structures pédagogiques seront arrêtées par le ministre de l'agriculture et de la forêt dans le courant du mois de février 1992.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

33706. - 24 septembre 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le lourd coût que continue de léser les A.C.V.G. et notamment les pensionnés militaires d'invalidité, les résistants, les familles des morts, les anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. En effet, ces derniers constatent qu'aucune des promesses qui leur ont été faites n'a été tenue. Sur le plan général, ils insistent sur l'attribution immédiate de deux points indiciels accordés aux fonctionnaires de la catégorie D à compter du 1^{er} juillet 1987 et injustement refusés aux A.C.V.G. ; sur le maintien du système d'ancrage du rapport constant et le respect total de son application ; sur le retour à une véritable proportionnalité des pensions faisant en sorte que celles à 10 p. 100 soient le dixième de celles à 100 p. 100 et ainsi de suite à tous les échelons. Ils demandent que soit apportée une solution à la situation difficile vécue par les familles des « morts pour la France » (veuves, orphelins et ascendants). Ils demandent également la reconnaissance pleine et entière des droits des résistants (juste attribution de la carte C.V.R., reconnaissance du volontariat et dix jours de bonification, suppression de la limite d'âge pour la prise en compte des services dans la Résistance, pathologie, etc.) ; la prise en compte du caractère réel de la guerre d'Algérie avec toutes les conséquences que cela entraîne en matière de reconnaissance et d'égalité des droits pour les anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc (attribution non restrictive de la carte du combattant, alignement sur les critères appliqués à la gendarmerie, campagne double aux anciens combattants en A.F.N., fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés, pathologie de la guerre d'Afrique

du Nord, droit à constitution d'une rente mutualiste anciens combattants avec subvention de 25 p. 100 de l'Etat durant les dix années suivant la délivrance de la carte du combattant, etc.) et enfin, la création d'un Office national des anciens combattants et des services départementaux dotés en permanence d'un personnel suffisant et qualifié, disposant des crédits sociaux et de fonctionnement indispensables à l'exercice de leur mission. S'agissant des cheminots, anciens combattants et victimes de guerre, ils souhaitent que leur soient reconnus et accordés les droits à réparation suivants : 1° pour les retraités de la S.N.C.F. antérieurement au 1^{er} décembre 1964, le bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 portant amélioration du code des pensions civiles et militaires ; 2° l'ajout, dans tous les cas, des bonifications de campagne au minimum de pension de retraite professionnelle pour compenser les préjudices subis par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations ; 3° la campagne double pour tous les combattants volontaires de la Résistance ; 4° l'égalité des droits à bonification de campagne entre les internés et déportés politiques et résistants, entre les agents de la S.N.C.F. et ceux des réseaux secondaires et tramways ; 5° la prise en compte des bonifications de campagne jusqu'au 8 mai 1945 pour les prisonniers de guerre évadés ; 6° l'application pleine et entière de la loi du 9 décembre 1974 stipulant dans son article 1^{er} que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} juillet 1952 et le 2 juillet 1962 » ; 7° l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires des propositions de loi déposées par tous les groupes politiques tendant à accorder aux anciens combattants en A.F.N., fonctionnaires, services publics et assimilés, le bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple, qu'ils soient titulaires ou non de la carte du combattant ; 8° cette mesure d'équité tant attendue doit également concerner les cheminots déjà retraités. Le droit à réparation étant un droit absolu, il lui demande quelles suites il entend donner à ces légitimes préoccupations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

34058. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications des cheminots anciens combattants. Ceux-ci demandent en effet : l'attribution immédiate de deux points indiciels accordés aux fonctionnaires de la catégorie D à compter du 1^{er} juillet 1987 ; le maintien du système d'ancrage du rapport constant et le respect total de son application ; le retour à une véritable proportionnalité des pensions faisant de celles à 10 p. 100 le dixième de celles à 100 p. 100 et ainsi de suite à tous les échelons ; la solution de la situation tragique imposée aux familles de « morts pour la France » (veuves, orphelins et ascendants) ; la reconnaissance pleine et entière des droits des résistants (juste attribution de la carte C.V.R., reconnaissance du volontariat et dix jours de bonification, suppression de la limite d'âge pour la prise en compte des services dans la Résistance, pathologie) ; à la suite du vote par le Parlement, le 10 mai 1989, de la levée de la forclusion relative aux conditions d'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, la signature, dans les plus brefs délais, des textes d'application de la loi ; la prise en compte du caractère réel de la guerre d'Algérie avec toutes les conséquences que cela entraîne en matière de reconnaissance et d'égalité des droits pour les anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc (attribution non restrictive de la carte du combattant, alignement sur les critères appliqués à la gendarmerie, campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés, pathologie de la guerre d'Afrique du Nord, droit à constitution d'une rente mutualiste anciens combattants avec subvention de 25 p. 100 de l'Etat durant les dix années suivant la délivrance de la carte du combattant) ; un Office national des anciens combattants et des services départementaux dotés en permanence d'un personnel suffisant et qualifié, disposant des crédits sociaux et de fonctionnement indispensables à l'exercice de leur mission. Il lui demande donc de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, les mesures permettant de donner satisfaction aux intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35631. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les nombreux souhaits exprimés par l'Association nationale des cheminots anciens combattants

(A.N.C.A.C.). Les intéressés demandent sur un plan général : 1° l'attribution immédiate, aux anciens combattants, des deux points indiciels accordés aux fonctionnaires de la catégorie D, depuis le 1^{er} juillet 1987 ; 2° le maintien du système d'ancrage du rapport constant, ainsi que le respect de son application ; 3° le retour à la proportionnalité des pensions, ainsi que la prise en compte de la situation des familles des « Morts pour la France » ; 4° la reconnaissance pleine et entière des droits des résistants, ainsi que la prise en compte des caractéristiques de la guerre d'Algérie, de façon que les anciens d'Algérie, Tunisie et Maroc bénéficient de l'égalité des droits. En ce qui concerne les problèmes particuliers aux cheminots, ils souhaitent : 1° le bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 pour les retraités de la S.N.C.F., antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ; 2° la campagne double pour tous les combattants volontaires de la Résistance ; 3° l'égalité des droits à bonification de campagne pour les internés, déportés et résistants entre les agents de la S.N.C.F. et ceux des réseaux secondaires et tramways ; 4° la prise en compte des bonifications de campagne jusqu'au 8 mai 1945 pour les prisonniers de guerre évadés ; 5° l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires des propositions de loi tendant à accorder aux anciens combattants d'A.F.N., fonctionnaires, services publics et assimilés, le bénéfice de la campagne double. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux diverses revendications des cheminots anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

37245. - 17 décembre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des grands invalides de guerre de Basse-Normandie. Si ces derniers constatent l'application correcte du rapport constant pour l'année 1989, ils restent cependant vigilants à la suite de la parution de la loi de finances pour l'année 1990, modifiant l'article L. 8 bis du code des pensions. Ils sollicitent un réexamen en concertation avec les associations du monde « anciens combattants », des conditions d'application de ces nouveaux textes. De plus, ils demandent que leurs camarades ayant servi en Afrique du Nord, ne soient pas oubliés dans leurs revendications légitimes et souhaitent vivement la « décentralisation » progressive des pensions d'invalidité attribuées à leurs camarades de l'ex-Union française. Enfin, ils réclament l'application stricte des articles R 42 et R 45 du code de la Légion d'honneur (cette application n'ayant aucune incidence financière sur le budget du secrétariat aux anciens combattants et veuves de guerre). Il lui demande de lui donner son sentiment sur la suite qu'il entend donner à ces différentes revendications.

Réponse. - Il convient de souligner en premier lieu que les questions intéressant spécifiquement les cheminots relèvent de la compétence du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. En revanche, les honorables parlementaires trouveront ci-après les réponses aux questions intéressant l'ensemble du monde combattant. I. - Rapport constant. Le nouveau dispositif prévu à cet effet par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 est entré en application. La commission tripartite, composée de représentants des associations, de parlementaires et de représentants de l'administration, instituée par l'article 123 précité et chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions, s'est réunie à trois reprises. A l'occasion de la dernière réunion qui s'est tenue le 5 décembre 1991, la commission, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 décembre 1991, a pris acte, à l'unanimité, de la nouvelle valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité qui a été élevée à 68,77 F au 1^{er} janvier 1991. L'application par le Gouvernement de l'avis du Conseil d'Etat nécessite un crédit supplémentaire de 171 MF (en plus des 362 MF inscrits au projet de loi de finances pour 1992). De plus, la commission a été informée des nouvelles valeurs du point d'indice, au 1^{er} août et au 1^{er} novembre 1991, résultant des augmentations de traitements des fonctionnaires, soit respectivement 69,46 francs et 70,15 francs. II. - Proportionnalité des pensions. Le rétablissement de la proportionnalité des indices de pension d'invalidité de 10 à 100 p. 100 instaurée par la loi du 31 mars 1919 et abandonnée par le Parlement et le Gouvernement dès 1921 constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Tout comme le plan de revalorisation des pensions de veuves, cette mesure présente l'intérêt de rééquilibrer les petites et moyennes pensions par rapport aux pensions les plus élevées. En tenant compte du fait que la réforme envisagée ne bénéficierait pas aux pensions cristallisées exclues par principe du champ d'application des mesures nouvelles, le coût du rétablissement de la proportionnalité des pensions en paiement inférieures à 100 p. 100 et non assorties d'une allocation de grand mutilé serait supérieur à 1 milliard de francs.

III. - Familles des morts. En 1988, le Gouvernement a décidé de porter progressivement le taux normal de pension de veuve à l'indice 500. Les deux premières tranches de ce plan ont été inscrites dans les lois de finances pour 1989 et 1990. Désireux d'inscrire le principe du plan de revalorisation dans la loi, le Gouvernement a déposé, lors de la discussion de son projet de budget pour 1991, un amendement fixant les dernières étapes du plan quinquennal commencé en janvier 1989. C'est ainsi que l'article 120 de la loi de finances pour 1991 prévoit de porter l'indice correspondant aux taux normal à 500 au 1^{er} janvier 1993. Les indices relatifs au taux de réversion et au taux spécial suivront les mêmes évolutions. Depuis le 1^{er} janvier 1991, ces taux sont respectivement portés à 324 et 648 points. A compter du 1^{er} janvier 1992, le taux normal de pension de veuve sera porté de 486 à 493 points avec répercussion sur le taux spécial et le taux de réversion qui seront respectivement fixés à 657 et 329 points. Les crédits nouveaux inscrits au budget de 1992 au titre du relèvement du taux normal de 486 à 493 points s'élèvent à 79 MF. Cette importante remise à niveau des pensions de veuve met ainsi fin au contentieux et s'inscrit pleinement dans la politique de solidarité poursuivie par le Gouvernement.

IV. - Combattants volontaires de la résistance (C.V.R.). a) titre: il convient d'insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 - qui permet aux demandeurs de carte de C.V.R. dont les services n'ont pas pu être homologués de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés - est le résultat d'une longue préparation en concertation avec les anciens combattants. Il en est de même du décret du 19 octobre 1989 pris en application de l'article 2 de la loi précitée. Ce dispositif offre les garanties nécessaires et insuffisantes. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre veille personnellement, dans un esprit d'équité, à l'application concrète des dispositions en cause. Il tient, en effet, à ce que la Résistance ne puisse être exposée à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser, voir à nier les crimes hitlériens et par conséquent à contester la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. b) notion de volontariat et attribution d'une bonification de 10 jours. La notion de volontariat ne se traduit pas par un « statut » mais est constitutive du titre lui-même, le caractère volontaire des activités résistantes allant de soi. L'attribution éventuelle d'une bonification de dix jours à l'ensemble des combattants volontaires de la Résistance nécessite une étude conjointe avec le ministre de la défense, car cela exigerait une modification du statut de la fonction militaire (art. 87). c) Résistants de moins de seize ans. Rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte de combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant accompli des actes de résistance avant l'âge de seize ans ; toutefois, leurs services ne sont pris en compte pour le calcul des pensions de retraite qu'à partir de seize ans. Le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 relative à la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite. Cependant, une étude interministérielle est en cours actuellement, tendant à abaisser l'âge précité à quatorze ans. d) pathologie. Des études approfondies n'ont pas permis de constater l'existence d'affections imputables à l'activité résistante clandestine proprement dite. Cependant, il convient de rappeler que la preuve d'imputabilité d'une infirmité à acte de Résistance peut toujours être faite par tous moyens. Au surplus, les membres de la Résistance peuvent se prévaloir des dispositions exceptionnelles grâce auxquelles l'imputabilité d'une infirmité peut être reconnue, même en l'absence de certificat médical contemporain des faits de résistance, lorsque le praticien qui a donné ses soins atteste la réalité de son constat à l'époque envisagée et en rapporte la substance à toute époque (art. R. 165 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

V. - Afrique du Nord. a) conditions d'attribution de la carte du combattant. Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été améliorées par rapport aux générations précédentes. Toutefois, il a été décidé, avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. b) campagne double. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. c) pathologie. Un décret modifiant les règles et barèmes des invalidités prévus par l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour maladie psychiques est en cours d'examen interministériel. d) retraite mutualiste. La revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant relève de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ainsi, 5 MF sont affectés au budget des affaires sociales

pour 1992 en vue d'un relèvement du plafond des retraites mutualistes. Le montant de ce nouveau plafond sera fixé par décret.

IV. - Avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Le plan de modernisation présenté au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a pour finalité une informatisation des services de l'établissement et une meilleure qualification de ses personnels, afin de mieux assurer les missions qui sont les siennes à un même niveau de qualité. Les conditions de travail dans l'ensemble des services de l'Office national seront ainsi améliorées pour répondre efficacement aux besoins de nos ressortissants anciens combattants et victimes de guerre.

VII. - Bonifications de campagne aux prisonniers de guerre évadés. Les fonctionnaires anciens prisonniers de guerre évadés bénéficient des avantages suivants. a) titulaires de la médaille des évadés. L'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu d'évasion (jusqu'au 8 mai 1945). b) titulaires ou non de la médaille des évadés. Les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

36516. - 3 décembre 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le caractère très légitime du mécontentement que suscitent dans les rangs des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il a présentées le 29 octobre 1990 à l'Assemblée nationale conjointement avec le ministre délégué au budget, tendant à plafonner les pensions, à écarter celles des veuves au taux spécial, à supprimer les suffixes au-delà de 100 p. 100 et à remettre en cause l'immuabilité des pensions. Ces mesures sont en effet, inacceptables tant au point de vue de leur contenu, que de la manière dont elles ont été proposées. Du point de vue de leur contenu, elles constituent en effet, une grave atteinte au droit de réparation des anciens combattants et victimes de guerre car la suppression totale de la règle des suffixes à partir du 1^{er} janvier 1991 pour les pensions primitives concédées à partir de cette date, comme la « la remise à plat » des pensions anciennes, même définitives, du fait de maladies présumées guéries, à la faveur d'une demande d'aggravation ou même d'infirmités nouvelles entraîneraient des réductions substantielles des pensions. Rien ne justifie, par ailleurs, que la pension d'un grand invalide de guerre, d'un homme né depuis l'âge de vingt ans à un fauteuil roulant soit diminuée. La manière dont les propositions ont été faites est, de plus, profondément choquante, puisqu'aucune des dispositions sanctionnées précédemment n'a fait l'objet d'une concertation quelconque avec les associations d'anciens combattants et que leur inscription dans un amendement comprenant par ailleurs une mesure favorable aux veuves revenait à exercer sur les parlementaires un véritable chantage. Le respect dû au monde combattant, aux victimes de guerre exige de renoncer à appliquer aux pensions d'invalidité ces mesures d'austérité et abroger l'article 124 de la loi de finances pour 1990 qui avait déjà institué la limitation des suffixes. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

36545. - 3 décembre 1990. - Après les restrictions drastiques atteignant les services de santé accessibles aux anciens combattants et victimes de guerre, le budget réservé à ce secteur ministériel est singulièrement réduit par rapport à celui de l'an passé. Par ailleurs, les mesures de plafonnement des pensions, de calcul du rapport constant et de réforme du mécanisme des suffixes sont contraires à ce que la nation doit aux A.C.V.G. La morale autant que la mémoire de notre peuple exigent un effort de solidarité nationale particulier et intangible. M. Patrick Balkany demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre l'abrogation de ces mesures et le rétablissement de l'ancien article L. 16 concernant les degrés de suspension, ainsi que celui de l'article L. 8 bis, complété par les dispositions permettant la répercussion sur les pensions de guerre des revalorisations intervenant dans la fonction publique.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes. 1^o Rapport constant. Le nouveau dispositif prévu à cet effet par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 est entré en application. La commission tripartite, composée de représentants des associations, de parlementaires et de représentants de l'administration, instituée par l'article 123 précité et chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions, s'est réunie à trois reprises. A l'occasion de la dernière réunion qui s'est tenue le 5 décembre 1991, la commission, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 décembre 1991, a pris acte, à l'unanimité, de la nouvelle valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité qui, fixée à 67,59 francs au 1^{er} janvier 1990, a été élevée à 68,77 francs au 1^{er} janvier 1991. Ce rattrapage nécessite un crédit supplémentaire de 171 MF (en plus des 362 MF inscrits au projet de loi de finances pour 1992). De plus, la commission a été informée des nouvelles valeurs du point d'indice, au 1^{er} août et au 1^{er} novembre 1991, résultant des augmentations de traitements des fonctionnaires, soit 69,46 francs au 1^{er} août 1991 et 70,15 francs à compter du 1^{er} novembre 1991. 2^o Gel des plus hautes pensions. Cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. Quoi qu'il en soit, une commission sera réunie dans les prochains mois, en vue d'assouplir les règles actuellement en vigueur. 3^o Réforme des suffixes. Une réflexion sera engagée en 1992 pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme : une commission sera réunie dans les prochains mois, en plein accord avec Mmc le Premier ministre, en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. 4^o Immutabilité des pensions. L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 25 octobre dernier, un amendement présenté par le Gouvernement tendant à rétablir le principe de l'immutabilité des pensions à compter du 1^{er} janvier 1992, que la demande de révision soit antérieure ou postérieure à cette date. Cette mesure a également été adoptée par le Sénat le 3 décembre 1991. La disposition permettant éventuellement de minorer le taux de pension lors d'une révision de pension définitive, en cas d'amélioration de l'état de santé ou de guérison du pensionné, mesure très contestée de la loi de finances pour 1991, sera donc abrogée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

38478. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer si le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » peut être accordé à une personne de nationalité étrangère ayant épousé un militaire français et ayant acquis ultérieurement la nationalité française.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

39175. - 11 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des expulsés réfugiés d'Alsace-Moselle qui étaient de nationalité étrangère au moment des faits. Il lui propose d'attribuer à ceux qui ont acquis la nationalité française postérieurement au 1^{er} septembre 1939 la carte de patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle.

Réponse. - Le titre de P.R.A.F. a été institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (J.O. du 29 juin) pour les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : expulsés par les autorités allemandes ; réfugiés dans les départements de l'intérieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en la matière.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

40154. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la mise à l'ordre du jour des propositions de loi co-signées par une très grande majorité de députés de toutes tendances, tendant à faire bénéficier les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord du droit à la retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Il attire notamment son attention sur la proposition de loi n° 1261 et lui demande à quel moment il envisage de l'inscrire à l'ordre du jour du Parlement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les intéressés. D'ores et déjà, afin de remédier à la situation parfois dramatique des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans a été adopté à l'unanimité lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale et à une large majorité au Sénat. Ce fonds sera doté, pour 1992, d'un budget de 100 millions de francs et permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis une allocation leur garantissant un revenu décent compatible avec la reconnaissance que la nation leur doit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

42947. - 13 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la volonté et la nécessité pour les anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir enfin reconnaissance et respect de leurs droits, en particulier : 1^o de justes conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2^o la prise en compte des propositions de loi, déposées par tous les groupes parlementaires, pour la retraite anticipée à 55 ans aux demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande s'il compte prendre en compte ces légitimes revendications d'ici la fin de la session parlementaire de printemps.

Réponse. - En ce qui concerne l'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, il est précisé qu'un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans a été adopté à l'unanimité lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale et à une large majorité au Sénat. Ce fonds sera doté, pour 1992, d'un budget de 100 millions de francs et permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis une allocation leur garantissant un revenu décent compatible avec la reconnaissance que la nation leur doit. Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été améliorées par rapport aux générations précédentes, notamment par l'abaissement en 1988 du nombre de points nécessaires à l'obtention de cette carte. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 929 000 cartes du combattant ont été attribuées. Cependant, une étude est actuellement menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent avec celui des unités de la gendarmerie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

45340. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les vœux émis par la Fédération nationale des anciens de la Résistance, lors de ses récentes assises. Cette fédération constate que certains problèmes n'ont pas été résolus, en particulier en ce qui concerne l'intégralité du calcul du pourcentage des pensions d'invalidité militaire de 10 p. 100 à 80 p. 100 et réclame l'établissement d'une pathologie propre aux anciens résistants. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et d'envisager les mesures permettant de les satisfaire.

Réponse. - Sur le premier point, il convient de rappeler que le conseil des ministres du 17 septembre 1980 avait adopté le principe d'une revalorisation des pensions correspondant à une inva-

lité globale allant de 10 à 80 p. 100 à réaliser par tranches successives et devant conduire à terme à instituer la proportionnalité des indices de ces pensions au taux de soldat par rapport à l'échelle des taux d'invalidité. La première tranche de cette revalorisation a été réalisée à compter du 1^{er} janvier 1981, en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980). Après plusieurs années pendant lesquelles les moyens disponibles ont été affectés au rattrapage du rapport constant, l'article 101 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) a réalisé la deuxième et dernière étape de cette revalorisation. Au terme de ces deux tranches, l'indice de la pension de 10 p. 100 a été relevé de 42 à 48 points, entraînant notamment le relèvement à 384 points de celle à 80 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq et ont notamment amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100 dont l'augmentation s'est élevée à 9 p. 100. En ce qui concerne le second point, il convient de préciser que les membres de la Résistance ont la possibilité de demander l'examen de leurs droits à pension pour les séquelles de blessures subies ou de maladies contractées, par le fait ou à l'occasion de leur activité. Il leur appartient d'établir la preuve qu'une circonstance particulière de leur action a été la cause de ces infirmités. Ils ont également la possibilité de bénéficier de la présomption légale d'imputabilité en produisant notamment un certificat du médecin qui les soigna durant la clandestinité. Ce certificat peut être établi à toute époque (cf. art. R. 165 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique-du-Nord)*

46097. - 29 juillet 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement croissant des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord lié à la remise en cause des droits acquis et aux fins de non-recevoir répétées qui sont opposés à leurs demandes. Ils constatent avec amertume la dégradation constante des rapports du monde combattant avec les pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour renouer le dialogue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

46798. - 19 août 1991. - **M. Jean de Gaulle** s'indigne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de la situation matérielle et morale faite par notre pays à ceux qui ont combattu pour lui en Afrique du Nord. Nombre de ces anciens combattants ne sont toujours pas attributaires de la carte du combattant et, dans le contexte économique actuel, ils sont également nombreux, âgés de plus de cinquante-cinq ans, à se retrouver au chômage en fin de droits, sans espoir véritable de réinsertion. Or, qu'il s'agisse du départ à la retraite au taux plein pour les demandeurs d'emploi à cinquante-cinq ans et pour les pensionnés militaires à 60 p. 100 et plus, de l'anticipation de l'âge de la retraite en fonction du temps de service en A.F.N., de l'attribution de la carte du combattant en se basant sur « les journaux de marche » de la gendarmerie ou bien encore de la reconnaissance d'une pathologie propre, toutes les études ont été menées à ce sujet et il serait vivement souhaitable de faire jouer au plus vite la solidarité nationale en reprenant le dossier là où il avait été mené sous le gouvernement de M. Jacques Chirac. Il lui demande en conséquence quelles mesures significatives il entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient à indiquer tout d'abord que le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord. D'ores et déjà, afin de remédier à la situation parfois dramatique des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans a été adopté à l'unanimité lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale et à une large majorité au Sénat. Ce fonds sera doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs et permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis une allocation leur garantissant un revenu décent, compatible avec la

reconnaissance que la nation leur doit. En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, une étude est actuellement menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent avec celui des unités de la gendarmerie. Par ailleurs, un projet de décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques est en cours d'examen interministériel. A propos de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, il est précisé que les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-nous)

46736. - 19 août 1991. - **M. Aloyse Warhouver** ayant appris que la fondation « Entente franco-allemande » à Strasbourg refuse de faire participer les anciennes et les anciens « incorporés de force » par les Allemands dans le R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) et K.H.D. (Kriegshilfsdienst) à l'ensemble de ses activités et prestations, sous prétexte qu'ils ne possèdent que le « certificat d'incorporé de force dans une formation paramilitaire allemande » et non le « certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande », attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur cette situation et souhaiterait connaître : a) sa position concernant l'attitude de la fondation franco-allemande ; b) les possibilités qui existent pour faire indemniser cette catégorie pour les préjudices moral, matériel et physique subis durant leur incorporation de force.

Réponse. - 1^o Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre rappelle tout d'abord que la fondation Entente franco-allemande est une fondation de droit local créée en application de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 afin de répartir l'indemnisation versée par l'Allemagne en faveur des Français d'Alsace et de Moselle incorporés de force par voie d'ordre d'appel dans l'armée allemande. La fondation répare ainsi un préjudice spécifique en faveur de ceux qui ont été engagés sous commandement militaire allemand dans des combats (cf Conseil d'Etat, arrêt Kocher 16 novembre 1973, confirmé par la haute juridiction dans son avis du 10 juillet 1979). La seule incorporation dans le R.A.D. ne permet donc pas l'appellation d'incorporé de force au sens de la loi et de la jurisprudence. Elle ne donne donc pas droit par voie de conséquence à l'indemnisation versée par la fondation Entente franco-allemande. A cet égard, l'instruction ministérielle n° 3509 du 18 avril 1985 relative à l'arrêté ministériel du 2 mai 1984 (annexe n° 2) concernant l'attribution du certificat établissant la qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes est claire : « La délivrance de ce certificat n'ouvre pas droit à l'attribution de la carte du combattant, ni à l'indemnisation versée aux incorporés de force dans l'armée allemande ». 2^o Cependant, les titulaires du certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires, notamment R.A.D. et K.H.D., ne sont pas dépourvus de droits, même lorsqu'ils sont écartés de l'indemnisation susvisée. En effet, les préjudices subis sont indemnisés dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité par un statut de victimes civiles, celui de « personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Enfin, le secrétaire d'Etat rappelle qu'une instance judiciaire doit être prochainement jugée par le tribunal d'instance de Strasbourg relative au litige qui oppose cette catégorie de ressortissants à la fondation Entente franco-allemande. Il n'appartient pas, bien entendu, au secrétaire d'Etat, d'intervenir dans cette affaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

47208. - 2 septembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des personnels ayant participé à la campagne de Madagascar de 1947-19 et auxquels on refuse la qualité de combattant. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions pour modifier cette situation et accorder enfin aux intéressés la reconnaissance à laquelle ils ont droit.

Réponse. - Jusqu'à présent il n'a pas été possible d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieurs, dont Madagascar, en raison de la réglementation en vigueur qui précise que cette carte est normalement attachée à la notion de guerre. Or, il est en effet constant que les opérations menées sur les théâtres d'opérations extérieurs ne sont pas, au sens juridique,

des opérations de guerre. Il s'agit en effet, pour l'essentiel, d'opérations de maintien de l'ordre, d'assistance en vertu d'accords bilatéraux ou de missions accomplies en vertu d'un mandat international. Il n'en reste pas moins que les mérites acquis par ces militaires ne sont pas contestables et que les infirmités ou maladies dont certains sont malheureusement atteints peuvent être indemnisées en application de la loi du 6 août 1955. Ils bénéficient donc, dans ce cas, du droit à réparation mis en œuvre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des droits et avantages accessoires. Parallèlement, en concertation également avec le ministère de la défense, des travaux sont en cours afin de définir de nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant de telle sorte que l'on puisse prendre en compte les caractéristiques spécifiques de chaque conflit dans lequel les militaires ont été ou seront engagés.

Politique extérieure (archives)

47724. - 23 septembre 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des archives relatives aux victimes du nazisme. En vertu des accords de Bonn (1955), les archives sont actuellement placées sous le contrôle de la Commission internationale pour le service international de recherches. Les récents bouleversements de la scène internationale peuvent être l'occasion d'assurer la pérennité du financement du Service international de recherche et d'en améliorer l'efficacité sur les points suivants : regroupement des archives actuellement conservées par l'U.R.S.S. ; élargissement de la commission internationale à d'autres pays ainsi qu'aux représentants des associations des familles et des fondations défendant les intérêts des survivants ; autorisation des activités de recherches sur ces documents pour le maintien de la mémoire collective. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour assurer la protection de ces archives et leur accès à la recherche historique.

Réponse. - Les archives détenues par le service international de recherches (S.I.R.) à Arolsen (R.F.A.) sont gérées par le comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) au nom de la commission internationale pour le S.I.R. (C.I.-S.I.R.) depuis la signature des accords de Bonn en 1955. La France est représentée à deux niveaux : elle est membre de la C.I.-S.I.R. et elle dispose d'une mission de liaison auprès du S.I.R. Elle n'exclut pas qu'au regard de l'évolution internationale et en harmonie avec les autres États membres soient étudiées les possibilités d'élargissement de la C.I.-S.I.R. à d'autres États, ni celles concernant l'utilisation des archives à des fins historiques, à condition que le caractère d'impartialité, de neutralité et de rigueur jusqu'alors garanti par le C.I.C.R. soit maintenu, que le mandat humanitaire auquel la France est attachée soit poursuivi, que la législation concernant la protection des données à caractère personnel soit scrupuleusement respectée. Par ailleurs, ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre l'a annoncé lors des débats budgétaires, il a décidé d'organiser un grand colloque sur la mémoire des guerres dans l'Europe unifiée, dans la perspective d'une meilleure compréhension entre les peuples, avec la participation des anciens combattants venus de toute l'Europe. Un comité d'organisation sur une base franco-allemande va être créé. La logistique devrait être entièrement supportée par la fondation pour l'entente franco-allemande.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

48092. - 30 septembre 1991. - M. Claude Bourdin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord pensionnés à un taux au moins égal à 60 p. 100 ou chômeurs en fin de droits qui ne peuvent bénéficier dans le cadre de la législation actuelle d'une possibilité de retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Il lui rappelle qu'une telle possibilité est largement souhaitée par les représentants des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces demandes et, en particulier, quels sont les résultats de la concertation qu'il a lui-même engagée sur ce problème avec ses collègues du Gouvernement en charge des questions de retraite et d'emploi.

Réponse. - Il n'est actuellement pas possible de donner suite aux propositions de loi visant à abaisser l'âge de la retraite. Ce serait d'une part rompre avec le principe de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu, principe auquel sont très attachés les anciens combattants d'Afrique du Nord notamment, puisque les générations appartenant aux conflits antérieurs à

celui d'Afrique du Nord n'en ont pas bénéficié : il y aurait donc là création d'une iniquité inacceptable vis-à-vis des autres catégories d'anciens combattants, mais aussi de ceux qui, victimes de la maladie, ne pourraient y prétendre faute d'absence d'antécédents militaires qui n'ont par ailleurs aucun rapport avec le fait de se trouver actuellement privés d'emploi. D'autre part, il n'est pas envisageable, étant donné les difficultés auxquelles sont confrontés les différents régimes de retraite, et notamment ceux du régime général, d'avancer l'âge de l'octroi des avantages de la retraite. C'est ainsi que lors des débats budgétaires le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a proposé aux parlementaires de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction de tous les chômeurs en fin de droits. Ainsi, à l'action sociale proposée par le Parlement en 1991 et complétée à hauteur de 20 MF par le Gouvernement, viendra s'ajouter un véritable fond de solidarité, doté pour 1992 d'un budget de 100 MF, qui assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée en fin de droits, de plus de cinquante-sept ans, un niveau de vie décent leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite devra présenter au plus tard le 31 mars 1992 ses conclusions de manière que les modalités d'attribution des ressources du fonds soient fixées dans la plus grande transparence, l'objectif étant que le fonds marche à plein régime dès le deuxième trimestre de 1992.

Mort (cimetières : Meurthe-et-Moselle)

48162. - 7 octobre 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le cimetière militaire de Gerbéviller. Des mesures de rénovation ont été engagées, en vue d'une remise en état prévue pour le mois d'août 1992, ce qui est certainement une excellente chose. Cependant, il semble que ces travaux, par défaut de financements, soient interrompus, ce qui a gêné les cérémonies commémoratives des batailles de Lorraine d'août 1914. Aussi, souhaite-t-il connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat, et les mesures qu'il compte prendre en souvenir des morts du cimetière de Gerbéviller, qui sont dauphinois.

Réponse. - Il est exact qu'un projet de rénovation de la nécropole nationale de Gerbéviller est à nouveau inscrit au programme des travaux à réaliser en 1992. A cet effet un appel d'offres est en cours, en vue de la dévolution du marché de travaux conformément au code des marchés publics, et sous réserve de mesures de régulation budgétaire, actuellement imprévisibles, dont le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne peut préjuger pour le prochain exercice. Pour la complète information de l'honorable parlementaire il convient de souligner d'ailleurs que la réfection de cette nécropole nationale était déjà inscrite au programme 1991 de rénovation des sépultures militaires de la guerre 1914-1918. Un marché sur appel d'offres avait à cet effet été lancé en début d'année et l'exécution des travaux prévue pour l'année 1991. Les mesures de régulation budgétaire ont entraîné l'interruption de ce processus alors que les prestations préparatoires effectuées par les moyens du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre étaient déjà entamées. Quoi qu'il en soit, le souci constant de mon département ministériel est de perpétuer la commémoration, dans les meilleures conditions, de la mémoire des soldats de la nécropole nationale de Gerbéviller.

Décorations (Légion d'honneur)

48220. - 7 octobre 1991. - M. Jean-François Manceau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur certaines revendications récemment formulées par l'U.M.R.A.C. (Union des mutilés réformés et anciens combattants). Celle-ci sollicite en effet que les mesures préconisées par son prédécesseur, concernant le rapport constant (art. L. 8 bis du code des pensions), soient mises en œuvre et qu'un contingent spécial de la Légion d'honneur soit accordé au titre de l'Indochine. La Légion d'honneur serait destinée à récompenser les combattants titulaires de la médaille militaire et de trois titres de guerre. Il lui demande de bien vouloir envisager de donner satisfaction à ces requêtes le plus rapidement possible.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la réforme du système du rapport constant, la commission tripartite, composée de représentants des associations, de

parlementaires et de représentants de l'administration, instituée par l'article 123 précité et chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions, s'est réunie à trois reprises. A l'occasion de la dernière réunion qui s'est tenue le 5 décembre 1991, la commission, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 décembre 1991, a pris acte, à l'unanimité, de la nouvelle valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité qui a été élevée à 68,77 francs au 1^{er} janvier 1991. L'application par le Gouvernement de l'avis du Conseil d'Etat nécessite un crédit supplémentaire de 171 MF (en plus des 362 MF inscrits au projet de loi de finances pour 1992). De plus, la commission a été informée des nouvelles valeurs du point d'indice, au 1^{er} août et au 1^{er} novembre 1991, résultant des augmentations de traitement des fonctionnaires, soit respectivement 69,46 francs et 70,15 francs. Il est par ailleurs demandé qu'un contingent spécial de la Légion d'honneur soit accordé aux anciens d'Indochine. Il convient de préciser à ce sujet que seul le ministre de la défense est compétent pour l'attribution de décorations à titre militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'attribue, pour sa part, de décorations qu'aux anciens combattants qui se sont particulièrement distingués dans la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels du monde combattant. En tout état de cause, seul le Président de la République pourrait décider de la création d'un tel contingent après avis du conseil de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

49402. - 4 novembre 1991. - M. Robert Montdargent, constatant que le projet du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants est à nouveau en diminution par rapport au précédent, déplore que les revendications légitimes du monde combattant ne puissent pas être satisfaites. Cela concerne aussi bien la réforme du mode de calcul du rapport constatant que l'abrogation des mesures spoliatrices résultant des lois de finances 1990 et 1991. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que toutes les questions en suspens tels la proportionnalité des pensions, les droits de veuves, les ascendants, les orphelins de guerre majeurs, les pupilles de la nation, les P.R.O. (Patriotes résistants à l'occupation), la cristallisation des pensions, l'appareillage, les réfractaires, etc., fassent l'objet rapidement d'une véritable concertation en vue de leur règlement.

Réponse. - Pour l'année 1992 le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est fixé à plus de 27 milliards de francs, dont 95 p. 100 sont consacrés à la dette viagère : pensions et prestations sociales versées aux ressortissants. Alors que le nombre des pensionnés a baissé de 5 p. 100 en 1990 et devrait encore diminuer de 3 p. 100 en 1991, le Gouvernement a décidé de ne pas réaliser, pour l'essentiel, les économies de constatation résultant de cette évolution et qui auraient dû s'élever à 770 MF. Ainsi par rapport à l'exercice 1991, la baisse des crédits d'intervention est donc limitée à 290 MF. Les principales mesures budgétaires inscrites dans le projet de loi de finances pour 1992 ont trait à la revalorisation des pensions et à la reconsidération de certaines dispositions du code des pensions, à la consolidation de l'action sociale, au renforcement de la politique de mémoire et enfin au renouveau du service public. I. - La volonté de réaffirmer la reconnaissance de la nation à l'égard du monde combattant se traduit par une revalorisation des pensions et de certaines dispositions contestables du code des pensions : a) l'ajustement des pensions à l'évolution des rémunérations de la fonction publique (362 MF), la réalisation de l'avant-dernière tranche du plan de revalorisation des pensions des veuves de guerre (79 MF) et l'augmentation des prestations sociales au titre des soins gratuits (46 MF) constituent à cet égard les principales mesures significatives ; b) les demandes en révision pour aggravation d'une infirmité déjà existante ne remettent plus en cause les éléments de pension définitive déjà concédés. L'immuabilité des pensions sera rétablie à compter du 1^{er} janvier 1992 (amendement 69 mis aux voix et adopté par l'Assemblée nationale lors des discussions budgétaires du 25 octobre 1991) ; c) l'extension des droits des anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.) et la clarification de leurs conditions d'attribution permettront une reconnaissance plus large des droits des anciens d'A.F.N. Les services de police, engagés sur les théâtres d'opération en A.F.N., se verront accorder le titre de reconnaissance de la nation et les archives du ministère de la défense seront systématiquement explorées, en liaison avec les associations du monde combattant, pour clarifier les conditions d'attribution de la carte du combattant. II. - La solidarité en direction de ceux qui, ayant combattu pour leurs pays, connaissent des difficultés en raison de l'âge, ou de l'état de santé, constitue une exigence morale ; a) l'action sociale en direction

des anciens d'A.F.N. (12 MF) proposée par le Parlement en 1991 est reconduite pour 1992. Au-delà, l'année 1992 permettra de mettre en place un véritable fonds de solidarité doté pour cette seule année d'un budget de 100 MF en faveur des anciens d'A.F.N. victimes du chômage de longue durée, afin d'assurer une garantie de ressources aux plus démunis ; b) le soutien matériel en faveur de Français musulmans rapatriés d'A.F.N. est renforcé pour 1992. Le fonds d'intervention social (2 MF) proposé par le parlement est reconduit. Le fonds d'indemnisation au titre de la captivité en Algérie (0,28 MF) est recréé. Les actions de réinsertion sociale des enfants d'harkis sont multipliées dans les différentes écoles de réinsertion professionnelle de l'Office national des anciens combattants. III. - L'outil d'intervention de l'administration dans le domaine de la mémoire des conflits doit être renforcé à l'heure où les transformations s'accroissent en Europe : a) les structures d'intervention pour l'information historique et l'action commémorative seront renforcées par la création d'une délégation à la mémoire ; b) la politique de mémoire s'articulera pour 1992 autour du 50^e anniversaire de l'unification de la Résistance, du 30^e anniversaire de la fin des opérations en Algérie et de l'inauguration du mémorial des guerres en Indochine ; c) un grand colloque sur la mémoire des guerres dans l'Europe nouvelle avec la participation d'anciens combattants de toute l'Europe sera organisé (1 MF), l'action de coordination et d'assistance à l'égard des musées locaux de la Résistance sera renforcée (1 MF) ; d) une dotation complémentaire de 11,3 MF permettra d'accorder une priorité à la politique de mémoire, à laquelle s'ajouteront 2,5 MF au titre d'une dotation non budgétaire. IV. - Enfin, pour assurer une meilleure adéquation des missions du département ministériel aux exigences du renouveau du service public, un programme de modernisation d'un budget de 40 MF doit favoriser la mise en cohérence des structures administratives : a) sur le plan départemental, un dispositif de guichet unique d'accueil et d'enregistrement sera mis en place ; b) au niveau régional et national une rationalisation des structures visant à simplifier les chaînes de traitement administratives, une réduction de 400 postes de travail sera mise en œuvre ; c) l'Institution nationale des invalides est dotée d'un fonds de réserve de 6,7 MF en vue d'assurer son autonomie de gestion liée à son nouveau statut d'établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

49409. - 4 novembre 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre où en sont les travaux de recherche des noms des anciens combattants de la conquête d'Indochine dont il est évident qu'ils seront portés sur la nécropole nationale de Fréjus qui est en cours de construction. Il est possible que les cimetières aient été rasés mais le parlementaire susvisé, qui de par ses fonctions s'est rendu vingt et une fois en Indochine, a visité les cimetières des anciens soldats morts en Indochine pendant la conquête. Les cimetières de Haiphong et de la baie d'Along ont fait l'objet de visites régulières et d'entretiens pour le souvenir français. Il serait inconcevable que les soldats morts pour la France sous les ordres de Gallieni, Joffre, Lyautey et de l'amiral Courbet soient oubliés. Il attire son attention sur l'urgence des recherches nécessaires.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre confirme à l'honorable parlementaire les termes de la réponse qui a été donnée à sa question orale sans débat n° 499 le 30 novembre dernier. Il tient à ajouter qu'après le protocole d'accord passé le 2 août 1986 entre la France et le Vietnam, l'Etat a, certes, entrepris le rapatriement et la réinhumation à Fréjus des restes mortels des militaires tombés durant la guerre d'Indochine ; toutefois cette opération ne concerne pas les anciens combattants de la conquête, notamment ceux qui ont servi sous les ordres du général Gallieni, des maréchaux Joffre et Lyautey et de l'amiral Courbet, dont les tombes, connues par des témoignages, ont eu leur emplacement effacé par le climat et le temps écoulé. L'opération engagée à Fréjus porte sur la période légale des hostilités fixée par décret n° 57-1003 du 9 septembre 1957 limitée du 2 septembre 1939 au 1^{er} octobre 1957, durant laquelle sont tombés les militaires « Morts pour la France » en Indochine.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

49797. - 11 novembre 1991. - M. Emile Vernaudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude manifestée par les associations d'anciens combattants concernant l'article L. 29 du code des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre tendant à remettre en cause l'immutabilité des pensions. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de répondre aux légitimes inquiétudes manifestées par les anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 25 octobre dernier, un amendement présenté par le Gouvernement tendant à rétablir le principe de l'immutabilité des pensions à compter du 1^{er} janvier 1992, que la demande de révision soit antérieure ou postérieure à cette date. Cette mesure a également été adoptée par le Sénat le 3 décembre 1991. La disposition permettant éventuellement de minorer le taux de pension lors d'une révision de pension définitive, en cas d'amélioration de l'état de santé ou de guérison du pensionné, sera donc abrogée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

49954. - 11 novembre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les anciens résistants dans leurs démarches en vue d'obtenir la carte d'ancien combattant de la Résistance. Cette catégorie de combattants éprouve de grandes difficultés pour faire valoir ses droits face au nombre important de pièces exigées à l'appui de leur demande. Il lui paraît donc nécessaire de faciliter ces formalités et lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'accès aux statuts de résistants (carte du combattant au titre de la Résistance et carte de combattant volontaire de la Résistance) a été ouvert dès la fin de la Seconde Guerre mondiale. Indépendamment des forclusions temporaires qui ont été opposées à plusieurs reprises aux seuls postulants au titre de combattant volontaire de la Résistance, les conditions d'accès à ces statuts n'ont pas été modifiées depuis l'origine. Il appartient aux personnes se réclamant de services de Résistance de fournir les certificats d'appartenance aux F.F.C., aux F.F.L. délivrés par l'autorité militaire. A défaut de services homologués, les résistants qui ont servi au sein des F.F.L., des F.F.C. ou de la R.I.F. doivent produire les témoignages de deux personnes notoirement connues de la Résistance, qui ont servi dans les mêmes unités et au cours des mêmes périodes que celles dont se réclame le demandeur. La notoriété des témoins est établie par la détention du titre pour lequel ils témoignent (C.V.R. ou combattant au titre de la Résistance) et par l'homologation de leurs services par l'autorité militaire. Il est évident que le défaut de production de ces documents empêche la présentation du dossier en commission. Ces dispositions ont pour objet de garantir aux titres revendiqués la valeur qui leur a été conférée par le législateur lors de leur création et maintenue jusqu'à présent en plein accord avec les associations concernées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

50201. - 18 novembre 1991. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la modification de l'article L.16 du code des pensions militaires d'invalidité, introduite par l'adoption de l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990, qui limite la valeur des suffixes majorant les pourcentages des infirmités décomptées au-delà de 100 p. 100. Cette réduction du taux des pensions était, si l'on en croit le Gouvernement, destinée à limiter les abus, qui n'existaient que dans quelques extrêmes. Il n'en demeure pas moins vrai que les personnes touchées par cette décision sont, ne l'oublions pas, de très grands invalides, souffrant d'infirmités considérables. Ceux-ci sont réellement indignés, révoltés par si peu de reconnaissance. La règle des suffixes sans limitation permettait de répondre aux nouvelles affectations qui survenaient en relation médicale directe et déterminante avec les infirmités premières. La modification de cet article faussant totalement l'esprit de la loi lui paraît inadmissible. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de revenir à la rédaction première de cet article.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a annoncé aux cours des discussions budgétaires qu'une réflexion sera engagée en 1992 pour évaluer les conséquences exactes de la réforme du mode de calcul des suffixes instituée par l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990. Une commission sera réunie dans les prochains mois, en plein accord

avec Mme le Premier ministre, en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant, mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

Décorations (ordre du mérite combattant)

50352. - 25 novembre 1991. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les nombreuses propositions faites par le monde combattant de rétablissement du « Mérite combattant » ou de l'attribution d'une médaille d'honneur du combattant. En effet, compte tenu du contingent restreint de nomination dans l'ordre national du Mérite, qui ne permet pas de récompenser le bénévolat important des dirigeants de ces associations, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui pourraient être prises à ce sujet.

Réponse. - L'ordre du Mérite combattant, institué par un décret du 14 décembre 1953, était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du Mérite, qui peut être attribué au titre de ces mêmes activités. Toutefois, dans le but d'honorer les dirigeants d'association et de souligner leurs mérites, une étude, actuellement en cours, a été entreprise afin de trouver diverses possibilités permettant de leur décerner un témoignage de gratitude. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne peut préjuger les résultats de cette étude, mais il convient de souligner que le rétablissement éventuel de l'ordre du Mérite combattant, qui pose d'importants problèmes, n'est qu'une solution parmi d'autres.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

50575. - 25 novembre 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, l'ensemble des responsables de l'Union nationale des combattants d'Afrique du Nord et de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie demandent depuis quelques années la mise en application de mesures en faveur des demandeurs d'emploi anciens combattants. A savoir : la possibilité pour les intéressés de prendre leur retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord, et dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures et dispositions qu'il compte mettre en œuvre en ce domaine.

Réponse. - Il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi : ceci n'est pas envisageable. Cependant, afin de remédier à la situation parfois dramatique de ceux d'entre eux

qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans, un amendement, portant création d'un fonds de solidarité, a été adopté à l'unanimité, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Cette mesure a également été adoptée par le Sénat le 3 décembre 1991. Ce fonds doté, pour 1992, d'un budget de 100 millions de francs, permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis une allocation leur garantissant un revenu décent, compatible avec la reconnaissance que la nation leur doit.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

50997. - 2 décembre 1991. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'amendement d'origine gouvernementale, adopté en première lecture du budget qu'il défendait, créant un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans. Ne correspondant pas à l'attente des anciens combattants en Afrique du Nord, cette mesure ne saurait en aucune façon se substituer à leur revendication principale consistant à accorder une véritable retraite professionnelle anticipée à taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans pour leurs camarades demandeurs d'emploi en fin de droits. En effet, l'application de cette mesure ne concernerait qu'une faible minorité des anciens combattants en Afrique du Nord.

Réponse. - Il n'est actuellement pas possible de donner suite aux propositions de loi visant à abaisser l'âge de la retraite. Ce serait d'une part rompre avec le principe de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu, principe auquel sont très attachés les anciens combattants d'Afrique du Nord notamment, puisque les générations appartenant aux conflits antérieurs à celui d'Afrique du Nord n'en ont pas bénéficié ; il y aurait donc là création d'une iniquité inacceptable vis-à-vis des autres catégories d'anciens combattants, mais aussi de ceux qui, victimes de la maladie, ne pourraient y prétendre faute d'antécédents militaires qui n'ont par ailleurs aucun rapport avec le fait de se trouver actuellement privés d'emploi. D'autre part il n'est pas envisageable, étant donné les difficultés auxquelles sont confrontés les différents régimes de retraite, et notamment ceux du régime général, d'avancer l'âge de l'octroi des avantages de la retraite. C'est ainsi que, lors du débat budgétaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a proposé aux parlementaires de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction de tous les chômeurs en fin de droits. Ainsi l'action sociale proposée par le Parlement en 1991, et complétée à hauteur de 20 MF par le Gouvernement, viendra s'adjoindre un véritable fonds de solidarité, doté pour 1992 d'un budget de 100 MF qui assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, de plus de cinquante-sept ans, un niveau de vie décent leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite devra présenter au plus tard le 31 mars 1992 ses conclusions de manière que les modalités d'attribution des ressources du fonds soient fixées dans la plus grande transparence, l'objectif étant que le fonds marche à plein régime dès le second trimestre 1992.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

50998. - 2 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** au sujet des pensions accordées aux grands invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité. La décision de réduire les suffixes et de géer les pensions a été très mal ressentie par ces personnes. Il paraît difficile de remettre en cause ces droits à réparation d'autant que ces personnes ont particulièrement souffert au cours des conflits. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de revenir sur ces nouvelles dispositions en les abrogeant.

Réponse. - S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion sera engagée en 1992 pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission sera réunie dans les prochains mois, en plein accord avec Mmc le Premier ministre, en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté à

l'unanimité, le 25 octobre dernier, un amendement présenté par le Gouvernement tendant à rétablir le principe de l'immutabilité des pensions à compter du 1^{er} janvier 1992, que la demande de révision soit antérieure ou postérieure à cette date. Cette mesure a également été adoptée par le Sénat le 3 décembre 1991. La disposition permettant éventuellement de minorer le taux de pension lors d'une révision de pension définitive, en cas d'amélioration de l'état de santé ou de guérison du pensionné, mesure très contestée de la loi de finances pour 1991, sera donc abrogée. En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 3 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Bâtiment et travaux publics (construction)

34938. - 29 octobre 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le projet de loi portant réforme du contrat de construction des maisons individuelles. De nombreuses associations familiales ont alerté l'honorable parlementaire sur de nombreux points restés encore obscurs de ce projet de loi, à savoir : le contrôle de l'exercice de la profession, notamment au niveau des compétences techniques requises pour l'exercer ; la responsabilisation des différents intervenants dans l'élaboration des plans de financement (établissements de crédits constructeurs) de manière que les premiers exercent leur obligation de conseils et les seconds n'élaborent et ne négocient pas, en lieu et place des accédants, des plans de financement inapplicables quand ils ne sont pas falsifiés ; un délai de réflexion plus long que celui prévu actuellement (sept jours), ce qui est très court eu égard à celui de l'investissement envisagé qui est, pour les consommateurs, celui d'une vie. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage en fonction des problèmes posés ci-dessus.

Réponse. - Le dépôt devant le Parlement de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle a été précédé d'une large consultation qui s'est adressée non seulement aux associations de consommateurs mais également aux représentants des professionnels du bâtiment, des établissements bancaires et financiers, et des assurances. Le texte définitif a donc dû prendre en compte des intérêts parfois contradictoires. La protection du consommateur en ressort améliorée grâce à la généralisation et au renforcement de la garantie de livraison destinée à assurer la livraison de la maison dans les délais et au prix convenus. En effet, depuis la promulgation de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle, le maître de l'ouvrage bénéficie d'une garantie de livraison, apportée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances, qui couvre le coût des dépassements du prix convenu dès lors qu'ils sont nécessaires à l'achèvement de la construction, les conséquences du fait du constructeur ayant abouti à un paiement anticipé ou à un supplément de prix, ainsi que les pénalités forfaitaires en cas de retard de livraison. D'autre part le garant, en cas de carence du constructeur, doit désigner sous sa responsabilité la personne qui terminera les travaux. Ces dispositions sont de nature à protéger le maître de l'ouvrage au cas où une compétence technique insuffisante du constructeur serait la cause de malfaçon dans le bâtiment. Dans le cas où le constructeur a eu recours à un sous-traitant pour exécuter l'ouvrage, la loi prévoit que le contrat de sous-traitance est obligatoirement transmis au garant, ce qui constitue également une sécurité pour le maître de l'ouvrage, protégé par le devoir de surveillance qui incombe au garant quant à la bonne exécution du travail. Quant au délai de réflexion de sept jours applicable aux actes sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf, la loi précitée stipule que désormais ce délai n'est pas calculé à partir du jour de la signature du contrat mais à compter du jour de la réception du contrat adressé par lettre recommandée. Cette nouvelle disposition accorde en fait à l'acheteur quelques jours supplémentaires de réflexion. Concernant la nécessité de privilégier les entreprises dont le professionnalisme est reconnu, les mécanismes de contrôle que les organismes garants seront contraints

d'adopter avant d'accorder leur garantie aux constructeurs de maisons individuelles, devraient permettre d'assainir la profession. Par ailleurs, pour les contrats de construction avec fourniture de plan, l'établissement financier prêteur ne pourra débloquer les fonds qu'après communication de l'attestation de garantie délivrée par le garant. Ces mesures devraient être de nature à réduire la fréquence de certaines pratiques irrégulières et des défaillances de constructeurs mettant en difficulté à la fois les accédants à la propriété et certains sous-traitants.

Commerce et artisanat (entreprises)

45857. - 22 juillet 1991. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui préciser quel est l'état actuel de l'application de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Commerce et artisanat (entreprises)

45929. - 22 juillet 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui préciser quel est l'état actuel de l'application de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ont tous été publiés.

Commerce et artisanat (artisanat)

48058. - 30 septembre 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation comment il envisage d'harmoniser, avec les pays proches de la région Nord-Pas-de-Calais (Belgique, Luxembourg), les diplômes concernant l'artisanat. En effet, entre les diplômes des artisans belges, notamment en brevet de maîtrise, et les diplômes des artisans français, qui sont d'une autre nature, une nécessaire clarification s'impose, afin que la concurrence légitime entre de futurs partenaires européens s'effectue dans des conditions de clarté à l'égard des consommateurs français.

Réponse. - La directive C.E.E. n° 89-48 du 21 décembre 1988 organise un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent les formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Pour les professions réglementées dont l'accès est subordonné à des formations de plus courte durée, une directive européenne est en cours de préparation. Lorsqu'un écart entre les contenus des formations professionnelles dans les Etats membres sera constaté, ce projet de directive prévoit de tenir compte, selon les cas, de la durée de l'expérience professionnelle et de proposer des stages ou des tests complémentaires. L'attention qui est portée par chaque Etat membre sur le système de reconnaissance des diplômes suppose parallèlement un accroissement des efforts en matière de formation professionnelle pour donner aux jeunes toutes les chances de participer pleinement à l'économie européenne de demain. La qualification professionnelle est en effet une nécessité pour affronter dans de bonnes conditions la concurrence notamment européenne. Pour sa part, le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a pris l'initiative d'un programme d'échanges européens de longue durée destinés aux jeunes diplômés formés par la voie de l'apprentissage. Ce programme doit permettre à ces jeunes de compléter les connaissances acquises pendant la période de formation par une expérience professionnelle de dix mois - dont deux pour l'apprentissage de la langue - vécue dans un pays européen. Cette opération, expérimentale dans un premier temps, a été conduite avec la Belgique, la R.F.A., l'Italie et l'Espagne et bénéficie du concours financier de la Communauté européenne. Elle sera élargie à d'autres Etats membres. Si le principal objectif de ce programme est de parfaire la formation des jeunes ayant suivi une formation professionnelle par alternance, en leur offrant la possibilité de

découvrir concrètement le nouveau marché européen, il doit permettre également de mieux connaître les systèmes de formation de nos différents partenaires.

BUDGET

Administration (procédure administrative)

23885. - 5 février 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le montant de l'indemnité de vacation allouée aux commissaires enquêteurs. En effet, ceux-ci perçoivent au titre de leur activité et des sujétions imposées par la réalisation d'enquêtes publiques auxquelles ils participent, une indemnisation sous forme de vacation dont le montant unitaire est actuellement de 148 francs. Si celle-ci ne peut avoir le caractère d'une rémunération compte tenu de l'esprit et des conditions de l'exercice de l'enquête publique, de nombreux commissaires enquêteurs ont été surpris du très faible niveau de sa revalorisation au printemps 1989 (+ 5,71 p. 100 pour les trois dernières années). Eu égard à la nécessité de conserver à cette indemnisation un niveau à peu près constant, peut-être conviendrait-il de procéder au réexamen de celui-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures envisagées par ses services pour maintenir à cette indemnisation un niveau compatible avec les missions et les sujétions des commissaires enquêteurs.

Réponse. - La loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement confie au commissaire enquêteur la conduite des enquêtes publiques préalables à la réalisation de travaux ou d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement. L'importance de cette mission se traduit par l'existence d'un statut lui garantissant une indépendance à l'égard des pouvoirs publics que lui confère son mode de nomination par le président du tribunal administratif. L'indemnisation des commissaires enquêteurs qui comprend, d'une part, une indemnité versée par l'Etat sous forme de vacations, et, d'autre part, le remboursement de leurs frais de déplacement a été améliorée de manière significative. En effet, le montant unitaire des vacations a été majoré de 8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991 et porté à 160 francs hors taxe à la valeur ajoutée. De son côté, le remboursement des frais de déplacement de tous les commissaires enquêteurs sera, à partir du 1^{er} janvier 1992, effectué dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 sur la base des taux prévus pour les indemnités de mission du groupe I. Il sera, de ce fait, majoré de 29 p. 100 pour un commissaire enquêteur conduisant une enquête publique en province par rapport aux indemnisations qui étaient versées à ce titre depuis le 1^{er} mai 1990.

Administrateurs (procédure administrative)

31386. - 9 juillet 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de procéder à une réforme profonde des modalités et des conditions d'indemnisation des commissaires-enquêteurs. La loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement fait du commissaire-enquêteur le pivot d'un dispositif visant à rendre plus efficace l'information du public. Nommé par le président du tribunal administratif, cette indépendance combinée avec une exigence de compétence ou de qualification particulière va de pair avec des pouvoirs importants au niveau de l'enquête publique et des avis attendus de lui. Or, si chacun s'accorde à reconnaître l'importance de son rôle, la faiblesse du montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur risque selon les termes mêmes de M. Legatte, Médiateur de la République, de priver le service public du concours d'experts qui acceptent de ne percevoir, en contrepartie du savoir et de l'expérience qu'ils apportent, qu'un modeste dédommagement ! En tout état de cause, ce régime d'indemnisation s'avère particulièrement dissuasif, démotivant pour les intéressés qui proposent notamment l'instauration d'une base forfaitaire, la fixation de la valeur d'une vacation horaire, la prise en compte des frais de déplacement et de débours. Par ailleurs, les commissaires-enquêteurs émettent le souhait d'une défiscalisation totale de l'indemnisation et des remboursements de frais, de la fixation par le président du tribunal administratif lui-même de l'indemnisation due, et la création d'un fonds spécial d'indemnisation abondé par l'Etat. D'une telle réforme

dépend sans aucun doute la qualité des décisions prises en matière d'environnement. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à de telles propositions.

Réponse. - La loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement confie au commissaire enquêteur la conduite des enquêtes publiques préalables à la réalisation de travaux ou d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement. L'importance de cette mission se traduit par l'existence d'un statut lui garantissant une indépendance à l'égard des pouvoirs publics, que lui confère son mode de nomination par le président du tribunal administratif. L'indemnisation des commissaires enquêteurs qui comprend, d'une part, une indemnité versée par l'Etat sous forme de vacations, et, d'autre part, le remboursement de leurs frais de déplacement, a été améliorée de manière significative. En effet, le montant unitaire des vacations a été majoré de 8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991 et porté à 160 francs hors taxes à la valeur ajoutée. De son côté, le remboursement des frais de déplacement de tous les commissaires enquêteurs sera, à partir du 1^{er} janvier 1992, effectué dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 sur la base des taux prévus pour les indemnités de mission du groupe I. Il sera, de ce fait, majoré de 29 p. 100 pour un commissaire enquêteur conduisant une enquête publique en province par rapport aux indemnités qui leur étaient versées à ce titre depuis le 1^{er} mai 1990. Compte tenu des conditions d'exercice de leur activité et, notamment, de l'indépendance dont les intéressés jouissent vis-à-vis des tribunaux en ce qui concerne plus particulièrement l'organisation de leur travail, les commissaires enquêteurs sont regardés comme exerçant une activité libérale. Leurs rémunérations relèvent, au regard de l'impôt sur le revenu, de la catégorie des bénéfices non commerciaux et entrent dans le champ d'application de la T.V.A. Il ne peut être envisagé, pour des raisons d'équité, d'exonérer ces rémunérations de l'impôt sur le revenu. S'agissant de la T.V.A., une telle mesure serait contraire aux dispositions des articles 2 et 4 de la sixième directive européenne, qui prévoient l'assujettissement à la T.V.A. de toute personne qui accomplit de façon indépendante une activité de prestataire de services. Cela étant, depuis le 1^{er} janvier 1991, les commissaires enquêteurs dont les recettes annuelles n'excèdent pas 70 000 francs sont dispensés du paiement de la T.V.A.

T.V.A. (politique et réglementation)

44117. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 3 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit de soumettre les galeries d'art à la T.V.A. alors qu'elles ne le sont actuellement que pour 30 p. 100 de leurs ventes. Cette mesure, qui serait justifiée par la 7^e directive européenne qui n'a d'ailleurs toujours pas été adoptée, risque de déstabiliser un marché déjà fragile. Elle placerait la France dans une situation difficile par rapport au marché international (Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Suisse) qui bénéficie de taux réduits alors que celui appliqué au marché français serait de 18,60 p. 100. Le champ d'action d'une galerie d'art ne se limite pas à la vente puisqu'elle contribue à la promotion d'un artiste en achetant régulièrement ses œuvres. L'écart de prix entre la période d'achat et celle de vente était compensé par la marge forfaitaire dont bénéficiaient les galeries. Celles-ci risqueront désormais de ne plus pouvoir acheter régulièrement les œuvres d'un artiste et constituer des stocks, ce qui placera les créateurs dans une situation précaire. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement envisage la suppression de cet article. L'article 5 du même projet prévoit de soumettre les droits d'auteur à la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100 avec une franchise si les catégories concernées n'ont pas réalisé l'année précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 245 000 francs. Il serait également souhaitable que le seuil prévu puisse être relevé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de tenir compte des observations qui précèdent à l'occasion de la discussion de ce texte.

Réponse. - La suppression de la possibilité qu'avaient les négociants de taxer à la T.V.A. les ventes d'œuvres d'art originales sur une marge forfaitaire de 30 p. 100 de leur prix procède d'une démarche d'harmonisation communautaire en vue de l'échéance du 1^{er} janvier 1993 à laquelle la France se prépare progressivement. Elle fait partie d'un ensemble cohérent qui comprend l'application de la T.V.A. aux artistes et la taxation sur la marge des biens d'occasion et objets d'art revendus par des professionnels. L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du Gouvernement, l'application du taux réduit de la T.V.A. aux œuvres d'artistes vivants. Cette disposition ménage une transition jusqu'à l'application de la T.V.A. aux artistes et aux galeries d'art selon le régime de droit commun au 1^{er} janvier 1993. Par ailleurs, le

seuil de 245 000 francs en dessous duquel les cessions de droits des auteurs d'œuvres de l'esprit bénéficient d'une franchise de T.V.A. correspond au maximum prévu par le projet de 22^e directive européenne. Ce seuil, supérieur à celui de 70 000 francs retenu pour l'ensemble des redevables, traduit la prise en compte des spécificités des professions artistiques. Il conduira à dispenser de T.V.A. près de 90 p. 100 des auteurs en raison du grand nombre de ces personnes qui perçoivent des montants de droits peu importants. En outre, un système très simplifié de retenue à la source et de forfaitisation allégera considérablement les formalités requises des intéressés.

Impôt sur le revenu (taxis)

45593. - 15 juillet 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des taxis. En effet, les directives européennes prévoient la disparition du régime forfaitaire d'imposition qui demeure la procédure la plus simple. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend agir auprès des institutions européennes pour que ces dispositions soient revues.

Réponse. - L'harmonisation européenne demeure sans incidence sur le régime des forfaits en matière de fiscalité directe. Quant à l'harmonisation en matière de T.V.A., en l'état actuel des négociations, elle ne paraît pas non plus devoir entraîner la remise en cause du forfait.

T.V.A. (champ d'application)

46934. - 19 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de l'article 5 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier concernant l'extension du champ d'application de la T.V.A. et assujettissant les honoraires des guides de haute montagne à la T.V.A. Il tient à lui souligner que ces guides sont les seuls éducateurs sportifs avec les accompagnateurs en moyenne montagne à être concernés par cette mesure discriminatoire vis-à-vis de cette profession. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Réponse. - Les dispositions de l'article 261-4(6^o) du code général des impôts, qui exonéraient de taxe sur la valeur ajoutée notamment les professions de guide et d'accompagnateur en montagne, ont été abrogées, à compter du 1^{er} octobre 1991, par l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cependant, la réglementation applicable aux guides et accompagnateurs en montagne confère à ces professionnels essentiellement un rôle d'enseignement. En conséquence, ces personnes peuvent bénéficier au même titre et sous les mêmes conditions que les autres éducateurs sportifs de l'exonération prévue à l'article 261-4(4^o) b du code général des impôts en ce qui concerne les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. Ces dispositions sont commentées dans une instruction du 15 octobre 1991 publiée au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence 3 A-16-91.

D.O.M.-T.O.M. (institut d'émission des D.O.M.)

47677. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur l'emploi des produits de l'I.E.D.O.M. en 1990. L'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les D.O.M. dispose dans son article 4 que le solde des bénéfices net de l'I.E.D.O.M. est affecté à des organismes publics de caractère agricole, immobilier ou social. L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1990 ayant pour la dernière fois prélevé une somme de 275 MF sur les bénéfices nets de l'I.E.D.O.M. en faveur du budget général, au titre de l'exercice fiscal 1989, il lui demande quels ont été très précisément les affectations et l'emploi de ces 275 MF au sein du budget général.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1990, qui a prévu le reversement de 275 MF au budget général de l'Etat sur les bénéfices de l'exercice 1989 de

l'I.E.D.O.M., s'inscrit dans une lignée d'articles organisant de tels reversesments au budget général (300 MF en L.E.R. 1989, 100 MF en L.F.R. 1988, 125 MF en L.F.I. 1988, 208,3 MF en L.F.P. 1987). Ces articles successifs ont été présentés car les bénéfices de l'I.E.D.O.M. atteignaient depuis plusieurs années des montants trop importants pour en assurer une utilisation conforme à l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 au profit d'organismes publics de caractère agricole, immobilier ou social. En revanche, les dépenses au profit des Dom-Tom croissaient très fortement comme le montre l'évolution du budget du ministère des Dom-Tom qui constitue, depuis 1988, l'une des priorités du Gouvernement. Ainsi, le total du budget du ministère des Dom-Tom dépasse-t-il de 23,2 p.100 en 1991 le niveau atteint en 1988. Encore ne faut-il pas seulement prendre en compte le montant des crédits inscrits en loi de finances initiale mais considérer également les ouvertures de crédits intervenues en loi de finances rectificative ou par d'autres moyens. C'est ainsi qu'en 1990, ont été ouverts au profit de l'outre-mer, outre 124,62 MF en loi de finances rectificative, 687 MF par décret d'avance du 30 mars 1990, ainsi que plus de 50 MF par divers moyens en cours d'année. Ainsi, même si une affectation exacte du reversement ne peut être isolée car elle serait contraire au principe de non-affectation posé par l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relatif aux lois de finances, l'outre-mer a bien bénéficié de crédits d'un montant bien supérieur à celui du reversement de 275 MF opéré en loi de finances rectificative pour 1990 sur les bénéfices demeurés sans emplois de l'exercice 1989 de l'I.E.D.O.M.

D.O.M.-T.O.M. (institut d'émission des D.O.M.)

47678. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur le nouveau régime d'affectation des produits de l'I.E.D.O.M. L'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les D.O.M. dispose dans son article 4 que le solde des bénéfices nets de l'I.E.D.O.M. est affecté à des organismes publics de caractère agricole, immobilier ou social. L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1990 a pour la dernière fois prélevé une somme de 275 MF sur les bénéfices nets de l'I.E.D.O.M. en faveur du budget général, au titre de l'exercice fiscal 1989. A compter de l'exercice 1990, le solde des bénéfices nets sera dorénavant versé - conformément à l'article 61 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) - à un compte d'affectation spécial du Trésor intitulé « actions en faveur du développement des D.O.M. ». Cette réforme doit permettre un meilleur contrôle du Parlement sur l'utilisation de cette ressource, car, jusqu'à présent, les sommes transitaient sur un compte d'attente du Trésor et étaient affectées par ce dernier sans contrôle d'aucune sorte. L'article 61 susvisé prévoit cependant que les sommes du compte d'affectation spécial du Trésor peuvent être versées en dehors des organismes publics à caractère agricole immobilier ou social, au budget général. On peut donc légitimement penser que soit versées à des organismes publics, soit versées au budget général, ces sommes devraient bénéficier intégralement aux départements d'outre-mer. Il s'avère en fait que les sommes transitant par le budget général ne peuvent être identifiées. Ainsi comme le note dans son rapport M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis : « Pour 1991, une somme de 484 millions de francs est inscrite au chapitre 12-03 du budget des charges communes (art. 10) (...); or, il a été indiqué au rapporteur que seulement 100 millions de francs seraient affectés aux D.O.M. soit 20,6 p. 100 du total. » Il lui demande par conséquent quels engagements et quelles mesures il souhaite prendre afin que l'intégralité des sommes susvisées reviennent légitimement aux départements d'outre-mer, conformément à la volonté du législateur.

Réponse. - L'article 61 de la loi de finances pour 1990 a effectivement eu deux objets : la première partie abroge, à compter de l'exercice comptable 1990, l'ancien libellé de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et le remplace par un article instituant un versement des excédents de l'I.E.D.O.M. au compte d'affectation spécial n° 902-23. Comme le remarque l'honorable parlementaire, cette disposition visait à organiser un meilleur contrôle du Parlement sur l'utilisation des bénéfices nets de l'I.E.D.O.M., sans en modifier la nature. En effet, la deuxième partie de l'article crée le compte et en organise les grandes lignes de dépenses au profit des D.O.M.-T.O.M. Tel est bien, du reste, le fonctionnement du compte en 1991 où figure une recette de 100 MF qui correspond à l'intégralité des bénéfices nets de l'institut après provisions. Cette recette ne peut être comparée au crédit de 487,4 MF inscrit au chapitre 12-03 des Charges communes. En effet, comme l'indique le libellé du chapitre, ce crédit sert à la « rémunération des dépôts de divers instituts d'émission et banques centrales », et le libellé de l'article précise qu'il s'agit des instituts d'outre-mer (I.E.D.O.M. et I.E.O.M.) ainsi que des banques centrales africaines de la zone franc ; le chapitre 12-03

n'assure donc pas seulement la rémunération des dépôts figurant sur le compte d'opérations de l'I.E.D.O.M., mais également celle de divers autres instituts monétaires. D'autre part, il est rappelé que la rémunération que l'Etat verse à l'I.E.D.O.M. pour 25 p. 100 du solde moyen des dépôts figurant au compte d'opérations constitue une ressource de l'institut qui supporte, par ailleurs, des charges d'exploitation. On ne saurait donc comparer ce qui est versé à l'I.E.D.O.M. au titre de la rémunération des dépôts du compte d'opération et la recette de 100 MF du compte n° 902-23 qui est constitué par le bénéfice net de l'I.E.D.O.M.

D.O.M.-T.O.M. (institut d'émission des D.O.M.)

47679. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir la décision qui a été prise de réduire et de modifier au 1^{er} janvier 1990 le taux de la rémunération du compte d'opérations de l'I.E.D.O.M., dont l'excédent s'accroissait régulièrement chaque année. La rémunération de la proportion du solde du compte correspondant à la part des dépenses de l'Etat dans les transferts à destination des D.O.M. ayant été supprimée, il est à craindre en effet une baisse importante des bénéfices nets de l'I.E.D.O.M. qui doivent être versés au compte d'affectation spécial du Trésor intitulé Actions en faveur du développement des D.O.M. Il lui demande par conséquent de lui indiquer le montant des estimations du solde des bénéfices nets qui ont été préparées pour 1991 et 1992 sur la base de cette nouvelle disposition.

Réponse. - La réduction de la base prise en compte pour la rémunération des dépôts inscrits au compte d'avance a été décidée par souci de logique : il était en effet anormal que l'Etat rémunérât des dépôts correspondant à des transferts publics en forte croissance chaque année. C'est pourquoi un avenant a été signé entre le Trésor et l'institut afin de limiter, à compter du 1^{er} janvier 1990, la rémunération aux seuls dépôts correspondant à des transactions privées et à des flux économiques et commerciaux. Il ne devrait pas, contrairement aux craintes de l'honorable parlementaire, en résulter une diminution des crédits inscrits au compte d'affectation spécial n° 902-23 « actions en faveur du développement des D.O.M. » : conformément à l'engagement pris par le ministre délégué au budget lors de la présentation de l'article instaurant le compte, 100 MF de recettes ont été inscrites en 1991. Ce montant prend en compte la réforme intervenue par avenant. De même, en 1992, 100 MF de recettes sont de nouveau prévues, et tout porte à croire qu'au cours des prochaines années, loin de diminuer, les recettes du compte devraient régulièrement augmenter au rythme de l'accroissement des échanges économiques entre les D.O.M. et la métropole et du développement économique des D.O.M. que le Gouvernement s'emploie à favoriser.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

47826. - 23 septembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une conséquence de la taxe d'habitation départementale qui sera calculée sur les revenus au 1^{er} janvier 1992. Un résident d'un logement avec un ou plusieurs garages faisant l'objet d'un seul avis d'imposition paiera uniquement la nouvelle taxe départementale calculée sur ses revenus. Un résident d'un appartement occupant un garage à une adresse différente et recevant deux avis d'imposition paiera pour son appartement la nouvelle taxe et pour son garage l'ancienne. Ceci lui semble injuste. Il précise qu'actuellement le ou les garages augmentent la plus-value de la base et que le ou les garages en annexe ont une base d'imposition égale à la plus-value, autrement dit, le garage attenant ou en annexe a la même charge fiscale. Il lui demande si cette situation d'inégalité ne confirme pas le caractère inadéquat et injuste de la taxe d'habitation départementale.

Réponse. - Sont seuls imposables à la taxe d'habitation les garages qui constituent une dépendance de l'habitation. En pratique, cette dernière condition est considérée comme remplie lorsque le garage est situé à moins d'un kilomètre de l'habitation. En application du III de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, les personnes passibles de la taxe départementale sur le revenu ne seront plus, à compter de 1992, imposables à la taxe d'habitation départementale sur les garages qui constituent une dépendance de leur habitation principale, que ces garages fassent ou non l'objet actuellement d'une imposition distincte à la taxe d'habitation.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

47949. - 30 septembre 1991. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** qu'aux termes de l'article 199 septies du C.G.I., la durée effective du contrat, en matière d'assurance-vie, doit être de six ans au moins pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des primes représentatives de l'opération d'épargne, plafonnées à 4 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge. Il semble *a priori* qu'il soit possible, à l'issue des six ans obligatoires, de procéder à un rachat partiel, c'est-à-dire à un retrait définitif de l'épargne devenue disponible (à distinguer d'une simple avance). S'agissant de contrats de plus de six ans, cette épargne se trouve définitivement défiscalisée (C.G.I., art. 199 septies). Par la suite, il semblerait possible de : continuer, d'une part, à effectuer des versements sur le compte de l'adhérent au titre du même contrat et bénéficiaire a ce titre de la réduction d'impôt ; retirer, d'autre part, librement une partie de l'épargne défiscalisée sous forme d'un rachat partiel. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette appréciation.

Réponse. - Le financement des primes afférentes à un contrat d'assurance par des rachats partiels opérés sur le même contrat ne correspond pas à l'esprit du dispositif prévu à l'article 199 septies du code général des impôts, qui a entendu réserver le bénéfice de la réduction d'impôt aux opérations constitutives d'une véritable épargne.

T.V.A. (taux)

48384. - 14 octobre 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'article 10 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Lors de la discussion de ce texte, les intervenants avaient fait valoir que les dispositions envisagées par le Gouvernement, en supprimant le taux particulier de T.V.A. de 13 p. 100 applicable aux terrains à bâtir (à l'exclusion des P.A.P.) et en le remplaçant par le taux de 18,60 p. 100, auraient sans aucun doute des incidences défavorables dans le domaine de la construction. Il lui signale à cet égard que, dans le département de l'Orne, et compte tenu du coût moyen des prix des terrains pratiqués, cette mesure pour les constructeurs représente une dépense supplémentaire de l'ordre de 4 000 à 6 000 francs suivant les situations individuelles. Il apparaît donc incontestable que, quelques mois après la mise en œuvre du nouveau taux de T.V.A., cette mesure va à l'encontre de la politique de relance du bâtiment que le Gouvernement dit souhaiter. Compte tenu de ces remarques, il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude ce problème afin d'aboutir à la suppression de dispositions nouvelles.

Réponse. - La suppression de l'article 10 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 serait contraire aux engagements communautaires de la France en matière de rapprochement des taux de la T.V.A. En effet, les conclusions du conseil Ecofin du 18 mars 1991 ne permettent pas le maintien du taux particulier de 13 p. 100. Dès lors que ce taux doit être supprimé, les terrains à bâtir ne peuvent être soumis qu'au taux normal de la T.V.A. à l'exclusion de ceux destinés à la construction de logements sociaux, qui bénéficient du taux réduit de 5,5 p. 100.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

48697. - 21 octobre 1991. - **M. Paul-Louis Tensillon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les personnes qui, ayant choisi de loger gratuitement leurs parents dans des maisons dont ils sont propriétaires, éprouvent des difficultés à déduire de leurs revenus, au titre de pension alimentaire, une partie du manque à gagner - absence de loyer - que constitue ce geste de solidarité familiale. S'il paraît juste de prendre en compte, pour ce type de démarche, les revenus des ascendants, il semble pour le moins, au regard des textes existants, que les conditions d'acceptation soient draconiennes. Se présente ainsi le cas au sein de sa circonscription d'une personne à qui l'on a opposé un refus, jugeant que les revenus de ses parents - inférieurs à 10 000 francs - étaient trop importants. Ces personnes, qui choisissent ainsi de soutenir financièrement leurs parents, sans les confier systématiquement à des maisons de retraite, constituent pour la société un réel soulagement économique. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait procéder à l'élargissement de mesures incitatives dans ce domaine.

Réponse. - Un contribuable peut déduire de son revenu imposable, au titre de l'obligation alimentaire, l'aide en nature qu'il apporte à ses parents dans le besoin et correspondant à la mise à

leur disposition d'une habitation dont il est propriétaire, distincte de son domicile. Le logement mis à disposition doit bien entendu être effectivement occupé par les ascendants. Comme toute pension alimentaire, la valeur de cette aide en nature est imposable entre les mains des personnes qui la reçoivent. Toutefois, le montant de la déduction ainsi pratiquée obéit aux règles générales de déduction des pensions alimentaires, et en particulier à l'appréciation de l'état de besoin des bénéficiaires. Cette appréciation dépend de circonstances de fait propres à chaque cas particuliers. Elle relève de la compétence du service local des impôts sous le contrôle du juge.

Impôt sur le revenu (calcul)

48755. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un point particulier de la législation fiscale. En effet, il vient d'être interpellé sur les motifs pour lesquels les barèmes forfaitaires des prix des repas sont évolutifs suivant le statut socioprofessionnel. C'est ainsi qu'ils varient en fonction des revenus de l'intéressé, le barème étant différent selon que le plafond forfait sécurité sociale est ou non atteint. En conséquence, il aimerait connaître les fondements de cette règle.

Réponse. - La fourniture gratuite de repas par l'employeur à ses salariés constitue un avantage en nature imposable à l'impôt sur le revenu. Il est égal au coût du repas que le salarié aurait normalement pris chez lui et qui aurait dû rester à sa charge. En application de l'article 82 du code général des impôts, cet avantage est estimé d'après les évaluations prévues pour l'application du régime de sécurité sociale lorsque le montant des rémunérations effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au plafond prévu pour le calcul des cotisations à ce régime. Lorsque la rémunération excède ce même plafond, l'avantage doit être retenu pour sa valeur réelle. Pour les salariés ne relevant pas de la mutualité sociale agricole, l'avantage est estimé dans le premier cas à une fois le minimum garanti par repas. En outre, dans le second cas, il est admis à titre de règle pratique que l'estimation ne soit pas remise en cause lorsqu'elle atteint une fois et demie le minimum garanti. Ces dispositions qui sont identiques en matière fiscale et sociale ont pour objet de faciliter les déclarations des entreprises et des salariés auprès de l'administration. Elles revêtent, en outre, un aspect favorable pour les salariés dont la rémunération est la moins élevée.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

48860. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des invalides de guerre titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100 et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la gratuité de la taxe différentielle sur les véhicules de tourisme (vignette auto) accordée : aux bénéficiaires des articles LB 6 ou LB 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires de la mention « station debout pénible », aux tuberculeux bénéficiaires de l'indemnité de soins ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus. Il semble qu'il y ait là une mesure discriminatoire. Il lui demande de faire bénéficier les invalides de guerre titulaires de la carte d'invalidité portant mention « station debout pénible », sinon de la gratuité, au moins d'une réduction de la vignette auto proportionnelle au taux d'invalidité de l'intéressé (exemple : invalide à 70 p. 100, réduction de 70 p. 100). - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

Réponse. - Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités rendent indispensable l'utilisation d'un véhicule automobile. Tel est le cas, notamment, des personnes visées aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible ». L'extension de la portée de cette exemption en faveur d'invalides ne remplissant pas ces conditions ou l'adoption de tarifs dégressifs en fonction du taux d'invalidité du redevable seraient de nature à susciter de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer. Il en résulterait pour les départements des pertes de recettes incompatibles avec leurs contraintes budgétaires actuelles. Il ne peut dès lors être envisagé de réserver une suite favorable à la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

48910. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les parents de familles nombreuses ont été souvent obligés d'acquiescer une habitation suffisamment vaste pour loger leurs enfants. Une fois que les intéressés sont âgés, ils sont donc obligés de supporter une taxe d'habitation importante. Dans un souci d'équité, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire bénéficier les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ayant élevé trois enfants et plus d'un abattement spécifique sur la taxe d'habitation.

Réponse. - Les abattements pour charges de famille permettent d'atténuer l'imposition à la taxe d'habitation des familles nombreuses pendant la période où la présence des enfants au foyer crée les charges les plus lourdes. Il ne peut être envisagé de maintenir le bénéfice de ces abattements lorsque les enfants sont devenus personnellement imposables à l'impôt sur le revenu. En effet ces abattements réduiraient sans contrepartie les ressources des collectivités locales. Une telle mesure induirait des transferts au détriment des autres redevables, et notamment de ceux qui, disposant de ressources modestes, acquittent néanmoins la taxe d'habitation. Cela dit, l'institution de la taxe départementale sur le revenu à compter de 1992 permettra de tenir compte des revenus des contribuables et non plus de la valeur locative de leur habitation pour la part départementale de taxe d'habitation qui représente en moyenne 25 p. 100 de la cotisation totale. Cette réforme va ainsi, pour partie, dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

49022. - 28 octobre 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 1991. Aux termes de cet article, qui abroge l'article 38 de la loi de finances pour 1982, les petits producteurs d'alcool pur ne peuvent plus bénéficier du remboursement compensatoire qui leur avait été octroyé. Il en résulte, pour quelque 10 000 producteurs, un préjudice important. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures susceptibles d'être prises afin de rétablir le remboursement compensatoire institué dans la loi de finances pour 1982.

Réponse. - La réduction de 700 francs du tarif du droit de consommation sur les alcools, accordée aux petits producteurs d'eaux-de-vie soit lors du paiement du droit, soit sous forme d'un remboursement compensatoire, a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1991 par l'article 29 V de la loi de finances pour 1991. Ces mesures avaient été instituées par la loi de finances pour 1982 afin de compenser partiellement la hausse des droits indirects intervenue en 1982 et d'éviter ainsi que le revenu des producteurs ne soit affecté par un éventuel rétrécissement du marché des eaux-de-vie consécutif à l'augmentation des prix qui devait en découler. Ces dispositions ne présentaient plus de justification étant donné que le marché des eaux-de-vie s'était stabilisé et que les prix avaient sensiblement augmenté. Ce contexte n'ayant pas évolué depuis le 1^{er} janvier 1991, le rétablissement de ces mesures ne paraît pas justifié.

Impôts locaux (taxes foncières)

49271. - 28 octobre 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation inquiétante des propriétaires agricoles qui, ne parvenant plus à trouver des locataires, éprouvent des difficultés pour acquitter la taxe sur le foncier non bâti. Aussi les services départementaux des impôts sont-ils régulièrement sollicités de demandes de dégrèvements. D'autre part, la réforme prévue, relative à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévoit une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales. Une telle réforme ne résoudrait pas le problème puisque cette révision consisterait à analyser les baux en cours pour fixer ensuite les valeurs locatives. Or, par définition, les terres vacantes n'ont plus de baux. Cette réforme aura pour conséquence d'accroître les valeurs locatives moyennes de chaque région agricole, ce qui ne ferait qu'aggraver une situation déjà alarmante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte assouplir les dispositions de cette réforme en tenant compte de la situation des propriétaires agricoles.

Réponse. - La réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 48-I de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 repose sur le remplacement de cette taxe, pour

certaines natures de cultures ou de propriétés, par une taxe sur la propriété agricole et sur l'institution d'une taxe sur les activités agricoles. Ce dispositif complexe est actuellement à l'étude et fait l'objet d'une concertation avec les représentants des organisations professionnelles agricoles. Cette réforme est étroitement liée à la révision générale des évaluations cadastrales qui résulte de la même loi. Celle-ci prévoit que la valeur à l'hectare d'un sous-groupe de cultures ou de propriétés est égale au montant annuel d'un bail moyen à l'hectare déterminé par référence aux baux en vigueur pour ce sous-groupe dans le secteur d'évaluation à la date de référence de la révision. Le législateur a donc décidé de retenir comme référence le marché locatif réel, confirmant ainsi que les bases de la taxe foncière sont liées au revenu que peut escompter le propriétaire d'un bien dans un marché normal. La prise en compte des caractéristiques physiques des sols dans la classification permet, en outre, de hiérarchiser les tarifs. De ce fait, les terres vacantes qui sont souvent les moins bonnes terres devraient se voir attribuer une évaluation cadastrale moindre. Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 septembre 1992 deux rapports : l'un retracera l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et précisera son incidence sur le potentiel fiscal des collectivités et sur la répartition des dotations faisant appel à ce critère ; l'autre précisera les modalités et les conséquences pour les contribuables et les collectivités locales d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le Parlement sera donc à même de se prononcer sur un dispositif qui, d'une part, tend à renforcer l'équité, et qui, d'autre part, offre les garanties nécessaires aux contribuables et aux élus. Ceux-ci sont, en effet, par l'intermédiaire des commissions communales et départementales, des acteurs déterminants de la révision des évaluations cadastrales.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

49363. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les effets engendrés par la nouvelle assiette de la taxe d'habitation. En effet, plusieurs centaines de milliers de personnes vont être concernées par ce nouveau mode de calcul et, parmi elles, de nombreuses personnes âgées. Il s'agit des mêmes catégories de personnes qui avaient bénéficié dans le passé de dégrèvements d'impôts, au nom de la justice sociale. Pour de nombreux budgets, cette augmentation de la taxe d'habitation va créer de réels problèmes financiers. Il lui demande d'envisager la possibilité d'un réexamen des cas manifestement injustes par les services fiscaux.

Réponse. - L'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 qui institue la taxe départementale sur le revenu prévoit des abattements, et notamment un abattement à la base de 15 000 francs, porté à 30 000 francs pour les contribuables mariés. Cet abattement est particulièrement avantageux pour les contribuables disposant de faibles revenus, d'autant que le seuil de mise en recouvrement est porté de 80 francs à 200 francs pour la cotisation totale de taxe d'habitation et de taxe départementale sur le revenu. Ainsi, nombre de ces redevables ne seront pas assujettis à la taxe départementale sur le revenu, aussi bien parmi ceux qui ne payaient pas auparavant de taxe d'habitation départementale que parmi ceux qui l'acquittaient. En outre, l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990 étend à la taxe départementale sur le revenu le dégrèvement total de taxe d'habitation en faveur des contribuables qui remplissent les conditions posées aux 1^o, 2^o, 3^o de l'article 1414 du code général des impôts ; il s'agit, notamment, des personnes âgées de plus de soixante ans non imposables à l'impôt sur le revenu. Ces précisions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Cela dit, les personnes qui rencontreront de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs impositions pourront toujours s'adresser au service des impôts dont elles relèvent pour solliciter une modération gracieuse de leurs cotisations.

Impôt sur les sociétés (calcul)

49375. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 108 du code général des impôts qui prévoit que les dispositions des articles 109 à 117 dudit code s'appliquent aux seules personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. L'article 109 prévoyant que sont considérés comme revenus distribués tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital, cette définition englobant notamment les redressements apportés aux bénéfices par l'administration fiscale, il lui demande si les rehaussements de bénéfice notifiés à une société de personnes (S.N.C. ou S.C.I. par exemple) peuvent être considérés par l'administration fiscale comme des revenus distribués

sur la base des articles 108 à 117 précités, lorsque la totalité des associés de la société des personnes objet du rehaussement sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. - Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont personnellement soumises à cet impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent en qualité d'associées de société de personnes. Un redressement apporté au bénéfice d'une société de personnes dont est membre une société passible de l'impôt sur les sociétés entraîne donc un rehaussement du résultat de cet associé, dans les conditions mentionnées à l'article 238 bis K-1 du code général des impôts. Ce rehaussement est susceptible de constituer un revenu distribué au sens de l'article 109-1 du code déjà cité. Il ne pourrait toutefois être répondu de manière complète que si, par la communication du nom et du siège social des sociétés concernées, l'administration était à même d'apprécier la portée de la question posée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

49396. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des entrepreneurs individuels. Ils sont 1 400 000 en France, soumis à l'impôt sur le revenu par un statut fiscal inadapté à leur condition. Devant se charger seuls de toutes les étapes de leur vie professionnelle, ils doivent faire face à de très lourdes contraintes administratives d'une part, mais aussi financières. Une fois leurs frais divers acquittés, il leur reste une marge extrêmement réduite soumise à l'impôt sans qu'il leur soit possible de bénéficier d'allègement significatif. Par ailleurs, leurs charges sociales sont régulièrement en augmentation, et leur statut les exclut des avantages offerts récemment aux P.M.E.-P.M.I. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour que la survie de ces entreprises individuelles soit assurée et que ces acteurs de la vie économique soient détournés du chômage qui leur est promis à plus ou moins ou long terme.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit depuis plusieurs années une politique de réduction des charges de toutes les entreprises indépendamment de leur forme juridique ou de leur secteur d'activité. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1992 actuellement examiné par le Parlement contient plusieurs mesures de nature à alléger les charges fiscales qui pèsent sur les entreprises individuelles. Ainsi le plafond dans la limite duquel les adhérents à des centres ou à des associations de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel, serait relevé de 426 400 francs à 440 000 francs. Le taux d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir serait ramené de 26 p. 100 à 16 p. 100. Enfin, plusieurs mesures visent à faciliter le développement et la transmission des entreprises individuelles. Il est notamment proposé d'alléger les droits sur les cessions de fonds de commerce en portant de 300 000 francs à 500 000 francs le plafond de la fraction de prix soumise au taux de 7 p. 100 et de supprimer toute charge fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle en société. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

49506. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. actuellement en vigueur pour les matériels de transfert utilisés par les personnes handicapées. Les matériels de transfert, tels que les élévateurs, releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes, ne bénéficient pas du taux réduit de T.V.A., ce qui pénalise les personnes handicapées souhaitant compenser leur incapacité fonctionnelle, dans la mesure où elles ne peuvent acquérir ces matériels du fait de leur coût et d'une T.V.A. à 18,6 p. 100. Il lui demande s'il entend renforcer les mesures déjà prises en faveur de cette catégorie de population par la mise en place d'un taux de T.V.A. pour ces types de matériels.

Réponse. - L'article 15 de la loi de finances pour 1991 soumet au taux réduit de la T.V.A. les équipements spéciaux exclusivement conçus pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. La liste de ces équipements est fixée par l'arrêté du 5 février 1991. Cette liste comprend notamment les matériels de transfert tels que les élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques et les lève-personnes, qui sont soumis au taux réduit de la T.V.A. En revanche, les matériels tels que plates-formes élévatrices, monte-escaliers, ascenseurs sont exclus du bénéfice du taux réduit de la T.V.A. prévu par cet article. En effet, ces appareils ont les mêmes usages qu'un ascenseur ou un monte-charge qu'ils sont susceptibles de remplacer. Même s'ils peuvent jouer un rôle dans l'amélioration des conditions de vie

des handicapés, ils ne peuvent pas être considérés comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées au sens de l'article 15 de la loi précitée. Il est donc clair que l'outil fiscal n'est pas adapté pour traiter cette question qui me semble relever plus directement de l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

49729. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les résultats du recensement des tâches effectuées en 1990 dans les services extérieurs du Trésor. Il souhaite connaître, pour le département de l'Aisne, le nouveau classement des postes comptables ainsi que, pour chacun, leur charge de travail et cela de manière croissante. Par ailleurs, il désire connaître au niveau national le nombre de points pour un classement en trésorerie principale, en recette perception et en perception.

Réponse. - Les informations demandées par l'honorable parlementaire lui seront communiquées dès l'achèvement des travaux actuellement en cours, portant sur l'élaboration du nouveau classement des postes comptables des services extérieurs du Trésor consécutif au recensement des tâches de 1990, soit vraisemblablement dans le courant du premier trimestre 1992.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

49732. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la fiscalité directe liée à l'aide à la création d'entreprise et aux sociétés civiles immobilières. Un chef d'entreprise recourt à l'emprunt pour construire un bâtiment pour exercer son activité. Il est décidé de constituer une structure autonome pour l'achat du foncier et la construction du local qui va prendre la forme d'une S.C.I., laquelle donne à bail le bâtiment à la société anonyme qui exploite l'activité. Des subventions du conseil régional, du conseil général et du F.I.D.A.R. sont octroyées. Lors d'une vérification fiscale, l'administration en déduit que le profit devait être imposé comme un bénéfice non commercial, conformément à l'article 92 du C.G.I. N'y a-t-il pas de la part du vérificateur une confusion en se référant aux sociétés commerciales alors qu'il s'agit d'une S.C.I. ? De même, comment peut-il être retenu que les aides seraient valables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux alors que la doctrine administrative et la jurisprudence considèrent qu'il n'y a jamais de profit imposable dans cette catégorie lorsque le revenu n'est pas susceptible de se renouveler ? Enfin, ne serait-il pas souhaitable de permettre aux S.C.I. de bénéficier des mêmes modalités de taxation des subventions d'équipement que les autres structures à caractère commercial, tout en leur permettant de continuer à engager pour le tout dans la catégorie des revenus fonciers ?

Réponse. - La réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire implique une connaissance plus précise des conventions conclues et des circonstances de fait. Il ne pourra être répondu que si, par l'indication des nom et adresse de la personne et de la société concernées, l'administration est mise à même de faire procéder à une instruction détaillée.

T.V.A. (taux)

50919. - 2 décembre 1991. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. appliqué au traitement des ordures ménagères. La collecte et le traitement des ordures ménagères restent les seuls services publics locaux soumis au taux réduit. Les exigences croissantes de qualité des procédés, tels que suppression des décharges, épuration des fumées, développement du tri et du recyclage font augmenter rapidement le coût à la charge des contribuables locaux. D'une part l'adoption du taux réduit de T.V.A. favorisera l'adoption par les collectivités locales de meilleurs procédés sur le plan de l'environnement et d'autre part ce taux réduit de T.V.A. diminuera l'impact de cet effort d'amélioration de l'environnement sur les charges des ménages. De plus les négociations européennes ont abouti cet été à une décision qui classe le service des ordures ménagères dans la liste des produits et services à taux réduit. En conséquence il lui demande ce bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Les décisions du conseil des ministres des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 en matière d'harmonisation des taux de la T.V.A. permettent l'application du taux

réduit à la collecte des ordures ménagères. Lors de la mise au point des textes juridiques relatifs à ces décisions, le Gouvernement veillera à ce que les opérations de traitement des ordures ménagères soient également concernées. En effet, le service public des ordures ménagères recouvre à la fois la collecte et le traitement, et un même taux devra s'appliquer aux deux opérations. Cela étant, le Gouvernement n'est pas en mesure de proposer au Parlement d'abaisser le taux de la T.V.A. applicable à ce service dans le cadre du budget 1992 en raison du coût, proche de 500 MF, qui en résulterait.

CULTURE ET COMMUNICATION

Enseignement (programmes)

50205. - 18 novembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la place de l'enseignement artistique dans le système scolaire. Elle indique qu'une loi relative aux enseignements artistiques a été promulguée le 6 janvier 1988 et constate que cette loi n'est toujours pas appliquée. Elle précise que l'article 16 de cette loi dispose que « le Gouvernement présente, chaque année, au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques ». Elle demande que la loi soit strictement appliquée et dans quelle mesure elle pourra l'être pour le budget de 1992.

Réponse. - Dès sa promulgation, la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques a fait l'objet d'une application effective. Ecoles, collèges, lycées, enseignement supérieur et enseignement spécialisé ont bénéficié depuis 1988 d'un ensemble de mesures destinées à mettre en œuvre les dispositions législatives. Il restait cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, à présenter un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques. Dans le souci d'exposer l'ensemble des actions réalisées, d'explicitier leur contenu et de retracer leur évolution, le ministère de l'éducation nationale et le ministère chargé de la culture ont élaboré conjointement un rapport sur les enseignements et les activités dans le domaine artistique, à l'intention du Parlement. Paru en octobre 1991 et diffusé à l'Assemblée nationale comme au Sénat, ce bilan constitue un véritable indicateur de résultats d'une politique en faveur des enseignements artistiques.

DÉFENSE

Industrie aéronautique (entreprises)

50055. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la défense** que la société Dassault connaît actuellement de sérieuses difficultés du fait de la mévente d'avions de combat. Cette firme, dont le capital est détenu en majorité par l'Etat, vient de subir un échec avec la Suisse, qui préfère le concurrent américain du Mirage 2005 et donne comme argument que la France exporte un produit qu'elle ne veut pas pour sa propre armée de l'air. D'autres armées de l'air sont tentées de faire de même (Finlande). Il lui demande s'il n'estime pas que cela fait désordre et porte un préjudice grave à nos sociétés d'armement et à ses sous-traitants, et, par là, à l'emploi, si cher à notre Premier ministre.

Réponse. - Le contexte actuel de compétition sévère à l'exportation et de réajustement des commandes de l'armée de l'air française rend difficile la situation de l'industrie aéronautique militaire. La société Dassault-Aviation, consciente de ces problèmes, a pris, au cours de ces dernières années, des mesures d'ajustement de ses effectifs et de rationalisation industrielle. Pour affronter dans les meilleures conditions la concurrence sur le marché à l'exportation, Dassault-Aviation, Thomson-C.S.F. et Matra-Défense développent, en autofinancement, une nouvelle version du Mirage 2000, le 2000-S. L'armée de l'air française, qui bénéficiera dans quelques années du Rafale, est déjà pourvue de nombreuses versions du Mirage 2000 et la question de l'acquisition de la dernière version de cet appareil n'est pas actuellement à l'ordre du jour. Il n'en demeure pas moins que le département de la défense soutient activement sa promotion auprès de clients étrangers potentiels.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (banque Scalbert-Dupont)

24556. - 19 février 1990. - **M. Georges Hagé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que dans le Nord la banque Scalbert-Dupont a pris la liberté de débiter à ses clients, à raison de trois francs, le chèque à partir du trentième chèque émis dans le trimestre. Contraire aux recommandations du ministère des finances, cette singulière façon d'agir est d'autant plus malhonorable que les intéressés ne semblent pas avoir été informés. Il lui demande d'intervenir pour le retrait immédiat de cette mesure et le remboursement de la somme déjà prélevée.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les établissements de crédit sont libres de facturer les services qu'ils rendent à leur clientèle, à l'exception du chèque dont la non-tarifification est la contrepartie de l'absence de rémunération des dépôts à vue. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause le principe de liberté de facturation. Cette liberté a, toutefois, pour corollaire une obligation d'information préalable des clients pour toutes les opérations de banque. La banque Scalbert-Dupont a effectivement mis en place, depuis le troisième trimestre de l'année 1989, une facturation du service de tenue de compte, sans aucun lien cependant avec la délivrance de caméts de chèques. Dans ce cadre, elle a opté pour une facturation proportionnelle au nombre d'écritures passées, chaque compte bénéficiant d'une franchise minimale de trente écritures. La banque a informé sa clientèle avant la mise en place de cette mesure, par l'insertion d'un message figurant sur les relevés de compte de juillet 1989 auxquels était joint, par ailleurs, le dépliant tanfaire en vigueur. En instaurant cette nouvelle tarification, la banque Scalbert-Dupont a donc bien respecté l'obligation d'information préalable de ses clients conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 juillet 1984 relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Administration (procédure administrative)

32963. - 20 août 1990 - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des commissaires-enquêteurs. En votant la loi du 12 juillet 1983, sur la « démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement », le législateur a voulu franchir un pas positif important dans la nécessaire information et participation du public. Dans le même temps, il permettrait aussi aux décideurs de disposer du maximum d'informations nécessaires à la prise de la meilleure décision, l'environnement devant intervenir dans la balance des avantages et des inconvénients d'un projet. Le succès de cette réforme repose donc en grande partie sur le rôle, l'indépendance et la compétence des commissaires-enquêteurs, sur la qualité de leur statut, sur celle des modalités et conditions de leurs indemnités. Or ce statut étant inchangé depuis la promulgation de la loi et le régime d'indemnisation de leur mission s'avérant aujourd'hui particulièrement dissuasif pour la poursuite de celle-ci, c'est toute la réforme elle-même qui se trouve remise en cause. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de recevoir d'urgence le montant des indemnités des commissaires-enquêteurs. Dans quelles conditions va-t-il avec son collègue, secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, engager le dialogue avec les commissaires-enquêteurs sur leur statut. Et s'il prendra en compte les propositions avancées par la Compagnie nationale de commissaires-enquêteurs et qui touchent à l'instauration d'un véritable régime d'une indemnisation ; la défiscalisation totale de l'indemnisation et des remboursements de frais ; la fixation de l'indemnisation par le président du tribunal administratif ; la création d'un fonds spécial d'indemnisation.

Réponse. - La loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement confie au commissaire-enquêteur la conduite des enquêtes publiques préalables à la réalisation de travaux ou d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement. L'importance de cette mission se traduit par l'existence d'un statut lui garantissant une indépendance à l'égard des pouvoirs publics, que lui confère son mode de nomination par le président du tribunal administratif. L'indemnisation des commissaires-enquêteurs qui comprend, d'une part une indemnité versée par l'Etat sous forme de vacations, et, d'autre part, le remboursement de leurs frais de déplacement, a été améliorée de manière significative. En effet, le montant unitaire des vacations a été majoré de 8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991 et porté à 160 francs hors taxe à la valeur ajoutée. De son côté, le remboursement des frais de dépla-

cement de tous les commissaires-enquêteurs sera, à partir du 1^{er} janvier 1992, effectué dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 sur la base des taux prévus pour les indemnités de mission du groupe I. Il sera, de ce fait, majoré de 29 p. 100 pour un commissaire-enquêteur conduisant une enquête publique en province par rapport aux indemnités qui leur étaient versées à ce titre, depuis le 1^{er} mai 1990. Compte tenu des conditions d'exercice de leur activité et, notamment, de l'indépendance dont les intéressés jouissent vis-à-vis des tribunaux en ce qui concerne plus particulièrement l'organisation de leur travail, les commissaires-enquêteurs sont regardés comme exerçant une activité libérale. Leurs rémunérations relèvent, au regard de l'impôt sur le revenu, de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et entrent dans le champ d'application de la T.V.A. Il ne peut être envisagé, pour des raisons d'équité, d'exonérer ces rémunérations de l'impôt sur le revenu. S'agissant de la T.V.A., une telle mesure serait contraire aux dispositions des articles 2 et 4 de la sixième directive européenne, qui prévoient l'assujettissement à la T.V.A. de toute personne qui accomplit de façon indépendante une activité de prestataire de services. Cela étant, depuis le 1^{er} janvier 1991, les commissaires-enquêteurs dont les recettes annuelles n'excèdent pas 70 000 francs sont dispensés du paiement de la T.V.A.

Administration (procédure administrative)

33204. - 3 septembre 1990. - M. Roger Rinchet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des commissaires enquêteurs et sur les conditions dans lesquelles ces derniers sont indemnisés. Alors que la loi du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, avait profondément modifié leur mission, il apparaît que le statut des commissaires enquêteurs est resté inchangé et que le montant de leur indemnisation reste dérisoire eu égard au travail qu'ils accomplissent. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement confie au commissaire enquêteur la conduite des enquêtes publiques préalables à la réalisation de travaux ou d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement. L'importance de cette mission se traduit par l'existence d'un statut lui garantissant une indépendance à l'égard des pouvoirs publics, que lui confère son mode de nomination par le président du tribunal administratif. L'indemnisation des commissaires enquêteurs qui comprend, d'une part, une indemnité versée par l'Etat sous forme de vacations, et, d'autre part, le remboursement de leurs frais de déplacement a été améliorée de manière significative. En effet, le montant unitaire des vacations a été majoré de 8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991 et porté à 160 francs hors taxe à la valeur ajoutée. De son côté, le remboursement des frais de déplacement de tous les commissaires enquêteurs sera, à partir du 1^{er} janvier 1992, effectué dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 sur la base des taux prévus pour les indemnités de mission du groupe I. Il sera, de ce fait, majoré de 29 p. 100 pour un commissaire enquêteur conduisant une enquête publique en province par rapport aux indemnités qui leur étaient versées à ce titre depuis le 1^{er} mai 1990.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

42347. - 29 avril 1991. - La taxe d'habitation est un impôt profondément injuste. Elle ne prend pas en compte la situation sociale des habitants. Les foyers à faibles revenus, déjà durement touchés par la crise (personnes âgées, retraités, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du R.M.I., personnes seules, familles nombreuses, personnes handicapées), devraient en être exonérées. Par ailleurs, face à la charge importante que représente la taxe d'habitation, de nombreux contribuables de bonne foi sollicitent des délais de paiement sans pénalité. Il est donc urgent de réviser l'article 1761 du code général des impôts qui prévoit des majorations pour paiement des impositions au-delà des dates d'exigibilité. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la collectivité nationale intervient massivement pour alléger la taxe d'habitation mise à la charge des contribuables de condition modeste. En application de l'article 1414 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, les contribuables âgés de plus de soixante

ans, les personnes veuves et les contribuables infirmes ou invalides, qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et qui remplissent les conditions prévues à l'article 1390 du même code, bénéficient d'un dégrèvement d'office total de leur cotisation de taxe d'habitation. Ce dégrèvement total a été étendu, à compter de 1991, aux titulaires du revenu minimum d'insertion. D'autre part, les redevables autres que ceux précédemment visés, qui disposent de faibles revenus, peuvent bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévus aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts dont la portée a été accrue par les paragraphes I et II de l'article 6 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989. Ainsi peut leur être accordé, s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, un dégrèvement total, au lieu de 50 p. 100 antérieurement, de la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 462 francs pour les impositions établies au titre de 1991. Ils peuvent obtenir un dégrèvement de 50 p. 100, au lieu de 15 p. 100 auparavant, de la part de leur cotisation de taxe d'habitation supérieure à 1 462 francs pour les impositions établies au titre de 1991, si leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 1 600 francs. Enfin, les redevables qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de ces dégrèvements, mais dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 480 francs, peuvent bénéficier, pour les impositions établies au titre de 1991, d'un dégrèvement égal à la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu, dans la limite de 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 462 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat, qui supporte ainsi plus du quart du produit de la taxe d'habitation. Il n'est pas envisageable d'aller au-delà, étant précisé que les collectivités locales peuvent participer à cet effort en modérant leur pression fiscale et, le cas échéant, en décidant d'exonérer les personnes les plus démunies dans les conditions prévues par l'article 1408-11-2° du code général des impôts. D'autre part, l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales instituée, à compter de 1992, en remplacement de la taxe d'habitation départementale perçue sur les habitations principales, une taxe départementale sur le revenu à laquelle sont assujetties les personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Cette taxe permettra ainsi de prendre en compte les revenus des contribuables pour un quart environ de leur cotisation de taxe d'habitation actuelle et de remédier ainsi aux inconvénients liés au caractère indiciaire de la taxe d'habitation. Elle contribuera ainsi à alléger sensiblement les cotisations mises à la charge des contribuables disposant de revenus peu importants et à faire échapper à toute imposition départementale les personnes les plus démunies. En ce qui concerne le régime des pénalités prévu à l'article 1761 du code général des impôts, il est souligné que la majoration de 10 p. 100 appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle a pour objet d'inciter le plus grand nombre de contribuables à se libérer avant la date de paiement prévue par la loi. Des remises ou des modérations de majorations peuvent cependant être accordées à titre gracieux. En tout état de cause, chaque demande doit faire l'objet d'une instruction particulière pour permettre aux comptables de concilier les nécessités du recouvrement avec la prise en compte des situations particulières des contribuables. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article 1761 du code général des impôts. Il est, par ailleurs, signalé que la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation a l'avantage de permettre au contribuable de répartir la charge de son impôt sur toute l'année. Le décret n° 91-702 du 22 juillet 1991 a étendu ce mode de paiement de la taxe d'habitation à l'ensemble du territoire, à compter du 1^{er} janvier 1992.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42645. - 6 mai 1991. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le financement des politiques de lutte contre le bruit routier en France. Les petites et moyennes communes se trouvent trop souvent désarmées, aussi bien techniquement que financièrement, pour pouvoir mener à bien une action efficace contre les nuisances phoniques. Dans un contexte de désengagement de l'Etat, conséquence de la décentralisation, on peut craindre une stagnation, voire une baisse dans la mise en œuvre des actions de lutte contre le bruit. Lorsque le manque de ressources constitue le principal obstacle à la conduite d'actions de lutte contre le bruit, de nouveaux mécanismes de financement apparaissent nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de créer une taxe parafiscale sur le carburant perçue au profit d'un fonds de lutte contre le bruit, comme celui qui est en vigueur aux Pays-Bas, et qui permet, sur le plan local, la réalisation de programmes assez ambitieux. Ces programmes, réalisés par exemple sur vingt-cinq ans en France, nécessiteraient de prélever moins de deux centimes par litre de carburant

censonné par les automobilistes, soit, pour un ménage équipé d'un véhicule moyen, une dépense supplémentaire annuelle de 20 francs environ.

Réponse. - La proposition de l'honorable parlementaire de financer par une taxe parafiscale sur les carburants les dépenses de lutte contre le bruit routier des petites et moyennes communes soulève quatre objections. La première, de principe, tient à ce qu'il est absolument nécessaire de ne pas créer de nouvelles taxes, si l'on veut contenir l'évolution des prélèvements obligatoires. Le montant des taxes parafiscales n'a pu être limité à un peu plus de 4 milliards de francs sur les cinq dernières années qu'avec une diminution de 10 p. 100 du nombre des taxes parafiscales. En dix ans, le nombre de taxes parafiscales aura diminué d'un tiers. La deuxième objection réside dans le caractère précaire des taxes parafiscales, réaffirmé dans le décret du 30 octobre 1980, et qui est donc mal adapté au type de dépenses qu'on souhaite financer. Par ailleurs, ces dépenses sont bien d'intérêt local et il est logique qu'elles soient financées par des ressources locales. Enfin, les taxes sur les carburants sont actuellement l'objet d'une harmonisation européenne. Celle-ci prévoit un rapprochement de la principale taxe sur les carburants, la taxe inférieure sur les produits pétroliers. La création de toute nouvelle taxe sur les carburants apparaît donc inopportune, à un moment où le devoir du Gouvernement est plus que jamais, de veiller à la compétitivité de notre économie, ce qui suppose de ne pas augmenter les charges fiscales pesant sur les agents économiques.

Collectivités locales (finances locales)

46693. - 19 août 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la disparition des taux d'intérêt privilégiés des prêts pour les collectivités locales. D'après les informations dont nous disposons, la disparition des taux d'intérêt privilégiés intervient à un moment où le différentiel entre les taux d'intérêt (actuellement entre 10 et 11 p. 100) et celui de l'inflation (aux environs de 3,5 p. 100) reste important. Une telle situation risque d'accroître fortement les charges des communes. Il lui demande donc de prendre des dispositions afin que les taux des prêts pour équipements publics soient sensiblement réduits sous forme, en particulier, de bonifications.

Réponse. - La politique dans laquelle le Gouvernement est engagé depuis de nombreuses années vise à assurer la modernisation de nos circuits financiers et l'assainissement de notre économie. Cette orientation a conduit les collectivités locales à se financer désormais à des conditions de marché. Le mouvement général de désinflation et le redressement de notre économie ont permis aux collectivités locales de mieux maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et de bénéficier notamment, du fait de l'augmentation des bases d'imposition locales, de recettes fiscales en progression sensible. Au total, la situation financière des collectivités locales s'est considérablement améliorée depuis le début des années 1980. La part de leurs investissements financés par emprunts est passée de 59 p. 100 en 1983 à moins de 32 p. 100 en 1990, alors même que le volume de ces investissements atteignait l'année dernière le chiffre record de 165 milliards de francs contre 97 milliards de francs en 1983. Il n'est pas envisageable de mettre à nouveau en place un système de prêts bonifiés aux collectivités locales, qui fausserait la rentabilité des investissements et entraînerait un transfert de charges aveugle sur le budget de l'Etat, qui se finance lui-même au taux du marché, sans bonification. Les collectivités doivent en réalité s'efforcer d'acquiescer une plus grande maîtrise de la gestion de leur endettement. A cet égard, elles ont bénéficié, depuis 1986, d'un important programme de réaménagement de leur dette à taux élevé de la part du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, portant sur environ 60 milliards de francs d'encours de prêts, qui a permis de ramener le taux d'intérêt moyen de la dette de ces collectivités à moins de 10 p. 100 et le ratio annuités de la dette sur recettes de fonctionnement de 20 p. 100 en 1987 à 18 p. 100 environ en 1991.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

46704. - 19 août 1991. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème suivant : les professions libérales ou au moins certaines d'entre elles procèdent à des rétrocessions d'honoraires. C'est le cas notamment des avocats et des médecins ayant des activités dans des cliniques. Les dispositions des articles 87-88 et 240 du C.G.I. précisent que ces honoraires doivent être déclarés sur le formulaire DAS 2 avant le 1^{er} février de

chaque année. Les professions libérales ont, par ailleurs, l'obligation d'établir leurs déclarations professionnelles 2035 pour le 28 février ou le 31 mars si elles adhèrent à une association de gestion. Sur le plan pratique, l'établissement de la DAS 2 ne peut être correctement fait que lorsque la déclaration de revenus professionnels est établie pour connaître avec exactitude le montant des honoraires rétrocedés. Il lui demande s'il peut être envisagé d'obtenir, au moins pour les experts-comptables, l'harmonisation des déclarations DAS 2 et 2035. De plus, les B.N.C. sont la seule catégorie de revenus de travail à ne pas avoir le choix de la date de clôture d'exercice. Ce choix ne pourrait-il leur être accordé ? Cela permettrait une amélioration de la qualité des déclarations du fait d'une meilleure répartition dans le temps de travail des experts-comptables et des associations de gestion agréées.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 87 du code général des impôts, la déclaration des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations visée à l'article 240 dudit code doit être soumise, en principe, dans le courant du mois de janvier de l'année suivant celle où les rémunérations ont été payées aux bénéficiaires, c'est-à-dire avant le 1^{er} février de chaque année. La fixation de cette date limite, identique à celle prévue pour le dépôt de la déclaration annuelle des données sociales (D.A.D.S.), répond à une volonté de faciliter les obligations déclaratives des personnes physiques ou morales qui versent à la fois des salaires et des honoraires ou revenus assimilés. En effet, en raison de la concomitance des dates limites de dépôt, ces personnes ont la possibilité de déclarer sur un support unique, en l'occurrence la D.A.D.S., les salaires et les honoraires versés, dans la mesure où le nombre de bénéficiaires de ces derniers revenus n'exécède pas la capacité de ladite déclaration. Cependant la demande exprimée par l'honorable parlementaire est déjà prise en compte par l'administration puisque les déclarants, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, peuvent, après en avoir informé la direction des services fiscaux compétente, différer la production de la déclaration des honoraires D.A.S. 2 jusqu'à la date de dépôt de la déclaration des revenus professionnels, à la condition de fournir dans le même délai les bulletins individuels modèle n° 2473, établis au nom de chaque bénéficiaire. Cette autorisation est d'ailleurs mentionnée sur la déclaration D.A.S. 2. En revanche, il n'est pas souhaitable d'autoriser les titulaires de bénéfices non commerciaux à déterminer leurs résultats sur la base d'un exercice comptable distinct de l'année civile. En effet, cette faculté n'est offerte aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices agricoles qu'en raison des contraintes que leur imposent les règles de la comptabilité commerciale et notamment la comptabilisation des stocks. Or les titulaires de bénéfices non commerciaux ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité commerciale et n'ont généralement pas de stocks. Au surplus, la détermination des résultats dans le cadre de l'année civile permet de faire coïncider les relevés d'honoraires avec les déclarations de revenus, ce qui constitue, tant pour les professionnels libéraux que pour l'administration, une mesure allant dans le sens de la simplification.

T.V.A. (déductions)

46989. - 26 août 1991. - **Mme Christine Boutin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 223 de l'annexe II du C.G.I. impose des règles de forme quant à la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits à déduction dans le cas suivant : une société civile de construction-vente a acquis un terrain à bâtir. Conformément aux dispositions légales, cette mutation a été imposée à la T.V.A. Postérieurement à cette acquisition, l'administration fiscale a redressé la valeur vénale du terrain et, par voie de conséquence, la T.V.A. Lorsque la société civile de construction-vente acquittera auprès de la recette des impôts le supplément de T.V.A. mis à sa charge, sera-t-elle en mesure d'exercer un droit de déduction égal à ce supplément ? Dans l'hypothèse d'une réponse négative, un acte notarié rectificatif (mentionnant le montant de la T.V.A. due en principal) prenant effet à la date de la mise en recouvrement de la T.V.A. serait-il de nature à modifier le fond de la réponse.

Réponse. - Sous réserve que la société civile de construction remplisse l'ensemble des conditions relatives à l'exercice du droit à déduction de la T.V.A., le supplément de taxe que la société aura à acquitter auprès de la recette des impôts pourra être déduit. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier faisant suite à un contrôle fiscal, il ne pourrait être répondu précisément que si par le nom et l'adresse de la société concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une instruction détaillée de cette affaire.

T.V.A. (champ d'application)

47778. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles sont les modalités d'exécution arrêtées pour le recouvrement de la taxe de 30 p. 100 sur les messageries télématiques du 3615. Cette taxe de 30 p. 100 est-elle soumise à la T.V.A., et en ce cas à quel taux ? A quelle date les arrêtés de classement des messageries concernées par le décret du 4 juillet 1991 seront-ils pris ?

Réponse. - L'article 3 du décret en Conseil d'Etat n° 91-633 du 4 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 235 du code général des impôts précise que la taxe est constatée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur les salaires. Dès lors, la taxe sera acquittée chaque mois par les fournisseurs de services au comptable du Trésor du lieu de leur domicile ou de leur siège social. Elle sera appliquée, au taux fixé par la loi, sur le montant hors T.V.A. des sommes versées par France Télécom aux fournisseurs. Conformément à l'article 267-1 du code général des impôts qui retranscrit en droit interne les dispositions de la 6^e directive T.V.A., le montant de cette taxe doit être compris dans la base d'imposition à la T.V.A. Celle-ci s'applique au taux de 18,60 p. 100. Les arrêtés de classement seront prochainement publiés.

Impôt sur le revenu (paiement)

48714. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Micauts** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu, au moins égale à 1 500 francs, est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 p. 100 de cette cotisation payable au 15 mai de la même année. Pour les contribuables relevant du régime du bénéfice forfaitaire agricole, le montant de l'imposition n'étant connu que tardivement du fait même des modalités de fixation de ce type de revenu, il n'est pas rare qu'en raison des fluctuations de revenus importantes enregistrées d'une année à l'autre, le montant de l'acompte ainsi payé doit être partiellement remboursé. Bien entendu, l'immobilisation des sommes en cause n'est pas productive d'intérêts. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de revoir la règle posée par l'article 357 E de l'annexe III du code général des impôts.

Réponse. - Les contribuables assujettis au paiement de l'acompte provisionnel unique de 60 p. 100 ont la possibilité de réduire le montant à verser au titre de celui-ci, s'ils estiment que l'impôt dû sera inférieur à celui qui a servi de base à la détermination de l'acompte. Ils peuvent alors limiter leur versement à 60 p. 100 du montant de l'impôt dont ils seront redevables. Les contribuables ont également la faculté de se dispenser du paiement de l'acompte unique s'ils estiment que l'impôt probable sera inférieur au seuil d'assujettissement aux acomptes provisionnels fixé à 1 600 francs pour 1991. Compte tenu de ces dispositions, il ne peut être envisagé de rémunérer les sommes versées en excédent par les contribuables, sur leurs acomptes provisionnels.

Impôts et taxes (paiement)

48883. - 21 octobre 1991. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que son attention est souvent attirée, chaque année en période automnale, par de nombreux contribuables assujettis tant à l'impôt sur le revenu qu'aux impositions de fiscalité locale, surpris des discordances relevées entre les dates de mise en recouvrement figurant sur les avis d'imposition et la réception effective des avis à leur domicile. Comme les enveloppes d'envoi par les administrations fiscales ne portent pas le cachet des P et T (alors qu'il est exigé de ces mêmes contribuables, pour preuve de leurs propres envois, « un cachet de la poste faisant foi »), il est impossible de connaître avec certitude les dates à prendre en considération. Or à partir des dates de mise en recouvrement, imprimées généralement par voie informatique, s'ouvrent des délais légaux (art. 1663 et 1761 du code général des impôts) de trente jours + quinze ou soixante jours + quinze avant exigibilité, puis éventuelles pénalités pour non-paiement. Ces délais, accordés sur un plan national à tous les contribuables, ne sont pas respectés, les privant d'une disposition générale. En outre, la réception, le 15 ou le 20 octobre par exemple, sous enveloppe sans cachet, d'un avis qui mentionnerait : « Mise en recouvrement le 30 septembre », peut prêter à bien des inter-

prétations : pourquoi ne pas s'attendre à voir figurer la date du 31 août qui placerait le récépissé dans une position d'infraction immédiate ? Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, éventuellement en liaison avec son collègue ministre des postes et télécommunications, des mesures concrètes, réelles, afin que tous les contribuables soient assurés de pouvoir compter sur les délais légaux, en jours exacts, qui leur sont dus.

Réponse. - Il est porté une attention particulière à ce que l'absence de date d'expédition sur les avis d'imposition ne porte pas préjudice aux contribuables. Les avis d'imposition sont postés quelques jours avant la date de mise en recouvrement des impôts. Aucun retard n'a été enregistré cette année dans l'expédition de ces avis. Lorsqu'un dysfonctionnement général du service postal fait obstacle à une remise de ces avis aux contribuables dans des délais de distribution normaux, la date effective d'application de la majoration pour retard de paiement est reculée en conséquence. Enfin, lorsqu'en dehors de ces circonstances générales, un contribuable est victime d'un retard accidentel dans la distribution du courrier, il lui est possible d'en informer le comptable chargé du recouvrement qui prendra en considération sa demande de délais exceptionnels ou de remise gracieuse de la majoration pour retard de paiement, en tenant compte de son comportement fiscal habituel.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

49513. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème qu'il avait déjà eu l'occasion d'évoquer en décembre 1988. Cela concerne le montant déductible d'un actif successoral au titre des frais funéraires. Depuis la précédente question écrite sur ce thème, aucune mesure n'a été prise en la matière, alors que, lors de l'examen du projet de loi de finances, le groupe U.D.C. par l'intermédiaire de **M. Rochebloine** a déposé un amendement visant à relever ce montant de 3 000 francs qui date de 1959 et qui est désoir par rapport au coût réel des frais d'obsèques. Cet amendement avait d'ailleurs déjà été déposé l'année dernière sans plus de succès. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre et s'il entend prévoir un autre moyen pour déduire ces frais que l'abattement sur les droits de succession.

Réponse. - L'article 92 de la loi de finances pour 1991 a porté, à compter du 1^{er} janvier 1992, de 275 000 francs à 330 000 francs l'abattement sur la part du conjoint survivant et à 300 000 francs l'abattement applicable en ligne directe. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés sera cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Ces mesures présentent un plus grand intérêt pour les redevables que l'actualisation des frais funéraires préconisée par l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(économie, finances et budget : administration centrale)*

49728. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un projet de protocole émanant de la direction des monnaies et médailles, en date du 21 octobre 1991, demandant aux organisations syndicales représentatives de se conformer à des règles contraignantes au droit constitutionnel de grève et de manifestation, comme condition à l'organisation des élections du comité d'entreprise de ce service. Il lui indique que ces organisations syndicales ont refusé leur signature à ce document et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rappeler qu'il n'est nullement nécessaire de renoncer aux droits inscrits dans la constitution et la loi pour organiser des élections à un comité d'établissement.

Réponse. - Le protocole régissant le comité d'entreprise des Monnaies et médailles prévoit que la date des élections est fixée par le directeur après consultation des organisations syndicales. Conformément à cette règle, les élections avaient été fixées au 28 octobre dernier. Elles se sont déroulées normalement pour les représentants de la catégorie A. Elles n'ont pu avoir de résultats faute de candidats, pour les autres catégories. En conséquence, un second tour a été prévu, pour ces dernières, le 10 décembre 1991. Le code du travail a été intégralement respecté tout au long de ce processus.

T.V.A. (taux)

50081. - 18 novembre 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude exprimée par les horticulteurs, à la suite de la décision prise de relever de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de la T.V.A. sur les produits horticoles. Cette inquiétude est d'autant plus vive qu'une décision identique concernant les œuvres d'art, qui pourtant faisaient partie du même ensemble de mesures D.D.E.O.F. que les produits horticoles, a été reportée. En outre, il apparaît que cette mesure présentée comme nécessaire à l'harmonisation des fiscalités européennes n'a pas encore été prise par nos partenaires, cette situation pénalisant encore davantage la compétitivité d'une profession qui subit déjà de graves difficultés conjoncturelles. Aussi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes des horticulteurs en matière fiscale et pour leur permettre d'affronter la concurrence européenne dans des conditions normales.

Réponse. - L'article 9 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier soumet au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les produits de l'horticulture et de la sylviculture à l'exception des semences et des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement. Cette disposition est conforme aux conclusions du Conseil des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 en matière d'harmonisation des taux liés à la suppression des frontières fiscales. Elle s'inscrit, en outre, dans un ensemble de mesures destinées à dégager des ressources nécessaires à la maîtrise du déficit. Lors des débats à l'Assemblée nationale, deux amendements ont été adoptés, avec pour effet de reporter au 1^{er} août 1991 la date d'application de la mesure et d'appliquer le taux réduit de la taxe à l'ensemble des semences et aux plants d'essences forestières. Ces modifications simplifient le dispositif initial. Pour l'essentiel, le taux normal ne s'applique donc qu'aux produits horticoles d'agrément. En outre, le taux normal s'applique de la même manière aux productions françaises et aux produits importés. La mesure n'affecte donc pas la compétitivité des horticulteurs français sur les marchés étrangers puisque les exportations demeurent exonérées de T.V.A. Enfin, dans le cadre du même effort d'harmonisation européenne, certaines charges de T.V.A. seront supprimées. C'est ainsi que les horticulteurs pourront déduire, à compter du 1^{er} janvier 1992, l'intégralité de la T.V.A. afférente au fioul domestique, utilisé notamment pour le chauffage des serres, alors que cette déduction est aujourd'hui limitée à 50 p. 100. Ces précisions sont de nature à répondre, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par les professionnels.

ÉDUCATION NATIONALE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

43461. - 3 juin 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que son attention a été appelée sur le fait que les instituteurs actuellement retraités seraient exclus du bénéfice d'une péréquation, dont ils pourraient normalement bénéficier, en raison de la transformation du corps des instituteurs en celui de « professeurs des écoles ». Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce qui apparaît comme inéquitable.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46263. - 29 juillet 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des instituteurs retraités. La transformation récente du corps des instituteurs en corps de professeurs des écoles a eu notamment comme conséquence, pour ces personnels retraités, d'être écartés, sans compensation, des avantages indiciaires du nouveau statut. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que l'évolution des pensions de ces personnels suive celles des actifs du nouveau corps et plus généralement les mesures que le Gouvernement entend prendre pour compenser les pertes de pouvoir d'achat des pensions des fonctionnaires.

Réponse. - Les instituteurs retraités bénéficient des différentes revalorisations de la grille indiciaire des instituteurs intervenues depuis 1989 dans le cadre du plan de revalorisation de la situa-

tion des personnels enseignants et du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Une assimilation au corps des professeurs des écoles régi par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 ne sera possible que lorsque tous les instituteurs actifs auront été intégrés dans ce corps.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

44315. - 17 juin 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur la situation des professeurs de productique. Certains de ces professeurs, âgés de cinquante-cinq à soixante ans ont acquis, avec obligation de cinq années d'industrie exigées au recrutement et retenues comme bonification, plus de quarante annuités validées pour la retraite. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de proposer aux volontaires la possibilité de partir en retraite avec jouissance immédiate de leur pension, ce qui résorberait en partie le surnombre de cette catégorie de professeurs et résoudrait équitablement le problème des personnels de cette discipline.

Réponse. - Pour bénéficier d'une pension civile à jouissance immédiate, les fonctionnaires doivent, en vertu de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, avoir atteint l'âge de soixante ans, quel que soit le nombre d'annuités validées pour le calcul du montant de la pension. Cet âge ne peut être ramené à cinquante-cinq ans que pour les fonctionnaires ayant accompli au moins quinze ans de services actifs ou classés en catégorie B au regard de la législation sur les pensions. Il n'est pas envisageable de déroger à cette disposition législative en faveur d'une catégorie particulière d'enseignants du ministère de l'éducation nationale.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Rapatrisés (indemnisation)

6058. - 5 décembre 1988. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les rapatriés d'Algérie et leurs enfants. Il souhaite connaître les mesures concrètes qui seront prises pour 1989 pour faciliter leur indemnisation et leur intégration, tout particulièrement pour leurs enfants. Soucieux de leur avenir, il sera très attentif à la réponse qu'il voudra bien lui faire.

Réponse. - Les efforts accomplis depuis une quinzaine d'années par les gouvernements successifs en direction de la communauté des rapatriés d'origine nord-africaine ont favorisé l'intégration d'une forte majorité de la population concernée. Il n'en demeure pas moins qu'une part significative des membres de cette communauté, et notamment les anciens harkis et leurs familles, rencontre encore des difficultés propres aux conditions de leur installation sur le territoire national. Le Gouvernement, conscient de cette situation, a annoncé le 17 juillet dernier un ensemble de mesures constituant un dispositif global pour l'accès des rapatriés d'origine nord-africaine à une véritable citoyenneté et un crédit de 110 MF a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat pour l'année 1991. Ces mesures, qui portent sur des questions aussi essentielles que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, l'insertion des jeunes, le développement du système des bourses, l'amélioration de l'habitat, et la lutte contre le surendettement, connaissent par ailleurs une forte mobilisation des départements ministériels concernés, des préfets et des services extérieurs de l'Etat. Devant l'urgence de la situation de certains membres de la communauté face au problème de l'emploi, il a été décidé l'octroi d'une subvention forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité territoriale, tout établissement public, qui recruterait un rapatrié d'origine nord-africaine à temps plein et qui pérenniserait cet emploi. Quatre cents emplois seront ainsi financés en 1991. Par ailleurs, le nombre des appelés du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (A.C.C.E.) est passé de 162 à 242, et l'Office national des anciens

combattants accueillera dans ses écoles 70 stagiaires supplémentaires. Concernant la politique du logement, une nouvelle mesure portant sur la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 francs par logement nouveau attribué) viendra compléter un dispositif remanié comprenant l'aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût total des travaux) et l'aide à l'installation (15 000 francs par famille sous conditions de ressources). Dans le même temps, il sera mis fin à l'attribution d'aides spécifiques à l'accession à la propriété dont on a pu constater les effets pervers : surendettement, maintien dans des zones à forte concentration, etc.). Ces mesures doivent à terme permettre la mobilité des plus jeunes et la déconcentration des sites les plus dégradés. Enfin, des directives ont été données afin de permettre aux anciens supplétifs retraités qui n'ont pas été réintégrés dans la nationalité française dans les délais requis de bénéficier d'une procédure accélérée d'acquisition de cette nationalité afin qu'ils puissent percevoir le minimum vieillesse. En complément des vingt-cinq mesures, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés réfléchit par ailleurs, avec les autres départements ministériels concernés, à deux autres dispositifs en faveur des anciens supplétifs : un dispositif de résorption des situations d'endettement les plus dramatiques, associant l'Etat, les créanciers et les personnes ; une réduction des inégalités constatées dans le calcul des pensions de retraites dont pâtissent d'anciens sapeurs forestiers de l'Office national des forêts rapatriés d'origine nord-africaine. Convaincu de la nécessité et de la vertu du dialogue, de la concertation avec les représentants d'une communauté, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a entamé une série de rencontres avec les associations. Au-delà des mesures nouvelles arrêtées cet été, la position du Gouvernement concernant cette question est des plus claires : tout mettre en œuvre, fût-ce au prix d'un accompagnement transitoire, pour que dans les brefs délais la communauté rapatriée d'origine nord-africaine intègre pleinement l'ensemble des mesures et dispositifs de droit commun.

Postes et télécommunications (courrier)

17904. - 25 septembre 1989. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le développement croissant des messageries télématiques et téléphoniques « roses » dans des publications locales distribuées gratuitement. Cette diffusion massive d'annonces incitatives à la débauche et à la perversion sexuelle ne peut que compromettre la santé morale des enfants et adolescents qui ont accès à ce genre de publicité, sans même le rechercher. A une époque où chacun affirme vouloir lutter contre la violence sexuelle et en particulier contre celle exercée à l'encontre d'enfants, cette tolérance dans les médias paraît insupportable à grand nombre de parents et d'éducateurs. En conséquence, elle lui demande d'une part de bien vouloir faire réexaminer avec plus de fermeté les conventions passées entre ces messageries et le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace et, d'autre part, de prendre toutes mesures qui s'imposent pour faire cesser cette passivité en vue de la protection des mineurs.

Réponse. - Dans tous les contrats qu'ils concluent avec France Télécom, les services télématiques s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur. Ils sont par ailleurs tenus de se conformer aux dispositions à caractère déontologique qui figurent en annexe de ces contrats, notamment celles relatives à leurs engagements portant sur la promotion des services. Ainsi tous les fournisseurs de services ont l'obligation : de ne pas mettre à la disposition du public des messageries susceptibles, par leur nature, de porter atteinte au respect de la protection des enfants et des adolescents ; de ne pas employer dans leur communication publicitaire d'images dégradantes du corps de l'homme et de la femme ; de ne pas faire de publicité, directe ou indirecte, pour un service à caractère pornographique. En cas de non-respect de ces dispositions par un fournisseur de services télématiques, France Télécom met en demeure ce dernier de cesser immédiatement l'infraction. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, France Télécom, après avis du comité consultatif, dont les associations familiales font partie, peut prendre la décision de résilier le contrat. France Télécom a ainsi été amené à résilier plusieurs dizaines de services pour non-respect de la déontologie. En outre, pour permettre un meilleur contrôle de l'usage du Minitel, France Télécom a mis en service un nouveau terminal, le Minitel 2, qui comporte pour un prix très modique un dispositif de verrouillage par code d'accès. Ces dispositifs attestent du souci du Gouvernement de protéger les enfants d'images susceptibles de heurter leur sensibilité et de compromettre leur développement affectif.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27696. - 30 avril 1990. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les contraintes que représente pour l'organisation de la semaine nationale des personnes âgées le choix du mois d'octobre. En effet, ces personnes se déplaceraient plus facilement pour participer aux différentes manifestations organisées dans ce cadre si elles étaient organisées à la fin du printemps, alors que les journées sont plus longues et le temps plus clément. Elles bénéficieraient ainsi de meilleures conditions de confort et de sécurité qui ne pourraient que renforcer la participation à ces manifestations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si un tel changement de date peut être envisagé.

Réponse. - Chaque année depuis 1970, une semaine nationale est consacrée aux personnes âgées et à leurs associations. Cette semaine d'information, de solidarité avec les associations, de rencontres intergénérationnelles, de fêtes, est organisée par le Comité national d'entente d'associations de retraités ou au service des personnes âgées. C'est ce comité qui définit le thème de la semaine - en 1991 : les retraités, on a besoin d'eux - ainsi que la date. Le choix d'une date pour organiser la semaine nationale des personnes âgées est toujours délicat. Une expérience précédente, au cours du mois de juin, n'avait pas donné satisfaction, beaucoup de retraités étant en déplacement à cette époque de l'année. Chaque année le comité décide de la date et définit le thème de la semaine nationale de l'année à venir. L'honorable parlementaire pourrait saisir le Comité national d'entente et lui faire part de sa proposition qui pourrait être débattue dans cette instance.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

35842. - 19 novembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur plusieurs éléments critiquables de la législation relative aux rapatriés. Il lui demande en particulier s'il compte proposer au Parlement une prorogation au-delà de la date du 31 décembre 1990 de la mesure de suspension automatique des poursuites instituées par la loi du 13 janvier 1989 au profit des rapatriés ayant demandé un prêt de consolidation. Il lui rappelle que les rapatriés qui se sont réinstallés avec l'aide financière d'organismes bancaires non conventionnés ne peuvent, pour cette raison, et de manière injuste, bénéficier des mesures de remise automatique des dettes prévues par la loi de finances rectificative pour 1987 et la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Il lui demande enfin quelles mesures concrètes il compte prendre ou proposer pour améliorer la situation des anciens harkis, et en particulier s'il envisage une extension à ces derniers des avantages prévus par les lois concernant les anciens militaires et les pupilles de la nation. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.**

Réponse. - Les articles 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986, 10 et 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ont prévu une mesure de remise des prêts - consentis par des établissements de crédits ayant passé convention avec l'Etat - et une mesure de consolidation des dettes acquies avant le 31 décembre 1985 par des rapatriés réinstallés dans une activité professionnelle non salariées, au lendemain de leur arrivée sur le sol métropolitain. La mesure de consolidation - qui se réalise sous la forme d'un prêt de consolidation accordé à ces rapatriés - permet de prendre en compte l'ensemble des dettes - telles qu'encours bancaires, dettes à fournisseurs, arriérés de cotisations sociales - à l'exclusion des créances fiscales, pesant sur le passif des exploitations de ces personnes. Afin de permettre aux commissions départementales d'examen du passif des rapatriés (Codepra) - instances administratives compétentes en la matière - d'instruire en toute sérénité les dossiers des intéressés, une mesure de suspension de plein droit des poursuites dont ces derniers pouvaient faire l'objet, a été instituée par l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Cette suspension des poursuites s'est exercée de la date de promulgation de la loi précitée jusqu'au 31 décembre 1989. Elle a été ultérieurement reconduite d'année en année. Ainsi, l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 a permis de prolonger cette suspension jusqu'au 31 décembre 1990. L'article 39 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 a reporté la date limite précitée au 31 décembre 1991, pour les personnes dont le dossier n'avait pas encore été instruit au 31 décembre 1990, ainsi que pour celles ayant formé un recours gracieux ou contentieux, contre la décision de la Codepra territorialement compétente, avant cette date. Cette mesure de suspension de plein droit des poursuites doit être prorogée pour l'année 1992. Un amendement doit être exa-

miué, pour ce faire, par le Parlement, avant la fin de la session d'automne 1991. S'agissant enfin de la situation des anciens harkis, s'il est vrai que les efforts accomplis depuis une quinzaine d'années par les gouvernements successifs en direction de la communauté des rapatriés d'origine nord-africaine, ont favorisé l'intégration d'une forte majorité de la population concernée, il n'en demeure pas moins qu'une part significative des membres de cette communauté, et notamment les anciens harkis et leurs familles, rencontrent encore des difficultés propres aux conditions de leur installation sur le territoire national. Le Gouvernement conscient de cette situation a annoncé le 17 juillet dernier un ensemble de mesures constituant un dispositif global pour l'accès des rapatriés d'origine nord-africaine à une véritable citoyenneté, et un crédit de 110 MF a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat pour l'année 1991. Ces mesures qui portent sur des questions aussi essentielles que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, l'insertion des jeunes, le développement du système des bourses, l'amélioration de l'habitat, et la lutte contre le surendettement, connaissent par ailleurs une forte mobilisation des départements ministériels concernés, des préfets et des services de l'Etat. Devant l'urgence de la situation de certains membres de la Communauté face au problème de l'emploi, il a été décidé l'octroi d'une subvention forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité territoriale, tout établissement public, qui recruterait un rapatrié d'origine nord-africaine à temps plein et qui pérenniserait cet emploi. 400 emplois seront ainsi financés en 1991. Par ailleurs, le nombre des appelés du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (A.C.C.E.), est passé de 162 à 242, et l'Office national des anciens combattants accueille dans ses écoles 70 stagiaires supplémentaires. Concernant la politique du logement, une nouvelle mesure portant sur la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 francs par logement nouveau attribué) viendra compléter un dispositif remanié comprenant l'aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût total des travaux) et l'aide à l'installation (15 000 francs par famille sous conditions de ressources). Dans le même temps, il sera mis fin à l'attribution d'aides spécifiques à l'accession à la propriété dont on a pu constater les effets pervers : surendettement, maintien dans des zones à forte concentration. Ces mesures doivent à terme permettre la mobilité des plus jeunes et la déconcentration des sites les plus dégradés. En complément des vingt-cinq mesures, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, réfléchit avec les autres départements ministériels concernés à trois autres dispositions en faveur des anciens supplétifs : un dispositif de résorption des situations d'endettement les plus dramatiques, associant l'Etat, les créanciers, et les personnes ; une amélioration de la situation de certains anciens supplétifs, retraités, qui du fait qu'ils n'ont pas été réintégrés à la nationalité française ne disposent pas du minimum vieillesse ; une réduction des inégalités constatées dans le calcul des pensions de retraites dont pâtissent d'anciens sapeurs forestiers de l'Office national des forêts rapatriés d'origine nord-africaine. Convaincu de la nécessité et de la vertu du dialogue, de la concertation avec les représentants d'une communauté, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, a entamé une série de rencontres avec les associations. Au-delà des mesures nouvelles arrêtées cet été, la position du Gouvernement concernant cette question est des plus claires : tout mettre en œuvre, fût-ce au prix d'un accompagnement transitoire, pour que dans les plus brefs délais la communauté rapatriée d'origine nord-africaine intègre pleinement l'ensemble des mesures et dispositifs de droit commun.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

50608. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis en son temps à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou loi d'exception au régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée et de lui préciser pour chacun des départements ministériels concernés le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre, et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

50609. - 25 novembre 1991. - M. Georges Chavales attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis en son temps à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou loi d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le Gouvernement estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée et de lui préciser pour chacun des départements ministériels concernés le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre, et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les commissions de reclassement créées en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 modifiée du 3 septembre 1982 ont été instituées et leurs membres nommés en 1985, respectivement par le décret du 22 janvier 1985 et par l'arrêté du 6 novembre 1985. Depuis le début de leur fonctionnement, les commissions administratives de reclassement se sont réunies dix-neuf fois et ont examiné 1 878 dossiers relevant des différents départements ministériels. Depuis janvier 1991, elles ont tenu six séances et se sont prononcées utilement sur 590 requêtes auxquelles il convient d'ajouter celles examinées lors de la séance du 26 septembre 1991. Il convient de rappeler que les commissions de reclassement ont une compétence consultative. Au 25 septembre 1991, la situation était la suivante :

1. Nombre de dossiers examinés par ministère ou secrétariat d'Etat

MINISTÈRES ou secrétariats d'Etat	DOSSIERS	AVIS favorables	REJETS	RENOIS
Intérieur.....	257	50	161	45
Agriculture.....	235	22	159	54
Office national des forêts.....	265	0	260	5
Équipement, logement, transports et espace.....	264	36	178	50
Aviation civile et météorologie.....	71	14	44	13
Anciens combattants.....	29	2	16	11
Mer.....	8	1	4	3
Justice.....	23	1	11	11
Éducation nationale.....	31	7	17	7
Affaires sociales et intégration.....	48	25	20	3
Défense.....	62	5	39	18
Postes et télécommunications.....	298	10	222	60
Économie, finances et budget.....	274	33	213	27
Industrie.....	13	5	7	1
Total pour les 19 réunions du 5 octobre 1987 au 18 octobre 1989 et du 17 janvier 1991 au 9 juillet 1991.....	1 878	211	1 351	308

2. Nombre de dossiers en instance de traitement

MINISTÈRES ou secrétariats d'Etat	DOSSIERS prêts à être examinés	RENOIS recours gracieux (R.G.)	TOTAL
Affaires étrangères.....	3		3
Affaires sociales et intégration.....		3 renvois	3
Agriculture.....	130	32 renvois 13 en attente de rensei- gnements	175
Anciens combattants.....	1	11 renvois 1 R.G.	13
Aviation civile.....	17	1 R.G.	18
Défense.....	31	2 renvois	33
Education nationale.....		7 renvois	7
Equipement.....	244	19 renvois	263
Equipement (transports terrestres).....	17		17
Economie, finances, budget.....	17	21 renvois	38
Industrie.....	7		7
Industrie (E.D.F.-G.D.F.).....	11		11
Intérieur.....	1 (police nationale) 30 (adm. générale)	4 renvois 1 renvoi	5 31
Intérieur (collectivités locales).....	4	6 renvois	10
Institut géographique national.....	10		10
Justice.....	10		10
Mer.....		1 renvoi	1
Office national des forêts.....	69	3 R.G.	72
Postes et télécommunications.....	19	58 renvois	77
R.A.T.P.....	1		1
TOTAL.....	622	165 renvois 5 R.G. 13 en attente de rensei- gnements	805

Conscient des difficultés qui en résultent pour les intéressés, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés étudie à l'heure actuelle, en liaison avec les autres départements ministériels, les moyens d'accélérer le règlement des dossiers encore en suspens. D'ores et déjà, une saisine des principaux ministères concernés est envisagée afin, d'une part, de sensibiliser les gestionnaires sur ce problème et, d'autre part, de leur demander la suite qui a été réservée aux dossiers qui ont reçu un avis favorable des commissions de reclassement. Ce travail de classification devrait être suivi par la mise en place de réunions périodiques avec les administrations destinées à favoriser à la fois la préparation des dossiers avant leur examen en commission et leur devenir une fois l'avis de la commission rendu.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

48887. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des déficients auditifs. En effet, la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoyait, dans l'article 33 - je cite -, « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit ». Cependant, le décret d'application prévu par la loi n'est ni signé ni appliqué. Devant l'importance du besoin pour la communication des sourds de la langue des signes et l'inquiétude des associations de sourds et mal-entendants, il lui demande dans quels délais l'application de ce décret pourra être mise en œuvre.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 affirme le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application de cette loi est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Handicapés (politique et réglementation)

49832. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Dejalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les préoccupations exprimées par les déficients auditifs. En effet, la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 « portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales » prévoit, en son article 33 que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Cet article stipule, en outre, qu'« un décret en Conseil d'Etat fixera, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. » Or, à ce jour, le décret d'application prévu par la loi n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Aussi, devant l'importance du besoin pour la communication des sourds de la langue des signes et l'inquiétude des associations des sourds et malentendants, il lui demande à quelle date le décret d'application prévu par la loi pourra effectivement intervenir.

Handicapés (politique et réglementation)

49833. - 11 novembre 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui, dans son titre III, article 33, stipule : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français et une communication orale, est de droit. » La Fédération nationale des sourds de France attend la publication du décret annoncé dans la loi du 18 janvier 1991, qui doit permettre l'application de l'intégralité des mesures prévues. Il lui demande à quelle date il envisage la publication dudit décret.

Handicapés (politique et réglementation)

49834. - 11 novembre 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé et aux assurances sociales qui stipule que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit ». Or, aucun décret d'application n'a été pris à ce jour afin de préciser les conditions d'exercice de ce choix. Il en résulte que les établissements spécialisés n'ont pu définir clairement le bilinguisme ni se doter d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel. Il lui précise que la langue des signes est un besoin primordial pour les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendant avec le soutien d'interprètes spécialisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir publier ce décret dans les meilleurs délais.

Handicapés (politique et réglementation)

49835. - 11 novembre 1991. - M. Jean Prorio attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé et aux assurances sociales qui stipule que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit ». Or, aucun décret d'application n'a été pris à ce jour afin de préciser les conditions d'exercice de ce choix. Il en résulte que les établissements spécialisés n'ont pu définir clairement le bilinguisme ni se doter d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel. Il lui précise que la langue de signes est un besoin primordial pour les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendant avec le soutien d'interprètes spécialisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir publier ce décret dans les meilleurs délais.

Handicapés (politique et réglementation)

49867. - 11 novembre 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué à la santé que l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales dispose que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Ce texte doit donner naissance à un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer d'une part : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les enfants atteints de surdité étant concernés ; une information objective sur les possibilités de ce choix ; un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis des professionnels s'assurant que les familles aient bien reçu l'information, et, d'autre part : les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; une exigence de qualité dans le bilinguisme, d'où l'obligation pour les établissements d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; une définition claire du bilinguisme dans les établissements. Il convient de rappeler à ce sujet que la langue des signes est un besoin primordial chez les sourds dans leurs problèmes de communication soit entre eux, soit avec les personnes entendant avec le soutien d'interprètes spécialisés. Il lui demande que soit publié, le plus rapidement possible, le texte en cause compte tenu du fait que la loi précitée a été promulguée maintenant depuis plus de dix mois. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Handicapés (politique et réglementation)

49990. - 11 novembre 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'urgence que revêt, pour les déficients auditifs, la prompt adoption d'un décret en Conseil d'Etat pour l'application de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Dans cet article, il est stipulé en effet que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue (langue de signes et français) et une communication

orale, est de droit ». Une telle faculté de choix s'avère particulièrement indispensable dans la mesure où la langue des signes est un réel besoin pour les déficients auditifs dans leurs problèmes de communication soit entre eux, soit avec les personnes entendant avec le soutien d'interprètes spécialisés. Le décret attendu permettrait de fixer les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles ainsi que les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. Il lui demande en conséquence s'il entend faire procéder à la prompt adoption de ce décret et, le cas échéant, quels délais apparaissent probables en l'espèce.

Handicapés (politique et réglementation)

50090. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'application de la loi n° 91-73 du 18 juillet 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. L'article 33 de cette loi stipule que, dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes et français) et une communication orale est de droit. En effet, la langue des signes est un réel besoin pour les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendant par l'intermédiaire d'interprètes spécialisés. L'application de l'article 33 nécessite des précisions sur les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds, la définition claire du bilinguisme dans les établissements, le projet pédagogique et la formation du personnel nécessaires à ce bilinguisme. Il lui demande en conséquence quelles sont les modalités de mise en œuvre du décret d'application relatif à cet article.

Handicapés (politiques et réglementation)

50091. - 18 novembre 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le retard apporté à la publication du décret d'application fixant les modalités de choix dans l'éducation des jeunes sourds entre une communication bilingue (langue des signes et français) et une communication orale. Il lui rappelle que la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 parue au *Journal officiel* le 28 janvier prévoit à l'article 33 du titre III. - disposition diverses l'examen en Conseil d'Etat des conditions d'exercice de ce choix. Il lui demande que ce texte venant en application de la loi soit publié dans les meilleurs délais.

Handicapés (politique et réglementation)

50092. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur une situation qui pénalise les déficients auditifs concernés par l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991 qui stipule que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français et une communication orale, est de droit », dont l'application tarde faute de décret correspondant. Il lui demande dans quel délai le décret nécessaire pourra être rédigé, signé et mis en œuvre.

Handicapés (politique et réglementation)

50093. - 18 novembre 1991. - Le 25 octobre dernier les sourds manifestaient à Paris à l'appel de la Fédération nationale des sourds de France afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une publication rapide au *Journal officiel* d'un décret pris en Conseil d'Etat et prévu par loi du 18 janvier 1991 portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, qui stipule dans son titre III, article 33, que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit. » M. Roger Rinchet demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre rapidement aux souhaits exprimés par les sourds.

Handicapés (politique et réglementation)

50094. - 18 novembre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessité de prendre des dispositions par voie de décret en Conseil d'Etat pour assurer l'application d'un amendement à la loi du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales. Cet amendement prône en effet la liberté de choix dans l'éducation des jeunes sourds entre « une communication bilingue-langue des signes et Français - et une communication orale ». Un tel décret indispensable pour fixer les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, pour assurer une information objective sur les possibilités de ce choix et pour en garantir l'application par un projet pédagogique et une formation des établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds. Dans le cadre de la politique gouvernementale entreprise en faveur des handicapés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une application efficace de l'amendement ci-dessus évoqué.

Handicapés (politique et réglementation)

50225. - 18 novembre 1991. - M. Michel Inchauspé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie que l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales dispose que, « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Ce texte doit donner naissance à un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer, d'une part : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les enfants atteints de surdité étant concernés ; une information objective sur les possibilités de ce choix ; un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis des professionnels s'assurant que les familles aient bien reçu l'information ; et, d'autre part : les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir le bilinguisme, d'où l'obligation pour les établissements d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; une définition claire du bilinguisme dans les établissements. Il convient de rappeler à ce sujet que la langue des signes est un besoin primordial chez les sourds dans leurs problèmes de communication soit entre eux, soit avec les personnes entendant avec le soutien d'interprètes spécialisés. Il lui demande que soit publié, le plus rapidement possible, le texte en cause, compte tenu du fait que la loi précitée a été promulguée maintenant depuis plus de dix mois.

Handicapés (politique et réglementation)

50226. - 18 novembre 1991. - M. René Garrec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Dans sa rédaction actuelle, il ne lui permet pas de définir, d'une part, les conditions d'exercice ni les choix offerts aux enfants atteints de surdité, d'autre part les dispositions que doivent prendre les établissements chargés de leur éducation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire préciser ces mesures.

Handicapés (politique et réglementation)

50227. - 18 novembre 1991. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la volonté manifestée par les déficients auditifs de voir adopter un décret en Conseil d'Etat permettant l'application effective de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, concernant l'éducation des jeunes sourds. En effet, ce texte de loi se contente d'énoncer dans une formule générale le principe de liberté de choix des déficients auditifs au regard des modes de communication : communication bilingue (langue des signes et français) ou communication orale. Aucune précision sur les conditions d'exercice de ce choix, sur les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds n'est mentionnée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la démarche que compte adopter le Gouvernement à ce sujet. La langue des signes constitue, dans ce cadre, un réel besoin qu'il est indispensable d'assurer.

Handicapés (politique et réglementation)

50228. - 18 novembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'il est dans ses intentions de faire paraître prochainement le décret d'application de la loi du 18 janvier 1991 afin que la liberté de choix des jeunes sourds entre une communication bilingue et une communication orale soit réellement appliquée.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Minerais et métaux (entreprises : Haute-Vienne)*

48206. - 7 octobre 1991. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les conséquences pour les collectivités locales de l'arrêt programmé pour 1996 des activités minières de la Cogéma en Haute-Vienne. En effet, la cessation de toute activité minière serait dramatique pour les cantons et communes du périmètre minier sur les plans humain, démographique, économique et social. Pour certaines communes rurales, par exemple, la redevance minière est une ressource deux ou trois fois plus importante que la taxe professionnelle. La garantie de cette ressource par l'Etat est une condition *sine qua non* de la capacité à investir, donc à survivre, de ces collectivités locales rurales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir pour ces collectivités locales le niveau de ressources qui leur était assuré par les redevances minières de la Cogéma.

Réponse. - La restructuration des sites de la Cogéma en Haute-Vienne aura pour les collectivités locales des conséquences sur le plan social et économique qu'il convient d'anticiper pour les atténuer. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur attache une importance particulière à la création d'emplois compensateurs à un niveau qui soit proportionné au poids économique de la Cogéma dans la région du Limousin. Lors d'une entrevue avec des élus de la région du Limousin le 8 octobre 1991 et le 20 novembre 1991 à l'Assemblée nationale, le président-directeur général de la Cogéma s'est engagé à mener des actions d'industrialisation mobilisant des moyens financiers substantiels, en concertation avec les collectivités locales. Cet engagement répond à la demande du ministre de l'industrie et du commerce extérieur que la Cogéma soutienne l'effort d'adaptation des collectivités locales confrontées aux mutations industrielles. Les ressources issues de la redevance minière perçue par les collectivités locales de la Haute-Vienne s'élèvent en 1991 à environ 6 millions de francs pour les communes et 1,7 million de francs pour le département. L'arrêt des activités minières entraînera effectivement la perte progressive de ces ressources pour les communes concernées ; toutefois, le mécanisme de perception et de redistribution de la redevance communale (fonds commun national) fait que les communes concernées par l'extraction de minerai ou le lieu de résidence des ouvriers mineurs continueront de percevoir le fruit de cette redevance jusqu'en 1997. A cette date, le développement et l'implantation d'activités économiques nouvelles soutenus par la Cogéma dès 1992 devront avoir porté leurs fruits et dégageront des ressources nouvelles pour les communes.

Energie (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49859. - 11 novembre 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur l'inquiétude du personnel parisien de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). En effet, il semble qu'à l'issue du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) auraient été décidées la délocalisation et la décentralisation du siège de l'A.F.M.E., c'est-à-dire pour moitié une centaine de personnes à Cergy-Pontoise, le reste à Angers et

Valbonne (Alpes-Maritimes). Une telle décision implique la destruction des compétences et du savoir-faire au service de l'outil de maîtrise de l'énergie et de l'environnement, démantelé avant même qu'il ne soit effectivement créé. En outre, cette décision contredit brutalement les assurances de maintien des effectifs sur les sites actuels maintes fois répétés par tous les ministères qui assurent la tutelle de l'établissement et notamment par le commissaire du Gouvernement devant le conseil d'administration de l'A.F.M.E., le 30 octobre 1990 ; les engagements de concertation avec le personnel pris par le Gouvernement lors du débat parlementaire, les préconisations contenues dans le rapport d'un magistrat à la Cour des comptes. Il lui demande si cette décision a été prise en considérant tous les éléments qu'il vient de lui rappeler. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette décision qui, si elle était confirmée, se traduirait par le licenciement de la majeure partie du personnel parisien.

Réponse. - Mme le Premier ministre a indiqué, lors de la réunion du comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C.I.A.T.), la détermination du Gouvernement à relancer la politique de délocalisation de certaines fonctions administratives et à améliorer le logement social en région parisienne. C'est dans le cadre de cette politique de rééquilibrage des activités et de l'habitat que doivent s'apprécier les décisions du C.I.A.T. décentralisant en province divers établissements dont la future Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Dans la pratique, les modalités de cette délocalisation seront bien évidemment arrêtées en concertation avec le personnel concerné. Ces modalités devront prendre en compte le double souci de conserver aux structures toute leur efficacité et de répondre aux problèmes humains qui pourront se poser.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

49899. - 11 novembre 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur l'effondrement de l'industrie du cycle en France en raison de l'augmentation des importations dans ce domaine. Alors que, depuis l'origine de la bicyclette, les constructeurs et équipementiers français ont toujours été des exportateurs, depuis 1981 le taux de couverture des exportations par rapport aux importations est en constante et importante diminution : 213 p. 100 en 1980, 61 p. 100 en 1990. Il lui demande, afin de sauver une industrie qui risque de disparaître complètement sous peu, de mettre en place, dans les plus brefs délais, la « clause de sauvegarde » pour l'industrie du cycle dont le principe vient d'être retenu lors d'une réunion interministérielle le 23 octobre 1981.

Réponse. - La situation de l'industrie du cycle en France doit effectivement faire face à l'augmentation très forte des importations en provenance de Chine et de Taïwan. Une première mesure est intervenue en septembre dernier avec le rétablissement des droits de douane sur les cycles originaires de Chine. Par ailleurs, une plainte anti-dumping contre les cycles chinois et taïwanais a été déposée et l'avis d'ouverture de l'enquête est paru au *Journal officiel* des Communautés européennes le 12 octobre 1991. Enfin, l'aggravation de la situation a justifié l'emploi de mesures complémentaires : la France a contingenté les importations en application de l'article 10 du règlement C.C.E. 3420-83 relatif aux importations en provenance des pays à commerce d'Etat ; un contingent de 220 000 unités a été ouvert pour la période courant jusqu'au 30 juin 1992. Les services du ministère suivent avec attention l'évolution de ce secteur, tant en ce qui concerne les fabricants de cycles que les équipementiers.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

49925. - 11 novembre 1991. - M. Charles Paccou attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées notamment par l'Union française des centres de vacances et de loisirs. A ce jour, à la suite des mesures de régulations décidées au printemps dernier, la moitié des crédits d'intervention votés au titre du budget 1991 ne sont toujours pas versés, ce qui place les associations de jeunesse et d'éducation populaire dans une situation de trésorerie inextric-

cable. Aucun engagement souscrit par le ministère en début d'année n'a été honoré. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'Union française des centres de vacances et de loisirs est un partenaire ancien de l'action publique en matière de formation de cadres, d'organisation et d'animation de colonies de vacances ou de centres de loisirs sans hébergement. Ses actions et son efficacité font qu'elle a toujours bénéficié du meilleur accueil au ministère de la jeunesse et des sports. Au titre du budget 1991 et sur le seul chapitre 43-90, article 20, une subvention de 7 440 000 francs lui a été attribuée. Un premier versement a pu être fait dans le courant du premier semestre 1991 mais il est vrai que du fait des mesures générales de régulation budgétaire intervenues au 15 mai, un second versement n'a pu être effectué que début décembre. Le solde de la subvention sera versé en tout état de cause et au plus tard dans la première quinzaine de janvier.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

59316. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports de Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement des conseillers d'éducation populaire jeunesse. La Meurthe-et-Moselle compte quatre postes, ce qui en fait un département nettement déficitaire. Parmi les quatre agents occupants ces postes, deux ont réussi le concours interne du C.E.P.J. Les conséquences de cette promotion sont étonnantes puisqu'il en résulte la suppression d'un poste à compter du 1^{er} décembre et la mobilité géographique pour les nouveaux stagiaires. Ainsi, la Meurthe-et-Moselle se voit privée d'une bonne partie des moyens d'intervention de la direction départementale de la jeunesse et des sports alors que cette dernière joue un rôle précieux dans les quartiers et les zones urbaines. Il lui demande si ces mesures traduisent une réorganisation des moyens de l'Etat dans ce domaine de son action, et, compte tenu de la situation déjà déficitaire du département de Meurthe-et-Moselle, si la décision de suppression d'un poste de C.E.P.J. peut être rapportée.

Réponse. - Il appartient au ministre de la jeunesse et des sports, lors de la nomination de nouveaux agents issus d'un concours de recrutement, de les répartir au mieux, en fonction des besoins constatés de personnel dans les différents services du ministère. Ainsi, il n'a pas été possible de maintenir sur place les deux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports de Meurthe-et-Moselle reçus au concours de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. L'un des deux agents sera affecté à la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Meuse qui est un service très gravement déficitaire en personnel « Jeunesse ». En revanche, l'autre agent, en regard de sa situation personnelle restera affecté à Nancy. Il est, par ailleurs, indiqué à l'honorable parlementaire qu'un inspecteur stagiaire en surnombre a été affecté en septembre dernier à la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Meurthe-et-Moselle à Nancy afin de mieux prendre en compte, momentanément, l'activité de ce service.

JUSTICE

Départements (domaine public et domaine privé)

48533. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si le président du conseil général peut donner délégation permanente à un agent pour porter plainte au nom du département dans le cadre de la protection du domaine départemental.

Réponse. - Le président du conseil général, organe exécutif du département, peut, en application des dispositions de l'article 54 de la loi du 10 août 1871, faire seul et de sa propre initiative tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. Il ne peut, en revanche, intenter une action en justice au nom du département qu'en vertu d'une décision du conseil général. Pour la protection du domaine départemental, le président du conseil général a donc la faculté de porter plainte seul au nom du département. En effet, le simple dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet ne constitue pas l'exercice d'une action en justice. Mais il n'a la possibilité de se constituer partie civile auprès de la juridiction répressive qu'en

vertu d'une délibération spéciale du conseil général. Dans la limite des prérogatives ainsi définies, le président du conseil général, chef des services du département, peut, en application de l'article 25 de la loi du 2 mars 1982, donner délégation de signature aux responsables de ces services, sous sa surveillance et son autorité. L'agent bénéficiaire de cette délégation de signature peut ainsi déposer plainte au lieu et place du président du conseil général, pour assurer la protection des intérêts départementaux. Il ne peut, en revanche, ester en justice qu'en vertu d'une délibération spéciale du conseil général désignant, à cette fin, le président dudit conseil.

Justice (tribunaux de grande instance : Nord)

50040. - 18 novembre 1991. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Lille. Sur un effectif de cinquante-neuf magistrats du siège, douze postes ne sont actuellement pas pourvus, soit 20 p. 100 des effectifs. Cette situation résulte pour neuf de ces postes de mutations et pour trois autres de congés maternité ou congés d'adoption. Le nombre de magistrats affectés en remplacement n'est pas encore connu, ni la date à laquelle ces nominations interviendront. Cette situation est extrêmement préoccupante. De nombreuses audiences ont dû être supprimées, provoquant une paralysie du travail judiciaire en cours. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le tribunal de grande instance de Lille comprend un effectif budgétaire de soixante-dix-sept magistrats. Actuellement, sept postes ne sont pas pourvus : cinq au siège et deux au parquet. Les prochaines nominations, qui interviendront à la fin de l'année, permettront de réduire à cinq le nombre des vacances de postes, soit une proportion ramenée à 6 p. 100, tout à fait comparable avec la moyenne nationale. L'ouverture d'un concours exceptionnel de recrutement de magistrats, dont les titulaires entreront en fonction en juillet 1992, montre bien la volonté de la Chancellerie de combler les emplois vacants et d'assurer le bon fonctionnement de l'institution judiciaire. A cette date, les vacances de postes au tribunal de Lille devraient pouvoir être résorbées et permettre ainsi un bon fonctionnement tout à fait normal de la juridiction.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (Minitel)

48473. - 14 octobre 1991. - S'agissant des recettes issues des kiosques téléphoniques et télématiques analysées dans le dernier rapport de la Cour des comptes, M. René Dosière souhaite obtenir de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications les précisions suivantes. Comment France Télécom peut-elle dire que ces recettes n'ont pas à figurer dans sa comptabilité, « cette activité n'étant pas la sienne », alors que l'abonné n'est à aucun moment en dette vis-à-vis des serveurs, mais bien vis-à-vis de France Télécom. Au cas où un usager déciderait de retrancher de sa facture le montant des communications en cause, qui est habilité à les recouvrer, y compris par contentieux ? Un abonnement téléphonique peut-il être coupé lorsqu'un usager n'assure que le seul paiement de ses communications personnelles, à l'exclusion des dépenses liées aux kiosques ? Comment est calculée la rémunération de France Télécom versée par les fournisseurs de kiosques et quels services recouvre-t-elle ? Que devient la T.V.A. perçue par France Télécom sur ces recettes des kiosques ?

Réponse. - France Télécom facture, auprès de ses abonnés, les sommes dues au fournisseur de services télématiques ou téléphoniques en vertu d'un mandat accordé par ce dernier. A ce titre, son rôle peut être assimilé à celui d'un intermédiaire agissant pour le compte d'un tiers. Les recettes du fournisseur sont, dès lors, comptabilisées dans les livres de l'exploitant public suivant les principes applicables aux opérations effectuées pour le compte de tiers, conformément à l'avis du 8 mai 1973 émis par le Conseil national de la comptabilité (C.N.C.) et repris dans le plan comptable révisé. Par ailleurs, la convention conclue entre le fournisseur de services et France Télécom indique que l'exploitant assure auprès des abonnés au réseau téléphonique, outre la

taxation et la facturation, le recouvrement des sommes correspondantes à ces services. Elle précise également les modalités de calcul du reversement effectué au profit du fournisseur de services, qui tiennent compte de la rémunération de France Télécom. En dernier lieu, le bénéficiaire du reversement s'engage à déclarer, à l'administration fiscale, la taxe à la valeur ajoutée correspondante.

Postes et télécommunications (courrier)

49066. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les conséquences pour les éditeurs et libraires de neuf et d'ancien de la suppression du service postal des paquets poste par surface et de l'obligation de l'envoi par avion avec la surtaxe afférente. La profession du livre durement touchée par la situation économique risque de voir ses marges commerciales, déjà très faibles, largement entamées par des tarifs postaux en nette augmentation du fait de la suppression des paquets poste par surface. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de supprimer ou d'atténuer les hausses de tarifs nées de cette décision.

Réponse. - Dans le but d'améliorer la qualité de service, la voie maritime, dont l'utilisation conduisait à des délais en général très longs (quarante jours à cinquante jours pour certaines destinations) et difficilement acceptables par la clientèle, a été supprimée et remplacée par la voie aérienne avec embarquement différencié dénommée S.A.L., abréviation de l'expression anglaise « Surface Air Lifted » retenue par l'Union postale universelle. Cette amélioration de l'acheminement a un coût que La Poste répercute sur ses prix de vente sous forme d'une surtaxe S.A.L., en moyenne inférieure de 50 p. 100 à la surtaxe en vigueur pour le service rapide. Toutefois, cette surtaxe S.A.L. n'est pas appliquée pour les envois de librairie du service économique à destination de l'Europe et de l'Afrique du Nord. Ces envois bénéficient, par ailleurs, vers les pays de la C.E.E., de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse, d'un acheminement par voie rapide, sans surtaxe. En outre, dans un souci de répondre aux besoins des exportateurs, La Poste propose la création, au début de l'année 1992, d'un service renoué d'envoi par la voie maritime. Pour leurs envois économiques, les expéditeurs importants (100 kg au moins par pays et par expédition) auront le choix entre l'acheminement maritime et le S.A.L., selon qu'ils privilégient le prix ou les délais d'acheminement. Ce nouveau service sera ouvert avec les relations suivantes : Australie, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Congo, Côte-d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Haïti, Japon, Sénégal, Togo. D'autres pays pourront être desservis selon les besoins du marché et la faisabilité.

Postes et télécommunications (courrier)

49572. - 4 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des éditeurs et des libraires de neuf et d'ancien qui, depuis la suppression des paquets-poste par surface, ont vu les tarifs postaux pour l'envoi de livres augmenter dans des proportions considérables. L'acquisition d'un livre français à partir d'un pays étranger risque de devenir impossible en raison des frais de transport. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin que la diffusion du livre en France métropolitaine et aux D.O.M.-T.O.M. ainsi que celle de notre langue dans le monde ne soient pas entravées par des tarifs postaux dissuasifs.

Réponse. - Dans le but d'améliorer la qualité de service, la voie maritime, dont l'utilisation conduisait à des délais en général très longs (40 à 50 jours pour certaines destinations) et difficilement acceptables par la clientèle, a été supprimée et remplacée par la voie aérienne avec embarquement différencié dénommée S.A.L., abréviation de l'expression anglaise « Surface Air Lifted » retenue par l'Union postale universelle. Cette amélioration de l'acheminement a un coût que La Poste répercute sur ses prix de vente sous forme d'une surtaxe S.A.L. en moyenne inférieure de 50 p. 100 à la surtaxe en vigueur pour le service rapide. Toutefois, cette surtaxe S.A.L. n'est pas appliquée pour les envois de librairie du service économique à destination de l'Europe et de l'Afrique du Nord. Ces envois bénéficient, par ailleurs, vers les pays de la C.E.E., de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse d'un acheminement par voie rapide, sans surtaxe. En outre, dans les relations réciproques entre la France métropolitaine et les D.O.M. et

au départ de ces zones pour les T.O.M., les envois de librairie comme les paquets et les envois d'imprimés continuent de bénéficier du tarif de base correspondant à l'acheminement par voie maritime. De même, dans un souci de répondre aux besoins des exportateurs, La Poste propose la création, au début de l'année 1992, d'un service rénové d'envoi par la voie maritime. Pour les envois économiques les expéditeurs importants (100 kilogrammes au moins par pays et par expédition) auront le choix entre l'acheminement maritime et le S.A.L., selon qu'ils privilégient le prix ou les délais d'acheminement. Ce nouveau service sera ouvert avec les relations suivantes : Australie, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Congo, Côte-d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Haïti, Japon, Sénégal, Togo. D'autres pays pourront être desservis selon les besoins du marché et la faisabilité.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

51327. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'avenir des services financiers des postes et télécommunications. En effet, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 prévoit dans son article 2 que « le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste et notamment de distribution de crédits à la consommation. Le rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire : il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps 1991 ». Ce rapport venant d'être remis il lui demande dans quel délai il compte inscrire au Parlement le débat sur l'avenir de La Poste.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, de rédiger le rapport prévu à l'article 5 dudit article. Ce rapport a été transmis par le Premier ministre aux présidents des deux assemblées. Il servira de base au débat parlementaire qui aura lieu au cours de la session d'automne, si le calendrier le permet.

SANTÉ

Collectivités locales (personnel)

8567. - 23 janvier 1989. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes infirmières qui, ayant obtenu leur diplôme de fin d'année scolaire, décident d'entreprendre dès la rentrée suivante une spécialisation en école de puériculture. Ces personnes se trouvent de fait exclues de tous les systèmes d'aide à la formation initiale ou continue. Les dispositions concernant la promotion sociale leur sont de même inapplicables du fait qu'elles n'ont pas exercé d'emploi avant la poursuite de leurs études. En conséquence, la nouvelle disposition permettant aux infirmières d'entreprendre une spécialisation dès la fin de leurs études pose des problèmes difficiles à celles qui n'ont aucun moyen financier personnel. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé est conscient des difficultés rencontrées, du fait de l'absence d'aide financière destinée à cette formation, par les infirmières diplômées d'Etat qui choisissent d'entreprendre la formation préparatoire au diplôme d'Etat de puéricultrice. Les moyens prévus dans le cadre de la prochaine loi de finances ne permettent pas néanmoins de remédier dans l'immédiat à cette situation.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8796. - 30 janvier 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Alors que le décret relatif au

statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une partie des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice, une distorsion de carrière existe entre les infirmières générales et les directrices au détriment de ces dernières. Il lui demande si, compte tenu notamment de l'incidence de la formation reçue dans les écoles d'infirmières sur la qualité du service public, il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à l'harmonisation des carrières des directrices des écoles d'infirmières et des infirmières générales. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8797. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices des écoles infirmières et de cadres infirmières. Une distorsion certaine existe entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres. Les directrices sont soumises à des exigences supérieures de diplôme et exercent des responsabilités accrues, alors que leur statut comporte des disparités de traitement et d'indices par rapport à celui des infirmières générales. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il envisage de prendre pour harmoniser les carrières de ces deux catégories et pour rétablir l'équilibre dans les fonctions. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8798. - 30 janvier 1989. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande formulée par les directrices des écoles d'infirmier(e)s ou de cadres infirmiers rattachées à un établissement hospitalier public tendant à obtenir la même échelle indiciaire que celle des infirmiers généraux. Le niveau de formation exigé des personnels en cause, ainsi que l'importance des responsabilités assurées, semblent en effet plaider pour un alignement des deux cursus considérés, à l'occasion de la refonte des divers statuts particuliers relatifs aux personnels hospitaliers publics, entraînée par la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Bien plus, les nécessaires passerelles devant exister à tous les niveaux - entre la fonction enseignante et la fonction soignante pour une dynamisation réciproque des deux secteurs paraissent imposer, comme cela vient d'être fait pour le grade de surveillant et de moniteur par un décret du 30 novembre 1988 une harmonisation complète des deux carrières. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles décisions le Gouvernement entend prendre sur un point dont dépend en partie la qualité de l'enseignement des soins infirmiers et donc celle du service rendu aux usagers de soins. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8800. - 30 janvier 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices des écoles de formation d'infirmières et de cadres infirmiers. Ces personnels souhaitent qu'il soit mis fin aux distorsions et aux cloisonnements existant entre leurs carrières et celles des infirmières générales. Elle lui demande s'il entend répondre positivement à leurs revendications. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière et le décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directrices des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics contiennent des dispositions qui vont dans le sens de l'harmonisation souhaitée entre les deux carrières. Les directeurs d'écoles paramédicales et les infirmiers généraux constituent les uns et les autres un corps à deux grades classés dans la catégorie A. Un mouvement de rapprochement entre les grilles indiciaires afférentes à chacun des grades de ces deux corps a été réalisé, et des possibilités de détachement réciproque ont été instituées.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8987. - 30 janvier 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professionnels des centres de formation des élèves infirmiers, qui justifient d'au moins cinq ans de pratique professionnelle en tant qu'infirmiers et sont titulaires au minimum d'un certificat de cadre. Des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il envisage prendre en faveur des personnels des écoles et des centres de formation des élèves infirmiers qui jusqu'à présent étaient exclus des nouvelles orientations définies dans le protocole d'accord du 21 octobre 1988. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le niveau de formation et les responsabilités des directeurs d'école d'infirmiers ont été pris en compte par le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics. Ce texte institue un corps à deux grades classé dans la catégorie A. Le premier grade, celui de directeur d'école préparant aux professions paramédicales, est doté d'un échelon terminal affecté de l'indice brut 630 et comportant, en fonction de la taille des écoles, deux échelons fonctionnels dotés respectivement de l'indice brut 645 et de l'indice brut 660. Le grade de directeur d'école de cadres paramédicaux permet d'atteindre en fin de carrière l'indice brut 680. En application du protocole d'accord du 9 février 1990, ces indices seront modifiés à compter du 1^{er} août 1995. Les indices afférents à l'échelon terminal et aux échelons fonctionnels du premier grade seront respectivement portés à l'indice brut 660, à l'indice brut 675 et à l'indice brut 700. L'indice de fin de carrière du second grade sera porté à l'indice brut 720. Par ailleurs, en application du protocole d'accord du 15 novembre 1991, les directeurs d'école paramédicale bénéficieront d'une prime mensuelle dont le montant est fixé à 600 francs pour les directeurs d'école préparant aux professions paramédicales et à 700 francs pour les directeurs d'école de cadres paramédicaux. Cet ensemble de mesures traduit sans équivoque la volonté du Gouvernement de reconnaître la place essentielle que jouent ces cadres infirmiers au sein de l'institution hospitalière.

Professions médicales (spécialités médicales)

21279. - 4 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des internes en biologie. L'enseignement français exige en effet une formation universitaire de dix ou onze ans après le baccalauréat pour pouvoir exercer la biologie médicale. Cette formation de biologistes hautement qualifiés place actuellement la France en position de leader européen pour l'application d'une biologie de qualité. Les étudiants en biologie s'interrogent néanmoins sur l'avenir de cette qualification dans le cadre européen. A titre d'exemple, en effet, en Italie, seules quatre années après les études secondaires sont nécessaires pour pouvoir exercer la biologie médicale ; en République fédérale d'Allemagne, des docteurs en médecine non spécialisés sont habilités à exercer cette qualification. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'avenir de cette formation dans le contexte européen. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire met en évidence les disparités qui subsistent en l'absence de directive communautaire d'harmonisation des régimes de formation spécifique au domaine de la biologie. En effet, les modalités même d'exercice de la biologie médicale diffèrent selon les pays. Certains, comme la France, réservent l'accès à la profession de directeur de laboratoire d'analyses médicales à des médecins et des pharmaciens, voire des vétérinaires, ayant de plus reçu une formation spécifique de haut niveau dans le domaine de la biologie. D'autres pays n'ouvrent la biologie médicale qu'aux médecins, et d'autres encore à des scientifiques sans formation médicale ou pharmaceutique de base. La recherche d'une base commune nécessaire à une harmonisation est donc difficile, chacun tenant à préserver son système et ses professionnels. Dans les discussions sur ce problème qui ont lieu dans le cadre des communautés européennes, le Gouvernement, en collaboration avec les biologistes français, continuera à défendre les intérêts permettant le maintien d'une biologie médicale de haute qualité.

Santé publique (sida)

26541. - 2 avril 1990. - Un récent colloque tenu à Paris à l'initiative de plusieurs associations a mis en valeur les principales revendications et mesures d'urgence demandées par les victimes du sida et les organisations d'aide aux séropositifs et malades de ce fléau. **M. François Loncle** souhaite connaître auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les appréciations et réponses gouvernementales sur les points suivants : prise en charge à 100 p. 100 des Arc ; accélération du processus de mise sur le marché du D.D.I. ; augmentation des personnels administratifs et soignants du secteur hospitalier mobilisés dans la lutte contre le sida et développement d'une formation appropriée ; création de l'hôpital de soirée ; concertation accrue avec toutes les associations impliquées dans la lutte contre le sida lors de l'élaboration des campagnes de prévention ; prévention spécifique et distribution de préservatifs en milieu carcéral ; action concertée avec le ministère de l'éducation nationale ; diminution du prix des préservatifs et gratuité aux associations de lutte contre le sida ; encouragement et évaluation des médecines non conventionnelles et communication de leur existence aux consultants ; intégration des programmes de recherche sur le sida au programme Euréka ; bilan exhaustif et chiffré de l'épidémie ; augmentation et rationalisation des crédits accordés à la recherche, aux structures hospitalières et aux associations de lutte. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le Gouvernement, avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires publics et privés concernés, mène une action résolue de lutte contre le sida et se bat sur tous les fronts, à la fois pour enrayer l'épidémie, développer la prévention, soigner les personnes malades, ainsi que pour apporter à celles-ci et à leur famille l'information, les aides et l'accompagnement nécessaires. Ces mesures vont dans le sens de celles évoquées par l'honorable parlementaire et le bilan de l'action de l'agence française de lutte contre le sida (140 pages) pour 1990, qui lui sera adressé directement, témoigne de cette action. Par ailleurs, le ministre délégué à la santé a présenté, lors du conseil des ministres du 27 novembre 1991, une communication qui dresse le bilan et les perspectives des actions menées en 1991.

Naissance (procréation artificielle)

27720. - 30 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'activité de la procréation médicalement assistée (P.M.A.), qui est réglementée par le décret n° 88-327 du 8 avril 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réviser les critères de délivrance de l'autorisation d'exercice de cette activité ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour mettre en place les moyens d'une véritable évaluation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur le dispositif d'autorisation des équipes réalisant les techniques de procréation médicalement assistée. Il n'est pas dans ses projets de revenir sur cette procédure reposant sur le décret du 8 avril 1988, qui a permis d'autoriser 76 équipes cliniques et 84 laboratoires. En ce qui concerne l'évaluation de cette politique, il s'agit d'une préoccupation constante du ministre. Chaque équipe autorisée doit remettre un bilan annuel d'activité. Ces rapports sont actuellement en cours d'exploitation au niveau national et devront permettre une première évaluation technique des pratiques.

Enseignement (programmes)

32916. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les critères d'attribution des agréments par la section de diagnostic prénatal de la commission ministérielle de médecine et de biologie de la reproduction. Pour la biologie moléculaire dont l'activité est par ailleurs facile à définir, il n'existe cependant aujourd'hui aucune disposition fixant clairement les diplômés nécessaires et l'expérience requise pour pouvoir bénéficier d'un agrément dans le domaine du diagnostic prénatal. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apporter des précisions indispensables à l'enseignement et au

déroulement, dans les secteurs public et privé, d'une discipline qui n'a encore aucune existence légale. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été attirée sur les critères d'attribution des autorisations données aux laboratoires en diagnostic prénatal et plus particulièrement en biologie moléculaire. Il s'agit de techniques difficiles appliquées au dépistage de maladies génétiques très rares, du domaine d'un petit nombre de laboratoires de recherches spécialisée. La formation des médecins et des techniciens s'effectue dans ces laboratoires. C'est cette expérience qu'apprécie la section de diagnostic prénatal de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction. Il n'est pas opportun de créer un nouveau diplôme spécifique pour une spécialité très étroite ; néanmoins, un groupe de travail interministériel doit étudier les aspects de la formation dans différentes disciplines, dont le diagnostic prénatal.

Sang et organes humains (don du sang)

34035. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la faible portée des modifications qu'entraîne l'application de sa circulaire en date du 3 juillet 1990 relative à la transfusion autologue en vue d'une intervention programmée au regard des immenses lacunes qui demeurent en cette matière. En effet, on peut soutenir qu'une plus grande liberté pourrait être reconnue tant en faveur des donneurs que des receveurs sans pour autant remettre en cause l'éthique fondamentale de ce domaine médical. S'il est vrai, comme le rappelle la circulaire, que : « la recherche d'une plus grande sécurité transfusionnelle ne permet de négliger aucun moyen ni aucune technique qui puissent diminuer encore le risque de transmission d'infections par la transfusion sanguine », en revanche, on peut légitimement s'étonner qu'un enfant majeur n'ait pas la possibilité de donner son sang à l'un de ses parents et ce quand bien même un médecin y serait favorable. Il lui demande donc d'envisager une plus grande souplesse en cette matière en autorisant par la voie d'une nouvelle circulaire non plus les dons de sang de parents à enfants mais d'enfants majeurs à parents. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Sang et organes humains (don du sang)

34585. - 22 octobre 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le vif mécontentement de nombreuses personnes de ne pouvoir donner leur sang à un malade membre de leur famille ou à un proche qui risque d'avoir besoin d'une transfusion sanguine lors d'une opération. Il lui demande s'il ne serait pas temps d'autoriser « les dons dirigés » en raison de graves incertitudes que constituent les maladies sexuellement transmissibles et donc des risques indéniables qui résultent du « silence sérologique » de plusieurs mois par rapport au stade de détection de la contamination. Refuser à un malade et à son entourage la seule possibilité de se mettre de façon la plus certaine à l'abri d'un risque dont tout le monde s'accorde à reconnaître la gravité, est difficilement tolérable. Il lui demande de bien vouloir envisager une réforme de la législation en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Compte tenu de la multiplication des contrôles sur les donneurs et sur les prélèvements, la transfusion sanguine devient, aujourd'hui, de plus en plus sûre. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les dons dirigés limitent dans l'absolu, et davantage que les dons standard, le risque transfusionnel : l'éventualité d'une transmission de maladies infectieuses (hépatites, sida, etc.) reste toujours possible ; les conséquences éventuelles de l'allo-immunisation, lorsqu'un parent donne pour son enfant, ne peuvent pas être négligées. Les dons dirigés posent aussi, et surtout, des problèmes psychologiques et humains : le don dirigé entraînant la perte de l'anonymat du donneur vis-à-vis du receveur, le risque que le donneur cache lors du prélèvement certains éléments de sa vie privée s'avère beaucoup plus important. Cette perte de l'anonymat entre le receveur et le donneur peut ainsi, en cas d'incident, engendrer de graves problèmes psychologiques et éventuellement avoir des répercussions médico-légales. Personne ne pouvant répondre de la qualité de son propre sang et *a fortiori* de la qualité de celui d'un autre, les bénéfices escomptés apparaissent d'un faible intérêt au regard des éventuelles conséquences regrettables que cette forme de transfusion peut engendrer. Par ailleurs, pour des raisons techniques et pratiques, l'indication de don dirigé ne peut être posée que pour des transfusions

de faibles volumes (enfants très jeunes). C'est pourquoi la circulaire du 3 juillet 1990 qui autorise le don dirigé sous certaines conditions précise que ce type de don ne peut être qu'une procédure exceptionnelle, qui engage exclusivement la responsabilité des médecins prescripteurs et des médecins transfuseurs et exige le consentement éclairé du donneur et du receveur.

Santé publique (politique de la santé)

35902. - 19 novembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la représentation purement symbolique des associations de malades et handicapés au sein des comités de protection des personnes institués par la loi du 22 décembre 1988 sur l'expérimentation humaine. En effet, deux personnes seront désignées par le préfet après consultation de leurs associations, pour figurer sur une liste de dix candidats dont un sera tiré au sort. A la différence des associations de consommateurs ou de familles qui peuvent présenter directement leurs candidats, les personnes malades et handicapées sont, une fois de plus, soumises à une tutelle. Elles sont pourtant les premières en cause. Elle lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le ministre chargé de la santé observe que, dans la procédure de constitution des comités consultatifs de protection des personnes les représentants des malades et des personnes handicapées ne sont pas défavorisés par rapport à d'autres catégories comparables de membres qualifiés dans le domaine social. En effet, en application de l'article R. 2003 du code de la santé publique, deux représentants de leurs associations participent au tirage au sort. Ce nombre est le même que pour les représentants des associations de consommateurs et des associations familiales. La situation est analogue pour d'autres catégories de membres, scientifiques non médecins, assistants de service social, avocats, enseignants... On ne pourrait accroître les chances de chacun d'entre eux de siéger au sein des comités qu'en augmentant le nombre total des membres de ceux-ci. Or ce nombre atteint déjà vingt-quatre. S'il était relevé, les conditions de fonctionnement des comités en seraient alourdies. Quant à la désignation par le préfet des deux personnes concernées, il ne s'agit pas de l'exercice d'une tutelle sur les associations de malades ou de personnes handicapées. Cette procédure a également été retenue dans tous les autres cas où les organisations ayant vocation à proposer des candidats sont nombreuses et ne sont pas regroupées au sein d'une structure unique de coordination (praticiens hospitaliers, infirmières et infirmiers, représentants de courants de pensée, représentants des personnes âgées en l'absence d'un comité régional des retraités et des personnes âgées, assistants de service social et psychologues). C'est alors au préfet de région qu'il appartient de désigner les candidats issus des structures qui apparaissent les plus largement représentatives de ces catégories au sein de sa région.

Santé publique (maladie d'Alzheimer)

36975. - 17 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'absence de structures susceptibles d'accueillir les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. L'absence de traitement approprié nécessite effectivement que ces personnes soient assistées en permanence. Or ni le maintien à domicile ni les hôpitaux spécialisés n'offrent aujourd'hui des solutions d'assistance ou d'accueil appropriées, laissant souvent les malades à la charge des familles. Il souhaite en conséquence savoir, compte tenu de l'importance de la population souffrant de cette maladie, quels efforts seront consentis pour adapter les structures actuelles.

Réponse. - La maladie d'Alzheimer, comme toutes les démences, constitue un problème sérieux dans le domaine de la santé des personnes âgées. Cette affection dégénérative désorganise de façon globale l'ensemble des fonctions intellectuelles. Elle provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récents), des troubles de la parole, du jugement. Le nombre des personnes âgées qui en sont atteintes est en augmentation, ce qui est lié au vieillissement de la population. L'évolution de cette maladie dégénérative nécessite des possibilités de prise en charge adaptées à chaque stade de la maladie. Il faut ainsi prévoir et développer les services d'aide et de soins à domicile pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne, en particulier le conjoint, souvent lui-même âgé et malade ; adapter les institutions qui sont en effet de plus en plus confrontées à ce problème. C'est pourquoi le Gouvernement a

décidé de renforcer et d'accélérer la médicalisation des établissements et services accueillant des personnes âgées dépendantes. Un plan pluriannuel de créations de places (45000 sur trois ans) de sections de cure médicale mais aussi de long séjour et de soins infirmiers à domicile a ainsi été décidé. Par ailleurs, deux rapports ont été récemment remis au Gouvernement, consacrés aux problèmes posés par la prise en charge de la dépendance qu'elle soit physique ou psychique. Un projet de loi est prévu sur ce sujet pour la fin de l'année. Quant à l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge des personnes âgées souffrant de détérioration intellectuelle, elle engage l'ensemble des partenaires locaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements.

Politiques communautaires (sang et organes humains)

38800. - 4 février 1991. - M. Joseph-Heuri Maujoui du Gasset demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes s'il serait possible, dans un additif à la directive européenne du 14 juin 1989, de reconnaître que les médicaments produits du service transfusionnel soient exemptés d'une responsabilité civile stricte du fait de la chose, mais seulement d'une responsabilité de service du fait de l'homme. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la directive n° 89-381 du 14 juin 1989 relative aux médicaments dérivés du sang et du plasma humain ne prévoit pas de dispositions spécifiques en termes de responsabilité compte tenu de l'origine des produits. Comme pour l'ensemble des médicaments d'origine biologique, c'est le régime de droit commun qui s'applique. L'article 31 de la directive impose aux Etats certaines mesures concernant la prévention de maladies infectieuses et l'article 4 permet à ces derniers d'imposer des contrôles réalisés par des laboratoires d'Etat.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Aveyron)

40974. - 25 mars 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué à la santé que l'hôpital de Millau, dans l'Aveyron, vient de faire connaître à dix-sept familles que leurs malades dépendants avaient achevé la durée de leur moyen séjour. Ces familles doivent donc reprendre leurs malades à leur domicile, ou trouver une place dans un centre d'hébergement de long séjour, ou payer, au lieu et place de la sécurité sociale, le forfait moyen séjour, soit 706,95 francs par jour, plus les 33 francs de forfait hospitalier. Une famille a, dès les sept premiers jours, reçu une notification de payer 5 180 francs. Il lui signale que le département de l'Aveyron n'offre plus actuellement de place en long séjour. Les maisons de retraite, médicalisées ou non, refusent en général les malades en grande dépendance ou fugueurs, ne pouvant pas assurer la surveillance constante de ces derniers et donc leur sécurité. Les situations dans lesquelles se trouvent ces malades et leur famille sont généralement dramatiques. Cependant, des lits pouvant permettre l'hébergement existent mais ils sont classés « moyen séjour » et ne peuvent, semble-t-il, pour des raisons d'ordre administratif, être accordés à ces malades qui relèvent du « long séjour ». Ainsi un rapide inventaire des lits disponibles au centre hospitalier de Millau indiquait un taux de remplissage de plus ou moins 50 p. 100 en médecine comme en chirurgie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'assouplir la législation sanitaire afin que les drames vécus aujourd'hui par de très nombreuses familles ne se produisent plus. Pour cela il est absolument nécessaire que des lits en long séjour soient offerts en nombre suffisant aux familles, en tenant compte d'ailleurs à cet égard des caractéristiques des régions elles-mêmes. Ainsi le département de l'Aveyron a une population âgée : beaucoup de ses habitants ont dû, pour des raisons économiques, le quitter, pour le retrouver un certain nombre d'années après pour y terminer leurs jours.

Réponse. - Le centre hospitalier de Millau a fixé, en 1990, sa capacité en lits de moyen et long séjour, par transformation de lits d'hospice. L'humanisation en cours portera à 101 les lits de long séjour. Il est exact que les lits de moyen séjour sont réservés à des malades dont l'état nécessite, après la phase aiguë de la maladie, des soins et traitements nécessaires à leur retour à une existence autonome, et ne sont pas destinés à l'hébergement des personnes âgées dépendantes. La prise en charge des malades accueillis en moyen séjour par la sécurité sociale est faite en fonction de critères précis qui ne permettent pas d'y admettre les personnes relevant de la section de long séjour.

Sports (associations, clubs et fédérations)

41116. - 25 mars 1991. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'inquiétude grandissante des dirigeants d'associations sportives. En effet, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme interdit dans son article 42.1.2 « la vente et la distribution des groupes 2 à 5 dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives ». Les conséquences de cette loi, qui ne résout en rien le problème de l'alcoolisme, sont graves pour les clubs sportifs car sa rigueur (interdiction de vendre de la bière) va supprimer l'une des rares sources de revenus des clubs sportifs, et n'empêchera pas l'installation, à proximité des stades, de buvettes ambulantes, échappant à tout contrôle. La mise en application de cette loi, s'ajoutant aux tracasseries causées par l'U.R.S.S.A.F., conduisent bon nombre de dirigeants bénévoles à envisager de cesser toute activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui, en se prolongeant, porterait gravement atteinte à tout mouvement associatif sportif français. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que l'interdiction de l'ouverture de débits de boissons sur les stades et terrains de sport n'est pas nouvelle et que c'est en raison du non-respect des dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qu'il a été nécessaire de préciser cette interdiction. En effet, l'article L. 49 relatif aux zones protégées dispose que les zones de protection édictées par les préfets sont applicables aux stades, piscines et terrains de sport publics ou privés et que l'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans le calcul des distances. Ceci signifie que les périmètres devaient être calculés à partir du bord d'une piscine ou d'une piste de stade. Ainsi, si cette réglementation avait été réellement appliquée, les associations sportives n'auraient jamais pu exploiter une licence 11 dans l'enceinte des terrains de sports. La pratique d'un sport ne doit pas être associée à la consommation de boissons alcooliques en raison, notamment, de la fréquentation de ces établissements par les jeunes, d'autant que la consommation précoce de bière par les adolescents est une donnée préoccupante et que la surmortalité accidentelle d'origine alcoolique des jeunes adultes du sexe masculin prend un tour dramatique qui impose la mobilisation de tous. Il serait contradictoire d'engager les jeunes à pratiquer un sport pour se préserver de conduites déviantes, en les assurant qu'ils y trouveront équilibre et santé, pour qu'ils soient confrontés à la consommation banalisée des boissons alcooliques à l'occasion des réunions sportives. Ils se trouvent alors incités à consommer, par imitation, avec le risque de tomber dans la dépendance. La valeur de l'exemple des aînés est bien connue et il convenait de lever cette contradiction qui comportait la tolérance envers l'association alcool et sport. Cette interdiction de vente et de distribution d'alcool sur les lieux où se pratique habituellement du sport est une mesure de santé publique qui s'inscrit dans le dispositif de protection des jeunes, au regard du risque d'alcoolisation, contenue dans la loi du 10 janvier 1991 qui édicte, parallèlement, une interdiction généralisée de vente d'alcool aux jeunes de moins de seize ans et une interdiction de distribution de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques. Le ministre délégué à la santé rappelle qu'une buvette de boissons sans alcool peut être maintenue sur les terrains et dans les lieux où se pratique du sport et qu'une dérogation pourra être accordée annuellement, pour la fête de l'association, en ce qui concerne la consommation de boissons alcooliques notamment sur les stades. En ce qui concerne les buvettes ambulantes, leur exploitation est soumise à diverses contraintes, notamment au respect de la réglementation relative aux zones protégées prévue à l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qui impose une distance d'implantation, et à la détention d'une permission de voirie délivrée par le maire pour stationnement sur le domaine public. Enfin, pour assurer le financement des clubs sportifs, il n'est pas inutile de rappeler que les entreprises locales peuvent apporter leur soutien financier en bénéficiant des dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42415. - 29 avril 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la diminution des crédits de prévention de l'alcoolisme qui place l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme dans une situation préoc-

cupante. En effet, celle-ci a une vocation sociale unanimement reconnue et appréciée car elle représente la principale source de compétence professionnelle pour la prévention et les soins en alcoologie. Elle est également la relation indispensable pour les grandes campagnes médiatiques, et les comités locaux de prévention de l'alcoolisme sont les partenaires essentiels dans la prise en charge des problèmes de santé des personnes en difficulté d'insertion en particulier dans le cadre du R.M.I. Compte tenu du fait que l'alcoolisme doit être considéré comme un fléau national, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de réviser à la hausse les crédits attribués à la prévention de l'alcoolisme.

Réponse. - Le ministre délégué de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il est particulièrement conscient de la qualité des actions menées par l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme tant au niveau national que local, notamment dans le cadre du R.M.I., et de l'intérêt de les développer. Il l'informe qu'en ce qui concerne les crédits affectés au siège national de l'A.N.P.A. (chapitre 47-13, art. 30) ceux-ci font apparaître un taux de progression de 58 p. 100 de 1989 à 1990 et de 42 p. 100 de 1990 à 1991.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

42568. - 6 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la charte revendicative de la coordination nationale infirmière qui a été adoptée à leur assemblée générale du 10 décembre 1990. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à leurs trois revendications principales, à savoir : l'obtention des moyens d'assurer des soins de qualité respectant les besoins et les droits de chacun dans un système de santé vivant ; un changement radical du statut de la profession d'infirmière en France pour lui redonner un souffle, un visage et un essor nouveaux ; et, enfin, la reconnaissance réelle de leur formation Bac + 3 et du haut degré de qualification de leur profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé est bien évidemment très attaché à ce que notre système de santé soit doté de moyens permettant d'assurer des soins de qualité. Tel est d'ailleurs le cas, puisqu'il est reconnu comme étant l'un des meilleurs parmi l'ensemble de ceux des pays développés. Pour autant, on ne saurait se désintéresser des problèmes que pose le financement des dépenses de santé, et la nécessité de parvenir à une maîtrise de ces dépenses apparaît incontournable. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que des améliorations ont été successivement apportées à la situation des infirmiers au point de vue de leur statut (protocoles d'accord des 24 octobre 1988 et 9 février 1990), de leur place au sein de l'hôpital (loi hospitalière du 31 juillet 1990) et de leurs conditions de travail (protocole d'accord du 15 novembre 1991). S'agissant de la reconnaissance du diplôme d'Etat d'infirmier, il lui est enfin indiqué qu'un arrêté du 4 janvier 1980, pris sur la base du programme actuel des études d'infirmier, l'a homologué au niveau III.

Enseignement supérieur (étudiants)

44792. - 1^{er} juillet 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique introduisant l'obligation de vaccination contre l'hépatite B aux étudiants se destinant aux professions de santé. Cette obligation, qui constitue un progrès pour la santé publique, sera pratiquée dès le début du cursus universitaire ou scolaire et sera à la charge de l'établissement ayant reçu l'inscription de l'étudiant. Sans méconnaître le souci de simplification qui a conduit à l'édiction d'une telle mesure, il lui demande si une compensation financière n'est pas envisagée pour les établissements qui assumeront la charge de cette vaccination, par ailleurs plus onéreuse que les autres vaccinations.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a introduit dans l'article L. 10 du code de la santé l'obligation de vaccination des étudiants se destinant aux professions de santé pour certaines maladies, le coût de ces vaccinations étant pris en charge par l'établissement d'inscription. La dépense correspondante devra être intégrée dans l'ensemble du budget de ces établissements.

Drogue (lutte et prévention : Rhône)

45982. - 22 juillet 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les propositions du collectif antidrogue des Vernes, à Givors, dans le Rhône. L'accent est mis sur la prévention avec le rétablissement de l'emploi à plein temps de l'éducateur spécialisé de prévention sur les Vernes, alors qu'aujourd'hui il a trois quarts de temps, et la création d'un poste supplémentaire. Il faut informer, sensibiliser sur les dangers dès l'école avec les enseignants, la médecine scolaire. Sur la circonscription, il n'y a qu'un médecin scolaire pour 12 000 enfants, ce qui donne une moyenne de consultation de 100 enfants par jour. Deux médecins scolaires de plus seraient nécessaires. Pour les structures de soins, le collectif suggère, d'une part, l'ouverture d'un point d'accueil-santé sur Givors avec du personnel qualifié, en liaison avec le centre de Lyon pour aider les drogués à s'en sortir. Et, d'autre part, créer un poste d'ilotier aux Vernes, c'est assurer la sécurité dans le quartier. Après une rencontre avec Mme le commissaire de police de Givors, le collectif a établi les besoins réels pour Givors-Grigny à douze postes supplémentaires, d'une part, et, d'autre part, au maintien intégral des effectifs de police pendant les mois de juillet et août. Ces propositions s'insèrent dans une analyse des causes économiques et sociales du fléau de la drogue et des moyens à mettre en œuvre au niveau de l'emploi, de la santé, de l'animation des quartiers, qui interpelle la responsabilité de l'Etat. C'est pourquoi elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre, notamment dans la loi de finances pour 1992, afin de contribuer à la lutte contre la drogue sur le terrain, comme dans le cas précité. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre la toxicomanie en France. Il rappelle que le ministère de la santé a accordé au dispositif spécialisé, cette année comme l'année précédente, le taux d'évolution fixé en 1991, pour l'ensemble du secteur médicosocial, à 2,9 p. 100. Ce taux a donc été appliqué aux crédits alloués au département du Rhône en faveur d'associations œuvrant dans la prévention secondaire et la prise en charge des toxicomanes : le Centre d'hébergement éclaté, géré par l'Association des praticiens d'urgence sociale, l'Association d'aide aux adolescents, l'association Jonathan ainsi que l'hôpital Edouard-Herriot et le C.H.U. Lyon-Sud. En 1992 les crédits inscrits dans le projet de loi de finances initiales permettront la reconduction des moyens financiers.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

47994. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article L. 578 du code de la santé publique qui prévoit qu'une pharmacie hospitalière ne peut délivrer de médicaments que sur prescription d'un médecin hospitalier. Dans le cadre de la politique de maintien des personnes âgées dépendantes dans leur environnement, cette disposition se révèle, dans de nombreux cas, inadaptée. Il lui demande s'il compte proposer au Parlement une modification visant à autoriser, sur prescription d'un médecin libéral, la délivrance à des patients externes de médicaments réservés aux hôpitaux du fait de leur caractère innovant.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé a réservé aux hôpitaux la prescription et la délivrance de certains médicaments innovants pour des raisons de santé publique. Il s'agit de médicaments répondant à une thérapeutique particulière nécessitant une surveillance accrue ou impliquant un mode d'administration spécifique. Leur rétrocession aux malades ambulatoires par les pharmacies hospitalières est possible et permet de favoriser les alternatives à l'hospitalisation, mais leur prise en charge n'est admise que sur prescription d'un praticien hospitalier. L'emploi de ces médicaments, particulièrement délicat au plan thérapeutique, impose le maintien des dispositions actuelles.

Tabac (tabagisme)

48074. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** souhaiterait connaître l'opinion de **M. le ministre délégué à la santé** sur le report de la hausse de 15 p. 100 du prix du tabac. Il y a six mois, le Gouvernement avait fait adopter, à grand renfort de publicité, une loi contre le tabac et l'alcoolisme. Le Gouvernement avait alors annoncé que le prix du tabac augmenterait de 15 p. 100 en septembre. Le mois venu, il est décidé de reporter ladite augmentation, et qui plus est de l'échelonner : 5 p. 100 en

février 1992, les 15 p. 100 devant être atteints, par étape, pour la fin de l'année 1992. Le report de l'augmentation de 15 p. 100 du prix du tabac sous-entendrait-il que le Gouvernement doute de l'opportunité de la mesure et de son efficacité dans la lutte contre le tabac ?

Réponse. - Le ministre délégué à la santé est toujours convaincu de l'efficacité des augmentations de prix - notamment si elles sont importantes et régulières - sur la consommation de tabac, plus particulièrement chez les jeunes, comme le montrent toutes les études internationales réalisées sur le problème, études qui ont été synthétisées par l'Organisation mondiale de la santé. Il faut souligner, à cet égard, qu'une nouvelle augmentation du prix du tabac de 10 p. 100 interviendra dès le mois d'avril 1992.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

48320. - 7 octobre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre délégué à la santé** à propos du statut des masseurs-kinésithérapeutes. Ils souhaitent se doter de moyens pour faire appliquer efficacement et durablement les nouvelles réformes qui se mettent actuellement en place. A leurs dires, la création dans leur profession d'un conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes serait la meilleure réponse donnée. Il aimerait avoir son sentiment sur cette éventuelle possibilité.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49011. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'intérêt que présenterait pour les kinésithérapeutes la création d'une juridiction ordinaire. Le projet de loi n° 1230, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, avait envisagé de doter les auxiliaires médicaux d'instances disciplinaires et de règles professionnelles par publication d'un décret en Conseil d'Etat. Ce projet de loi n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Aujourd'hui, les kinésithérapeutes préconisent, dans leur ensemble, la création d'un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes qui leur permettrait d'appliquer plus efficacement les réformes en cours. Il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de leur donner satisfaction.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49012. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'intérêt que présenterait pour les kinésithérapeutes la possibilité de disposer d'une juridiction ordinaire. Dans un souci de mieux assurer un exercice satisfaisant de leur profession, et de tenir compte de la possibilité, depuis la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, pour les personnes titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute délivré par une autre Etat membre de la Communauté, de venir exercer leur profession en France, il convient d'envisager la création d'une telle juridiction. Il est en effet insuffisant de retenir le projet de création de commission de discipline des auxiliaires médicaux tel qu'il est envisagé dans le projet de loi n° 1230 du 11 avril 1990 et qui, pour l'instant, n'a pas fait l'objet de discussion au Parlement.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49191. - 28 octobre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait de nombreuses organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de voir se constituer un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. En conséquence, il lui demande si son ministère compte accéder à la requête de ces organisations.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49281. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le désir du Bureau national des kinésithérapeutes de voir créer « leur conseil de l'ordre ». Serait-il possible d'envisager

une telle création sachant que la majorité des membres de cette profession souhaite se doter de moyens afin de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49288. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes de représentation des organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, lors des négociations relatives à la dérive financière, engagées avec le Gouvernement, de l'assurance maladie. Plusieurs protocoles ont été conclus entre le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, dont celui avec la Caisse nationale d'assurance maladie. S'il est vrai qu'au cours des négociations un grand nombre de convergences de vues sont apparues, il n'en demeure pas moins que très rapidement les professionnels ont perçu les limites de telles négociations. Il est, en effet, impossible d'assurer correctement un suivi efficace de ces démarches sans une juridiction ordinaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'accorder à la profession un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49350. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci réclament en effet, dans le cadre de la conclusion au protocole d'accord avec la Caisse nationale d'assurance maladie, la mise en place d'un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. Cela reposerait en effet au souhait de l'ensemble de la profession de se doter des moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte prendre en compte cette revendication.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49574. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de voir créer un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes et lui demande si il envisage de proposer au Parlement cette création et à quelle échéance.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49679. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'intérêt que présente, pour les kinésithérapeutes, la possibilité de disposer d'une juridiction ordinaire. La création d'un conseil de l'ordre donnerait, en effet, à cette profession les moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de donner, le plus rapidement possible, satisfaction aux intéressés.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

50253. - 18 novembre 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait de nombreuses organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes de voir se constituer un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. C'est pourquoi elle lui demande si son ministère compte accéder à la requête de ces organisations.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

50449. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications statutaires de bon nombre d'organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes. En effet, dans le cadre du proto-

cole d'accord avec la Caisse nationale d'assurance maladie, les intéressés souhaitent voir se constituer un ordre des kinésithérapeutes. Cette juridiction ordinaire permettrait ainsi à la profession d'assurer un suivi efficace des réformes qui se mettent en place actuellement. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre en compte la requête des intéressés.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

50767. - 2 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revendication du Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes concernant la création d'un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande.

Réponse. - Le Gouvernement a récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Ce projet vise à mettre en place des instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire après concertation avec les professionnels.

Travail (médecine du travail)

48433. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières et des infirmiers de la médecine du travail qui sont les seuls, à ce jour, à ne pas avoir bénéficié, à l'instar de leurs collègues exerçant dans le secteur hospitalier, de la revalorisation de leurs salaires prévue à la suite du mouvement de grève de 1988. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage prochainement de prendre des mesures en faveur d'une harmonisation.

Réponse. - Les infirmières et infirmiers de la médecine du travail ne constituent pas, d'un point de vue statutaire, une catégorie homogène puisqu'ils relèvent, selon les cas, de la fonction publique hospitalière ou de diverses conventions collectives, en fonction de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur activité. Le Gouvernement n'a pas, en ce cas, compétence pour fixer l'organisation de leur carrière.

Professions médicales (ordre des médecins)

48890. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que le Gouvernement envisagerait, dans le cadre de la réforme de l'ordre des médecins, de confier à un magistrat la présidence des chambres régionales de discipline du conseil de l'ordre. Il lui indique que ce serait malencontreux car il faut laisser aux seuls médecins l'appréciation de la déontologie de leur profession. Si aucune raison valable ne peut être retenue pour qu'une personne extérieure à la profession ait voix délibérative pour apprécier une faute contre la déontologie, en revanche, il convient de maintenir, avec voix consultative, la présence d'un magistrat pour assurer le rôle du conseil judiciaire.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire que le projet de loi n° 2280 relatif aux professions de santé a pour objet d'aménager l'organisation de ces professions. S'appuyant sur les conclusions du rapport de **M. Terquem**, conseiller d'Etat, le projet de loi prévoit des modifications en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des conseils des trois ordres des professions médicales. Pour une amélioration des garanties dont sont entourées les procédures juridictionnelles mises en œuvre par les ordres, il paraît souhaitable que les chambres disciplinaires de première instance créées au sein des conseils régionaux soient présidées par un magistrat du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle la chambre disciplinaire d'appel constituée au sein du conseil national de l'ordre des médecins, est présidée par un conseiller d'Etat et que ni le mode de fonctionnement de cette juridiction ni la présence d'un magistrat n'ont fait l'objet d'une remise en cause. La présence d'un magistrat apporte au contraire toutes les garanties d'une bonne justice non seulement dans le respect des procédures mais aussi dans l'ouverture sur l'ensemble des problèmes de la société.

Professions paramédicales (aides soignants)

49030. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les maisons de retraite pour le financement de la formation d'aides soignantes. En effet, à Pontault-Combault (Seine-et-Marne), faute de trouver des aides soignantes qualifiées, un lourd programme de formation a été mis en place à l'Auberge du troisième âge mais il n'a pas pu être pris en charge et a mis l'entreprise en déficit. Pourtant il existe une demande importante de la part du personnel et ces jeunes femmes sont libres, ensuite, d'exercer dans d'autres établissements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels, motivés pour assurer la prise en charge des personnes âgées handicapées, puissent recevoir la formation nécessaire à leur fonction. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé ne délivre pas de bourses d'études aux élèves aides soignants. Des raisons historiques expliquent, dans une large mesure, cette absence d'aide financière, la formation d'aide soignant ayant été initialement conçue comme une formation rémunérée au sein d'une structure hospitalière débouchant sur un emploi dans l'établissement formateur. Il est vrai que, de plus en plus, les structures de formation accueillent des élèves « externes », afin notamment de répondre aux besoins croissants en aides soignants des structures extra-hospitalières telles les maisons de retraite. Les moyens prévus dans le cadre de la chaîne hiérarchique de finances ne permettent pas cependant de faire bénéficier, pour le moment, les élèves aides soignants concernés d'une aide financière.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

49737. - 11 novembre 1991. - La greffe de moelle osseuse est un traitement qui a fait de considérables progrès dans le domaine médical. Le recours à cette opération particulièrement délicate doit, pour qu'elle soit réalisée dans les meilleures conditions, s'effectuer dans un environnement approprié, qui nécessite notamment l'accueil des malades en chambres stériles. **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer le nombre de chambres stériles dont dispose le système hospitalier français, en lui précisant leur ventilation entre départements et, à défaut, entre régions.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions de réalisation de greffe de moelle osseuse. Il y a lieu de distinguer l'activité d'allogreffe de moelle osseuse nécessitant un traitement immunosuppresseur de celle de l'autogreffe de moelle osseuse non soumise médicalement à ce type de traitement. Seule la première de ces activités est réglementée, à l'instar des greffes d'organes. A cet égard, le décret et l'arrêté du 24 septembre 1990 précisent que l'activité d'allogreffe de moelle osseuse ne peut s'effectuer que dans une unité qui dispose, outre une unité de réanimation comportant des chambres stériles à air filtré, de lits de surveillance postgreffe, d'au moins deux praticiens à plein temps ayant chacun une qualification en hématologie clinique ou en cancérologie, d'au moins deux praticiens à plein temps pouvant justifier chacun de deux années de formation au minimum dans une unité pratiquant l'allogreffe de moelle osseuse. Actuellement, les services du ministère procèdent à l'étude des demandes des établissements hospitaliers qui sollicitent une autorisation de pratiquer cette activité. Cette étude tiendra compte, conformément à l'arrêté précité, de l'installation de chambres stériles. Les conclusions de l'étude permettront de fournir très rapidement l'information demandée sur le nombre de chambres stériles recensées, mais uniquement dans le cadre de la pratique de l'allogreffe de moelle osseuse.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50067. - 18 novembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices des écoles d'infirmières. Ce calendrier remet en cause la logique du décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique qui prévoit une parité d'indices entre fonctions d'infirmiers généraux et les directeurs d'écoles et crée une inégalité de traitement de ces personnels puisque le protocole d'accord conçu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation des infirmières générales devrait intervenir en 1993 et celles des directrices d'écoles en 1995. Il lui signale

que les écoles qui ont pourtant démontré leurs capacités d'adaptation vont devoir effectuer encore plus d'efforts pour former plus, les besoins en personnels formés allant croissant, dans la mesure où il est prévu désormais de préparer des infirmières à un exercice polyvalent à travers un programme regroupant la formation d'infirmiers psychiatriques et la formation d'infirmiers de soins généraux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour assurer un traitement égalitaire de ces personnels dont les responsabilités sont de même niveau.

Réponse. - Le léger décalage existant entre l'application des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 pour, d'une part, les infirmiers généraux et, d'autre part, les directeurs d'écoles d'infirmiers, s'explique par la nécessité d'équilibrer la charge financière de ce protocole sur les sept exercices au cours desquels il sera mis en œuvre. Il ne remet nullement en cause la volonté du Gouvernement de reconnaître pleinement le rôle et les responsabilités des directeurs d'écoles. Cette volonté apparaît clairement à travers le statut du 18 octobre 1989, qui institue un corps à deux grades classé en catégorie A et doté d'une échelle indiciaire très sensiblement revalorisée, et prévoit par ailleurs une possibilité de détachement dans le corps des infirmiers généraux. Elle trouve une nouvelle manifestation dans la décision prise, en application de l'un des protocoles signés le 15 novembre 1991, d'attribuer une prime d'encadrement mensuelle d'un montant de 600 francs pour les directeurs d'écoles d'infirmiers et 700 francs pour les directeurs d'écoles de cadres infirmiers.

Professions sociales (puéricultrices)

50123. - 18 novembre 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide-soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée des pédiatres. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture qui souhaitent défendre la spécificité de leur profession.

Professions sociales (puéricultrices)

50124. - 18 novembre 1991. - **M. Michel Voisin** fait part à **M. le ministre délégué à la santé** des préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture quant au devenir de leur profession. Issue d'une école agréée dispensant une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude, l'auxiliaire de puériculture possède un effet des compétences spécifiques qui sont unanimement reconnues et appréciées des professionnels de la santé, notamment des pédiatres. A ce titre, ses aptitudes et son expérience lui permettent de répondre de manière appropriée à l'ensemble des besoins de l'enfant, de la présence et des soins spécialisés aux multiples activités d'éveil. Par conséquent, il souhaiterait connaître la politique qu'il entend mener en faveur de cette profession à l'heure où on lui prête l'intention d'assimiler celle-ci à la fonction d'aide-soignante.

Professions sociales (puéricultrices)

50192. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des auxiliaires de puériculture. Leur formation, sanctionnée par un diplôme spécifique, leur permet d'exercer les fonctions de prise en charge et de dispensation des soins pour de nombreux enfants bien portants, malades ou handicapés. Elles assurent également les soins spécialisés et les activités d'éveil, et leur rôle est reconnu par tous comme efficace et nécessaire. Les auxiliaires puéricultrices disent être différenciées des aides-soignantes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de rassurer ces personnels sur leur avenir professionnel. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Professions sociales (puéricultrices)

50252. - 18 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude grandissante des auxiliaires de puériculture devant les risques d'uniformisation de leur profession avec celle d'aide-soignante. Loin de vouloir faire état d'une quelconque hiérarchie entre ces deux professions, les auxiliaires de puériculture insistent sur les particularités de leurs fonctions qui leur ouvrent ainsi une large approche du monde de l'enfance. Aussi il demande les raisons de l'uniformisation de leurs fonctions avec celles d'aide-soignante et demande quelles mesures sont prévues afin qu'elles puissent continuer à mettre en valeur leur spécialisation, reconnue et appréciée des pédiatres.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin d'une part d'actualiser les programmes et, d'autre part, de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a donc été mis en place et il est vrai qu'il lui a été demandé de s'interroger sur l'opportunité et les modalités d'un rapprochement entre ces deux formations dans le but notamment de faciliter le passage d'une profession à l'autre. Il convient néanmoins de préciser qu'il ne s'agit pas, en l'état actuel des choses, d'un projet mais d'un thème de réflexion sur lequel les auxiliaires de puériculture sont invitées à s'exprimer et qu'en tout état de cause le ministère de la santé n'entend ni contribuer à une quelconque dévalorisation de cette profession, ni porter atteinte à sa spécificité.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Tourisme et loisirs

(parcs d'attractions : Seine-et-Marne)

45670. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'emploi. La société Eurodisneyland a embauché dernièrement 1 000 Irlandais pour travailler sur le chantier de ce projet. Dans le cadre de la politique en faveur de l'emploi, le Gouvernement ne peut-il pas demander aux entreprises d'embaucher en priorité des Français en contrepartie des aides et des subventions qui ont été accordées à Eurodisneyland pour la réalisation de ce projet.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire qui s'interroge sur les raisons de la présence de 1 000 Irlandais sur le chantier d'Eurodisneyland, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle tient à préciser qu'en vertu des articles 48 et 49 du traité de Rome, les travailleurs irlandais, ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. bénéficient en tant que tels de la libre circulation des travailleurs. Ils ne sont donc pas soumis à autorisation préalable. Par ailleurs, par extension et en vertu des articles 52 et 59 dudit traité, ces mêmes personnels bénéficient de la liberté de déplacement comme salariés d'un employeur amené à fournir ses services dans un autre Etat membre. Dans le cas d'espèce, les travailleurs irlandais sont salariés d'une entreprise britannique qui a passé un contrat de sous-traitance (contrat d'entreprise) avec une grande entreprise française de B.T.P., entreprise principale ou donneur d'ordre. Le choix des différents sous-traitants a été dicté par la seule loi du marché.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

47222. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la réponse à la question écrite n° 42475 semble comporter une grave erreur. En Alsace-Lorraine l'indemnisation des six premières semaines d'arrêt pour maladie relève non pas du régime local d'assurance maladie mais d'une obligation faite aux employeurs par le code du travail local. Il souhaiterait donc qu'il réexamine très attentivement les termes de sa réponse.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, les contrats emploi-solidarité sont effectivement des contrats de travail de droit privé et à durée déterminée. Les salariés recrutés sous contrat emploi-solidarité bénéficient en conséquence des mêmes prestations de sécurité sociale que les autres salariés. Il en est ainsi des prestations versées au titre de l'assurance maladie. L'Etat assure la prise en charge de la rémunération versée à ces salariés à raison, en règle générale, de 85 p. 100 de cette rémunération calculée sur la base du salaire minimum de croissance et dans la limite d'une durée hebdomadaire de travail fixée à vingt heures, cette durée pouvant être moindre pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Lorsque l'embauche concerne les publics les plus en difficulté (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans, demandeurs d'emploi de longue durée de cinquante ans ou plus, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi), cette prise en charge est intégrale. Cette aide de l'Etat à la rémunération est versée par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) sous la forme d'acomptes mensuels, sur la base de quatre-vingt-quatre heures de travail par mois ou de 4,2 fois la durée hebdomadaire de travail pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, le premier acompte correspondant aux deux premiers mois de rémunération. Le dernier mois de la convention donne lieu à régularisation par le C.N.A.S.E.A. des sommes versées au vu d'un état récapitulatif rempli par l'employeur sur lequel doivent figurer le nombre d'heures travaillées, les salaires bruts versés, y compris sous forme d'avantages en nature. Ce mode de gestion des contrats emploi-solidarité permet de prendre en compte les différents éléments du salaire, ainsi éventuellement l'indemnisation à la charge de l'employeur en cas de maladie du salarié telle qu'elle est prévue en Alsace-Lorraine. Il convient toutefois de noter que les dispositions de l'article 63 du code commercial local ne sont applicables qu'aux activités industrielles et commerciales et concernent que les employés commerciaux, techniciens et agents de maîtrise. Elles ne sauraient donc s'appliquer aux contrats emploi-solidarité qui ne peuvent en aucun cas comporter d'activités marchandes consistant en la vente de biens et de services. Quant à l'article 616 du code civil local selon lequel le salarié conserve sa rémunération s'il est empêché de travailler pour une cause personnelle, sans sa faute et pendant une durée relativement sans importance (douze jours maximum selon un arrêt rendu le 26 avril 1972 par la chambre sociale de la Cour de cassation), seuls les organismes de droit privé (associations notamment) habilités à conclure des contrats emploi-solidarité y sont soumis, à l'exclusion des organismes de droit public (collectivités territoriales, établissements publics).

Emploi (politique et réglementation)

47260. - 9 septembre 1991. - **M. François Hollande** rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'elle a souligné, à maintes reprises, l'importance des entreprises d'insertion ; celles-ci ont procédé l'an dernier à 6 500 embauches, dont 1 500 ont donné lieu à une aide. Il est prévu d'augmenter le nombre des postes aidés et de les porter à 2 200 en 1991. On envisage également un doublement du nombre de ces entreprises d'accueil. Malheureusement au même moment, pour des raisons budgétaires, le Gouvernement a décidé de geler 30 p. 100 des crédits jusqu'au mois de septembre. Il lui demande donc de lui indiquer pour cette année le montant des crédits affectés aux entreprises d'insertion jusqu'à la date du mois d'août. Il souligne de plus l'urgence de débloquer les crédits en septembre prochain car à juste titre on considère que l'insertion sociale et professionnelle des chômeurs en difficulté passe par le retour progressif à l'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de l'incidence, sur le financement des entreprises d'insertion, de la circulaire du ministère du budget du 6 mai 1991 limitant les délégations de crédits à 70 p. 100 de la dotation initiale jusqu'au 30 septembre 1991. Les crédits consacrés par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux entreprises d'insertion (aide forfaitaire au poste) ont été exclus de la régulation budgétaire de mai 1991 compte tenu de l'importance que le Gouvernement accorde à ce dispositif. En conséquence, et pour faire face aux demandes des entreprises d'insertion, des crédits complémentaires ont été délégués aux départements le 15 juillet 1991. A cette date, le montant total des crédits délégués aux départements était donc de 78 millions de francs, soit le montant de la dotation initiale diminué de 1 million de francs de réserve nationale. La réserve nationale a été déléguée aux départements en octobre 1991.

Tourisme et loisirs (parcs d'attraction : Seine-et-Marne)

47478. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que la société Euro Disney a lancé sa campagne d'embauche pour le futur centre de loisirs de Marne-la-Vallée. Or cette société a affiché très clairement un certain nombre de critères d'embauche qui correspondent à une atteinte directe à la vie privée des personnes quelle que soit la fonction occupée dans la société. Il est ainsi interdit de porter une moustache, d'avoir plusieurs bagues aux doigts ou d'avoir un tatouage. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelle raison les services du ministère du travail ne réagissent pas pour sanctionner de telles atteintes aux libertés fondamentales de l'individu. Plus généralement, si le ministre estime que les pratiques de la société Euro Disney sont légales, il souhaiterait qu'elle lui indique si, dans ces conditions, toute société refusant d'embaucher ou licenciant une personne sous les mêmes critères est également habilitée à le faire sans encourir aucune sanction administrative ou autre. Si tel n'était pas le cas, il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons du favoritisme dont bénéficierait la société Euro Disney.

Réponse. - En premier lieu, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a déjà indiqué que les questionnaires d'embauche que la société Eurodisneyland demande aux candidats de remplir comportent plusieurs dispositions contraires à la loi et à la jurisprudence de la Cour de cassation. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'un procès-verbal a été dressé à l'encontre de cette société pour infractions aux dispositions des articles L. 122-34 et L. 122-39 du code du travail. En effet, la société Eurodisneyland n'a pas soumis à la procédure légale prévue en matière de règlement intérieur un certain nombre de documents intitulés « Image Disney par les hommes », « Image Disney par les femmes », « Instructions pour la direction et le personnel de bureau » et « Instructions pour les femmes ». Or, ces documents, que les salariés ont l'obligation de signer, comportent des règles générales et pénales de discipline dont le non-respect est passible de sanctions et entrent de ce fait dans le champ d'application du règlement intérieur.

Douanes (agences en douane)

49868. - 11 novembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes des transitaires en douane et agents des douanes dans le cadre de la mise en place du Marché unique européen. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la situation des transitaires et déclarants en douane dans la perspective de l'ouverture des frontières à l'horizon 1993.

Réponse. - L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes à l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1^{er} janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnel sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intracommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les P.M.E. Afin de préciser ces résultats, une étude européenne comportant un volet national est en cours auprès des professionnels. Elle permettra de connaître avec plus de précision, le nombre de suppressions d'emplois réellement envisagé, ainsi que les catégories professionnelles des salariés concernés. Au vu de ces résultats, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conjointement avec les autres ministères concernés, déterminera les mesures qu'il convient d'adapter dans le cadre du dispositif général d'aides à l'emploi. D'ores et déjà des actions sont cependant engagées, en collaboration avec les partenaires locaux et les entreprises, dans les départements concernés (Nord-Moselle-Savoie-Pyrénées-Atlantiques, etc.) afin d'envisager le reclassement des salariés dont l'emploi disparaîtra en 1993. Dans le cadre de ces actions sont mobilisés les outils du service public de l'emploi adaptés aux différentes situations existantes.

Douanes (agences de douane)

50653. - 25 novembre 1991. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes exprimées par les salariés du secteur des commissionnaires en douane, transitaires et professions annexes, dans la perspective de la suppression des frontières au 1^{er} janvier 1993. Ils estiment en effet que la réalisation du grand marché unique européen va certainement entraîner un nombre important de licenciements dans leur domaine d'activités et souhaitent, par conséquent, que des dispositions soient prises pour permettre d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'adaptation à l'évolution de la situation. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour régler ce dossier d'autant plus délicat que la région Nord - Pas-de-Calais, directement concernée par le problème soulevé, est l'une des régions qui connaît le plus fort taux de chômage.

Réponse. - L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes à l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1^{er} janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque

d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnel sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intracommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les P.M.E. Afin de préciser ces résultats, une étude européenne, comportant un volet national, est en cours auprès des professionnels. Elle permettra de connaître, avec plus de précision, le nombre de suppressions d'emplois réellement envisagé, ainsi que les catégories professionnelles des salariés concernés. Au vu de ces résultats, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conjointement avec les autres ministères concernés, déterminera les mesures qu'il convient d'adapter dans le cadre du dispositif général d'aides à l'emploi. D'ores et déjà des actions sont cependant engagées, en collaboration avec les partenaires locaux et les entreprises, dans les départements concernés (Nord, Moselle, Savoie, Pyrénées-Atlantiques, etc.) afin d'envisager le reclassement des salariés dont l'emploi disparaîtra en 1993. Dans le cadre de ces actions sont mobilisés les outils du service public de l'emploi adaptés aux différentes situations existantes.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46 A.N. (Q) du 25 novembre 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 4834, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 39384 de M. Jacques Godfrain à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... des préoccupations de fait... ».

Lire : « ... des présomptions de fait... ».

2° Page 4836, 2^e colonne, 20^e ligne de la réponse à la question n° 47463 de M. Adrien Zeller à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... chapitre 31-32 ; ... ».

Lire : « ... chapitre 31-22 ; ... ».

3° Page 4839, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 48184 de Mme Marie-France Stirbois à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

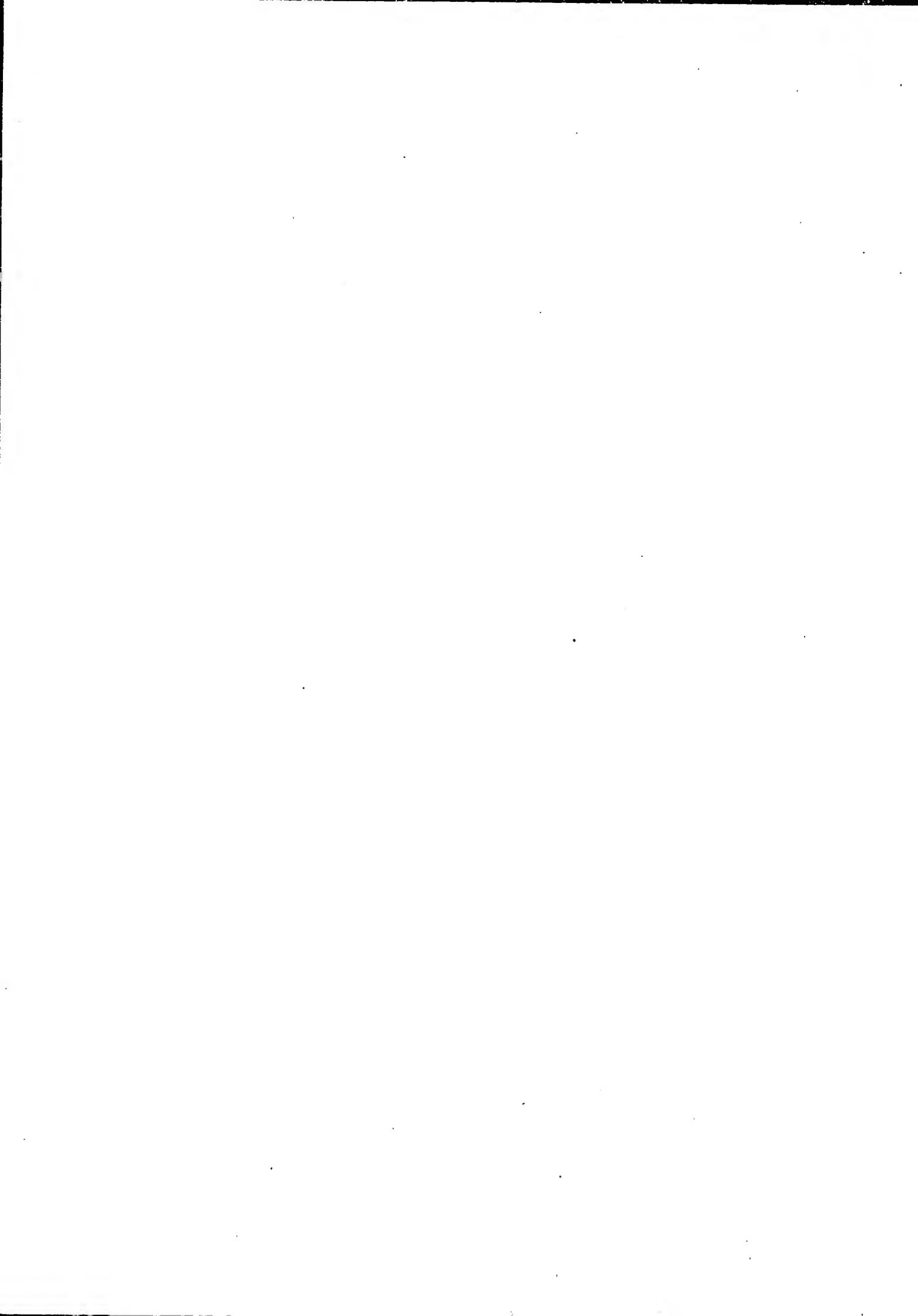
Au lieu de : « ... périodes semestriellement... ».

Lire : « ... périodes semestrielles... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 48 A.N. (Q) du 9 décembre 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5997, 2^e colonne, 26^e ligne de la réponse à la question n° 46763 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, supprimer : « ... maintenu en vigueur par l'article 256 du code de procédure civile local, ... »



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	362	
33	Questions..... 1 an	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	86	
03	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	536	
36	Questions..... 1 an	99	349	
06	Table compte rendu.....	52	81	
06	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	306	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1 536	

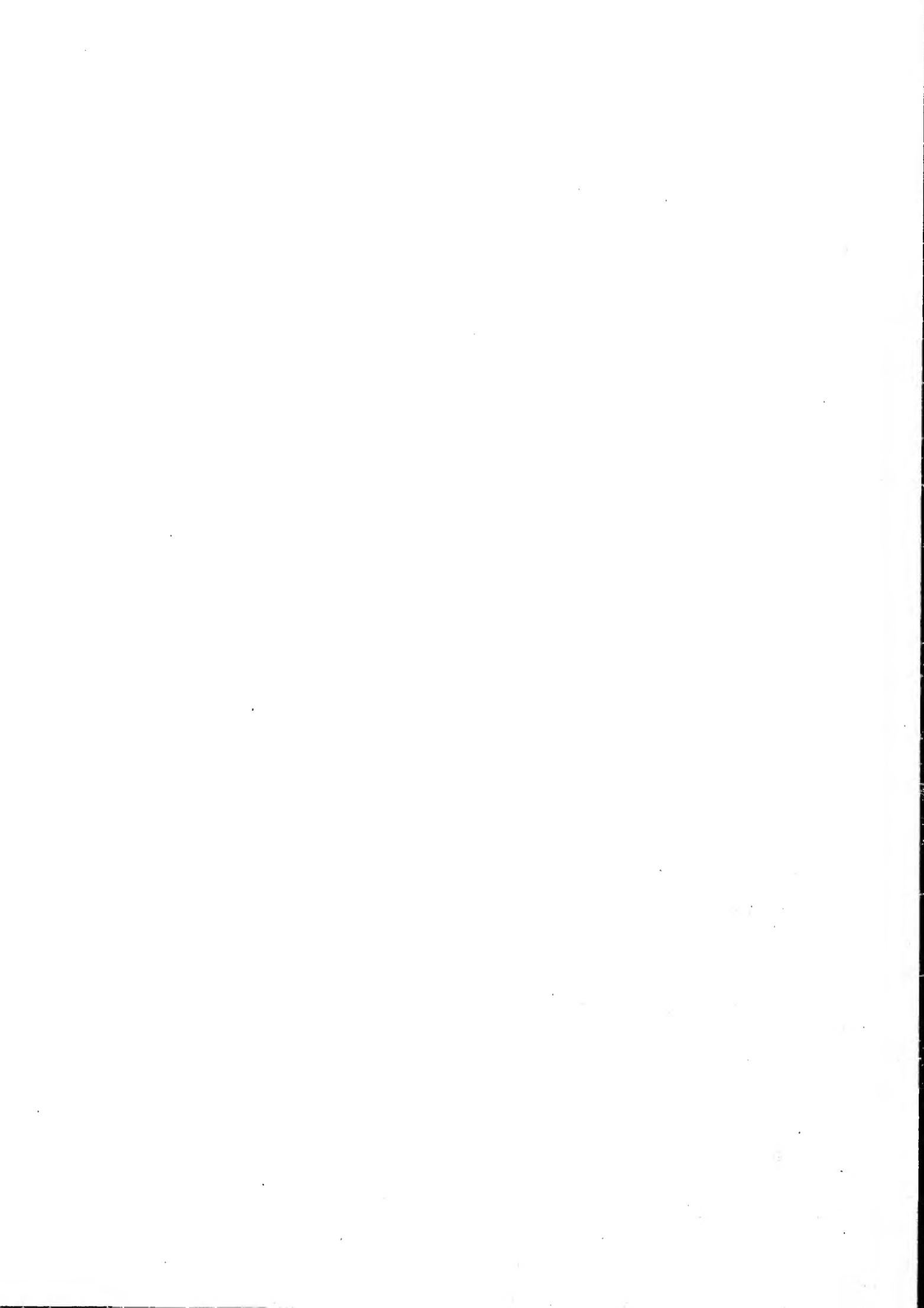
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 46-58-75-80
ABONNEMENTS : (1) 46-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**





**LE JOURNAL OFFICIEL
VOUS PRESENTE
SES MEILLEURS VŒUX
POUR 1992**

*En matière de législation
et de réglementation françaises
il n'existe pas de meilleure référence.
En 1992, comme pour les années précédentes,
le Journal Officiel garde pour objectif
de remplir au mieux sa mission
de service public.*

JOURNAL OFFICIEL
EDITEUR DES TEXTES DE LOIS
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE